Vol. 145, No. 28



Vol. 145, nº 28

Canada Gazette

Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, JULY 9, 2011

OTTAWA, LE SAMEDI 9 JUILLET 2011

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

Part I — Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday

Part II — Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 5, 2011, and at least every second Wednesday thereafter

Part III — Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling government publications as listed in the telephone directory or write to Publishing and Depository Services, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at http://gazette.gc.ca. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The on-line PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

Partie I — Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi

Partie II — Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 5 janvier 2011 et au moins tous les deux mercredis par la suite

Partie III — Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant aux Éditions et Services de dépôt, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi offerte gratuitement sur Internet au http://gazette.gc.ca. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1er avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

Canada Gazette	*Part I*	*Part II*	*Part III*
Yearly subscription			
Canada	$135.00	$67.50	$28.50
Outside Canada	US$135.00	US$67.50	US$28.50
Per copy			
Canada	$2.95	$3.50	$4.50
Outside Canada	US$2.95	US$3.50	US$4.50

Gazette du Canada	*Partie I*	*Partie II*	*Partie III*
Abonnement annuel			
Canada	135,00 $	67,50 $	28,50 $
Extérieur du Canada	135,00 $US	67,50 $US	28,50 $US
Exemplaire			
Canada	2,95 $	3,50 $	4,50 $
Extérieur du Canada	2,95 $US	3,50 $US	4,50 $US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

Published by the Queen's Printer for Canada, 2011
ISSN 1494-6076

Publié par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada, 2011

TABLE OF CONTENTS

Vol. 145, No. 28 — July 9, 2011

TABLE DES MATIÈRES

Vol. 145, n° 28 — Le 9 juillet 2011

GOVERNMENT NOTICES

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to section 127 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Disposal at Sea Permit No. 4543-2-04374 authorizing the loading for disposal and the disposal of waste or other matter at sea is approved.

1. *Permittee*: Department of Public Works and Government Services, Quebec.

2. *Waste or other matter to be disposed of*: Dredged material.

2.1. *Nature of waste or other matter*: Dredged material consisting of gravel, sand, silt, clay and colloids.

3. *Duration of permit*: Permit is valid from August 8, 2011, to July 31, 2012.

3.1. The loading and disposal at sea activities are restricted to the following periods: from August 8, 2011, to April 30, 2012, and from July 1 to July 31, 2012. The Permittee may modify the duration of the restriction periods with the written approval of the Department of the Environment.

4. *Loading site(s)*: Sainte-Thérèse-de-Gaspé Harbour, Quebec, 48°24.90′ N, 64°23.66′ W (NAD83), with the exception of the exclusion zone described in Annex 1 of the addendum 2011 of the screening report titled "Dragage d'entretien, havre de Sainte-Thérèse-de-Gaspé, Gaspésie" from the Department of Public Works and Government Services and approved by the Department of the Environment, submitted in support of the permit application.

5. *Disposal site(s)*: ST-4, 48°23.40′ N, 64°23.20′ W (NAD83). The disposal site is located at approximately 3 km south from the loading site.

6. *Method of loading*: Dredging will be carried out using a clamshell dredge or a hydraulic shovel.

7. *Route to disposal site(s) and method of transport*: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site via towed scow.

8. *Method of disposal*: Disposal will be carried out by bottom dumping, and levelling of the seabed by a steel beam, a scraper blade or a hydraulic shovel.

9. *Total quantity to be disposed of*: Not to exceed 3 000 m^3 scow measure.

10. *Fees*: The fee prescribed by the *Disposal at Sea Permit Fee Regulations* shall be paid by the Permittee in accordance with those Regulations.

11. *Inspection*: By accepting this permit, the Permittee and their contractors accept that they are subject to inspection pursuant to Part 10 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

11.1. The Permittee shall ensure that records of all loading and disposal activities are kept on site for the duration of the permit and are available for inspection by any enforcement officer or analyst, for two years following the expiry of the permit.

AVIS DU GOUVERNEMENT

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 127 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, que le permis d'immersion en mer n° 4543-2-04374, autorisant le chargement pour immersion et l'immersion de déchets ou d'autres matières en mer, est approuvé.

1. *Titulaire* : Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (Québec).

2. *Déchets ou autres matières à immerger* : Déblais de dragage.

2.1. *Nature des déchets ou autres matières* : Déblais de dragage composés de gravier, de sable, de limon, d'argile ou de colloïdes.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 8 août 2011 au 31 juillet 2012.

3.1. Les activités de chargement et d'immersion en mer doivent être effectuées entre le 8 août 2011 et le 30 avril 2012, et entre le 1er juillet et le 31 juillet 2012. Le titulaire pourra modifier la durée des périodes de restriction avec l'approbation écrite du ministère de l'Environnement.

4. *Lieu(x) de chargement* : Havre de Sainte-Thérèse-de-Gaspé (Québec), 48°24,90′ N., 64°23,66′ O. (NAD83), à l'exception de la zone d'exclusion décrite à l'annexe 1 de l'addenda 2011 à l'examen environnemental préalable intitulé « Dragage d'entretien, havre de Sainte-Thérèse-de-Gaspé, Gaspésie » du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux et approuvé par le ministère de l'Environnement, présenté à l'appui de la demande de permis.

5. *Lieu(x) d'immersion* : ST-4, 48°23,40′ N., 64°23,20′ O. (NAD83). Le lieu d'immersion est situé à environ 3 km au sud du lieu de chargement.

6. *Méthode de chargement* : Le dragage se fera à l'aide d'une drague à benne à demi-coquille ou d'une pelle hydraulique.

7. *Parcours à suivre et mode de transport* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion à l'aide de chalands remorqués.

8. *Méthode d'immersion* : L'immersion se fera à l'aide de chalands à fond ouvrant et le nivelage du fond marin au moyen d'une poutre d'acier, d'une lame racleuse ou d'une pelle hydraulique.

9. *Quantité totale à immerger* : Ne pas excéder 3 000 m^3 chaland.

10. *Droits* : Le titulaire doit payer le droit prescrit en vertu du *Règlement sur les prix à payer pour les permis d'immersion en mer*.

11. *Inspection* : En acceptant ce permis, le titulaire et ses entrepreneurs acceptent d'être assujettis à des inspections conformément à la partie 10 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

11.1. Le titulaire doit s'assurer que les registres de toutes les activités de chargement et d'immersion sont gardés sur les lieux pendant toute la durée du permis et qu'ils seront disponibles aux fins d'inspection par tout agent d'application de la loi ou tout analyste, pendant deux ans suivant l'expiration du permis.

12. *Contractors*: The loading or disposal at sea referred to under this permit shall not be carried out by any person without written authorization from the Permittee.

12.1. The Permittee shall ensure that all persons involved in the loading, transport or disposal activities authorized by this permit conduct these activities in accordance with the relevant permit conditions.

13. *Reporting and notification*: The Permittee shall provide the following information at least 48 hours before loading and disposal activities commence: name or number of ship, platform or structure used to carry out the loading and/or disposal, name of the contractor including corporate and on-site contact information, and expected period of loading and disposal activities. The above-noted information shall be submitted to the Regional Director, Environmental Protection Operations Division, Department of the Environment, Quebec Region, 105 McGill Street, 4th Floor, Montréal, Quebec H2Y 2E7, 514-496-6982 (fax), immersion.dpe@ec.gc.ca (email).

13.1. The Permittee must complete the *Register of Disposal at Sea Operations* as provided by the Department of the Environment. This register must, at all times, be kept aboard any vessel involved with the disposal operations and be accessible to enforcement officers designated under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

13.2. The Permittee shall submit a written report to the Minister, as represented by the Regional Director of the Environmental Protection Operations Division, Quebec Region, identified in paragraph 13, within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: a list of all work completed pursuant to the permit, including the names of the loading and disposal sites used, the quantity of matter disposed of at the disposal site(s), the dates on which disposal activities occurred and the *Register of Disposal at Sea Operations*.

13.3. The Permittee must keep a written register of the time of departure of the vessel to the disposal site and advise the Canadian Coast Guard station once per day of the departure times entered in the register. The Permittee must record these communications in the register mentioned in paragraph 13.1.

13.4. At all times, a copy of this permit, documents and drawings referenced in this permit shall be available at the loading site and on all powered ships directly engaged in the loading and disposal operations.

JEAN-PIERRE DES ROSIERS
Regional Director
Environmental Protection Operations Division
Quebec Region

On behalf of the Minister of the Environment

[28-1-o]

12. *Entrepreneurs* : Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

12.1. Le titulaire doit s'assurer que toutes les personnes qui prennent part aux opérations de chargement, de transport ou d'immersion pour lesquelles le permis a été accordé respectent les conditions mentionnées dans le permis.

13. *Rapports et avis* : Le titulaire doit fournir les renseignements suivants au moins 48 heures avant le début des activités de chargement et d'immersion : le nom ou le numéro d'identification du navire, de la plate-forme ou de l'ouvrage duquel le chargement ou l'immersion sont effectués, le nom de l'entrepreneur, y compris les coordonnées des personnes-ressources de l'entreprise et de celles qui se trouvent sur les lieux ainsi que la période prévue des activités de chargement et d'immersion. Les renseignements susmentionnés doivent être acheminés au Directeur régional, Division des activités de protection de l'environnement, Ministère de l'Environnement, Région du Québec, 105, rue McGill, 4e étage, Montréal (Québec) H2Y 2E7, 514-496-6982 (télécopieur), immersion.dpe@ec.gc.ca (courriel).

13.1. Le titulaire doit compléter le *Registre des opérations d'immersion en mer* fourni par le ministère de l'Environnement. Ce registre doit être gardé en tout temps à bord du navire chargé de l'immersion et être accessible aux agents de l'autorité désignés en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

13.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit au ministre, représenté par le directeur régional de la Division des activités de protection de l'environnement, Région du Québec, dont les coordonnées figurent au paragraphe 13, dans les 30 jours suivant le parachèvement des travaux ou l'expiration du permis, selon la première de ces éventualités. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : une liste de tous les travaux effectués visés par le permis, y compris les noms des lieux de chargement et d'immersion utilisés, la quantité de matières immergées au(x) lieu(x) d'immersion, et les dates auxquelles les activités d'immersion ont eu lieu ainsi que le *Registre des opérations d'immersion en mer*.

13.3. Le titulaire doit consigner par écrit l'heure de chaque départ du bateau vers le site d'immersion et communiquer une fois par jour avec la station de la Garde côtière canadienne pour transmettre l'ensemble des heures de départ consignées. Le titulaire devra consigner cette communication au registre dont il est fait mention au paragraphe 13.1.

13.4. Une copie de ce permis, des documents et des dessins visés par le présent permis doivent être conservés en tout temps au lieu de chargement ainsi que sur tout navire participant directement aux opérations de chargement et d'immersion.

Le directeur régional
Division des activités de protection de l'environnement
Région du Québec
JEAN-PIERRE DES ROSIERS

Au nom du ministre de l'Environnement

[28-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Significant New Activity Notice No. 16327

Significant New Activity Notice

(Section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health have assessed information in respect of the substance Phosphonic acid, P-methyl-, diphenyl ester, polymer with 4,4′-(1-methylethylidene)bis[phenol], under section 83 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas the substance is not specified on the *Domestic Substances List*;

And whereas the Ministers suspect that a significant new activity in relation to the substance may result in the substance becoming toxic within the meaning of section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*,

Therefore, the Minister of the Environment indicates, pursuant to section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, that subsection 81(4) of that Act applies to the substance in accordance with the Annex.

PETER KENT
Minister of the Environment

ANNEX

Information Requirements

(Section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

1. In relation to the substance Phosphonic acid, P-methyl-, diphenyl ester, polymer with 4,4′-(1-methylethylidene)bis[phenol], a significant new activity is the use of the substance in foams for household upholstered furniture and mattresses, or for other items intended for use by or for children.

2. The following information must be provided to the Minister, at least 90 days before the commencement of each proposed significant new activity:

(*a*) a description of the proposed significant new activity in relation to the substance;

(*b*) the information specified in Schedule 9 to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*;

(*c*) the information specified in item 5 of Schedule 10 to those Regulations;

(*d*) the data from a repeated-dose mammalian toxicity test of the substance of at least 28 days duration, using the most significant route of potential human exposure to the substance, namely, oral, dermal or inhalation, plus

(i) the age, sex, number, species, strain and source of the animals tested,

(ii) the route by which the substance is administered and the conditions under which the test is conducted, and

(iii) the dose of the substance, the vehicle by means of which the substance is administered and its concentration in that vehicle;

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis de nouvelle activité n° 16327

Avis de nouvelle activité

(Article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*)

Attendu que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont évalué les renseignements dont ils disposent concernant la substance Méthylphosphonate de diphényle polymérisé avec du 4,4′-isopropylidènebis(phénol), en application de l'article 83 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu que la substance n'est pas inscrite sur la *Liste intérieure*;

Attendu que les ministres soupçonnent qu'une nouvelle activité relative à la substance peut rendre celle-ci toxique au sens de l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*,

Pour ces motifs, le ministre de l'Environnement assujettit, en vertu de l'article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, la substance au paragraphe 81(4) de la même loi, conformément à l'annexe ci-après.

Le ministre de l'Environnement
PETER KENT

ANNEXE

Exigences en matière de renseignements

(Article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*)

1. À l'égard de la substance Méthylphosphonate de diphényle polymérisé avec du 4,4′-isopropylidènebis(phénol), une nouvelle activité est l'utilisation de la substance dans des mousses utilisées pour des meubles de maison, des matelas ou tout autre article destiné à être utilisé par ou pour les enfants.

2. Les renseignements suivants doivent être fournis au ministre au moins 90 jours avant le début de chaque nouvelle activité :

a) la description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance;

b) les renseignements prévus à l'annexe 9 du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*;

c) les renseignements prévus à l'article 5 de l'annexe 10 de ce règlement;

d) les données provenant d'un essai de toxicité d'au moins 28 jours de doses répétées de la substance à l'égard de mammifères administrées par voie orale, cutanée ou par inhalation, selon le mode d'exposition le plus probable chez l'être humain, et les renseignements suivants :

(i) l'âge, le sexe, le nombre, l'espèce, la souche et la source des animaux testés,

(ii) la voie d'administration de la substance et les conditions dans lesquelles l'essai est effectué,

(iii) la posologie de la substance, le vecteur par lequel elle est administrée et sa concentration dans le vecteur;

(*e*) the information specified in subitems 10(*a*) and (*b*) of Schedule 11 to those Regulations; and

(*f*) all other information or test data concerning the substance that are in the possession of the person who intends to use the substance for the proposed significant new activity, or to which they have access, and that are relevant to determining whether the substance is toxic or capable of becoming toxic, including information or test data that are relevant to determining the repeated-dose mammalian toxicity of the substance.

3. The laboratory practices to be followed in developing the data referred to in paragraph 2(*d*) must comply with those practices set out in the *OECD Principles of Good Laboratory Practice* that are current at the time the test data are developed. The Principles are set out in Annex 2 of the OECD *Decision of the Council Concerning the Mutual Acceptance of Data in the Assessment of Chemicals*, adopted by the Organisation for Economic Co-operation and Development on May 12, 1981.

4. The above information will be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister.

e) les renseignements prévus aux alinéas 10*a*) et *b*) de l'annexe 11 de ce règlement;

f) tout autre renseignement ou donnée d'essai à l'égard de la substance dont dispose la personne ayant l'intention d'utiliser la substance pour la nouvelle activité proposée, ou auquel elle a accès, et qui est utile pour déterminer si la substance est effectivement ou potentiellement toxique, y compris tout renseignement ou donnée d'essai qui est utile pour déterminer la toxicité à doses répétées chez les mammifères de la substance.

3. Les pratiques de laboratoire pour l'obtention des données de l'essai visées à l'alinéa 2*d*) doivent être conformes à celles énoncées dans les *Principes de l'OCDE de bonnes pratiques de laboratoire*, constituant l'annexe 2 de la *Décision du Conseil relative à l'acceptation mutuelle des données pour l'évaluation des produits chimiques* adoptée par l'Organisation de coopération et de développement économiques le 12 mai 1981, qui sont à jour au moment de l'obtention des données d'essai.

4. Les renseignements qui précèdent seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre.

EXPLANATORY NOTE

(This explanatory note is not part of the Significant New Activity Notice.)

A Significant New Activity Notice is a legal instrument issued by the Minister of the Environment pursuant to section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. The Significant New Activity Notice sets out the appropriate information that must be provided to the Minister for assessment prior to the commencement of a new activity as described in the Notice.

Substances that are not listed on the *Domestic Substances List* can be manufactured or imported only by the person who has met the requirements set out in section 81 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. Under section 86 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, in circumstances where a Significant New Activity Notice is issued for a new substance, it is the responsibility of every person who transfers the physical possession or control of the substance to notify all persons to whom the possession or control is transferred of the obligation to comply with the Significant New Activity Notice and of the obligation to notify the Minister of the Environment of any new activity and all other information as described in the Notice. It is the responsibility of the users of the substance to be aware of and comply with the Significant New Activity Notice and to submit a Significant New Activity notification to the Minister prior to the commencement of a significant new activity associated with the substance. However, as mentioned in subsection 81(6) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, a Significant New Activity notification is not required when the proposed new activity is regulated under an act or regulations listed on Schedule 2 to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

A Significant New Activity Notice does not constitute an endorsement from Environment Canada or the Government of Canada of the substance to which it relates, or an exemption from any other laws or regulations that are in force in Canada and that may apply to this substance or activities involving the substance.

[28-1-o]

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note explicative ne fait pas partie de l'avis de nouvelle activité.)

Un avis de nouvelle activité est un document juridique publié par le ministre de l'Environnement en vertu de l'article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. L'avis de nouvelle activité indique les renseignements qui doivent, avant le début de la nouvelle activité décrite dans l'avis, parvenir au ministre pour qu'il les évalue.

Les substances qui ne sont pas inscrites sur la *Liste intérieure* ne peuvent être fabriquées ou importées que par la personne qui satisfait aux exigences de l'article 81 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. Lorsqu'un avis de nouvelle activité est publié pour une substance nouvelle, la personne qui transfère la possession matérielle ou le contrôle de la substance doit, aux termes de l'article 86 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, aviser tous ceux à qui elle en transfère la possession ou le contrôle de leur obligation de se conformer à l'avis de nouvelle activité et de déclarer au ministre de l'Environnement toute nouvelle activité et toute autre information décrite dans l'avis. Il incombe également aux utilisateurs de la substance de prendre connaissance de l'avis de nouvelle activité et de s'y conformer, ainsi que d'envoyer une déclaration de nouvelle activité au ministre avant le début d'une nouvelle activité associée à la substance. Il est à noter que le paragraphe 81(6) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* précise qu'une déclaration de nouvelle activité n'est pas requise lorsque la nouvelle activité proposée est réglementée par une loi ou un règlement inscrit à l'annexe 2 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Un avis de nouvelle activité ne constitue ni une approbation d'Environnement Canada ou du gouvernement du Canada à l'égard de la substance à laquelle il est associé, ni une exemption de l'application de toute autre loi ou de tout autre règlement en vigueur au Canada pouvant également s'appliquer à la substance ou à des activités connexes qui la concernent.

[28-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

RADIOCOMMUNICATION ACT

Notice No. SMSE-011-11 — Spectrum utilization policy, decisions on the band 25.25-28.35 GHz

The intent of this notice is to announce the release of the above-mentioned spectrum document containing decisions on the use of the band 25.25-28.35 GHz by fixed radio systems.

Background

In March 2009, the Department released DGRB-004-09, *Decision on the Renewal of 24 and 38 GHz Spectrum Licences and Consultation on Spectrum Licence Fees for 24, 28 and 38 GHz Bands*. The Department decided at that time that it would implement a first-come, first-served (FCFS) process for the unassigned and returned 28 GHz spectrum.

In May 2010, DGTP-002-10, *Consultation on the Use of the Band 25.25-28.35 GHz*, was released. This consultation dealt with the opening of the lower and upper portions of the band 25.25-28.35 GHz (25.25-26.5 GHz and 27.5-28.35 GHz) for fixed systems, leaving the middle portion of the band (26.5-27.5 GHz) subject to a future policy review. Comments were sought on a spectrum policy for the lower and upper portions of the band, including a proposed spectrum structure, spectrum access principles and licensing options.

Discussion

In response to the consultation (DGTP-002-10), five comments were received. These comments generally supported the opening of the lower and upper portion of the band for fixed systems.

Obtaining copies

Copies of this notice and of documents referred to herein are available electronically on Industry Canada's Spectrum Management and Telecommunications Web site at www.ic.gc.ca/spectrum.

Official versions of *Canada Gazette* notices can be viewed at www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/index-eng.html. Printed copies of the *Canada Gazette* can be ordered by telephoning the sales counter of Publishing and Depository Services at 613-941-5995 or 1-800-635-7943.

June 24, 2011

MARC DUPUIS
Director General
Engineering, Planning and Standards Branch

[28-1-o]

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION

Avis nº SMSE-011-11 — Politique d'utilisation du spectre, décisions concernant la bande 25,25-28,35 GHz

Le présent avis a pour objet d'annoncer la publication du document susmentionné contenant les décisions sur l'utilisation de la bande 25,25-28,35 GHz par les réseaux hertziens du service fixe.

Contexte

En mars 2009, le Ministère a publié l'avis DGRB-004-09, *Décisions concernant le renouvellement des licences de spectre dans les bandes de fréquences de 24 et 38 GHz et consultation sur les droits de licences de spectre dans les bandes de fréquences de 24, 28 et 38 GHz*. Le Ministère avait alors décidé de mettre en œuvre le principe du premier arrivé, premier servi dans le cas des fréquences non assignées et retournées de la bande de 28 GHz.

En mai 2010, l'avis DGTP-002-10, *Consultation sur l'utilisation de la bande 25,25-28,35 GHz*, a été publié. La consultation qui y est annoncée portait sur la libération des parties inférieure et supérieure de la bande 25,25-28,35 GHz (25,25-26,5 GHz et 27,5-28,35 GHz) à l'égard des services fixes, ce qui laissait la partie médiane de la bande (26,5-27,5 GHz) assujettie à un examen de politique à une date ultérieure. Le Ministère a sollicité des observations au sujet d'une politique d'utilisation du spectre à l'égard des parties inférieure et supérieure de la bande, y compris la répartition proposée des fréquences, les principes d'accès aux fréquences et les options en matière de délivrance des licences.

Discussion

En réponse à la consultation (DGTP-002-10), cinq organismes ont présenté des observations. Celles-ci étaient généralement favorables à la libération des parties inférieure et supérieure de la bande pour les systèmes fixes.

Pour obtenir des exemplaires

Le présent avis ainsi que les documents cités sont affichés sur le site Web de Gestion du spectre et télécommunications d'Industrie Canada à l'adresse suivante : www.ic.gc.ca/spectre.

On peut obtenir la version officielle des avis de la *Gazette du Canada* à l'adresse suivante : www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/index-fra.html. On peut également se procurer un exemplaire de la *Gazette du Canada* en communiquant avec le comptoir des ventes des Éditions et Services de dépôt au 613-941-5995 ou au 1-800-635-7943.

Le 24 juin 2011

Le directeur général
Direction générale du génie, de la planification et des normes
MARC DUPUIS

[28-1-o]

DEPARTMENT OF TRANSPORT

AERONAUTICS ACT

Interim Order No. 7 Respecting Private Operators

Whereas the annexed *Interim Order No. 7 Respecting Private Operators* is required to deal with a significant risk, direct or indirect, to aviation safety or the safety of the public;

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

Arrêté d'urgence nº 7 visant les exploitants privés

Attendu que l'*Arrêté d'urgence nº 7 visant les exploitants privés*, ci-après, est requis pour parer à un risque appréciable — direct ou indirect — pour la sûreté aérienne ou la sécurité du public;

Whereas the provisions of the annexed *Interim Order No. 7 Respecting Private Operators* may be contained in a regulation made pursuant to section 4.9[a], paragraphs 7.6(1)(*a*)[b] and (*b*)[b] and section 7.7[c] of Part I of the *Aeronautics Act*[d];

And whereas, pursuant to subsection 6.41(1.2)[e] of the *Aeronautics Act*[d], the Minister of Transport has consulted with the persons and organizations that the Minister considers appropriate in the circumstances concerning the annexed *Interim Order No. 7 Respecting Private Operators*;

Therefore, the Minister of Transport, pursuant to subsection 6.41(1)[e] of the *Aeronautics Act*[d], hereby makes the annexed *Interim Order No. 7 Respecting Private Operators*.

Ottawa, June 17, 2011

DENIS LEBEL
Minister of Transport

INTERIM ORDER NO. 7 RESPECTING PRIVATE OPERATORS

INTERPRETATION

Definition

1. (1) The following definition applies in this Interim Order.

"Regulations" « *Règlement* »

"Regulations" means the *Canadian Aviation Regulations*.

Definitions in the Regulations

(2) A reference in the Regulations to "private operator" shall be read as a reference to the holder of a temporary private operator certificate issued under Schedule 1.

(3) A reference in the Regulations to "private operator certificate" shall be read as a reference to a temporary private operator certificate issued under Schedule 1.

Terminology

(4) Unless the context requires otherwise, all other words and expressions in this Interim Order have the same meaning as in the Regulations.

Schedules 1 and 2

(5) Schedules 1 and 2 are considered to be part of the Regulations, with any necessary modifications.

Conflict between Interim Order and Regulations

(6) In the event of a conflict between this Interim Order and the Regulations, the Interim Order prevails.

DESIGNATED PROVISIONS

Suspension

2. (1) The effect of Subpart 4 of Part VI of Schedule II to Subpart 3 of Part I of the Regulations is suspended.

Designation

(2) The designated provisions set out in column I of Schedule 2 are designated as provisions the contravention of which may be dealt with under and in accordance with the procedure set out in sections 7.7 to 8.2 of the Act.

---

[a] S.C. 1992, c. 4, s. 7
[b] S.C. 2004, c. 15, s. 18
[c] S.C. 2001, c. 29, s. 39
[d] R.S., c. A-2
[e] S.C. 2004, c. 15, s. 11(1)

Attendu que les dispositions de l'*Arrêté d'urgence nº 7 visant les exploitants privés*, ci-après, peuvent faire l'objet d'un règlement pris en vertu de l'article 4.9[a], des alinéas 7.6(1)*a*)[b] et *b*)[b] et de l'article 7.7[c] de la partie I de la *Loi sur l'aéronautique*[d];

Attendu que, conformément au paragraphe 6.41(1.2)[e] de la *Loi sur l'aéronautique*[d], le ministre des Transports a consulté au préalable les personnes et organismes qu'il estime opportun de consulter au sujet de l'*Arrêté d'urgence nº 7 visant les exploitants privés*, ci-après,

À ces causes, le ministre des Transports, en vertu du paragraphe 6.41(1)[e] de la *Loi sur l'aéronautique*[d], prend l'*Arrêté d'urgence nº 7 visant les exploitants privés*, ci-après.

Ottawa, le 17 juin 2011

Le ministre des Transports
DENIS LEBEL

ARRÊTÉ D'URGENCE Nº 7 VISANT LES EXPLOITANTS PRIVÉS

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définition

1. (1) La définition qui suit s'applique au présent arrêté d'urgence.

« Règlement » "*Regulations*"

« Règlement » Le *Règlement de l'aviation canadien*.

Définitions du Règlement

(2) Toute mention dans le Règlement de « exploitant privé » vaut mention d'un titulaire de certificat d'exploitant privé temporaire délivré sous le régime de l'annexe 1.

(3) Toute mention dans le Règlement de « certificat d'exploitant privé » vaut mention d'un certificat d'exploitant privé temporaire délivré sous le régime de l'annexe 1.

Terminologie

(4) Sauf indication contraire du contexte, les autres termes qui sont utilisés dans le présent arrêté d'urgence s'entendent au sens du Règlement.

Annexes 1 et 2

(5) Les annexes 1 et 2 sont considérées comme faisant partie du Règlement, avec les adaptations nécessaires.

Incompatibilité entre l'arrêté d'urgence et le Règlement

(6) Les dispositions du présent arrêté d'urgence l'emportent sur les dispositions incompatibles du Règlement.

TEXTES DÉSIGNÉS

Suspension

2. (1) L'application de la sous-partie 4 de la partie VI de l'annexe II de la sous-partie 3 de la partie I du Règlement est suspendue.

Désignation

(2) Les textes désignés figurant à la colonne I de l'annexe 2 sont désignés comme textes dont la contravention peut être traitée conformément à la procédure prévue aux articles 7.7 à 8.2 de la Loi.

---

[a] L.C. 1992, ch. 4, art. 7
[b] L.C. 2004, ch. 15, art. 18
[c] L.C. 2001, ch. 29, art. 39
[d] L.R., ch. A-2
[e] L.C. 2004, ch. 15, par. 11(1)

Maximum amounts

(3) The amounts set out in column II of Schedule 2 are the maximum amounts payable in respect of a contravention of the designated provisions set out in column I.

Notice

(4) A notice referred to in subsection 7.7(1) of the Act must be in writing and must specify

(*a*) the particulars of the alleged contravention;

(*b*) that the person on whom the notice is served or to whom it is sent has the option of paying the amount specified in the notice or filing with the Tribunal a request for a review of the alleged contravention or the amount of the penalty;

(*c*) that payment of the amount specified in the notice will be accepted by the Minister in satisfaction of the amount of the penalty for the alleged contravention and that no further proceedings under Part I of the Act will be taken against the person on whom the notice in respect of that contravention is served or to whom it is sent;

(*d*) that the person on whom the notice is served or to whom it is sent will be provided with an opportunity consistent with procedural fairness and natural justice to present evidence before the Tribunal and make representations in relation to the alleged contravention if the person files a request for a review with the Tribunal; and

(*e*) that the person on whom the notice is served or to whom it is sent will be considered to have committed the contravention set out in the notice if the person fails to pay the amount specified in the notice and fails to file a request for a review with the Tribunal within the prescribed period.

SUSPENDED PROVISIONS OF THE REGULATIONS

Subparagraph 401.05(3)(*d*)(i) of the Regulations

3. (1) The effect of subparagraph 401.05(3)(*d*)(i) of the Regulations is suspended.

Subpart 4 of Part VI of the Regulations

(2) The effect of Subpart 4 of Part VI of the Regulations is suspended and Schedule 1 applies.

REPEAL

4. ***Interim Order No. 6 Respecting Private Operators* is repealed.**

SCHEDULE 1
(Subsections 1(2), (3) and (5) and 3(2))

SUBPART 4 — PRIVATE OPERATORS

Division I — Temporary Private Operator Certificate

Interpretation

604.01 (1) The following definitions apply in this Subpart.

"Association" means the Canadian Business Aviation Association. (*Association*)

"main base" means a location at which a private operator has personnel, aircraft and facilities for its operations and that is established as the principal place of business of the private operator. (*base principale*)

Montants maximaux

(3) Les montants indiqués à la colonne II de l'annexe 2 représentent les montants maximaux de l'amende à payer au titre d'une contravention aux textes désignés figurant à la colonne I.

Avis

(4) L'avis visé au paragraphe 7.7(1) de la Loi est fait par écrit et comporte ce qui suit :

a) une description des faits reprochés;

b) un énoncé indiquant que le destinataire de l'avis doit soit payer le montant fixé dans l'avis, soit déposer auprès du Tribunal une requête en révision des faits reprochés ou du montant de l'amende;

c) un énoncé indiquant que le paiement du montant fixé dans l'avis sera accepté par le ministre en règlement de l'amende imposée et qu'aucune poursuite ne sera intentée par la suite au titre de la partie I de la Loi contre le destinataire de l'avis pour la même contravention;

d) un énoncé indiquant que, si le destinataire de l'avis dépose une requête auprès du Tribunal, il se verra accorder la possibilité de présenter ses éléments de preuve et ses observations sur les faits reprochés, conformément aux principes de l'équité procédurale et de la justice naturelle;

e) un énoncé indiquant que l'omission par le destinataire de l'avis de verser le montant fixé dans l'avis et de déposer dans le délai imparti une requête en révision auprès du Tribunal vaudra déclaration de responsabilité à l'égard de la contravention.

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT SUSPENDUES

Sous-alinéa 401.05(3)*d*)(i) du Règlement

3. (1) L'application du sous-alinéa 401.05(3)*d*)(i) du Règlement est suspendue.

Sous-partie 4 de la partie VI du Règlement

(2) L'application de la sous-partie 4 de la partie VI du Règlement est suspendue et l'annexe 1 s'applique.

ABROGATION

4. L'*Arrêté d'urgence nº 6 visant les exploitants privés* est abrogé.

ANNEXE 1
(paragraphes 1(2), (3) et (5) et 3(2))

SOUS-PARTIE 4 — EXPLOITANTS PRIVÉS

Section I — certificat d'exploitation privée provisoire

Définitions et interprétation

604.01 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente sous-partie.

« Association » L'Association canadienne de l'aviation d'affaires. (*Association*)

« base principale » Lieu où l'exploitant privé a du personnel, des aéronefs et des installations pour son exploitation et où se trouve son principal établissement. (*main base*)

“PBN Manual” means ICAO Document 9613, entitled *Performance-based Navigation (PBN) Manual*, Third Edition, 2008. (*manuel PBN*)

“*Restricted Canada Air Pilot*” means an aeronautical information publication, published under the authority of the Minister, that contains information on restricted instrument procedures for air operators, private operators, flight training unit operators and the Department of National Defence. (*Canada Air Pilot restreint*)

“sub-base” means a location at which a private operator positions aircraft and personnel and from which operational control is exercised in accordance with the private operator’s operational control system. (*base secondaire*)

“type of operation” means a day or night VFR or IFR operation. (*type de vol*)

(2) For the purpose of interpreting a document incorporated by reference into this Subpart, “should” and “must” shall be read to mean “shall”.

Application

604.02 (1) Subject to subsection (2), this Subpart applies in respect of a Canadian aircraft that is not operated in a commercial air service.

(2) This Subpart does not apply to an air operator that operates an aircraft in compliance with the requirements of Part VII if the aircraft is not operated as a commercial air service.

Prohibition

604.03 No person shall, without a temporary private operator certificate issued under section 604.05, operate any of the following Canadian aircraft for the purpose of transporting passengers or goods:

(*a*) a turbo-jet aeroplane; or

(*b*) a large aeroplane.

Application for Issuance of a Temporary Private Operator Certificate

604.04 An application for the issuance of a temporary private operator certificate shall contain the following information:

(*a*) the applicant’s legal name and its trade name, if any;

(*b*) the applicant’s contact information;

(*c*) the location of the applicant’s main base and its sub-bases, if any;

(*d*) a copy of the private operator certificate issued to the applicant by the Association and any operations specification set out in the certificate;

(*e*) any request for an operations specification authorizing the conduct of an operation referred to in Division IV or authorized by the Minister under that Division;

(*f*) the aircraft type, registration mark and serial number of each aircraft to be operated; and

(*g*) a copy of the private operator’s operations manual established for compliance with the private operator certificate issued by the Association.

« base secondaire » Endroit où se trouvent des aéronefs et du personnel d’un exploitant privé et à partir duquel le contrôle d’exploitation est effectué conformément au système de contrôle d’exploitation de l’exploitant privé. (*sub-base*)

« *Canada Air Pilot restreint* » Publication d’information aéronautique qui est publiée sous l’autorité du ministre et qui contient des renseignements sur les procédures aux instruments restreintes destinées aux exploitants aériens, aux exploitants privés, aux exploitants d’unité de formation au pilotage et au ministère de la Défense nationale. (*Restricted Canada Air Pilot*)

« manuel PBN » Le document 9613 de l’OACI intitulé *Manuel de la navigation fondée sur les performances (PBN)*, troisième édition, 2008. (*PBN Manual*)

« type de vol » Vol VFR ou vol IFR de jour ou de nuit. (*type of operation*)

(2) Pour l’interprétation des documents incorporés par renvoi dans la présente sous-partie, « devrait » et « faudrait » valent respectivement mention de « doit » et « faut ».

Application

604.02 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente sous-partie s’applique aux aéronefs canadiens qui ne sont pas utilisés dans le cadre d’un service aérien commercial.

(2) Elle ne s’applique pas aux exploitants aériens qui utilisent un aéronef conformément aux exigences de la partie VII du Règlement si celui-ci n’est pas utilisé dans le cadre d’un service aérien commercial.

Interdiction

604.03 Il est interdit d’utiliser l’un quelconque des aéronefs canadiens ci-après en vue de transporter des passagers ou des biens à moins d’être titulaire d’un certificat d’exploitation privée provisoire délivré en vertu de l’article 604.05 :

a) un avion à turboréacteur;

b) un gros avion.

Demande de délivrance d’un certificat d’exploitation privée provisoire

604.04 La demande de délivrance d’un certificat d’exploitation privée provisoire contient les renseignements suivants :

a) la dénomination sociale du demandeur et, le cas échéant, son nom commercial;

b) ses coordonnées;

c) l’emplacement de sa base principale et, le cas échéant, de ses bases secondaires;

d) une copie du certificat d’exploitation privée qui lui a été délivré par l’Association et de toute spécification d’exploitation énoncée dans celui-ci;

e) toute demande de spécification d’exploitation autorisant l’exercice d’une activité visée à la section IV ou autorisée par le ministre aux termes de cette section;

f) le type d’aéronef, la marque d’immatriculation et le numéro de série de chaque aéronef qui sera utilisé;

g) une copie du manuel d’exploitation de l’exploitant privé qui est établi aux fins de conformité avec le certificat d’exploitation privée délivré par l’Association.

Conditions of Issuance of a Temporary Private Operator Certificate

604.05 The Minister shall, on receipt of an application referred to in subsection 604.04, issue a temporary private operator certificate if the applicant demonstrates to the Minister that

(*a*) the applicant is the holder of a private operator certificate issued by the Association;

(*b*) the applicant complies with every condition specified in the certificate referred to in paragraph (*a*);

(*c*) the applicant is the registered owner of every aircraft that the applicant operates;

(*d*) every aircraft referred to in paragraph (*c*) is equipped for the area of operation and the type of operation;

(*e*) the applicant has crew members who are qualified for the area of operation and the type of operation;

(*f*) the applicant has personnel exercising the functions associated with the following positions:

(i) operations manager,

(ii) chief pilot, and

(iii) maintenance manager, if the applicant does not hold an approved maintenance organization (AMO) certificate;

(*g*) the applicant has a maintenance control system that meets the requirements of section 604.49; and

(*h*) the applicant is able to meet the requirements set out in Division IV in respect of an operations specification for which the applicant has made an application.

Application to Amend a Temporary Private Operator Certificate

604.06 A private operator shall submit an application to the Minister to amend its temporary private operator certificate if it intends to

(*a*) change its legal name or trade name;

(*b*) change its contact information;

(*c*) change the location of its main base or a sub-base;

(*d*) commence the operation of an aircraft that is not specified on the certificate;

(*e*) discontinue the operation of an aircraft that is specified on the certificate;

(*f*) commence the operation of an aircraft in accordance with an operations specification referred to in Division IV; or

(*g*) discontinue the operation of an aircraft in accordance with an operations specification referred to in Division IV.

Amendment of a Temporary Private Operator Certificate

604.07 The Minister shall, on receipt of an application referred to in section 604.06, issue an amended temporary private operator certificate if the applicant,

(*a*) in the case of a change referred to in paragraph 604.06(*a*), (*b*), (*c*), (*e*) or (*g*), provides the Minister with a description of the change;

(*b*) in the case of a change referred to in paragraph 604.06(*d*), provides the Minister with proof that

(i) the applicant is the registered owner of the aircraft and the aircraft is equipped for the area of operation and the type of operation,

(ii) the applicant has crew members who are qualified for the area of operation and the type of operation,

Conditions de délivrance d'un certificat d'exploitation privée provisoire

604.05 Le ministre, sur réception de la demande visée à l'article 604.04, délivre un certificat d'exploitation privée provisoire si le demandeur lui démontre que les conditions suivantes sont respectées :

a) il est titulaire d'un certificat d'exploitation privée délivré par l'Association;

b) il se conforme aux conditions précisées dans le certificat visé à l'alinéa *a*);

c) il est le propriétaire enregistré des aéronefs qu'il utilise;

d) les aéronefs visés à l'alinéa *c*) sont munis des équipements nécessaires à la zone d'exploitation et au type de vol;

e) il dispose de membres d'équipage qualifiés pour la zone d'exploitation et le type de vol;

f) il dispose d'un personnel qui exerce les fonctions liées aux postes suivants :

(i) gestionnaire des opérations,

(ii) pilote en chef,

(iii) gestionnaire de la maintenance, si le demandeur n'est pas titulaire d'un certificat d'organisme de maintenance agréé (OMA);

g) il dispose d'un système de contrôle de la maintenance qui est conforme aux exigences de l'article 604.49;

h) il est en mesure de se conformer aux exigences prévues à la section IV à l'égard de la spécification d'exploitation pour laquelle il a présenté une demande.

Demande de modification d'un certificat d'exploitation privée provisoire

604.06 L'exploitant privé présente au ministre une demande de modification de son certificat d'exploitation privée provisoire s'il se propose, selon le cas :

a) d'apporter tout changement à sa dénomination sociale ou à son nom commercial;

b) d'apporter tout changement à ses coordonnées;

c) de changer l'emplacement de sa base principale ou d'une de ses bases secondaires;

d) de commencer à utiliser un aéronef qui n'est pas précisé sur son certificat;

e) de cesser d'utiliser un aéronef qui est précisé sur son certificat;

f) de commencer à utiliser un aéronef conformément à une spécification d'exploitation visée à la section IV;

g) de cesser d'utiliser un aéronef conformément à une spécification d'exploitation visée à la section IV.

Modification d'un certificat d'exploitation privée provisoire

604.07 Le ministre, sur réception de la demande visée à l'article 604.06, délivre un certificat d'exploitation privée provisoire modifié si le demandeur :

a) dans le cas d'une modification visée aux alinéas 604.06*a*), *b*), *c*), *e*) ou *g*), lui présente une description de celle-ci;

b) dans le cas d'une modification visée à l'alinéa 604.06*d*), lui présente une preuve attestant :

(i) qu'il est le propriétaire enregistré de l'aéronef et que celui-ci est muni des équipements nécessaires à la zone d'exploitation et au type de vol,

(ii) qu'il dispose de membres d'équipage qualifiés pour la zone d'exploitation et le type de vol,

(iii) the applicant has personnel exercising the functions associated with the following positions:

(A) operations manager,

(B) chief pilot, and

(C) maintenance manager, if the applicant does not hold an approved maintenance organization (AMO) certificate, and

(iv) the applicant has a maintenance control system that meets the requirements of section 604.49; or

(*c*) in the case of a change referred to in paragraph 604.06(*f*), demonstrates to the Minister that the applicant is able to meet the requirements set out in Division IV.

Changes in Information Provided in an Application

604.08 A private operator shall notify the Minister of any change in the information contained in an application made under section 604.04 or 604.06 within five days after the day of the change.

Amendment of Private Operator's Operations Manual

604.09 A private operator shall provide the Minister with a copy of its amended operations manual within five days after the day of the amendment.

Duties of a Private Operator

604.10 (1) A private operator shall

(*a*) appoint an operations manager, a chief pilot and a maintenance manager;

(*b*) ensure that no person is appointed to a position under paragraph (*a*) or remains in that position if, at the time of the person's appointment or during their tenure, the person has a record of conviction for

(i) an offence under section 7.3 of the Act, or

(ii) two or more offences under the Regulations or this Interim Order not arising from a single occurrence;

(*c*) provide the operations manager and the maintenance manager with the financial and human resources necessary to ensure that the private operator meets the requirements of the Regulations and this Interim Order; and

(*d*) authorize the maintenance manager to remove any aircraft from operation if the removal is justified because of non-compliance with the requirements of the Regulations or this Interim Order or because of a risk to the safety of the aircraft, persons or property.

(2) If the private operator holds an approved maintenance organization (AMO) certificate, the maintenance manager appointed under paragraph (1)(*a*) shall be the person responsible for maintenance appointed under paragraph 573.03(1)(*a*) of the Regulations.

Division II — Flight Operations

Operational Control System

604.11 (1) A private operator shall establish an operational control system that meets the requirements of the private operator's operations and that is appropriate to the complexity of those operations and the area of operations.

(iii) qu'il dispose d'un personnel qui exerce les fonctions liées aux postes suivants :

(A) gestionnaire des opérations,

(B) pilote en chef,

(C) gestionnaire de la maintenance, dans le cas où le demandeur n'est pas titulaire d'un certificat d'organisme de maintenance agréé (OMA),

(iv) qu'il dispose d'un système de contrôle de la maintenance conforme aux exigences de l'article 604.49;

c) dans le cas d'une modification visée à l'alinéa 604.06*f*), lui démontre qu'il est en mesure de se conformer aux exigences prévues à la section IV.

Modification des renseignements fournis dans la demande

604.08 L'exploitant privé avise le ministre de toute modification d'un renseignement contenu dans la demande présentée en application des articles 604.04 ou 604.06 dans les cinq jours qui suivent la date de la modification.

Modification du manuel d'exploitation de l'exploitant privé

604.09 L'exploitant privé présente au ministre une copie de son manuel d'exploitation modifié dans les cinq jours qui suivent la date de la modification.

Obligations de l'exploitant privé

604.10 (1) L'exploitant privé :

a) nomme un gestionnaire des opérations, un pilote en chef et un gestionnaire de la maintenance;

b) veille à ce qu'aucune personne ne soit nommée en vertu de l'alinéa *a*) à l'un de ces postes ni y demeure si, au moment de sa nomination ou au cours de son mandat, elle a un dossier de condamnation :

(i) soit pour une infraction prévue à l'article 7.3 de la Loi,

(ii) soit pour deux infractions ou plus prévues au Règlement ou au présent arrêté d'urgence qui ne découlent pas d'un seul événement;

c) accorde au gestionnaire des opérations et au gestionnaire de la maintenance les ressources financières et humaines nécessaires pour que l'exploitant privé satisfasse aux exigences du Règlement et du présent arrêté d'urgence;

d) autorise le gestionnaire de la maintenance à retirer tout aéronef de l'exploitation lorsque le retrait est justifié en raison de la non-conformité aux exigences du Règlement ou du présent arrêté d'urgence, ou d'un risque pour la sécurité de l'aéronef, des personnes ou des biens.

(2) Si l'exploitant privé est titulaire d'un certificat d'organisme de maintenance agréé (OMA), le gestionnaire de la maintenance nommé en application de l'alinéa (1)*a*) est le responsable de la maintenance nommé en application de l'alinéa 573.03(1)*a*) du Règlement.

Section II — opérations aériennes

Système de contrôle d'exploitation

604.11 (1) L'exploitant privé établit un système de contrôle d'exploitation qui est conforme aux exigences de son exploitation et qui tient compte de la complexité de l'exploitation et de la zone d'exploitation.

(2) The operational control system shall include procedures for ensuring that

(*a*) all operational requirements specified in this Subpart have been met;

(*b*) each aircraft is operated within the weight and balance limits specified in the aircraft flight manual;

(*c*) the names of the persons on board an aircraft are recorded by the private operator; and

(*d*) search and rescue authorities are notified in a timely manner if an aircraft is overdue or missing.

(3) The operational control system shall, at a minimum, include a pilot's self-dispatch policy that

(*a*) specifies flight planning requirements; and

(*b*) specifies the time that a flight crew member must inform the private operator of an aircraft's departure and arrival, and the associated procedures for confirming the safe arrival of an aircraft at an unattended aerodrome during a VFR operation or when an IFR flight plan has been cancelled prior to landing.

(4) For the purposes of subsection (3), "pilot's self-dispatch" has the same meaning as in subsection 400.01(1) of the Regulations.

(5) Documentation related to the operational control of a flight shall be retained by the private operator for at least 180 days following the day on which the flight occurs.

Instrument Approaches — Landing

604.12 No person shall terminate an instrument approach with a landing unless, immediately before landing, the pilot-in-command ascertains, by means of radio communication or visual inspection,

(*a*) the condition of the runway or surface of intended landing; and

(*b*) the wind direction and speed.

Division III — Flight Operations — Documents

Checklist

604.13 (1) A private operator shall provide every crew member, at his or her duty station, with the checklist referred to in paragraph 602.60(1)(*a*) of the Regulations, or with the part of that checklist that is necessary for the performance of the crew member's duties.

(2) Every crew member shall follow the checklist, or the part of the checklist referred to in subsection (1), in the performance of his or her duties.

Aircraft Operating Manual and Standard Operating Procedures

604.14 (1) A private operator may establish an aircraft operating manual for the operation of its aircraft.

(2) An aircraft operating manual shall meet the following requirements:

(*a*) it shall contain aircraft operating procedures that are consistent with those contained in the aircraft flight manual;

(2) Le système de contrôle d'exploitation comprend des procédures pour que, à la fois :

a) toutes les exigences opérationnelles précisées dans la présente sous-partie soient respectées;

b) chaque aéronef soit utilisé dans les limites de masse et de centrage précisées dans le manuel de vol de l'aéronef;

c) les noms des personnes se trouvant à bord de l'aéronef soient consignés par l'exploitant privé;

d) les autorités de recherches et de sauvetage soient avisées en temps opportun si l'aéronef est en retard ou manquant.

(3) Il comprend, à tout le moins, une politique relative à la régulation du vol par le pilote qui :

a) d'une part, précise les exigences en matière de planification des vols;

b) d'autre part, précise le moment où un membre d'équipage de conduite doit informer l'exploitant privé du départ et de l'arrivée d'un aéronef ainsi que les procédures connexes pour confirmer qu'un aéronef est arrivé en toute sécurité à un aérodrome non contrôlé lors d'un vol VFR ou lorsqu'un plan de vol IFR est annulé avant l'atterrissage.

(4) Pour l'application du paragraphe (3), « régulation du vol par le pilote » s'entend au sens du paragraphe 400.01(1) du Règlement.

(5) Les documents liés au contrôle opérationnel d'un vol sont conservés par l'exploitant privé pendant au moins cent quatre-vingts jours après la date du vol.

Approches aux instruments — atterrissage

604.12 Il est interdit de terminer une approche aux instruments par un atterrissage à moins que, immédiatement avant l'atterrissage, le commandant de bord n'ait vérifié au moyen de radiocommunications ou d'une inspection visuelle les éléments suivants :

a) la condition de la piste ou de la surface prévue pour l'atterrissage;

b) la direction et la vitesse du vent.

Section III — opérations aériennes — documents

Liste de vérifications

604.13 (1) L'exploitant privé fournit à chaque membre d'équipage, à son poste de travail, la liste de vérifications visée à l'alinéa 602.60(1)*a*) du Règlement ou la partie de celle-ci qui est nécessaire pour l'exercice de ses fonctions.

(2) Les membres d'équipage doivent utiliser, dans l'exercice de leurs fonctions, la liste de vérifications ou la partie de celle-ci visées au paragraphe (1).

Manuel d'utilisation de l'aéronef et procédures d'utilisation normalisées

604.14 (1) L'exploitant privé peut établir un manuel d'utilisation de l'aéronef pour l'utilisation de ses aéronefs.

(2) Le manuel d'utilisation de l'aéronef doit être conforme aux exigences suivantes :

a) il contient des procédures d'utilisation de l'aéronef qui sont conformes à celles contenues dans le manuel de vol de l'aéronef;

(*b*) it shall contain, if the aircraft flight manual is not carried on board the aircraft, the aircraft performance data and limitations specified in that manual, and shall clearly identify them as aircraft flight manual requirements;

(*c*) it shall contain the private operator's standard operating procedures, if any; and

(*d*) it shall identify the aircraft to which it relates.

Operational Flight Data Sheet

604.15 (1) No person shall conduct a take-off in an aircraft that is specified in a temporary private operator certificate unless an operational flight data sheet containing the following information is prepared:

(*a*) the date of the flight;

(*b*) the aircraft's nationality mark and registration mark;

(*c*) the name of the pilot-in-command;

(*d*) the departure aerodrome;

(*e*) the destination aerodrome;

(*f*) the alternate aerodrome, if any;

(*g*) the estimated flight time;

(*h*) the fuel endurance;

(*i*) the weight of the fuel on board the aircraft;

(*j*) the zero fuel weight of the aircraft;

(*k*) the take-off weight of the aircraft;

(*l*) the number of persons on board the aircraft;

(*m*) the proposed time of departure; and

(*n*) the estimated time of arrival.

(2) The pilot-in-command of the aircraft referred to in subsection (1) shall, on completion of the flight, record on the operational flight data sheet the flight time, time of departure, time of arrival and aerodrome of arrival.

(3) The private operator shall retain a copy of the operational flight data sheet and the information provided under subsection (2) for at least 180 days.

Division IV — Flight Operations — Operations Specifications

Minimum Performance Capability of Long-Range Navigation Systems

604.16 (1) For the purposes of this Division, a long-range navigation system has the following performance capabilities:

(*a*) the standard deviation of the lateral track deviations is less than 6.3 nautical miles;

(*b*) the proportion of the total flight time that is spent by the aircraft at a distance of 30 or more nautical miles from the cleared track is less than 5.3×10^{-4}; and

(*c*) the proportion of the total flight time that is spent by the aircraft at a distance of 50 to 70 nautical miles from the cleared track is less than 1.3×10^{-4}.

(2) For the purposes of section 604.24, a GPS receiver is considered to be a long-range navigation system if it is installed in accordance with the requirements of Advisory Circular 20-138B, entitled *Airworthiness Approval of Positioning and Navigation Systems*, dated September 27, 2010 and published by the Federal Aviation Administration.

b) il contient, si le manuel de vol de l'aéronef n'est pas transporté à bord de l'aéronef, les données et limites de performances de l'aéronef précisées dans ce manuel, et indique clairement qu'elles sont des exigences du manuel d'utilisation de l'aéronef;

c) il contient, le cas échéant, les procédures d'utilisation normalisées de l'exploitant privé;

d) il indique l'aéronef pour lequel il a été établi.

Fiche de données de vol exploitation

604.15 (1) Il est interdit d'effectuer le décollage d'un aéronef précisé dans un certificat d'exploitation privée provisoire, à moins que n'ait été préparée une fiche de données de vol exploitation qui contient les renseignements suivants :

a) la date du vol;

b) la marque de nationalité de l'aéronef et sa marque d'immatriculation;

c) le nom du commandant de bord;

d) l'aérodrome de départ;

e) l'aérodrome de destination;

f) l'aérodrome de dégagement, le cas échéant;

g) le temps de vol prévu;

h) l'autonomie en carburant;

i) la masse du carburant à bord de l'aéronef;

j) la masse sans carburant de l'aéronef;

k) la masse au décollage de l'aéronef;

l) le nombre de personnes à bord de l'aéronef;

m) l'heure de départ proposée;

n) l'heure d'arrivée prévue.

(2) Le commandant de bord de l'aéronef visé au paragraphe (1) inscrit, à la fin de chaque vol, sur la fiche de données de vol exploitation, le temps de vol, l'heure de départ, l'heure d'arrivée et l'aérodrome d'arrivée.

(3) L'exploitant privé conserve une copie de la fiche de données de vol exploitation et l'information fournie en application du paragraphe (2) pendant au moins cent quatre-vingts jours.

Section IV — opérations aériennes — spécifications d'exploitation

Performances minimales d'un système de navigation à longue portée

604.16 (1) Pour l'application de la présente section, tout système de navigation à longue portée doit être conforme aux performances minimales suivantes :

a) l'écart type des écarts de route latéraux est inférieur à 6,3 milles marins;

b) la proportion du temps de vol total qui est passée par l'aéronef à une distance de 30 milles marins ou plus de la route autorisée est inférieure à $5,3 \times 10^{-4}$;

c) la proportion de temps de vol total qui est passée par l'aéronef à une distance de 50 à 70 milles marins de la route autorisée est inférieure à $1,3 \times 10^{-4}$.

(2) Pour l'application de l'article 604.24, un récepteur GPS est considéré comme un système de navigation à longue portée s'il est installé en conformité avec les exigences de la circulaire consultative 20-138B, intitulée *Airworthiness Approval of Positioning and Navigation Systems* publiée par la Federal Aviation Administration et datée du 27 septembre 2010.

No Alternate Aerodrome — IFR Flight

604.17 (1) For the purposes of section 602.122 of the Regulations, a person may conduct an IFR flight where an alternate aerodrome has not been designated in the IFR flight plan or in the IFR flight itinerary if

(*a*) the estimated flight time is not more than six hours and the departure aerodrome is located in North America, Bermuda or the Caribbean islands;

(*b*) the private operator responsible for the aircraft is authorized to do so in its temporary private operator certificate;

(*c*) the forecast or reported weather at the destination aerodrome, from one hour before until one hour after the estimated time of arrival, does not include

(i) conditions, including fog or precipitation, that restrict flight visibility to less than three miles,

(ii) a thunderstorm,

(iii) a ceiling of less than 1,000 feet above the FAF altitude and a ground visibility of less than three miles,

(iv) a ceiling of less than 1,500 feet above the minimum descent altitude and a ground visibility of less than six miles, or

(v) freezing rain, freezing drizzle or sleet;

(*d*) in the case of an aeroplane, the destination aerodrome

(i) has at least two runways that are

(A) operational,

(B) separate and not reciprocal directions of the same runway, and

(C) suitable for the aeroplane on the basis of the aircraft operating procedures, the aircraft performance data and limitations specified in the aircraft flight manual and the factors that affect the performance of the aeroplane, such as atmospheric and surface conditions, and

(ii) is equipped with an emergency electrical power supply to operate the equipment and facilities that are essential for a safe landing of the aeroplane in the event of a failure of the main electrical power supply; and

(*e*) the private operator's operations manual contains procedures to ensure that

(i) the pilot-in-command

(A) monitors throughout the flight the weather at the destination aerodrome and at potential alternate aerodromes,

(B) identifies other destination aerodromes or alternate aerodromes if the requirements of paragraph (*c*) or (*d*) are no longer met, and

(C) amends the flight plan accordingly, and

(ii) the private operator meets the requirements of paragraph (*b*) and this paragraph.

(2) If the requirements of paragraphs (1)(*a*) to (*e*) are met, and regardless of the departure aerodrome, the pilot-in-command of an aircraft on a flight to a destination aerodrome in Canada may file a new IFR flight plan or a new IFR flight itinerary that does not include an alternate aerodrome when the aircraft is within six hours' flight time of the destination aerodrome.

Aucun aérodrome de dégagement — vol IFR

604.17 (1) Pour l'application de l'article 602.122 du Règlement, il est permis d'effectuer un vol IFR, lorsqu'aucun aérodrome de dégagement n'est indiqué dans le plan de vol IFR ou l'itinéraire de vol IFR si les conditions suivantes sont respectées :

a) le temps de vol prévu ne dépasse pas six heures et l'aérodrome de départ est situé en Amérique du Nord, aux Bermudes ou dans les îles des Antilles;

b) l'exploitant privé responsable de l'aéronef y est autorisé aux termes de son certificat d'exploitation privée provisoire;

c) les conditions météorologiques prévues ou communiquées à l'aérodrome de destination pour la période comprise entre une heure précédant et une heure suivant l'heure d'arrivée prévue ne comportent aucun des éléments suivants :

(i) des restrictions à la visibilité en vol à moins de trois milles, y compris du brouillard ou des précipitations,

(ii) un orage,

(iii) un plafond de moins de 1 000 pieds au-dessus de l'altitude du FAF et une visibilité au sol de moins de trois milles,

(iv) un plafond de moins de 1 500 pieds au-dessus de l'altitude minimale de descente et une visibilité au sol de moins de six milles,

(v) de la pluie verglaçante, de la bruine verglaçante ou du grésil;

d) dans le cas d'un avion, l'aérodrome de destination :

(i) d'une part, possède au moins deux pistes qui sont conformes aux exigences suivantes :

(A) elles sont fonctionnelles,

(B) elles sont séparées et ne sont pas des routes inverses de la même piste,

(C) elles conviennent à l'avion, compte tenu des procédures d'utilisation de l'aéronef, des données et limites de performances de l'aéronef précisées dans le manuel de vol de l'aéronef, et des facteurs qui ont une incidence sur les performances de l'avion, telles que les conditions atmosphériques ou les conditions de la surface,

(ii) d'autre part, est équipé d'une source d'alimentation électrique de secours pour faire fonctionner l'équipement et les installations essentiels à la sécurité de l'atterrissage de l'avion en cas de défaillance du système d'alimentation électrique principal;

e) le manuel d'exploitation de l'exploitant privé contient des procédures pour que, à la fois :

(i) le commandant de bord :

(A) surveille, pendant la durée du vol, les conditions météorologiques à l'aérodrome de destination et aux aérodromes de dégagement potentiels,

(B) repère d'autres aérodromes de destination ou de dégagement lorsque les exigences des alinéas *c*) ou *d*) ne sont plus respectées,

(C) modifie le plan de vol en conséquence,

(ii) l'exploitant privé satisfasse aux exigences de l'alinéa *b*) et du présent alinéa.

(2) Si les exigences des alinéas (1)*a*) à *e*) sont respectées, le commandant de bord d'un aéronef dont le vol est à destination d'un aérodrome situé au Canada peut déposer, quel que soit l'aérodrome de départ, un nouveau plan de vol IFR ou un nouvel itinéraire de vol IFR qui ne comprennent pas d'aérodrome de dégagement lorsque cet aéronef se trouve à moins de six heures de temps de vol de l'aérodrome de destination.

Take-off Minima

604.18 For the purposes of paragraph 602.126(1)(*b*) of the Regulations,

(*a*) a person may conduct a take-off in an aircraft when the reported RVR is at least 1,200 feet or the reported ground visibility is at least one quarter of a statute mile, up to the minimum visibility for take-off specified in the *Canada Air Pilot*, if

(i) the private operator responsible for the aircraft is authorized to do so in its temporary private operator certificate,

(ii) every flight crew member on board the aircraft has received training in

(A) take-off alternate aerodrome requirements,

(B) pilot-in-command experience requirements,

(C) pilot-in-command responsibility for visibility and obstacle clearance requirements, and

(D) minimum aircraft and runway equipment requirements,

(iii) the pilot-in-command

(A) identifies any obstructions in the take-off path,

(B) determines — using the aircraft performance data and limitations specified in the aircraft flight manual — that the aircraft is, with the critical engine inoperative, able to

(I) safely clear those obstructions, and

(II) maintain at least the minimum enroute altitude to the take-off alternate aerodrome, and

(C) is satisfied that the RVR is at least 1,200 feet or the ground visibility is at least one quarter of a statute mile,

(iv) the runway is equipped with serviceable and functioning high-intensity runway lights, runway centre line lights or runway centre line markings that are visible to the pilot throughout the take-off run,

(v) the pilot-in-command and second-in-command attitude indicators provide a clear depiction of total aircraft attitude that includes the incorporation of pitch attitude index lines in appropriate increments up to 15° above and 15° below the reference line,

(vi) failure warning systems to immediately detect failures and malfunctions in attitude indicators, directional gyros and horizontal situation indicators are operative,

(vii) every flight crew member on board the aircraft has demonstrated to the Minister the ability to operate the aircraft in accordance with this paragraph, and

(viii) the private operator's operations manual contains procedures to ensure that the private operator meets the requirements of this section; and

(*b*) a person may conduct a take-off in an aircraft when the reported RVR is at least 600 feet but less than 1,200 feet if

(i) the private operator responsible for the aircraft is authorized to do so in its temporary operator certificate,

(ii) every flight crew member on board the aircraft has received the following training:

(A) ground training in

(I) take-off alternate aerodrome requirements,

(II) pilot-in-command experience requirements,

(III) pilot-in-command responsibility for visibility and obstacle clearance requirements, and

(IV) minimum aircraft and runway equipment requirements, and

(B) full flight simulator training that includes

(I) one completed take-off at an RVR that is at least 600 feet but less than 1,200 feet, and

Minimums de décollage

604.18 Pour l'application de l'alinéa 602.126(1)*b*) du Règlement :

a) toute personne peut effectuer le décollage d'un aéronef lorsque la RVR communiquée est d'au moins 1 200 pieds ou que la visibilité au sol communiquée est d'au moins un quart de mille terrestre, jusqu'à la visibilité minimale au décollage précisée dans le *Canada Air Pilot*, si les conditions suivantes sont respectées :

(i) l'exploitant privé responsable de l'aéronef y est autorisé aux termes de son certificat d'exploitation privée provisoire,

(ii) chaque membre d'équipage de conduite à bord de l'aéronef a reçu une formation portant sur les éléments suivants :

(A) les exigences concernant l'aérodrome de dégagement au décollage,

(B) les exigences concernant l'expérience du commandant de bord,

(C) les responsabilités du commandant de bord en ce qui concerne les exigences de visibilité et de franchissement d'obstacles,

(D) les exigences minimales concernant l'aéronef et le matériel de piste,

(iii) le commandant de bord :

(A) repère tout obstacle qui se trouve dans la trajectoire de décollage,

(B) établit — à l'aide des données et limites de performances de l'aéronef précisées dans le manuel de vol de l'aéronef — que l'aéronef, en cas de panne du moteur le plus défavorable :

(I) d'une part, peut survoler les obstacles en toute sécurité,

(II) d'autre part, demeure au moins à l'altitude minimale en route jusqu'à l'aérodrome de dégagement de départ,

(C) établit que la RVR est d'au moins 1 200 pieds ou que la visibilité au sol est d'au moins un quart de mille terrestre,

(iv) la piste est dotée de feux de piste haute intensité en état de service et en état de fonctionnement, de feux d'axe de piste ou de marques d'axe de piste à la vue du pilote pendant la course au décollage,

(v) les indicateurs d'assiette du commandant de bord et du commandant en second présentent clairement l'assiette longitudinale et latérale de l'aéronef, y compris des repères d'assiette longitudinale espacés convenablement au-dessus et au-dessous de l'axe de référence, et ce, jusqu'à 15°,

(vi) les avertisseurs de panne qui décèlent immédiatement les pannes et le mauvais fonctionnement des indicateurs d'assiette, des gyroscopes directionnels et des indicateurs de situation horizontale sont en état de fonctionnement,

(vii) chaque membre d'équipage de conduite à bord de l'aéronef a démontré au ministre qu'il est en mesure d'utiliser l'aéronef conformément au présent alinéa,

(viii) le manuel d'exploitation de l'exploitant privé contient des procédures pour que l'exploitant privé satisfasse aux exigences du présent article;

b) il est permis d'effectuer le décollage d'un aéronef dans le cas où la RVR communiquée est d'au moins 600 pieds mais de moins de 1 200 pieds si les conditions suivantes sont respectées :

(i) l'exploitant privé responsable de l'aéronef y est autorisé aux termes de son certificat d'exploitation privée provisoire,

(II) one rejected take-off, at an RVR that is at least 600 feet but less than 1,200 feet, that includes an engine failure,

(iii) the pilot-in-command

(A) identifies any obstructions in the take-off path,

(B) determines — using the aircraft performance data and limitations specified in the aircraft flight manual — that the aircraft is, with the critical engine inoperative, able to

(I) safely clear those obstructions, and

(II) maintain at least the minimum enroute altitude to the take-off alternate aerodrome, and

(C) is satisfied that the RVR is at least 600 feet but less than 1,200 feet,

(iv) the runway is equipped with

(A) serviceable and functioning high-intensity runway lights, runway centre line lights and runway centre line markings that are visible to the pilot throughout the take-off run, and

(B) two RVR sensors that each show an RVR of at least 600 feet but less than 1,200 feet, one of which is situated at the approach end of the runway and the other at

(I) the mid-point of the runway, or

(II) the departure end of the runway, if the runway is equipped with three RVR sensors and the sensor situated at the mid-point is not serviceable,

(v) the pilot-in-command and second-in-command attitude indicators provide a clear depiction of total aircraft attitude that includes the incorporation of pitch attitude index lines in appropriate increments up to 15° above and 15° below the reference line,

(vi) failure warning systems to immediately detect failures and malfunctions in attitude indicators, directional gyros and horizontal situation indicators are operative,

(vii) every flight crew member on board the aircraft has demonstrated to the Minister the ability to operate the aircraft in accordance with this paragraph, and

(viii) the private operator's operations manual contains procedures to ensure that the private operator meets the requirements of this section.

(ii) chaque membre d'équipage de conduite à bord de l'aéronef a reçu la formation suivante :

(A) une formation donnée au sol portant sur les éléments suivants :

(I) les exigences concernant l'aérodrome de dégagement au décollage,

(II) les exigences concernant l'expérience du commandant de bord,

(III) les responsabilités du commandant de bord en ce qui concerne les exigences de visibilité et de franchissement d'obstacles,

(IV) les exigences minimales concernant l'aéronef et le matériel de piste,

(B) une formation donnée sur un simulateur de vol complet comprenant les éléments suivants :

(I) un décollage complet par une RVR d'au moins 600 pieds mais de moins de 1 200 pieds,

(II) un décollage interrompu par une RVR d'au moins 600 pieds mais de moins de 1 200 pieds, qui comprend une panne moteur,

(iii) le commandant de bord :

(A) repère tout obstacle qui se trouve dans la trajectoire de décollage,

(B) établit — à l'aide des données et limites de performances de l'aéronef précisées dans le manuel de vol de l'aéronef — que l'aéronef, en cas de panne du moteur le plus défavorable :

(I) d'une part, peut survoler les obstacles en toute sécurité,

(II) d'autre part, demeure au moins à l'altitude minimale en route jusqu'à l'aérodrome de dégagement au décollage,

(C) établit que la RVR est d'au moins 600 pieds mais de moins de 1 200 pieds,

(iv) la piste est dotée :

(A) d'une part, de feux de piste haute intensité en état de service et en état de fonctionnement, de feux d'axe de piste et de marques d'axe de piste à la vue du pilote pendant la course au décollage,

(B) d'autre part, de deux capteurs RVR qui indiquent chacun une RVR d'au moins 600 pieds mais de moins de 1 200 pieds, l'un situé à l'extrémité d'approche de la piste et l'autre :

(I) à mi-piste,

(II) à l'extrémité de départ de la piste, si celle-ci est dotée de trois capteurs RVR et si le capteur à mi-piste n'est pas en état de service,

(v) les indicateurs d'assiette du commandant de bord et du commandant en second présentent clairement l'assiette longitudinale et latérale de l'aéronef, y compris des repères d'assiette longitudinale espacés convenablement au-dessus et au-dessous de l'axe de référence, et ce, jusqu'à 15°,

(vi) les avertisseurs de panne qui décèlent immédiatement les pannes et le mauvais fonctionnement des indicateurs d'assiette, les gyroscopes directionnels et les indicateurs de situation horizontale sont en état de fonctionnement,

(vii) chaque membre d'équipage de conduite à bord de l'aéronef a démontré au ministre qu'il est en mesure d'utiliser l'aéronef conformément au présent alinéa,

(viii) le manuel d'exploitation de l'exploitant privé contient des procédures pour que l'exploitant privé satisfasse aux exigences du présent article.

RNPC Airspace

604.19 No person shall operate an aircraft on a high level fixed RNAV route in required navigation performance capability (RNPC) airspace unless

(*a*) the private operator responsible for the aircraft is authorized to do so in its temporary private operator certificate;

(*b*) every flight crew member on board the aircraft has received training in

(i) normal operating procedures, including navigation system pre-flight data entry and periodic cross-checking of the system position display against the aircraft position,

(ii) the method of monitoring and cross-checking the navigation system that is coupled to the auto-pilot,

(iii) the action to take in the event of a discrepancy between navigation systems and the method of determining which is the most accurate or reliable system,

(iv) the contingency procedures for RNPC airspace,

(v) the action to take in the event of the failure of one or more navigation systems,

(vi) the procedure for manually updating navigation systems,

(vii) airborne emergency procedures, including re-alignment, if applicable,

(viii) the procedure for regaining track after a deliberate or accidental deviation from the cleared track, and

(ix) RNAV systems;

(*c*) the aircraft is equipped with at least two independent navigation systems, one of which is a long-range navigation system; and

(*d*) the private operator's operations manual contains procedures to ensure that the private operator meets the requirements of this section.

CMNPS and RNPC Airspace

604.20 No person shall operate an aircraft in Canadian minimum navigation performance specification (CMNPS) or required navigation performance capability (RNPC) airspace unless

(*a*) the private operator responsible for the aircraft is authorized to do so in its temporary private operator certificate;

(*b*) every flight crew member on board the aircraft has received training in

(i) normal operating procedures, including long-range navigation system pre-flight data entry and periodic cross-checking of the system position display against the aircraft position,

(ii) the method of monitoring and cross-checking the long-range navigation system that is coupled to the auto-pilot,

(iii) the action to take in the event of a discrepancy between long-range navigation systems, and the method of determining which is the most accurate or reliable system,

(iv) the contingency procedures for CMNPS airspace or RNPC airspace, as applicable,

(v) the action to take in the event of the failure of one or more long-range navigation systems,

(vi) the procedure for manually updating long-range navigation systems,

(vii) airborne emergency procedures, including re-alignment, if applicable,

Espace aérien RNPC

604.19 Il est interdit d'utiliser un aéronef sur une route RNAV supérieure fixe dans l'espace aérien des performances minimales de navigation requises (RNPC), à moins que les conditions suivantes ne soient respectées :

a) l'exploitant privé responsable de l'aéronef y est autorisé aux termes de son certificat d'exploitation privée provisoire;

b) chaque membre d'équipage de conduite à bord de l'aéronef a reçu une formation portant sur les éléments suivants :

(i) les procédures d'exploitation normales, y compris l'entrée des données avant le vol dans le système de navigation et la contre-vérification périodique de la position affichée par le système et de la position de l'aéronef,

(ii) la méthode de surveillance et de contre-vérification du système de navigation combiné avec le pilote automatique,

(iii) les mesures à prendre en cas de différences entre les systèmes de navigation, et la méthode pour déterminer lequel est le plus précis ou le plus fiable,

(iv) les procédures d'urgence relatives à l'espace aérien RNPC,

(v) les mesures à prendre en cas de défaillance d'un ou de plusieurs systèmes de navigation,

(vi) la procédure de mise à jour manuelle des systèmes de navigation,

(vii) les procédures d'urgence en vol, y compris le réalignement, le cas échéant,

(viii) la procédure de retour sur la route prévue après un écart délibéré ou accidentel par rapport à la route autorisée,

(ix) les systèmes RNAV;

c) l'aéronef est muni d'au moins deux systèmes de navigation indépendants, dont l'un est un système de navigation à longue portée;

d) le manuel d'exploitation de l'exploitant privé contient des procédures pour que l'exploitant privé satisfasse aux exigences du présent article.

Espaces aériens CMNPS et RNPC

604.20 Il est interdit d'utiliser un aéronef dans l'espace aérien à spécifications canadiennes de performances minimales de navigation (CMNPS) ou l'espace aérien des performances minimales de navigation requises (RNPC), à moins que les conditions suivantes ne soient respectées :

a) l'exploitant privé responsable de l'aéronef y est autorisé aux termes de son certificat d'exploitation privée provisoire;

b) chaque membre d'équipage de conduite à bord de l'aéronef a reçu une formation portant sur les éléments suivants :

(i) les procédures d'exploitation normales, y compris l'entrée des données avant le vol dans le système de navigation à longue portée et la contre-vérification périodique de la position affichée par le système et de la position de l'aéronef,

(ii) la méthode de surveillance et de contre-vérification du système de navigation à longue portée combiné avec le pilote automatique,

(iii) les mesures à prendre en cas de différences entre les systèmes de navigation à longue portée, et la méthode pour déterminer lequel est le plus précis ou le plus fiable,

(iv) les procédures d'urgence relatives à l'espace aérien CMNPS ou à l'espace aérien RNPC, selon le cas,

(v) les mesures à prendre en cas de défaillance d'un ou de plusieurs systèmes de navigation à longue portée,

(vi) la procédure de mise à jour manuelle des systèmes de navigation à longue portée,

(viii) the procedure for regaining track after a deliberate or accidental deviation from the cleared track, and

(ix) RNAV systems;

(*c*) the aircraft is equipped with at least two independent long-range navigation systems or is operated as follows:

(i) in the case of an aircraft equipped only with the radio navigation equipment referred to in paragraph 605.18(*j*) of the Regulations, it is operated only on high level airways, and

(ii) in the case of an aircraft equipped with at least two independent navigation systems, one of which is a long-range navigation system, it is operated only in RNPC airspace on

(A) high level fixed RNAV routes,

(B) direct routes that begin and end within the reception range of ground-based navigation aids, or

(C) high level airways; and

(*d*) the private operator's operations manual contains procedures to ensure that the private operator meets the requirements of this section.

(vii) les procédures d'urgence en vol, y compris le réalignement, le cas échéant,

(viii) la procédure de retour sur la route prévue après un écart délibéré ou accidentel par rapport à la route autorisée,

(ix) les systèmes RNAV;

c) l'aéronef est muni d'au moins deux systèmes de navigation à longue portée indépendants ou est utilisé comme suit :

(i) dans le cas d'un aéronef muni uniquement de l'équipement de radionavigation visé à l'alinéa 605.18*j*) du Règlement, il est utilisé exclusivement sur des voies aériennes supérieures,

(ii) dans le cas d'un aéronef muni d'au moins deux systèmes de navigation indépendants, dont un est un système de navigation à longue portée, il est utilisé uniquement dans l'espace aérien RNPC, selon le cas :

(A) sur des routes RNAV supérieures fixes,

(B) sur des routes directes qui commencent et finissent en deçà de la portée utile d'aides terrestres à la navigation,

(C) sur des voies aériennes supérieures;

d) le manuel d'exploitation de l'exploitant privé contient des procédures pour que l'exploitant privé satisfasse aux exigences du présent article.

NAT-MNPS Airspace

604.21 (1) No person shall operate an aircraft in North Atlantic minimum navigation performance specification (NAT-MNPS) airspace in accordance with NAT-MNPS separation criteria unless

(*a*) the private operator responsible for the aircraft is authorized to do so in its temporary private operator certificate;

(*b*) every flight crew member on board the aircraft has received training in

(i) normal operating procedures, including long-range navigation system pre-flight data entry and periodic cross-checking of the system position display against the aircraft position,

(ii) the method of monitoring and cross-checking the long-range navigation system that is coupled to the auto-pilot,

(iii) the action to take in the event of a discrepancy between long-range navigation systems, and the method of determining which is the most accurate or reliable system,

(iv) the contingency procedures for NAT-MNPS airspace,

(v) the action to take in the event of the failure of one or more long-range navigation systems,

(vi) the procedure for manually updating long-range navigation systems,

(vii) airborne emergency procedures, including re-alignment, if applicable,

(viii) the procedure for regaining track after a deliberate or accidental deviation from the cleared track, and

(ix) RNAV systems;

(*c*) subject to subsections (2) and (3), the aircraft is equipped with at least two independent long-range navigation systems; and

(*d*) the private operator's operations manual contains procedures to ensure that the private operator meets the requirements of this section.

Espace aérien NAT-MNPS

604.21 (1) Il est interdit d'utiliser un aéronef dans l'espace aérien à spécifications Atlantique Nord de performances minimales de navigation (NAT-MNPS) conformément aux critères d'espacement NAT-MNPS, à moins que les conditions suivantes ne soient respectées :

a) l'exploitant privé responsable de l'aéronef y est autorisé aux termes de son certificat d'exploitation privée provisoire;

b) chaque membre d'équipage de conduite à bord de l'aéronef a reçu une formation portant sur les éléments suivants :

(i) les procédures d'exploitation normales, y compris l'entrée des données avant le vol dans le système de navigation à longue portée et la contre-vérification périodique de la position affichée par le système et de la position de l'aéronef,

(ii) la méthode de surveillance et de contre-vérification du système de navigation à longue portée combiné avec le pilote automatique,

(iii) les mesures à prendre en cas de différences entre les systèmes de navigation à longue portée, et la méthode pour déterminer lequel est le plus précis ou le plus fiable,

(iv) les procédures d'urgence relatives à l'espace aérien NAT-MNPS,

(v) les mesures à prendre en cas de défaillance d'un ou de plusieurs systèmes de navigation à longue portée,

(vi) la procédure de mise à jour manuelle des systèmes de navigation à longue portée,

(vii) les procédures d'urgence en vol, y compris le réalignement, le cas échéant,

(viii) la procédure de retour sur la route prévue après un écart délibéré ou accidentel par rapport à la route autorisée,

(ix) les systèmes RNAV;

c) sous réserve des paragraphes (2) et (3), l'aéronef est muni d'au moins deux systèmes de navigation à longue portée indépendants;

d) le manuel d'exploitation de l'exploitant privé contient des procédures pour que l'exploitant privé satisfasse aux exigences du présent article.

(2) An aircraft that is equipped with only one long-range navigation system, or that has only one functioning long-range navigation system, is restricted to routes in NAT-MNPS airspace that

(2) Les aéronefs qui sont munis d'un seul système de navigation à longue portée ou dont un seul système de navigation à longue portée est en état de fonctionnement sont limités aux routes

are specified — in paragraph 1.4.1 of the *North Atlantic MNPS Airspace Operations Manual*, published by ICAO — as routes for aircraft equipped with only one such system.

(3) An aircraft that is not equipped with a long-range navigation system is restricted to routes in NAT-MNPS airspace that are specified — in paragraph 1.4.2 of the *North Atlantic MNPS Airspace Operations Manual*, published by ICAO — as routes for aircraft not equipped with such a system.

RVSM Airspace

604.22 No person shall operate an aircraft in RVSM airspace unless

(*a*) the private operator responsible for the aircraft is authorized to do so in its temporary private operator certificate;

(*b*) every flight crew member on board the aircraft has received training in

(i) the floor, ceiling and horizontal boundaries of RVSM airspace,

(ii) rules on the exclusion of non-RVSM-compliant aircraft from the airspace,

(iii) the procedures to be followed by flight crew members with respect to

(A) pre-flight and in-flight altimeter checks,

(B) use of the automatic altitude control system,

(C) items on the minimum equipment list (MEL) that are applicable to RVSM operations,

(D) in-flight contingencies,

(E) weather deviation procedures,

(F) track offset procedures for wake turbulence,

(G) inconsequential collision-avoidance systems alerts, and

(H) pilot level-off call,

(iv) procedures in respect of non-RVSM-compliant aircraft required to carry out ferry flights, humanitarian flights or delivery flights, and

(v) the use of an Airborne Collision Avoidance System (ACAS) and a Traffic Collision Avoidance System (TCAS);

(*c*) the aircraft meets the requirements of paragraphs 8 and 9 of Advisory Circular 91-85, entitled *Authorization of Aircraft and Operators for Flight in Reduced Vertical Separation Minimum Airspace* — dated August 21, 2009 and published by the Federal Aviation Administration — and section 4.5 of NAT Doc 001, entitled *Guidance and Information Material Concerning Air Navigation in the North Atlantic Region*, published by ICAO;

(*d*) the private operator meets the requirements of paragraph 11 of that Advisory Circular and section 4.5 of that NAT Doc; and

(*e*) the private operator's operations manual contains procedures to ensure that the private operator meets the requirements of paragraph 11 of that Advisory Circular.

RNP 10 Separation Criteria

604.23 No person shall operate an aircraft in accordance with RNP 10 separation criteria unless

(*a*) the private operator responsible for the aircraft is authorized to do so in its temporary private operator certificate;

dans l'espace aérien NAT-MNPS précisées, à l'alinéa 1.4.1 du document intitulé *North Atlantic MNPS Airspace Operations Manual*, publié par l'OACI, en tant que routes pour les aéronefs munis d'un seul système de navigation à longue portée.

(3) Les aéronefs qui ne sont pas munis d'un système de navigation à longue portée sont limités aux routes dans l'espace aérien NAT-MNPS précisées, à l'alinéa 1.4.2 du document intitulé *North Atlantic MNPS Airspace Operations Manual*, publié par l'OACI, en tant que routes pour les aéronefs qui ne sont pas munis de ce système.

Espace aérien RVSM

604.22 Il est interdit d'utiliser un aéronef dans l'espace aérien RVSM à moins que les conditions suivantes ne soient respectées :

a) l'exploitant privé responsable de l'aéronef y est autorisé aux termes de son certificat d'exploitation privée provisoire;

b) chaque membre d'équipage de conduite à bord de l'aéronef a reçu une formation portant sur les éléments suivants :

(i) le plancher, le plafond et les limites horizontales de l'espace aérien RVSM,

(ii) les règles d'exclusion, de cet espace, des aéronefs inaptes au vol RVSM,

(iii) les procédures à suivre par les membres d'équipage de conduite à l'égard des éléments suivants :

(A) la vérification avant vol et en vol de l'altimètre,

(B) l'utilisation du système automatique de maintien de l'altitude,

(C) les articles de la liste d'équipement minimal (MEL) applicables aux vols RVSM,

(D) les cas d'imprévu en vol,

(E) les procédures d'évitement des perturbations météorologiques,

(F) les procédures de déroutement en cas de turbulences de sillage,

(G) les avertissements sans conséquence des systèmes d'évitement d'abordage,

(H) les appels de mise en palier,

(iv) les procédures relatives aux aéronefs inaptes au vol RVSM qui sont appelés à effectuer un vol de convoyage, un vol humanitaire ou un vol de livraison,

(v) l'utilisation d'un système de bord d'évitement d'abordage (ACAS) et d'un système d'avertissement de trafic et d'évitement d'abordage (TCAS);

c) l'aéronef est conforme aux exigences des alinéas 8 et 9 de la circulaire consultative 91-85 intitulée *Authorization of Aircraft and Operators for Flight in Reduced Vertical Separation Minimum Airspace*, publiée par la Federal Aviation Administration et datée du 21 août 2009, et de l'article 4.5 du document NAT Doc 001 intitulé *Textes d'orientation et d'information relatifs à la navigation aérienne en Région Atlantique Nord*, publié par l'OACI;

d) l'exploitant privé satisfait aux exigences de l'alinéa 11 de cette circulaire et de l'article 4.5 du document NAT Doc 001;

e) le manuel d'exploitation de l'exploitant privé contient des procédures pour que l'exploitant privé satisfasse aux exigences de l'alinéa 11 de cette circulaire.

Critères d'espacement RNP 10

604.23 Il est interdit d'utiliser un aéronef conformément aux critères d'espacement RNP 10 à moins que les conditions suivantes ne soient respectées :

a) l'exploitant privé responsable de l'aéronef y est autorisé aux termes de son certificat d'exploitation privée provisoire;

(*b*) every flight crew member on board the aircraft has received training in

(i) flight planning for RNP 10 operations,

(ii) navigation performance requirements for RNP 10 operations,

(iii) enroute procedures for RNP 10 operations, and

(iv) the contingency procedures for RNP 10 operations;

(*c*) the aircraft is eligible in accordance with the criteria set out in section 1.3.3 of Chapter 1 of Part B of Volume II of the PBN Manual;

(*d*) the aircraft is equipped as specified in section 1.3.4 of that Chapter of the PBN Manual;

(*e*) the equipment referred to in paragraph (*d*) meets the standards set out in sections 1.3.4, 1.3.6.1, 1.3.9.1 and 1.3.11 of that Chapter of the PBN Manual;

(*f*) the private operator has performed the actions referred to in sections 1.3.3.2.4, 1.3.5, 1.3.7, 1.3.8 and 1.3.9.2 to 1.3.9.9 of that Chapter of the PBN Manual; and

(*g*) the private operator's operations manual contains procedures to ensure that the private operator meets the requirements of this section.

b) chaque membre d'équipage de conduite à bord de l'aéronef a reçu une formation portant sur les éléments suivants :

(i) la planification de vols dans l'espace aérien RNP 10,

(ii) les exigences en matière de performances de navigation propres à l'espace aérien RNP 10,

(iii) les procédures en route propres à l'espace aérien RNP 10,

(iv) les procédures à suivre en cas d'imprévu dans l'espace aérien RNP 10;

c) l'aéronef est admissible conformément aux critères prévus à l'article 1.3.3 du chapitre 1 de la partie B du volume II du manuel PBN;

d) l'aéronef est muni de l'équipement précisé à l'article 1.3.4 du même chapitre du manuel PBN;

e) l'équipement visé à l'alinéa *d*) est conforme aux normes prévues aux articles 1.3.4, 1.3.6.1, 1.3.9.1 et 1.3.11 du même chapitre du manuel PBN;

f) l'exploitant privé a effectué les tâches visées aux articles 1.3.3.2.4, 1.3.5, 1.3.7, 1.3.8 et 1.3.9.2 à 1.3.9.9 du même chapitre du manuel PBN;

g) le manuel d'exploitation de l'exploitant privé contient des procédures pour que l'exploitant privé satisfasse aux exigences du présent article.

Instrument Approaches — Global Positioning System (GPS)

604.24 No person shall conduct, in an aircraft for which a private operator is responsible, an instrument approach using a GPS receiver unless

(*a*) the private operator responsible for the aircraft is authorized to do so in its temporary private operator certificate;

(*b*) every flight crew member on board the aircraft has received the following training:

(i) if the private operator's fleet of aircraft is equipped with more than one model of GPS receiver, training in the differences between the models, unless

(A) each model of GPS receiver has a user interface comparable to the user interface of the model of GPS receiver that the flight crew members have been trained on, or

(B) the flight crew members use only one model of GPS receiver,

(ii) hands-on training using

(A) a desk-top version, or a simulator, of the model of GPS receiver to be used,

(B) a computer-based simulation of the model of GPS receiver to be used, or

(C) the GPS receiver to be used, while in a static aircraft,

(iii) in the case of a GPS receiver that is not integrated with the flight management system (a GPS receiver installed on the instrument panel),

(A) training in

(I) the GPS and its theory of operation,

(II) GPS components and aircraft equipment,

(III) the composition of the satellite constellation,

(IV) the minimum number of satellites required for two- and three-dimensional navigation,

(V) the basic concept of satellite ranging,

(VI) the factors affecting the accuracy of GPS signals,

(VII) the World Geodetic System 1984 datum and the effect of using any other datum,

Approches aux instruments — Système mondial de localisation (GPS)

604.24 Il est interdit d'effectuer, à bord d'un aéronef dont est responsable un exploitant privé, une approche aux instruments au moyen d'un récepteur GPS à moins que les conditions suivantes ne soient respectées :

a) l'exploitant privé responsable de l'aéronef y est autorisé aux termes de son certificat d'exploitation privée provisoire;

b) chaque membre d'équipage de conduite à bord de l'aéronef a reçu la formation suivante :

(i) si les aéronefs de la flotte de l'exploitant privé sont munis de plus d'un modèle de récepteur GPS, une formation portant sur les différences entre ces modèles à moins que, selon le cas :

(A) chaque modèle de récepteur GPS ne soit muni d'une interface d'utilisateur comparable à celle du modèle du récepteur GPS pour lequel les membres d'équipage de conduite ont reçu une formation,

(B) les membres d'équipage de conduite n'utilisent qu'un modèle de récepteur GPS,

(ii) une formation pratique donnée à l'aide d'un des moyens suivants :

(A) un exemplaire non installé du modèle de récepteur GPS qui sera utilisé ou un simulateur de ce même modèle,

(B) une simulation informatisée du modèle de récepteur GPS qui sera utilisé,

(C) le récepteur GPS qui sera utilisé, l'aéronef étant immobile,

(iii) dans le cas d'un récepteur GPS qui n'est pas intégré au système de gestion de vol (récepteur GPS installé sur le tableau de bord) :

(A) une formation portant sur les éléments suivants :

(I) le système GPS et sa théorie de fonctionnement,

(II) les composants du système GPS et l'équipement d'aéronef,

(III) le réseau de satellites,

(VIII) the human factors associated with the use of the GPS and how errors can be reduced or eliminated,

(IX) the private operator's standard operating procedures, if any, for the use of the GPS, and

(X) the private operator's procedures for reporting GPS problems and GPS receiver database errors,

(B) training in the performance of the following operational tasks:

(I) selecting the appropriate operational mode,

(II) recalling categories of information contained in the GPS receiver database,

(III) predicting the availability of receiver autonomous integrity monitoring (RAIM),

(IV) entering and verifying user-defined waypoints,

(V) recalling and verifying GPS receiver database waypoints,

(VI) interpreting GPS navigational displays, including latitude, longitude, distance and bearing to waypoint, course deviation indicator, desired track, track made good, actual track and cross-track error,

(VII) intercepting and maintaining GPS-defined tracks,

(VIII) determining the navigation information necessary for the conduct of the flight, including ground speed and the estimated time of arrival at the next waypoint and at destination,

(IX) indicating waypoint passage,

(X) using the "direct to" function,

(XI) linking the enroute portion of a flight plan to the GPS approach,

(XII) conducting standard instrument departures, standard terminal area arrivals, terminal area procedures and holds,

(XIII) retrieving, verifying and conducting GPS standalone approaches, and

(XIV) conducting GPS missed approaches,

(C) training in the performance of the following operational and serviceability checks:

(I) the currency of the database and whether it covers the area of operation,

(II) GPS receiver serviceability,

(III) RAIM status,

(IV) sensitivity of the course deviation indicator,

(V) availability of position indication, and

(VI) number of satellites acquired and, if the GPS receiver provides it, satellite position information, and

(D) training to recognize and take appropriate action in response to GPS receiver warnings and messages,

(iv) in the case of a GPS receiver integrated with the flight management system (GPS/FMS),

(A) training in

(I) the GPS and its theory of operation,

(II) GPS components and aircraft equipment,

(III) the composition of the satellite constellation,

(IV) the minimum number of satellites required for two- and three-dimensional navigation,

(V) the basic concept of satellite ranging,

(VI) the factors affecting the accuracy of GPS signals,

(VII) the World Geodetic System 1984 datum and the effect of using any other datum, and

(VIII) the human factors associated with the use of the GPS and how errors can be reduced or eliminated,

(IV) le nombre minimal de satellites exigés pour la navigation bidimensionnelle et tridimensionnelle,

(V) le concept de base de la télémétrie,

(VI) les facteurs qui influent sur la précision des signaux GPS,

(VII) le Système géodésique mondial — 1984 et l'incidence de l'utilisation d'un autre référentiel,

(VIII) les facteurs humains associés à l'utilisation du système GPS et les mesures à prendre pour réduire les erreurs ou les éliminer,

(IX) le cas échéant, les procédures d'utilisation normalisées de l'exploitant privé relatives à l'utilisation du récepteur GPS,

(X) les procédures de l'exploitant privé pour signaler les problèmes du système GPS et les erreurs de la base de données du récepteur GPS,

(B) une formation sur l'exécution des tâches opérationnelles suivantes :

(I) la sélection du mode d'utilisation opérationnel approprié,

(II) le rappel des catégories d'information contenues dans la base de données du récepteur GPS,

(III) la prédiction de la disponibilité du contrôle autonome de l'intégrité par le récepteur (RAIM),

(IV) l'entrée des points de cheminement définis par l'utilisateur et leur vérification,

(V) le rappel des points de cheminement de la base de données du récepteur GPS et leur vérification,

(VI) l'interprétation des données de navigation du système GPS provenant de l'affichage, y compris la latitude, la longitude, la distance et le cap de ralliement du point de cheminement, l'indicateur d'écart de route, la route à suivre, la route réellement suivie, la route réelle et l'erreur latérale de route,

(VII) l'interception et le maintien des routes définies par le système GPS,

(VIII) l'établissement des données de navigation nécessaires à l'exécution du vol, y compris la vitesse-sol et l'heure d'arrivée prévue au prochain point de cheminement et à destination,

(IX) la reconnaissance du passage des points de cheminement,

(X) l'utilisation de la fonction de direction « direct to »,

(XI) le raccordement de la partie en route du plan de vol avec l'approche GPS,

(XII) l'exécution des départs normalisés aux instruments, des arrivées normalisées en régions terminales, des procédures en régions terminales et des attentes,

(XIII) l'extraction, la vérification et l'exécution des approches GPS autonomes,

(XIV) l'exécution des approches GPS interrompues,

(C) une formation sur l'exécution des vérifications opérationnelles et des vérifications d'état de fonctionnement suivantes :

(I) l'actualité de la base de données et si celle-ci couvre la zone d'utilisation,

(II) l'état de fonctionnement du récepteur GPS,

(III) l'état du RAIM,

(IV) la sensibilité de l'indicateur d'écart de route,

(V) la disponibilité de l'indicateur de position,

(VI) le nombre de satellites captés et leurs coordonnées de position, si le récepteur GPS fournit ces coordonnées,

(B) training in the performance of the following operational tasks:

(I) predicting the availability of the RAIM,

(II) linking the enroute portion of a flight plan to the GPS approach,

(III) conducting GPS stand-alone approaches, and

(IV) conducting GPS missed approaches,

(C) training in the performance of the following serviceability checks:

(I) RAIM status,

(II) sensitivity of the course deviation indicator, and

(III) number of satellites acquired and, if the GPS provides it, satellite position information, and

(D) training to recognize and take appropriate action in response to GPS receiver warnings and messages, and

(v) in-flight training

(A) in the use of the GPS for approaches and other associated duties for each crew position that the flight crew member is to occupy,

(B) in

(I) an aircraft, or

(II) a full flight simulator that is equipped with the same model of GPS receiver that is installed in the private operator's aircraft or a model with a user interface comparable to the user interface of that GPS receiver, and

(C) provided by a pilot who

(I) has received training on the same model of GPS receiver that is installed in the private operator's aircraft or a model with a user interface comparable to the user interface of that GPS receiver, and

(II) has demonstrated, to the person who provided the training referred to in subclause (I), proficiency in the use of the same model of GPS receiver that is installed in the private operator's aircraft or a model with a user interface comparable to the user interface of that GPS receiver;

(*c*) every flight crew member on board the aircraft has demonstrated to the Minister the ability to conduct an instrument approach using a GPS receiver in accordance with this section;

(*d*) the coverage area of the GPS receiver database is compatible with the area of operation and the type of operation to be conducted by the private operator;

(*e*) the private operator has established procedures to ensure that

(i) the GPS receiver database is updated so that it remains current, and

(ii) the flight crew members communicate any information in respect of GPS receiver database errors to the private operator's other personnel, to the GPS receiver database provider and to the Minister;

(*f*) conducting an instrument approach using a GPS receiver does not adversely affect the duties and responsibilities of the flight crew members from the moment that the aircraft turns inbound on the final approach course to either the moment that it lands or the moment that it is established in the climb configuration on a missed approach;

(*g*) if the aircraft can be operated by two flight crew members, the GPS course deviation and distance displays are located at each pilot station and within the primary field of vision of the flight crew member who occupies the pilot station;

(*h*) if the aircraft can be operated by one flight crew member, the GPS course deviation and distance displays are located at

(D) une formation sur la reconnaissance et la prise de mesures appropriées en réponse aux avertissements et aux messages du récepteur GPS,

(iv) dans le cas d'un récepteur GPS intégré au système de gestion de vol (GPS/FMS) :

(A) une formation portant sur les éléments suivants :

(I) le système GPS et sa théorie de fonctionnement,

(II) les composants du système GPS et l'équipement d'aéronef,

(III) le réseau des satellites,

(IV) le nombre minimal de satellites exigés pour la navigation bidimensionnelle et tridimensionnelle,

(V) le concept de base de la télémétrie,

(VI) les facteurs qui influent sur la précision des signaux GPS,

(VII) le Système géodésique mondial — 1984 et l'incidence de l'utilisation d'un autre référentiel,

(VIII) les facteurs humains associés à l'utilisation du système GPS et les mesures à prendre pour réduire les erreurs ou les éliminer,

(B) une formation sur l'exécution des tâches opérationnelles suivantes :

(I) la prédiction de la disponibilité RAIM,

(II) le raccordement de la partie en route du plan de vol avec l'approche GPS,

(III) l'exécution des approches GPS autonomes,

(IV) l'exécution des approches GPS interrompues,

(C) une formation sur l'exécution des vérifications d'état de fonctionnement suivantes :

(I) l'état du RAIM,

(II) la sensibilité de l'indicateur d'écart de route,

(III) le nombre de satellites captés et leurs coordonnées de position, si le récepteur GPS fournit ces données,

(D) une formation sur la reconnaissance et la prise de mesures appropriées en réponse aux avertissements et aux messages du récepteur GPS,

(v) une formation donnée en vol qui, à la fois :

(A) porte sur l'utilisation du système GPS pour les approches et les autres fonctions connexes pour chaque poste d'équipage que le membre d'équipage de conduite occupera,

(B) est donnée :

(I) soit à bord d'un aéronef,

(II) soit dans un simulateur de vol complet muni du même modèle de récepteur GPS installé à bord des aéronefs de l'exploitant privé ou d'un modèle muni d'une interface d'utilisateur comparable à celle de ce récepteur GPS,

(C) est donnée par un pilote qui satisfait aux exigences suivantes :

(I) il a reçu une formation au moyen du même modèle de récepteur GPS installé à bord des aéronefs de l'exploitant privé ou d'un modèle muni d'une interface d'utilisateur comparable à celle de ce récepteur GPS,

(II) il a démontré à la personne qui lui a donné la formation visée à la subdivision (I) qu'il est apte à utiliser de façon compétente le même modèle de récepteur GPS installé à bord des aéronefs de l'exploitant privé ou un modèle muni d'une interface d'utilisateur comparable à celle de ce récepteur GPS;

c) chaque membre d'équipage de conduite à bord de l'aéronef a démontré au ministre qu'il est apte à effectuer une approche

the pilot station normally occupied by the pilot-in-command and within the primary field of vision of the flight crew member;

(*i*) if the aircraft can be operated by one flight crew member, but is operated by two flight crew members,

(i) the control display unit that is linked to the GPS receiver is centrally located in relation to the two pilot stations and provides navigation information that is visible to the pilot-not-flying, or

(ii) the GPS course deviation and distance displays are located at each pilot station and within the primary field of vision of the flight crew member who occupies the pilot station;

(*j*) the private operator has specified which pilot station the pilot flying and the pilot-not-flying are required to occupy during the conduct of an instrument approach using a GPS receiver, taking into account the location and model of the GPS receiver;

(*k*) in the case of an aircraft in which both the GPS guidance information and the distance measuring equipment (DME) information appears on the horizontal situation indicator (HSI) display, the private operator has established GPS approach procedures making it possible for flight crew members to deactivate the DME if it is not required for conducting an instrument approach using a GPS receiver;

(*l*) the private operator has established procedures for programming the GPS receiver to ensure that

(i) approach waypoints are verified against an aeronautical information publication,

(ii) the approach mode is armed, and

(iii) the cockpit NAV source switches and the automated flight control system guidance source switches are selected and verified;

(*m*) the private operator has established procedures for responding to GPS receiver warnings and messages, including RAIM warnings; and

(*n*) the private operator's operations manual contains procedures to ensure that the private operator meets the requirements of this section.

aux instruments au moyen d'un récepteur GPS conformément au présent article;

d) la zone de couverture de la base de données du récepteur GPS est compatible avec la zone d'exploitation et le type de vol qu'effectuera l'exploitant privé;

e) l'exploitant privé a établi des procédures pour que, à la fois :

(i) la base de données du récepteur GPS soit mise à jour et que ses données soient actuelles,

(ii) les membres d'équipage de conduite communiquent tout renseignement relativement aux erreurs dans la base de données du récepteur GPS aux autres membres du personnel de l'exploitant privé, au fournisseur de base de données du récepteur GPS et au ministre;

f) le fait d'effectuer une approche aux instruments au moyen du récepteur GPS ne nuit ni aux tâches ni aux responsabilités des membres d'équipage de conduite, entre le moment où l'aéronef effectue un virage de rapprochement vers sa trajectoire d'approche finale et le moment de l'atterrissage ou le moment où il s'est remis en configuration de remontée dans le cas d'une procédure d'approche interrompue;

g) si l'aéronef peut être utilisé par deux membres d'équipage de conduite, un affichage d'écart de route et de distance GPS est installé à chaque poste pilote et situé dans le champ de vision principal du membre d'équipage de conduite qui occupe ce poste;

h) si l'aéronef peut être utilisé par un membre d'équipage de conduite, l'affichage d'écart de route et de distance GPS est installé au poste pilote que le commandant de bord occupe en temps normal et situé dans le champ de vision principal de ce membre;

i) si l'aéronef peut être utilisé par un membre d'équipage de conduite, mais qu'il est utilisé par deux membres d'équipage de conduite :

(i) soit le panneau de commande et d'affichage relié au récepteur GPS est installé au centre par rapport aux deux postes pilotes et fournit les renseignements de navigation qui sont visibles pour le pilote qui n'est pas aux commandes,

(ii) soit l'affichage d'écart de route et de distance GPS est installé à chaque poste pilote et situé dans le champ de vision principal du membre d'équipage de conduite qui occupe ce poste;

j) l'exploitant privé a précisé quels postes pilotes le pilote aux commandes et le pilote qui n'est pas aux commandes doivent occuper au cours d'une approche aux instruments au moyen du récepteur GPS, compte tenu de l'emplacement et du modèle du récepteur GPS;

k) dans le cas d'un aéronef dans lequel les données de guidage GPS et celles de l'équipement de mesure de distance (DME) sont affichées sur l'indicateur de situation horizontale (HSI), l'exploitant privé a établi des procédures d'approche GPS permettant aux membres d'équipage de conduite de désélectionner le DME si celui-ci n'est pas exigé pour effectuer l'approche aux instruments au moyen d'un récepteur GPS;

l) l'exploitant privé a établi des procédures visant la programmation du récepteur GPS pour que, à la fois :

(i) les points de cheminement d'approche soient vérifiés avec une publication d'information aéronautique,

(ii) le mode d'approche soit enclenché,

(iii) les commutateurs de source NAV et les commutateurs de source du système de pilotage automatique du poste de pilotage soient sélectionnés et vérifiés;

m) l'exploitant privé a établi des procédures pour la prise de mesures en réponse aux avertissements et aux messages du

Instrument Approaches — *Restricted Canada Air Pilot*

604.25 Despite subsection 602.128(1) of the Regulations, a person may conduct, in an aircraft, an instrument approach that is not in accordance with an instrument procedure specified in the *Canada Air Pilot* for an aerodrome, if

(*a*) the private operator responsible for the aircraft is authorized to do so in its temporary private operator certificate;

(*b*) in the case of a restricted instrument procedure specified in the *Restricted Canada Air Pilot*, the person conducts the approach in accordance with the requirements set out in that document in respect of the procedure; and

(*c*) in the case of a specialized restricted instrument procedure specified in the *Restricted Canada Air Pilot*,

(i) the person conducts the approach in accordance with the requirements set out in that document in respect of the procedure,

(ii) every flight crew member on board the aircraft has received the training necessary to mitigate the risks or hazards associated with that procedure with respect to the safety of the aircraft, persons or property,

(iii) the person conducts the approach in accordance with the operational procedures

(A) established by the Minister in accordance with criteria set out in a document approved by the civil aviation authority of a foreign state or by ICAO in respect of the specialized restricted instrument procedure, or

(B) established by the Minister taking into account the following criteria:

(I) the environmental conditions at the aerodrome where the approach is to be conducted,

(II) the nature of the risks or hazards to the safety of the aircraft, persons or property and the measures that are necessary to mitigate or remove those risks or hazards, and

(III) the level of safety provided by those operational procedures,

(iv) the aircraft meets the requirements specified in the temporary private operator certificate for conducting the approach,

(v) the private operator meets the requirements specified in the temporary private operator certificate for conducting the approach, and

(vi) the private operator's operations manual contains procedures to ensure that the private operator meets the requirements of this section.

Terminal and Enroute Area Navigation Operations (RNAV 1 and RNAV 2)

604.26 No person shall operate an aircraft in accordance with separation criteria, terrain clearance criteria and any other criteria in respect of RNAV 1 or RNAV 2 operations unless

(*a*) the private operator responsible for the aircraft is authorized to do so in its temporary private operator certificate;

(*b*) every flight crew member on board the aircraft has received training in

récepteur GPS, y compris aux avertissements relativement au RAIM;

n) le manuel d'exploitation de l'exploitant privé contient des procédures pour que l'exploitant privé satisfasse aux exigences du présent article.

Approches aux instruments — *Canada Air Pilot restreint*

604.25 Malgré le paragraphe 602.128(1) du Règlement, il est permis d'effectuer, à bord d'un aéronef, une approche aux instruments qui n'est pas conforme à une procédure aux instruments précisée dans le *Canada Air Pilot* pour un aérodrome si les conditions suivantes sont respectées :

a) l'exploitant privé responsable de l'aéronef y est autorisé aux termes de son certificat d'exploitation privée provisoire;

b) dans le cas d'une procédure aux instruments restreinte précisée dans le *Canada Air Pilot restreint*, la personne effectue l'approche conformément aux exigences prévues dans ce document à l'égard de cette procédure;

c) dans le cas d'une procédure aux instruments restreinte spécialisée qui est précisée dans le *Canada Air Pilot restreint* :

(i) la personne effectue l'approche conformément aux exigences prévues dans ce document à l'égard de cette procédure,

(ii) chaque membre d'équipage de conduite à bord de l'aéronef a reçu la formation nécessaire pour atténuer les risques ou les dangers que comporte cette procédure à l'égard de la sécurité de l'aéronef, des personnes ou des biens,

(iii) la personne effectue l'approche conformément aux procédures opérationnelles qui, selon le cas :

(A) sont établies par le ministre conformément aux critères figurant dans un document approuvé par l'autorité de l'aviation civile d'un État étranger ou l'OACI à l'égard de la procédure aux instruments restreinte spécialisée,

(B) sont établies par le ministre compte tenu des critères suivants :

(I) les conditions environnementales à l'aérodrome où l'approche sera effectuée,

(II) la nature des risques ou des dangers pour la sécurité de l'aéronef, des personnes ou des biens et les mesures nécessaires pour atténuer ou éliminer ces risques ou ces dangers,

(III) le niveau de sécurité offert par ces procédures opérationnelles,

(iv) l'aéronef est conforme aux exigences précisées dans le certificat d'exploitation privée provisoire pour effectuer l'approche,

(v) l'exploitant privé satisfait aux exigences précisées dans le certificat d'exploitation privée provisoire pour effectuer l'approche,

(vi) le manuel d'exploitation de l'exploitant privé contient des procédures pour que l'exploitant privé satisfasse aux exigences du présent article.

Opérations de navigation de surface en région terminale et en route (RNAV 1 et RNAV 2)

604.26 Il est interdit d'utiliser un aéronef conformément aux critères d'espacement, aux critères de marge de franchissement du relief et aux autres critères applicables aux opérations RNAV 1 ou RNAV 2, à moins que les conditions suivantes ne soient respectées :

a) l'exploitant privé responsable de l'aéronef y est autorisé aux termes de son certificat d'exploitation privée provisoire;

(i) pre-flight procedures for initialisation, loading and verification of the area navigation system,

(ii) the normal operation of the area navigation system,

(iii) procedures for manually updating the area navigation system's position,

(iv) the method of monitoring and cross-checking the area navigation system,

(v) the operation of the area navigation system in the compass unreliability area,

(vi) malfunction procedures,

(vii) terminal area procedures,

(viii) waypoint symbology, plotting procedures and record-keeping duties and practices,

(ix) timekeeping procedures,

(x) post-flight performance checks,

(xi) flight planning applicable to RNAV 1 or RNAV 2 operations,

(xii) navigation performance requirements applicable to RNAV 1 or RNAV 2 operations,

(xiii) enroute procedures applicable to RNAV 1 or RNAV 2 operations, and

(xiv) contingency procedures applicable to RNAV 1 or RNAV 2 operations;

(*c*) the aircraft is eligible in accordance with the criteria set out in section 3.3.2.4 of Chapter 3 of Part B of Volume II of the PBN Manual;

(*d*) the aircraft is equipped as specified in section 3.3.3 of that Chapter of the PBN Manual;

(*e*) the equipment referred to in paragraph (*d*) meets the standards set out in sections 3.3.4.1 and 3.3.6 of that Chapter of the PBN Manual;

(*f*) the private operator has performed the actions referred to in sections 3.3.2.5.5, 3.3.4.1.1, 3.3.4.1.3 to 3.3.4.1.5 and 3.3.4.2 to 3.3.4.5 of that Chapter of the PBN Manual;

(*g*) every flight crew member on board the aircraft has demonstrated to the Minister the ability to operate the aircraft in accordance with this section; and

(*h*) the private operator's operations manual contains procedures to ensure that the private operator meets the requirements of this section.

b) chaque membre d'équipage de conduite à bord de l'aéronef a reçu une formation portant sur les éléments suivants :

(i) les procédures avant vol relatives à l'initialisation, au chargement et à la vérification du système de navigation de surface,

(ii) le fonctionnement normal du système,

(iii) la procédure de mise à jour manuelle de la position du système,

(iv) la méthode de surveillance et de contre-vérification du système,

(v) l'utilisation du système dans une région d'incertitude compas,

(vi) les procédures à suivre en cas de mauvais fonctionnement,

(vii) les procédures à suivre en régions terminales,

(viii) les symboles des points de cheminement, les procédures de relevé de positions et les tâches et les pratiques de tenue des registres,

(ix) les procédures de tenue de temps,

(x) les vérifications de performance après vol,

(xi) la planification de vols qui est applicable aux opérations RNAV 1 ou RNAV 2,

(xii) les exigences en matière de performances de navigation qui sont applicables aux opérations RNAV 1 ou RNAV 2,

(xiii) les procédures en route qui sont applicables aux opérations RNAV 1 ou RNAV 2,

(xiv) les procédures à suivre en cas d'imprévu qui sont applicables aux opérations RNAV 1 ou RNAV 2;

c) l'aéronef est admissible conformément aux critères prévus à l'article 3.3.2.4 du chapitre 3 de la partie B du volume II du manuel PBN;

d) l'aéronef est muni de l'équipement précisé à l'article 3.3.3 du même chapitre du manuel PBN;

e) l'équipement visé à l'alinéa *d*) est conforme aux normes prévues aux articles 3.3.4.1 et 3.3.6 du même chapitre du manuel PBN;

f) l'exploitant privé a pris les mesures visées aux articles 3.3.2.5.5, 3.3.4.1.1, 3.3.4.1.3 à 3.3.4.1.5 et 3.3.4.2 à 3.3.4.5 du même chapitre du manuel PBN;

g) chaque membre d'équipage de conduite à bord de l'aéronef a démontré au ministre qu'il est en mesure d'utiliser l'aéronef conformément au présent article;

h) le manuel d'exploitation de l'exploitant privé contient des procédures pour que l'exploitant privé satisfasse aux exigences du présent article.

RNP 4 Separation Criteria

604.27 No person shall operate an aircraft in accordance with RNP 4 separation criteria unless

(*a*) the private operator responsible for the aircraft is authorized to do so in its temporary private operator certificate;

(*b*) every flight crew member on board the aircraft has received the training referred to in paragraph 604.26(*b*);

(*c*) the aircraft is eligible in accordance with the criteria set out in section 1.3.2.3 of Chapter 1 of Part C of Volume II of the PBN Manual;

(*d*) the aircraft is equipped as specified in sections 1.3.3.1, 1.3.4.2 and 1.3.4.3.1 of that Chapter of the PBN Manual;

(*e*) the equipment referred to in paragraph (*d*) meets the standards set out in sections 1.3.3.2, 1.3.3.3 to 1.3.3.7 and 1.3.6.1 of that Chapter of the PBN Manual;

Critères d'espacement RNP 4

604.27 Il est interdit d'utiliser un aéronef conformément aux critères d'espacement RNP 4 à moins que les conditions suivantes ne soient respectées :

a) l'exploitant privé responsable de l'aéronef y est autorisé aux termes de son certificat d'exploitation privée provisoire;

b) chaque membre d'équipage de conduite à bord de l'aéronef a reçu la formation visée à l'alinéa 604.26*b*);

c) l'aéronef est admissible conformément aux critères prévus à l'article 1.3.2.3 du chapitre 1 de la partie C du volume II du manuel PBN;

d) l'aéronef est muni de l'équipement précisé aux articles 1.3.3.1, 1.3.4.2 et 1.3.4.3.1 du même chapitre du manuel PBN;

(*f*) the private operator has performed the actions referred to in sections 1.3.2.4.6, 1.3.4.1, 1.3.4.3.2 to 1.3.4.3.4, 1.3.6.2 and 1.3.6.3 of that Chapter of the PBN Manual; and

(*g*) the private operator's operations manual contains procedures to ensure that the private operator meets the requirements of this section.

RNAV 5 Separation Criteria

604.28 No person shall operate an aircraft in accordance with RNAV 5 separation criteria unless

(*a*) the private operator responsible for the aircraft is authorized to do so in its temporary private operator certificate;

(*b*) every flight crew member on board the aircraft has received the training referred to in paragraph 604.26(*b*);

(*c*) the aircraft is eligible in accordance with the criteria set out in section 2.3.2.4 of Chapter 2 of Part B of Volume II of the PBN Manual;

(*d*) the aircraft is equipped as specified in the portion of section 2.3.3 of that Chapter of the PBN Manual before section 2.3.3.1;

(*e*) the equipment referred to in paragraph (*d*) meets the standards set out in sections 2.3.3.1 to 2.3.3.3 of that Chapter of the PBN Manual;

(*f*) the private operator has performed the actions referred to in sections 2.3.2.5.6 and 2.3.4 of that Chapter of the PBN Manual; and

(*g*) the private operator's operations manual contains procedures to ensure that the private operator meets the requirements of this section.

Precision Approaches — CAT II and CAT III

604.29 No person shall conduct a CAT II or a CAT III precision approach in an aircraft unless

(*a*) the requirements of section 602.128 of the Regulations are met;

(*b*) the private operator responsible for the aircraft is authorized to do so in its temporary private operator certificate;

(*c*) every flight crew member on board the aircraft has demonstrated to the Minister the ability to operate the aircraft in accordance with this section; and

(*d*) the private operator's operations manual contains procedures to ensure that the private operator meets the requirements of this section.

Operations Specifications Authorized by the Minister

604.30 (1) No person shall conduct, in an aircraft, an operation in respect of an operations specification that is not set out in sections 604.17 to 604.29 unless

(*a*) the private operator responsible for the aircraft is authorized to do so in its temporary private operator certificate;

(*b*) the Minister has authorized the operations specification in accordance with subsection (3);

(*c*) every flight crew member on board the aircraft has received the training specified by the Minister under subsection (2);

(*d*) every flight crew member on board the aircraft has demonstrated to the Minister the ability to conduct the operation in accordance with the technical requirements and to take the

e) l'équipement visé à l'alinéa *d*) est conforme aux normes prévues aux articles 1.3.3.2, 1.3.3.3 à 1.3.3.7 et 1.3.6.1 du même chapitre du manuel PBN;

f) l'exploitant privé a pris les mesures visées aux articles 1.3.2.4.6, 1.3.4.1, 1.3.4.3.2 à 1.3.4.3.4, 1.3.6.2 et 1.3.6.3 du même chapitre du manuel PBN;

g) le manuel d'exploitation de l'exploitant privé contient des procédures pour que l'exploitant privé satisfasse aux exigences du présent article.

Critères d'espacement RNAV 5

604.28 Il est interdit d'utiliser un aéronef conformément aux critères d'espacement RNAV 5 à moins que les conditions suivantes ne soient respectées :

a) l'exploitant privé responsable de l'aéronef y est autorisé aux termes de son certificat d'exploitation privée provisoire;

b) chaque membre d'équipage de conduite à bord de l'aéronef a reçu la formation visée à l'alinéa 604.26*b*);

c) l'aéronef est admissible conformément aux critères prévus à l'article 2.3.2.4 du chapitre 2 de la partie B du volume II du manuel PBN;

d) l'aéronef est muni de l'équipement précisé dans le passage de l'article 2.3.3 du même chapitre du manuel PBN précédant l'article 2.3.3.1;

e) l'équipement visé à l'alinéa *d*) est conforme aux normes prévues aux articles 2.3.3.1 à 2.3.3.3 du même chapitre du manuel PBN;

f) l'exploitant privé a pris les mesures visées aux articles 2.3.2.5.6 et 2.3.4 du même chapitre du manuel PBN;

g) le manuel d'exploitation de l'exploitant privé contient des procédures pour que l'exploitant privé satisfasse aux exigences du présent article.

Approches de précision — CAT II et CAT III

604.29 Il est interdit d'effectuer, à bord d'un aéronef, une approche de précision de CAT II ou de CAT III à moins que les conditions suivantes ne soient respectées :

a) les exigences de l'article 602.128 du Règlement sont respectées;

b) l'exploitant privé responsable de l'aéronef y est autorisé aux termes de son certificat d'exploitation privée provisoire;

c) tout membre d'équipage de conduite à bord de l'aéronef démontre au ministre qu'il est en mesure de l'effectuer conformément au présent article;

d) le manuel d'exploitation de l'exploitant privé contient des procédures afin de veiller à ce que l'exploitant privé satisfasse aux exigences du présent article.

Spécifications d'exploitation autorisées par le ministre

604.30 (1) Il est interdit d'effectuer, à bord d'un aéronef, une activité relative à une spécification d'exploitation qui n'est pas prévue aux articles 604.17 à 604.29 à moins que les conditions suivantes ne soient respectées :

a) l'exploitant privé responsable de l'aéronef y est autorisé aux termes de son certificat d'exploitation privée provisoire;

b) le ministre a autorisé cette spécification d'exploitation conformément au paragraphe (3);

c) chaque membre d'équipage de conduite à bord de l'aéronef a reçu la formation précisée par le ministre en vertu du paragraphe (2);

d) chaque membre d'équipage de conduite à bord de l'aéronef a démontré au ministre qu'il est en mesure d'effectuer cette

measures that are necessary to manage or mitigate the risks in respect of that operation; and

(*e*) the private operator's operations manual contains procedures to ensure that the private operator meets the requirements of this subsection.

(2) The Minister shall specify the training referred to in paragraph (1)(*c*) taking into account

(*a*) any training that is recommended by the civil aviation authority of a foreign state or by ICAO in respect of an operations specification;

(*b*) the risks and hazards associated with the operations specification with respect to the safety of the aircraft, persons or property; and

(*c*) the level of safety required by the operation.

(3) The Minister shall authorize an operations specification that is not set out in sections 604.17 to 604.29 if

(*a*) the operations specification is subject to

(i) technical requirements established by the civil aviation authority of a foreign state or by ICAO, or

(ii) a third party submission in respect of technical requirements and risk mitigation measures;

(*b*) in the case referred to in subparagraph (*a*)(i), the adoption of the operations specification is necessary for the conduct of flights abroad and in Canada by private operators and those flights can be conducted in a safe manner; and

(*c*) in the case referred to in subparagraph (*a*)(ii), technical requirements and risk mitigation measures are sufficient to ensure the safety of the flights to be conducted by private operators and will not have an adverse effect on aviation safety.

activité conformément aux exigences techniques et de prendre les mesures nécessaires pour gérer ou atténuer les risques à l'égard de celle-ci;

e) le manuel d'exploitation de l'exploitant privé contient des procédures pour que l'exploitant privé satisfasse aux exigences du présent paragraphe.

(2) Le ministre précise la formation visée à l'alinéa (1)*c*) en tenant compte de ce qui suit :

a) toute formation recommandée par l'autorité de l'aviation civile d'un État étranger ou l'OACI à l'égard de cette spécification d'exploitation;

b) les risques et les dangers que comporte cette spécification d'exploitation à l'égard de la sécurité de l'aéronef, des personnes et des biens;

c) le niveau de sécurité exigé par cette activité.

(3) Le ministre autorise une spécification d'exploitation qui n'est pas prévue aux articles 604.17 à 604.29 si les conditions suivantes sont respectées :

a) cette spécification d'exploitation est assujettie, selon le cas :

(i) aux exigences techniques établies par l'autorité de l'aviation civile d'un État étranger ou l'OACI,

(ii) à une soumission d'une tierce partie traitant d'exigences techniques et de mesures d'atténuation des risques;

b) dans le cas visé au sous-alinéa *a*)(i), l'adoption de cette spécification d'exploitation est nécessaire à l'exécution de vols à l'étranger et au Canada par des exploitants privés, et ces vols peuvent être effectués de façon sécuritaire;

c) dans le cas visé au sous-alinéa *a*)(ii), les exigences techniques et les mesures d'atténuation des risques sont suffisantes pour assurer la sécurité des vols qui sont effectués par des exploitants privés et n'auront pas d'effets néfastes sur la sécurité aérienne.

Division V — Flight Operations — Passengers

Flight Attendants

604.31 (1) Subject to subsection (2), no person shall conduct a take-off in an aircraft that is specified in a temporary private operator certificate and that has more than 12 passengers on board unless the crew includes one flight attendant for each unit of 40 passengers or for each portion of such a unit.

(2) A flight attendant is not required on board an aircraft with 13 to 19 passengers if

(*a*) the aircraft is equipped with a pilot-in-command station and a second-in-command station and is operated by a pilot-in-command and a second-in-command;

(*b*) the passenger cabin is readily accessible from the flight deck; and

(*c*) the flight crew members are able to exercise supervisory control over the passengers during flight by visual and aural means.

Cabin Safety

604.32 (1) In the case of an aircraft that is specified in a temporary private operator certificate, no person shall move the aircraft on the surface, direct that the aircraft be moved or conduct a take-off in the aircraft unless

(*a*) safety belts are adjusted and fastened in accordance with paragraph 605.26(1)(*a*) of the Regulations, infants are held in accordance with paragraph 605.26(1)(*b*) of the Regulations and

Section V — opérations aériennes — passagers

Agents de bord

604.31 (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit d'effectuer le décollage d'un aéronef qui est précisé dans un certificat d'exploitation privée provisoire et qui a plus de 12 passagers à bord à moins que l'équipage ne comprenne un agent de bord par tranche de 40 passagers ou fraction de celle-ci.

(2) La présence d'un agent de bord n'est pas exigée à bord d'un aéronef ayant de 13 à 19 passagers si les conditions suivantes sont respectées :

a) l'aéronef est muni d'un poste de commandant de bord et d'un poste de commandant en second et est utilisé par un commandant de bord et un commandant en second;

b) la cabine passagers est facilement accessible du poste de pilotage;

c) les membres d'équipage de conduite sont en mesure d'exercer une surveillance des passagers au cours du vol par des moyens visuels et des moyens de communication orale.

Sécurité dans la cabine

604.32 (1) Il est interdit, dans le cas d'un aéronef précisé dans un certificat d'exploitation privée provisoire, de procéder au mouvement de cet aéronef à la surface, d'ordonner son mouvement ou d'en effectuer le décollage à moins que les conditions suivantes ne soient respectées :

a) les ceintures de sécurité sont bouclées et réglées conformément à l'alinéa 605.26(1)*a*) du Règlement, les enfants en bas

persons using child restraint systems are secured in accordance with paragraph 605.26(1)(*c*) of the Regulations;

(*b*) subject to subsection (5), seat backs are secured in the upright position;

(*c*) chair tables are stowed;

(*d*) carry-on baggage is stowed; and

(*e*) no seat located at an emergency exit is occupied by a passenger whose presence in that seat could adversely affect the safety of passengers or crew members during an evacuation, including by a passenger who has not been informed as to how that exit operates.

(2) No person shall conduct a landing in an aircraft that is specified in a temporary private operator certificate unless

(*a*) passengers have been directed to

(i) adjust and fasten their safety belts in accordance with paragraph 605.26(1)(*a*) of the Regulations, hold infants in accordance with paragraph 605.26(1)(*b*) of the Regulations and secure persons using child restraint systems in accordance with paragraph 605.26(1)(*c*) of the Regulations,

(ii) subject to subsection (5), secure their seat backs in the upright position,

(iii) stow their chair tables, and

(iv) stow their carry-on baggage; and

(*b*) if a seat located at an emergency exit is occupied by a passenger whose presence in that seat could adversely affect the safety of passengers or crew members during an evacuation, the passenger has been directed to move to another seat.

(3) The pilot-in-command of an aircraft that is specified in a temporary private operator certificate shall, in the event of an emergency and if time and circumstances permit,

(*a*) direct passengers to

(i) adjust and fasten their safety belts in accordance with paragraph 605.26(1)(*a*) of the Regulations, hold infants in accordance with paragraph 605.26(1)(*b*) of the Regulations and secure persons using child restraint systems in accordance with paragraph 605.26(1)(*c*) of the Regulations,

(ii) subject to subsection (5), secure their seat backs in the upright position,

(iii) stow their chair tables,

(iv) stow their carry-on baggage,

(v) review the safety features card and assume the brace position until the aircraft stops moving, and

(vi) in the event of an emergency over water, don their life preservers; and

(*b*) if a seat located at an emergency exit is occupied by a passenger whose presence in that seat could adversely affect the safety of passengers or crew members during an evacuation, direct the passenger to move to another seat.

(4) The pilot-in-command of an aircraft that is specified in a temporary private operator certificate shall, if the "fasten safety belt" sign is turned on during the flight, direct passengers to

(*a*) adjust and fasten their safety belts in accordance with paragraph 605.26(1)(*a*) of the Regulations, hold infants in accordance with paragraph 605.26(1)(*b*) of the Regulations and secure persons using child restraint systems in accordance with paragraph 605.26(1)(*c*) of the Regulations; and

(*b*) stow their carry-on baggage.

âge sont retenus conformément à l'alinéa 605.26(1)*b*) de ce règlement et les personnes qui utilisent un ensemble de retenue d'enfant sont attachées conformément à l'alinéa 605.26(1)*c*) de ce règlement;

b) sous réserve du paragraphe (5), le dossier des sièges est en position verticale;

c) les tablettes sont rangées;

d) les bagages de cabine sont rangés;

e) aucun siège adjacent à une issue de secours n'est occupé par un passager dont la présence dans ce siège risquerait de compromettre la sécurité des passagers ou des membres d'équipage pendant une évacuation, y compris un passager qui n'a pas été informé du fonctionnement de cette issue.

(2) Il est interdit d'effectuer l'atterrissage d'un aéronef précisé dans un certificat d'exploitation privée provisoire à moins que les conditions suivantes ne soient respectées :

a) les passagers ont reçu l'ordre :

(i) de boucler et de régler leur ceinture de sécurité conformément à l'alinéa 605.26(1)*a*) du Règlement, de retenir les enfants en bas âge conformément à l'alinéa 605.26(1)*b*) de ce règlement et d'attacher les personnes qui utilisent un ensemble de retenue d'enfant conformément à l'alinéa 605.26(1)*c*) de ce règlement,

(ii) sous réserve du paragraphe (5), de mettre en position verticale le dossier de leur siège,

(iii) de ranger leur tablette,

(iv) de ranger leurs bagages de cabine;

b) si un siège adjacent à une issue de secours est occupé par un passager dont la présence dans ce siège risquerait de compromettre la sécurité des passagers ou des membres d'équipage pendant une évacuation, celui-ci a reçu l'ordre de changer de siège.

(3) En cas d'urgence et si le temps et les circonstances le permettent, le commandant de bord d'un aéronef précisé dans un certificat d'exploitation privée provisoire :

a) ordonne aux passagers :

(i) de boucler et de régler leur ceinture de sécurité conformément à l'alinéa 605.26(1)*a*) du Règlement, de retenir les enfants en bas âge conformément à l'alinéa 605.26(1)*b*) de ce règlement et d'attacher les personnes qui utilisent un ensemble de retenue d'enfant conformément à l'alinéa 605.26(1)*c*) de ce règlement,

(ii) sous réserve du paragraphe (5), de mettre en position verticale le dossier de leur siège,

(iii) de ranger leur tablette,

(iv) de ranger leurs bagages de cabine,

(v) de revoir la carte des mesures de sécurité et d'adopter la position de protection jusqu'à l'arrêt de l'aéronef,

(vi) dans le cas d'une urgence au-dessus d'un plan d'eau, de mettre leur gilet de sauvetage;

b) si un siège adjacent à une issue de secours est occupé par un passager dont la présence dans ce siège risquerait de compromettre la sécurité des passagers ou des membres d'équipage pendant une évacuation, ordonne à celui-ci de changer de siège.

(4) Si la consigne lumineuse de boucler la ceinture de sécurité est allumée durant le vol, le commandant de bord d'un aéronef précisé dans un certificat d'exploitation privée provisoire ordonne aux passagers :

a) de boucler et de régler leur ceinture de sécurité conformément à l'alinéa 605.26(1)*a*) du Règlement, de retenir les enfants en bas âge conformément à l'alinéa 605.26(1)*b*) de ce règlement et d'attacher les personnes qui utilisent un ensemble

(5) The seat of a passenger who is certified by a physician as unable to sit upright may remain in the reclining position during movement on the surface, take-off and landing if

(*a*) the passenger is seated in a location that would not restrict the evacuation of the aircraft;

(*b*) the passenger is not seated in a row that is next to or immediately in front of an emergency exit; and

(*c*) the seat immediately behind the passenger's seat is vacant.

Fuelling with Passengers on Board

604.33 (1) Despite section 602.09 of the Regulations, a person may permit the fuelling of an aircraft that is specified in a temporary private operator certificate and that has passengers on board — or that has passengers embarking or disembarking — if

(*a*) in order for persons on board the aircraft to be provided with prompt notification of a situation that could threaten their safety, two-way communication is maintained between the ground personnel who supervise the fuelling and a person on board the aircraft who has received training in respect of emergency evacuation procedures for that type of aircraft;

(*b*) in respect of an aircraft that is an aeroplane,

(i) no engine is running unless it is equipped with a propeller brake and that brake is set, and

(ii) the aircraft flight manual refers to an engine that has a propeller brake as an auxiliary power unit;

(*c*) no ground power generator or other electrical ground power supply is being connected to or disconnected from the aircraft;

(*d*) no combustion heater installed on the aircraft is being used;

(*e*) every combustion heater used in the vicinity of the aircraft has a marking, applied by the manufacturer, indicating that it is manufactured to Canadian Standards Association (CSA) or Underwriters' Laboratories of Canada (ULC) standards;

(*f*) no high-energy-emitting equipment, including high-frequency radios and airborne weather radar, is being operated unless the aircraft flight manual contains procedures for its use during fuelling and those procedures are followed;

(*g*) no aircraft battery is being removed or being installed;

(*h*) no external battery charger is being operated or is being connected to or disconnected from an aircraft battery;

(*i*) no auxiliary power unit having an efflux that discharges into the fuelling safety zone — which extends three metres (10 feet) radially from the filling and venting points on the aircraft and from the fuelling equipment — is started after filler caps are removed or fuelling connections are made;

(*j*) no auxiliary power unit that is stopped is restarted until the flow of fuel has ceased, unless the aircraft flight manual establishes procedures for restarting it during fuelling and those procedures are followed;

(*k*) no tool that is likely to produce a spark or electric arc is being used;

(*l*) no photographic equipment is being used within three metres (10 feet) of the filling or venting points on the aircraft or the fuelling equipment;

(*m*) fuelling is suspended if there is a lightning discharge within eight kilometres of the aerodrome;

(*n*) the fuelling is carried out in accordance with the aircraft manufacturer's instructions;

de retenue d'enfant conformément à l'alinéa 605.26(1)*c*) de ce règlement;

b) de ranger leurs bagages de cabine.

(5) Le siège d'un passager qui est incapable de se tenir assis le dos droit et dont l'incapacité est attestée par un médecin peut demeurer en position inclinée pendant le mouvement à la surface, le décollage et l'atterrissage si les conditions suivantes sont respectées :

a) le passager n'occupe pas un siège qui nuirait à l'évacuation de l'aéronef;

b) il n'occupe pas un siège dans une rangée située à côté d'une issue de secours ou juste devant celle-ci;

c) le siège situé directement derrière le sien n'est pas occupé.

Avitaillement en carburant avec passagers à bord

604.33 (1) Malgré l'article 602.09 du Règlement, toute personne peut permettre l'avitaillement en carburant d'un aéronef qui est précisé dans un certificat d'exploitation privée provisoire et qui a des passagers à son bord, ou qui a des passagers qui y montent ou en descendent, si les exigences suivantes sont respectées :

a) pour que les personnes à bord de l'aéronef puissent être avisées immédiatement d'une situation qui pourrait menacer leur sécurité, une communication bilatérale est assurée entre le personnel au sol qui supervise l'avitaillement en carburant et une personne qui se trouve à bord de l'aéronef et qui a reçu une formation sur les procédures d'évacuation d'urgence applicables à ce type d'aéronef;

b) s'il s'agit d'un avion :

(i) aucun moteur n'est en marche, sauf s'il est doté d'un frein d'hélice et que celui-ci est serré,

(ii) le manuel de vol de l'aéronef indique qu'un moteur doté d'un frein d'hélice est un groupe auxiliaire de bord;

c) aucun groupe de parc ni aucune autre source d'alimentation électrique de parc ne sont en train d'être branchés à l'aéronef ou débranchés de celui-ci;

d) aucun réchauffeur à combustion installé à bord de l'aéronef n'est en marche;

e) les réchauffeurs à combustion utilisés à proximité de l'aéronef portent une marque, apposée par le fabricant, qui indique qu'ils sont fabriqués selon les normes de l'Association canadienne de normalisation (CSA) ou des Laboratoires des assureurs du Canada (ULC);

f) aucun équipement à émission à haute énergie, y compris les radios hautes fréquences et le radar météorologique de bord, n'est en marche à moins qu'une procédure d'utilisation de ce matériel pendant le transfert de carburant ne soit prévue dans le manuel de vol de l'aéronef et qu'elle ne soit suivie;

g) aucune batterie de l'aéronef n'est en train d'être enlevée ou installée;

h) aucun chargeur de batteries externe n'est en marche, ni en train d'être branché ou débranché de celles-ci;

i) aucun groupe auxiliaire de bord dont le jet se décharge dans la zone de sécurité de l'avitaillement — laquelle s'étend dans un rayon de trois mètres (10 pieds) autour du matériel de transfert de carburant et des points de remplissage et d'aération de l'aéronef — n'est démarré après que les bouchons de remplissage sont retirés ou que les raccords de transfert de carburant sont branchés;

j) aucun groupe auxiliaire de bord qui est arrêté n'est remis en marche avant que le débit de carburant ait cessé à moins qu'une procédure de redémarrage du groupe auxiliaire de bord pendant

(*o*) the aircraft emergency lighting system, if any, is armed or on;

(*p*) "no smoking" signs, if any, on board the aircraft are illuminated;

(*q*) no passenger is operating a portable electronic device or smoking or otherwise producing a source of ignition;

(*r*) two exits — one of which is the door through which passengers embarked — are clear and are available for immediate use by passengers and crew members in the event of an evacuation;

(*s*) the escape route from each of the exits referred to in paragraph (*r*) is clear and is available for immediate use by passengers and crew members in the event of an evacuation;

(*t*) a person who is authorized by the private operator to suspend fuelling is on board the aircraft and is ready to direct the suspension of fuelling if a requirement of this subsection ceases to be met;

(*u*) a means of evacuation is in place at the door used for embarking and disembarking passengers, is free of obstruction and is available for immediate use by passengers and crew members;

(*v*) the person on board the aircraft who is referred to in paragraph (*a*) is ready to initiate and direct an evacuation and is at or near the door referred to in paragraph (*u*); and

(*w*) the embarkation door is open, unless

(i) a crew member determines that, for climatic reasons, it is desirable to close it,

(ii) a crew member is on board the aircraft, and

(iii) the door

(A) opens inward or can be fully opened to the exterior without repositioning the loading stairs or stand,

(B) is latched, if that is necessary in order to keep it closed, and

(C) is not locked.

(2) The person referred to in paragraph (1)(*t*) shall direct the suspension of fuelling if a requirement of subsection (1) ceases to be met.

Passenger Briefings

604.34 (1) Despite section 602.89 of the Regulations, no person shall conduct a take-off in an aircraft that is specified in a temporary private operator certificate unless passengers are given a safety briefing — orally by a crew member, or by audio or audiovisual means — that contains the following information:

(*a*) when and where carry-on baggage is to be stowed;

le transfert de carburant ne soit prévue dans le manuel de vol de l'aéronef et qu'elle ne soit suivie;

k) aucun outil susceptible de produire une étincelle ou un arc électrique n'est en train d'être utilisé;

l) aucun matériel photographique n'est en train d'être utilisé à trois mètres (10 pieds) ou moins du matériel de transfert de carburant ou des points de remplissage et d'aération de l'aéronef;

m) l'avitaillement en carburant est interrompu en présence d'éclairs à huit kilomètres ou moins de l'aérodrome;

n) l'avitaillement en carburant est effectué conformément aux instructions du constructeur de l'aéronef;

o) le cas échéant, le circuit d'éclairage d'urgence de l'aéronef est armé ou le commutateur est en marche;

p) le cas échéant, les consignes lumineuses d'interdiction de fumer à bord de l'aéronef sont allumées;

q) aucun passager n'est en train d'utiliser un appareil électronique portatif, ni en train de fumer ou de produire d'autres sources de feu;

r) deux issues — l'une étant la porte que les passagers ont empruntée pour monter à bord — sont dégagées et immédiatement utilisables par les passagers et les membres d'équipage dans le cas d'une évacuation;

s) le parcours d'évacuation à partir de chacune des issues visées à l'alinéa *r*) est dégagé et immédiatement utilisable par les passagers et les membres d'équipage dans le cas d'une évacuation;

t) une personne autorisée par l'exploitant privé à suspendre l'avitaillement en carburant se trouve à bord de l'aéronef et est prête à ordonner la suspension de l'avitaillement lorsque l'une des exigences du présent paragraphe n'est plus respectée;

u) un moyen d'évacuation est en place à la porte empruntée pour l'embarquement ou le débarquement des passagers, est exempt d'obstacles et est immédiatement utilisable par les passagers et les membres d'équipage;

v) la personne à bord de l'aéronef qui est visée à l'alinéa *a*) est prête à procéder à une évacuation et à la diriger et se trouve à la porte visée à l'alinéa *u*) ou près de celle-ci;

w) la porte d'embarquement est ouverte, sauf si les conditions suivantes sont respectées :

(i) un membre d'équipage établit qu'il est souhaitable, pour des raisons climatiques, qu'elle soit fermée,

(ii) un membre d'équipage se trouve à bord de l'aéronef,

(iii) la porte est conforme aux exigences suivantes :

(A) elle s'ouvre vers l'intérieur ou peut être ouverte complètement vers l'extérieur sans déplacer l'escalier d'embarquement ou la plate-forme,

(B) elle est enclenchée s'il le faut pour la garder fermée,

(C) elle n'est pas verrouillée.

(2) La personne visée à l'alinéa (1)*t*) ordonne la suspension de l'avitaillement en carburant si l'une des exigences du paragraphe (1) n'est plus respectée.

Exposé donné aux passagers

604.34 (1) Malgré l'article 602.89 du Règlement, il est interdit d'effectuer le décollage d'un aéronef précisé dans un certificat d'exploitation privée provisoire à moins que ne soit donné aux passagers un exposé sur les mesures de sécurité — oralement par un membre d'équipage ou à l'aide d'un moyen audio ou audiovisuel — qui contient les renseignements suivants :

a) l'endroit et le moment où les bagages de cabine doivent être rangés;

(*b*) when and how to fasten, adjust and release safety belts and, if any, shoulder harnesses;

(*c*) when seat backs are to be secured in the upright position and chair tables are to be stowed;

(*d*) the location of emergency exits and, in the case of a passenger seated next to one, how that exit operates;

(*e*) the location and purpose of the safety features card;

(*f*) the requirement to comply with the instructions given by crew members and with the "fasten safety belt" and "no smoking" signs, and the location of those signs;

(*g*) the location of the emergency equipment required under sections 602.62 and 602.63 of the Regulations, and under subsections 604.44(1) and (2) and section 604.45, and how to access that equipment;

(*h*) the portable electronic devices that may be used and when they may be used;

(*i*) the location and operation of the passenger oxygen system, if any, including

(i) the location of the masks and a demonstration of their use,

(ii) the actions to be performed by the passenger in order to

(A) obtain a mask,

(B) activate the flow of oxygen, and

(C) don and secure the mask, and

(iii) the requirement for a passenger to don and secure the passenger's own mask before assisting another passenger with his or her mask;

(*j*) the use of life preservers, including how to remove them from their packaging, how to don them and when to inflate them; and

(*k*) when and where smoking is prohibited.

(2) No person shall permit passengers to disembark from an aircraft that is specified in a temporary private operator certificate unless the passengers are given a safety briefing — orally by a crew member, or by audio or audiovisual means — that contains the following information:

(*a*) the safest route for passengers to take in order to move away from the aircraft; and

(*b*) the hazards, if any, associated with the aircraft, including the location of Pitot tubes, propellers, rotors and engine intakes.

(3) If the safety briefing referred to in subsection (1) is not sufficient for a passenger — because of his or her physical, sensory or comprehension limitations or because the passenger is responsible for another person on board the aircraft — the passenger shall, subject to subsection (4), be given a safety briefing that consists of the following:

(*a*) communication of the elements of the safety briefing referred to in subsection (1)

(i) that the passenger is not able to receive during that briefing or by referring to the safety features card, and

(ii) that are necessary for the safety of the persons on board the aircraft;

(*b*) communication of

(i) the most appropriate brace position for the passenger given the passenger's condition, injury or stature and the orientation and pitch of his or her seat, and

(ii) where the passenger's service animal, if any, is to be located;

b) le moment et la façon de boucler, d'ajuster et de déboucler la ceinture de sécurité et, le cas échéant, la ceinture-baudrier;

c) le moment où le dossier des sièges doit être en position verticale et les tablettes doivent être rangées;

d) l'emplacement des issues de secours et, dans le cas des passagers assis près de ces issues, le mode d'utilisation de celles-ci;

e) l'emplacement et le but de la carte de mesures de sécurité;

f) l'obligation de se conformer aux instructions des membres d'équipage et aux consignes lumineuses indiquant que les ceintures de sécurité doivent être bouclées et qu'il est interdit de fumer, et l'emplacement de ces consignes;

g) l'emplacement de l'équipement de secours exigé par les articles 602.62 et 602.63 du Règlement, les paragraphes 604.44(1) et (2) et l'article 604.45, ainsi que la manière d'y avoir accès;

h) les appareils électroniques portatifs dont l'utilisation est permise et le moment où ils peuvent être utilisés;

i) l'emplacement et le mode d'utilisation du circuit d'oxygène passagers, le cas échéant, y compris :

(i) l'emplacement des masques et une démonstration de leur utilisation,

(ii) les mesures à prendre par le passager pour, à la fois :

(A) obtenir un masque,

(B) amorcer le débit d'oxygène,

(C) mettre et ajuster le masque,

(iii) l'obligation pour un passager de mettre et d'ajuster son propre masque avant d'aider un autre passager avec le sien;

j) le mode d'utilisation des gilets de sauvetage, y compris la façon de les retirer de leur emballage, la façon de les enfiler et le moment de les gonfler;

k) le moment et les endroits où il est interdit de fumer.

(2) Il est interdit de permettre le débarquement des passagers d'un aéronef précisé dans un certificat d'exploitation privée provisoire à moins que ne soit donné aux passagers un exposé sur les mesures de sécurité — oralement par un membre d'équipage ou à l'aide d'un moyen audio ou audiovisuel — qui contient les renseignements suivants :

a) le trajet le plus sécuritaire permettant aux passagers de s'éloigner de l'aéronef;

b) le cas échéant, les dangers associés à l'aéronef, y compris l'emplacement des tubes de Pitot, des hélices, des rotors et des entrées d'air réacteurs.

(3) Lorsque l'exposé sur les mesures de sécurité visé au paragraphe (1) est inadéquat pour un passager en raison de ses limites physiques ou sensorielles ou de ses limites de compréhension, ou parce qu'il est responsable d'une autre personne à bord de l'aéronef, le passager, sous réserve du paragraphe (4), reçoit un exposé sur les mesures de sécurité qui comporte ce qui suit :

a) la communication des éléments de l'exposé de sécurité visé au paragraphe (1) :

(i) d'une part, que le passager n'est pas en mesure de recevoir au cours du déroulement de l'exposé ou par un renvoi à la carte des mesures de sécurité,

(ii) d'autre part, qui sont nécessaires pour la sécurité des personnes à bord de l'aéronef;

b) la communication des renseignements suivants :

(i) la position de protection la plus appropriée pour le passager compte tenu de son état, de sa blessure ou de sa taille et de l'orientation et du pas du siège,

(ii) l'endroit où placer, le cas échéant, l'animal aidant le passager;

(*c*) in the case of a mobility-impaired passenger who would need assistance in order to move to an exit in the event of an emergency, communication of

(i) the most appropriate exit for the passenger to use,

(ii) the assistance that the passenger would require to reach that exit,

(iii) the most appropriate means to provide that assistance,

(iv) the most appropriate route to that exit, and

(v) the most appropriate time to begin to move to that exit;

(*d*) in the case of a visually impaired passenger,

(i) a tactile familiarization with

(A) the equipment that the passenger may be required to use in the event of an emergency, and

(B) if requested, the exits, and

(ii) communication of

(A) where the passenger's cane, if any, is to be stored,

(B) the number of rows of seats separating the passenger's seat from the closest exit and from the alternate exit, and

(C) the features of those exits;

(*e*) in the case of a passenger who is responsible for another person on board the aircraft, communication of

(i) if the passenger is responsible for an infant,

(A) the requirement to fasten the passenger's safety belt — and shoulder harness, if any — without securing the infant in that safety belt or shoulder harness,

(B) how to hold the infant during take-off and landing,

(C) how to use the child restraint system, if any,

(D) how to place and secure the oxygen mask on the infant's face,

(E) the most appropriate brace position, and

(F) the location of the infant's life preserver, how to remove it from its location and its packaging, how to assist the infant with donning it and when to inflate it, and

(ii) if the passenger is responsible for any other person,

(A) how to assist that person with donning and securing his or her oxygen mask, and

(B) how to use that person's personal restraint system, if any, on board the aircraft; and

(*f*) in the case of an unaccompanied minor, communication of the need to pay close attention to the safety briefing.

c) dans le cas d'un passager à mobilité réduite qui aurait besoin d'aide pour se diriger vers une issue en cas d'urgence, la communication des renseignements suivants :

(i) l'issue la plus appropriée pour lui,

(ii) l'aide dont il aurait besoin pour s'y rendre,

(iii) les moyens les plus appropriés pour lui venir en aide,

(iv) le parcours le plus approprié pour se rendre à cette issue,

(v) le moment le plus propice pour se diriger vers cette issue;

d) dans le cas d'un passager ayant une déficience visuelle :

(i) une reconnaissance tactile :

(A) d'une part, de l'équipement qu'il peut avoir à utiliser en cas d'urgence,

(B) d'autre part, sur demande, des issues,

(ii) la communication de ce qui suit :

(A) l'endroit où ranger sa canne, le cas échéant,

(B) le nombre de rangées de sièges qui séparent son siège de l'issue la plus proche et de l'issue auxiliaire,

(C) les caractéristiques des issues;

e) dans le cas d'un passager qui est responsable d'une autre personne à bord de l'aéronef, la communication des renseignements suivants :

(i) s'il est responsable d'un enfant en bas âge :

(A) l'obligation de boucler la ceinture de sécurité du passager et, le cas échéant, la ceinture-baudrier du passager, et de ne pas retenir l'enfant en bas âge avec cette ceinture de sécurité ou cette ceinture-baudrier,

(B) la façon de tenir l'enfant en bas âge pendant le décollage et l'atterrissage,

(C) la façon d'utiliser l'ensemble de retenue pour enfant, le cas échéant,

(D) la façon de mettre et d'ajuster le masque à oxygène sur le visage de l'enfant en bas âge,

(E) la position de protection la plus appropriée,

(F) l'emplacement du gilet de sauvetage de l'enfant en bas âge, la façon de le retirer de son emplacement et de son emballage, la façon d'aider l'enfant en bas âge à l'enfiler et le moment de gonfler le gilet,

(ii) s'il est responsable de toute autre personne :

(A) la façon d'aider celle-ci à mettre et à ajuster le masque à oxygène sur son visage,

(B) la façon d'utiliser l'ensemble de retenue de celle-ci à bord de l'aéronef, le cas échéant;

f) dans le cas d'un mineur non accompagné, la communication de la nécessité de bien écouter l'exposé sur les mesures de sécurité.

(4) A passenger may decline the safety briefing referred to in subsection (3).

(4) Tout passager peut refuser l'exposé sur les mesures de sécurité visé au paragraphe (3).

Safety Features Card

604.35 A private operator shall, before the safety briefing referred to in subsection 604.34(1), provide each passenger at his or her seat with a safety features card that shows the type of aircraft and that contains only safety information in respect of the aircraft, including

(*a*) when and where smoking is prohibited;

(*b*) when and how to fasten, adjust and release safety belts and, if any, shoulder harnesses;

(*c*) when and where carry-on baggage is to be stowed;

(*d*) the positioning of seats, securing of seat backs in the upright position and stowage of chair tables for take-off and landing;

Carte des mesures de sécurité

604.35 Avant que soit donné l'exposé sur les mesures de sécurité visé au paragraphe 604.34(1), l'exploitant privé met à la disposition de chaque passager, à son siège, une carte des mesures de sécurité qui indique le type d'aéronef et ne contient que des renseignements sur la sécurité à l'égard de l'aéronef, y compris :

a) le moment et les endroits où il est interdit de fumer;

b) le moment et la façon de boucler, d'ajuster et de déboucler la ceinture de sécurité et, le cas échéant, la ceinture-baudrier;

c) l'endroit et le moment où les bagages de cabine doivent être rangés;

d) la position des sièges, la mise en position verticale du dossier des sièges et le rangement des tablettes en vue du décollage et de l'atterrissage;

(*e*) the location and operation of the passenger oxygen system, if any, including

(i) the location of the masks and a description of their use,

(ii) the actions to be performed by the passenger in order to

(A) obtain a mask,

(B) activate the flow of oxygen, and

(C) don and secure the mask, and

(iii) the requirement for a passenger to don and secure the passenger's own mask before assisting another passenger with his or her mask;

(*f*) the location of first aid kits;

(*g*) the location of hand-held fire extinguishers that are accessible to passengers;

(*h*) the location of emergency locator transmitters;

(*i*) the location of survival equipment and how to access that equipment;

(*j*) passenger brace positions

(i) for each type of seat and passenger restraint system, and

(ii) for an adult who is holding an infant;

(*k*) the location, operation and use of each emergency exit, including whether it is unusable in a ditching because of aircraft configuration;

(*l*) the safest route for passengers to take in order to move away from the aircraft in the event of an emergency;

(*m*) the attitude of the aircraft while floating, as determined by the aircraft manufacturer;

(*n*) the location of life preservers, how to remove them from their packaging, how they are to be donned — by adults, by children aged two years or older and by infants — and when to inflate them;

(*o*) the location, removal and use of flotation devices and of life rafts, if any; and

(*p*) the form, function, colour and location of the floor proximity emergency escape path markings, if any.

e) l'emplacement et le mode d'utilisation du circuit d'oxygène passagers, le cas échéant, y compris :

(i) l'emplacement des masques et une description de leur utilisation,

(ii) les mesures à prendre par le passager pour, à la fois :

(A) obtenir un masque,

(B) amorcer le débit d'oxygène,

(C) mettre et ajuster le masque,

(iii) l'obligation pour un passager de mettre et d'ajuster son propre masque avant d'aider un autre passager avec le sien;

f) l'emplacement des trousses de premiers soins;

g) l'emplacement des extincteurs portatifs accessibles aux passagers;

h) l'emplacement des radiobalises de repérage d'urgence;

i) l'emplacement du matériel de survie et la manière d'y avoir accès;

j) la position de protection pour les passagers :

(i) d'une part, pour chaque type de siège et d'ensemble de retenue des passagers,

(ii) d'autre part, pour un adulte qui tient dans ses bras un enfant en bas âge;

k) l'emplacement, le fonctionnement et l'utilisation de chaque issue de secours, notamment si celle-ci est inutilisable en cas d'amerrissage forcé à cause de la configuration de l'aéronef;

l) le trajet le plus sécuritaire permettant aux passagers de s'éloigner de l'aéronef en cas d'urgence;

m) l'assiette de l'aéronef pendant qu'il flotte, déterminée par le constructeur de l'aéronef;

n) l'emplacement des gilets de sauvetage, la façon de les retirer de leur emballage, la façon de les enfiler dans le cas d'un adulte, d'un enfant de plus de deux ans et d'un enfant en bas âge, et le moment de les gonfler;

o) l'emplacement des dispositifs de flottaison et, le cas échéant, des radeaux de sauvetage, la façon de les retirer et leur mode d'utilisation;

p) la forme, la fonction, la couleur et l'emplacement des marques d'évacuation d'urgence situées à proximité du plancher, le cas échéant.

Division VI — Flight Time and Flight Duty Time

Flight Time Limits

604.36 (1) No private operator shall assign flight time to a flight crew member — and no flight crew member shall accept such an assignment — if the flight crew member's total flight time in all flights conducted under this Subpart, or Part IV or Part VII of the Regulations, would, as a result, exceed

(*a*) 1,200 hours in a period of 12 consecutive months;

(*b*) 300 hours in a period of 90 consecutive days;

(*c*) 120 hours in a period of 30 consecutive days; or

(*d*) 8 hours in a period of 24 consecutive hours, if the assignment is for a single-pilot IFR flight.

(2) If a flight crew's flight duty time is extended under section 604.39, each flight crew member accumulates, for the purposes of subsection (1), the total flight time for the flight or the total flight time for the series of flights, as the case may be.

Section VI — temps de vol et temps de service de vol

Limites de temps de vol

604.36 (1) Il est interdit à l'exploitant privé d'assigner du temps de vol à un membre d'équipage de conduite, et à celui-ci d'accepter une telle assignation, s'il en résulte que le temps de vol total de ce membre d'équipage de conduite dans le cadre des vols effectués en application de la présente sous-partie ou des parties IV ou VII du Règlement dépassera :

a) 1 200 heures par période de 12 mois consécutifs;

b) 300 heures par période de 90 jours consécutifs;

c) 120 heures par période de 30 jours consécutifs;

d) 8 heures par période de 24 heures consécutives, lorsque l'assignation est pour un vol IFR qui n'exige qu'un seul pilote.

(2) Si le temps de service de vol d'un équipage de conduite est prolongé en application de l'article 604.39, chaque membre d'équipage de conduite accumule, pour l'application du paragraphe (1), le temps de vol total pour le vol ou le temps de vol total pour la série de vols, selon le cas.

Flight Duty Time Limits and Rest Periods

604.37 (1) Subject to sections 604.38 to 604.40, no private operator shall assign flight duty time to a flight crew member — and no flight crew member shall accept such an assignment — if the flight crew member's flight duty time would, as a result, exceed

(*a*) 14 consecutive hours in any period of 24 consecutive hours; or

(*b*) 15 consecutive hours in any period of 24 consecutive hours, if

(i) the flight crew member's total flight time in the previous 30 consecutive days does not exceed 70 hours, or

(ii) the rest period before the flight is at least 24 hours.

(2) A private operator shall ensure that, prior to reporting for flight duty, a flight crew member is provided with the minimum rest period and with any additional rest period required by this Division.

(3) A flight crew member shall use the following periods to be adequately rested prior to reporting for flight duty:

(*a*) the minimum rest period provided in accordance with subsection (2);

(*b*) any additional rest period required by this Division; and

(*c*) any period with no assigned duties provided in accordance with section 604.42.

Split Flight Duty Time

604.38 Flight duty time may be extended by one-half the length of the rest period, to a maximum of four hours, if

(*a*) before a flight crew member reports for the first flight or reports as a flight crew member on standby, as the case may be, the private operator provides the flight crew member with notice of the extension of the flight duty time;

(*b*) the private operator provides the flight crew member with a rest period of at least four consecutive hours in suitable accommodation; and

(*c*) the flight crew member's next minimum rest period is increased by an amount of time at least equal to the length of the extension of the flight duty time.

Extension of Flight Duty Time

604.39 If a flight crew is augmented by at least one flight crew member, if there is a balanced distribution of flight deck duty time and rest periods among the flight crew members, and if the next minimum rest period is at least equal to the length of the preceding flight duty time, the flight crew's flight duty time may be extended

(*a*) to 17 hours with a maximum flight deck duty time of 12 hours, if a flight relief facility-seat is provided; and

(*b*) to 20 hours with a maximum flight deck duty time of 14 hours, if a flight relief facility-bunk is provided.

Limites de temps de service de vol et périodes de repos

604.37 (1) Sous réserve des articles 604.38 à 604.40, il est interdit à l'exploitant privé d'assigner du temps de service de vol à un membre d'équipage de conduite, et à celui-ci d'accepter une telle assignation, s'il en résulte que le temps de service de vol de ce membre d'équipage de conduite dépassera :

a) 14 heures consécutives par période de 24 heures consécutives;

b) 15 heures consécutives par période de 24 heures consécutives si, selon le cas :

(i) le temps de vol total du membre d'équipage de conduite ne dépasse pas 70 heures dans les 30 jours consécutifs qui précèdent,

(ii) la période de repos avant le vol est d'au moins 24 heures.

(2) L'exploitant privé veille à ce que soient accordées au membre d'équipage de conduite, avant qu'il se présente au travail pour le service de vol, la période de repos minimale et toute période de repos supplémentaire exigée par la présente section.

(3) Le membre d'équipage de conduite se prévaut des périodes ci-après afin d'être suffisamment reposé avant de se présenter au travail pour le service de vol :

a) la période de repos minimale accordée en vertu du paragraphe (2);

b) toute période de repos supplémentaire exigée par la présente section;

c) toute période sans aucune fonction assignée, laquelle période est accordée en vertu de l'article 604.42.

Temps de service de vol fractionné

604.38 Le temps de service de vol peut être prolongé d'un nombre d'heures équivalent à la moitié de la période de repos, jusqu'à un maximum de quatre heures, si les conditions suivantes sont respectées :

a) avant que le membre d'équipage de conduite se présente au travail pour le premier vol ou se présente au travail en tant que membre d'équipage de conduite en attente, selon le cas, l'exploitant privé lui donne un préavis de la prolongation du temps de service de vol;

b) l'exploitant privé lui accorde une période de repos d'au moins quatre heures consécutives dans un local approprié;

c) la prochaine période de repos minimale du membre d'équipage de conduite est augmentée d'un nombre d'heures au moins égal à la prolongation du temps de service de vol.

Prolongation du temps de service de vol

604.39 Si l'équipage de conduite s'accroît d'au moins un membre d'équipage, que le temps de service au poste de pilotage et le temps de repos sont répartis équitablement entre les membres d'équipage de conduite et que la prochaine période de repos minimale est au moins égale au temps de service de vol précédant, le temps de service de vol de l'équipage de conduite peut être prolongé :

a) lorsqu'un poste de repos — siège est fourni, jusqu'à 17 heures, le temps maximal de service au poste de pilotage ne pouvant excéder 12 heures;

b) lorsqu'un poste de repos — couchette est fourni, jusqu'à 20 heures, le temps maximal de service au poste de pilotage ne pouvant excéder 14 heures.

Unforeseen Operational Circumstances

604.40 (1) Flight duty time may be extended by up to three hours if

(*a*) the pilot-in-command, after consultation with the other flight crew members, considers it safe to do so;

(*b*) the flight duty time is extended as a result of unforeseen operational circumstances;

(*c*) the next minimum rest period is increased by an amount of time at least equal to the length of the extension of the flight duty time; and

(*d*) the pilot-in-command notifies the private operator of the unforeseen operational circumstances and of the length of the extension of the flight duty time.

(2) The private operator shall retain a copy of the notification for five years.

Delayed Reporting Time

604.41 A flight crew member's flight duty time starts three hours after the flight crew member's scheduled reporting time if

(*a*) the flight crew member is notified of the delay at least two hours before the scheduled reporting time; and

(*b*) the delay is more than three hours.

Time with no Assigned Duties

604.42 No private operator shall assign duties to a flight crew member — and no flight crew member shall accept such an assignment — unless the private operator provides the flight crew member with one of the following periods with no assigned duties:

(*a*) at least 36 consecutive hours in each period of seven consecutive days; or

(*b*) at least 3 consecutive calendar days in each period of 17 consecutive days.

Rest Period — Flight Crew Member Positioning

604.43 If a flight crew member is required by a private operator to travel for the purpose of positioning after the completion of flight duty time, the private operator shall provide the flight crew member with an additional rest period at least equal to one-half the time spent for that purpose that is in excess of the flight duty time referred to in paragraphs 604.37(1)(*a*) and (*b*).

Division VII — Emergency Equipment

Survival Equipment

604.44 (1) No person shall operate over land an aircraft that is specified in a temporary private operator certificate, other than an aircraft referred to in subsection 602.61(2) of the Regulations, unless there is carried on board a survival manual that contains information about how to survive on the ground and how to use the survival equipment carried on board for the purposes of subsection 602.61(1) of the Regulations.

(2) Despite subparagraph 602.63(6)(*c*)(iii) of the Regulations, a survival kit shall contain a pyrotechnic signalling device, signalling mirror and dye marker for visually signalling distress.

Circonstances opérationnelles imprévues

604.40 (1) Le temps de service de vol peut être prolongé d'une durée maximale de trois heures si les conditions suivantes sont respectées :

a) le commandant de bord, après avoir consulté les autres membres d'équipage de conduite, estime que cela ne présente pas de danger;

b) le temps de service de vol est prolongé à la suite de circonstances opérationnelles imprévues;

c) la prochaine période de repos minimale est augmentée d'un nombre d'heures au moins égal à la prolongation du temps de service en vol;

d) le commandant de bord avise l'exploitant privé des circonstances opérationnelles imprévues et de la durée de la prolongation du temps de service de vol.

(2) L'exploitant privé conserve une copie de l'avis pendant cinq ans.

Report de l'heure de présentation au travail

604.41 Le temps de service de vol d'un membre d'équipage de conduite commence trois heures après l'heure prévue de sa présentation au travail si, à la fois :

a) le membre d'équipage de conduite est informé du report au moins deux heures avant l'heure prévue de sa présentation au travail;

b) le report est de plus de trois heures.

Période sans aucune fonction assignée

604.42 Il est interdit à l'exploitant privé d'assigner des fonctions à un membre d'équipage de conduite, et à celui-ci d'accepter une telle assignation, à moins qu'il ne lui accorde l'une ou l'autre des périodes ci-après sans aucune fonction assignée :

a) au moins 36 heures consécutives par période de sept jours consécutifs;

b) au moins 3 jours civils consécutifs par période de 17 jours consécutifs.

Période de repos — mise en place d'un membre d'équipage de conduite

604.43 Lorsqu'un membre d'équipage de conduite est tenu par l'exploitant privé de voyager pour la mise en place après avoir terminé son temps de service de vol, l'exploitant privé lui accorde une période de repos supplémentaire au moins égale à la moitié du temps passé à cette fin, laquelle période est en sus des temps de service de vol visés aux alinéas 604.37(1)*a*) et *b*).

Section VII — équipement de secours

Équipement de survie

604.44 (1) Il est interdit d'utiliser au-dessus de la surface de la terre un aéronef précisé dans un certificat d'exploitation privée provisoire, autre qu'un aéronef visé au paragraphe 602.61(2) du Règlement, à moins que ne soit transporté à bord un manuel de survie qui contient des renseignements sur la survie au sol et l'utilisation de l'équipement de survie transporté à bord pour l'application du paragraphe 602.61(1) de ce règlement.

(2) Malgré le sous-alinéa 602.63(6)*c*)(iii) du Règlement, la trousse de survie contient un dispositif de signalisation pyrotechnique, un miroir à signaux et de la teinture de balisage pour signaler visuellement la détresse.

(3) In addition to meeting the requirements of paragraph 602.63(6)(*c*) of the Regulations, the survival kit shall contain

(*a*) a radar reflector;

(*b*) a life raft repair kit;

(*c*) a bailing bucket and sponge;

(*d*) a whistle;

(*e*) a waterproof flashlight;

(*f*) a two-day supply of potable water — based on 500 millilitres per person per day and calculated using the overload capacity of the life raft — or a means of desalting or distilling salt water that can provide 500 millilitres of potable water per person per day;

(*g*) a waterproof survival manual that contains information about how to survive at sea; and

(*h*) a first aid kit that contains antiseptic swabs, burn dressing compresses, bandages and motion sickness pills.

First Aid Kits

604.45 (1) Despite paragraph 602.60(1)(*h*) of the Regulations, no person shall conduct a take-off in an aircraft that is specified in a temporary private operator certificate, and that is configured as follows, unless there is carried on board the corresponding number of first aid kits, each containing the supplies and equipment set out in the *Aviation Occupational Safety and Health Regulations* for a Type A first aid kit:

(*a*) configured for 20 to 50 passenger seats, one kit;

(*b*) configured for 51 to 150 passenger seats, two kits;

(*c*) configured for 151 to 250 passenger seats, three kits; and

(*d*) configured for 251 or more passenger seats, four kits.

(2) The first aid kits shall be distributed throughout the cabin, be readily available to crew members and to passengers, if any, and be clearly identified. If they are stowed in a bin or compartment, the bin or compartment shall be clearly marked as containing a first aid kit.

Protective Breathing Equipment

604.46 (1) No person shall conduct a take-off in a pressurized aircraft that is specified in a temporary private operator certificate, and that has flight attendants on board, unless one unit of protective breathing equipment with a 15-minute portable supply of breathing gas at a pressure-altitude of 8,000 feet is available

(*a*) at the entry into each Class A, B or E cargo compartment that is accessible to crew members during flight;

(*b*) at the site of each hand-held fire extinguisher located in an isolated galley;

(*c*) on the flight deck; and

(*d*) at the site of each hand-held fire extinguisher required under section 604.47 of the Regulations.

(2) If the breathable gas in the protective breathing equipment referred to in subsection (1) is oxygen, each unit of that equipment reduces by 15 minutes the crew member oxygen requirements specified in subsection 605.31(2) of the Regulations.

(3) En plus d’être conforme aux exigences de l’alinéa 602.63(6)*c*) du Règlement, la trousse de survie contient les articles suivants :

a) un réflecteur radar;

b) un nécessaire de réparation pour radeau de sauvetage;

c) une écope et une éponge;

d) un sifflet;

e) une lampe de poche étanche;

f) de l’eau potable pour deux jours, la quantité étant calculée en fonction du nombre maximal de personnes à bord du radeau de sauvetage, soit 500 millilitres d’eau par jour par personne, ou un dispositif de dessalement ou de distillation d’eau salée pouvant fournir une quantité équivalente d’eau potable;

g) un manuel de survie imperméable qui contient des renseignements sur la survie en mer;

h) une trousse de premiers soins contenant des tampons antiseptiques, des pansements compressifs pour brûlures, des pansements ordinaires et des comprimés contre le mal des transports.

Trousses de premiers soins

604.45 (1) Malgré l’alinéa 602.60(1)*h*) du Règlement, il est interdit d’effectuer le décollage d’un aéronef qui est précisé dans un certificat d’exploitation privée provisoire et dont la configuration est indiquée ci-après à moins que ne soit transporté à bord le nombre correspondant de trousses de premiers soins, chacune contenant le matériel d’une trousse de premiers soins de type A indiquée dans le *Règlement sur la santé et la sécurité au travail (aéronefs)* :

a) une configuration de 20 à 50 sièges passagers, une trousse;

b) une configuration de 51 à 150 sièges passagers, deux trousses;

c) une configuration de 151 à 250 sièges passagers, trois trousses;

d) une configuration de 251 sièges passagers ou plus, quatre trousses.

(2) Les trousses de premiers soins sont réparties dans la cabine, à la portée des membres d’équipage et des passagers, le cas échéant, et sont indiquées clairement. Si elles sont rangées dans un bac ou un compartiment, leur contenu est indiqué clairement.

Inhalateur protecteur

604.46 (1) Il est interdit d’effectuer le décollage d’un aéronef pressurisé qui est précisé dans un certificat d’exploitation privée provisoire et qui a à bord des agents de bord à moins qu’un inhalateur protecteur ayant une réserve portative d’un mélange de gaz respiratoire d’une durée de quinze minutes à une altitude-pression de 8 000 pieds ne soit disponible aux endroits suivants :

a) au point d’entrée de chaque soute de classe A, B ou E accessible aux membres d’équipage au cours du vol;

b) à l’endroit où se trouve chaque extincteur portatif dans un office isolé;

c) dans le poste de pilotage;

d) à l’endroit où se trouve chaque extincteur portatif exigé par l’article 604.47.

(2) Si le mélange de gaz respiratoire de l’inhalateur protecteur visé au paragraphe (1) est de l’oxygène, chaque inhalateur protecteur réduit de quinze minutes les exigences du paragraphe 605.31(2) du Règlement relatives à l’oxygène pour les membres d’équipage.

Hand-held Fire Extinguishers

604.47 No person shall conduct a take-off in an aircraft that is specified in a temporary private operator certificate unless

(*a*) hand-held fire extinguishers are available as follows:

(i) they are distributed, throughout every passenger compartment configured as follows, in the corresponding numbers:

(A) configured for fewer than 20 passenger seats, one extinguisher,

(B) configured for 20 to 60 passenger seats, two extinguishers,

(C) configured for 61 to 200 passenger seats, three extinguishers, and

(D) configured for 201 or more passenger seats, one additional extinguisher for each additional unit of 100 passenger seats,

(ii) one fire extinguisher is located at the entry into each Class E cargo compartment that is accessible to crew members during flight, and

(iii) one fire extinguisher is located in each isolated galley;

(*b*) the hand-held fire extinguisher required under clause (*a*)(i)(A) — or at least one of the hand-held fire extinguishers required under clause (*a*)(i)(B), (C) or (D) — contains Halon 1211 (bromochlorodifluoromethane) or its equivalent; and

(*c*) the bin or compartment, if any, in which a hand-held fire extinguisher is stowed is clearly marked as containing a fire extinguisher.

Extincteurs portatifs

604.47 Il est interdit d'effectuer le décollage d'un aéronef précisé dans un certificat d'exploitation privée provisoire à moins que les exigences suivantes ne soient respectées :

a) des extincteurs portatifs sont disponibles de la manière suivante :

(i) ils sont répartis dans la cabine passagers, leur nombre correspondant à la configuration suivante :

(A) moins de 20 sièges passagers, un extincteur,

(B) de 20 à 60 sièges passagers, deux extincteurs,

(C) de 61 à 200 sièges passagers, trois extincteurs,

(D) 201 sièges passagers ou plus, un extincteur supplémentaire par tranche additionnelle de 100 sièges passagers,

(ii) un extincteur se trouve au point d'entrée de chaque soute de classe E accessible aux membres d'équipage au cours du vol,

(iii) un extincteur se trouve dans chaque office isolé;

b) l'extincteur portatif exigé par la division *a*)(i)(A), ou au moins un des extincteurs portatifs exigés par les divisions *a*)(i)(B), (C) ou (D), contient du halon 1211 (bromochlorodifluorométhane) ou l'équivalent;

c) le bac ou le compartiment, le cas échéant, dans lequel un extincteur portatif est rangé indique clairement son contenu.

Division VIII — Maintenance

Maintenance Manager

604.48 (1) The maintenance manager appointed under paragraph 604.10(1)(*a*) is responsible for the maintenance control system.

(2) The maintenance manager may assign to another person management functions for specific maintenance control activities if the operations manual contains the following:

(*a*) a description of those functions; and

(*b*) a list of any persons, identified either by name or by position, to whom those functions may be assigned.

(3) The maintenance manager shall remove an aircraft from operation if the removal is justified because of non-compliance with the requirements of the Regulations or this Interim Order or because of a risk to the safety of the aircraft, persons or property.

Maintenance Control System

604.49 A private operator shall establish, in respect of its aircraft, a maintenance control system that includes the following:

(*a*) procedures to ensure that only parts and materials that meet the requirements of Subpart 71 of Part V of the Regulations are used in the performance of maintenance, elementary work and servicing, including

(i) the details of part pooling arrangements, if any, that have been entered into by the private operator, and

(ii) procedures used for the inspection and storage of incoming parts and materials;

(*b*) if the private operator authorizes, for the performance of elementary work, the use of methods, techniques, practices, parts, materials, tools, equipment or test apparatuses referred to

Section VIII — maintenance

Gestionnaire de la maintenance

604.48 (1) Le gestionnaire de la maintenance nommé en application de l'alinéa 604.10(1)*a*) est responsable du système de contrôle de la maintenance.

(2) Il peut assigner à une autre personne des fonctions de gestion visant des activités particulières de contrôle de la maintenance si le manuel d'exploitation contient ce qui suit :

a) une description de ces fonctions;

b) une liste des personnes, indiquées par leur nom ou leur poste, à qui ces fonctions peuvent être assignées.

(3) Il retire tout aéronef de l'exploitation lorsque le retrait est justifié en raison de la non-conformité avec les exigences du Règlement, ou du présent arrêté d'urgence, ou en raison d'un risque pour la sécurité de l'aéronef, des personnes ou des biens.

Système de contrôle de la maintenance

604.49 L'exploitant privé établit, pour ses aéronefs, un système de contrôle de la maintenance qui comprend ce qui suit :

a) une procédure pour que seules les pièces et seuls les matériaux qui sont conformes aux exigences de la sous-partie 71 de la partie V du Règlement soient utilisés pour l'exécution de la maintenance, des travaux élémentaires et des travaux d'entretien courant, y compris :

(i) le cas échéant, les détails concernant les accords de mise en commun des pièces qu'il a conclus,

(ii) une procédure d'inspection et d'entreposage des pièces et des matériaux à leur entrée;

b) s'il autorise l'utilisation, pour l'exécution de travaux élémentaires, de méthodes, de techniques, de pratiques, de pièces,

in paragraph 571.02(1)(*b*) or (*c*) of the Regulations, the source of those methods, techniques, practices, parts, materials, tools, equipment or test apparatuses and a general description of the elementary work;

(*c*) procedures to record the servicing performed in respect of an aircraft;

(*d*) procedures to ensure that the persons who perform or request the performance of maintenance, elementary work or servicing meet the requirements of section 604.50;

(*e*) procedures to ensure that an aircraft is not dispatched unless it is

(i) airworthy, and

(ii) equipped and configured for the intended use;

(*f*) a description of the defect reporting and rectification procedures required by section 604.51;

(*g*) the aircraft service information review procedures required by section 604.53;

(*h*) procedures to ensure that the records referred to in section 604.54 are established, retained and provided in accordance with that section;

(*i*) procedures to ensure that tasks required by a maintenance schedule or by an airworthiness directive are completed within the time limits set out in Subpart 5 of Part VI of the Regulations;

(*j*) procedures to ensure that the aircraft empty weight and empty centre of gravity are entered in accordance with the requirements of Item 2 of Schedule I to Subpart 5 of Part VI of the Regulations;

(*k*) a general description of the maintenance schedule required by paragraph 605.86(1)(*a*) of the Regulations and, in the case of a turbine-powered pressurized aeroplane or a large aeroplane, the approval number of the maintenance schedule approved under subsection 605.86(2) of the Regulations; and

(*l*) procedures to ensure that the maintenance and elementary work performed in respect of an aircraft, and the defects of an aircraft, are recorded in a technical record kept under subsection 605.92(1) of the Regulations.

Maintenance, Elementary Work and Servicing

604.50 (1) No private operator shall authorize a person to perform maintenance, elementary work or servicing on its aircraft unless

(*a*) the person is an employee of the private operator and

(i) has received training in the performance rules set out in section 571.02 of the Regulations, the recording requirements set out in section 571.03 of the Regulations and the record-keeping requirements set out in section 605.92 of the Regulations, and

(ii) in the case of elementary work, has performed that work under the supervision of the holder of an aircraft maintenance engineer (AME) licence or the holder of an approved training organization certificate; or

(*b*) the person is authorized to do so under an agreement.

(2) The agreement referred to in paragraph (1)(*b*) shall

(*a*) be in writing;

(*b*) describe the maintenance, elementary work or servicing to be performed, including the specific tasks and activities and the conditions under which they are to be performed; and

de matériaux, d'outils, d'équipements ou d'appareils d'essais visés aux alinéas 571.02(1)*b*) ou *c*) du Règlement, leur provenance et une description générale des travaux élémentaires;

c) la procédure utilisée pour consigner l'entretien courant exécuté à l'égard des aéronefs;

d) une procédure pour que les personnes qui exécutent de la maintenance, des travaux élémentaires ou de l'entretien courant, ou qui en font la demande, satisfassent aux exigences de l'article 604.50;

e) une procédure pour que les aéronefs ne soient pas remis en service à moins que ceux-ci ne soient :

(i) d'une part, en état de navigabilité,

(ii) d'autre part, équipés et configurés pour l'utilisation prévue;

f) une description de la procédure de rapport et de rectification des défectuosités qui est exigée par l'article 604.51;

g) une procédure visant la revue de l'information sur le service des aéronefs qui est exigée par l'article 604.53;

h) une procédure pour que les dossiers visés à l'article 604.54 soient établis, conservés et fournis conformément à cet article;

i) une procédure pour que les tâches exigées par un calendrier de maintenance ou une consigne de navigabilité soient exécutées dans les délais indiqués à la sous-partie 5 de la partie VI du Règlement;

j) une procédure pour que la masse à vide et le centre de gravité à vide de l'aéronef soient inscrits conformément aux exigences de l'article 2 de l'annexe I de la sous-partie 5 de la partie VI du Règlement;

k) une description générale du calendrier de maintenance exigé par l'alinéa 605.86(1)*a*) du Règlement et, dans le cas d'un avion pressurisé à turbomoteur ou un gros avion, le numéro d'approbation du calendrier de maintenance approuvé en vertu du paragraphe 605.86(2) de ce règlement;

l) une procédure pour que la maintenance et les travaux élémentaires exécutés à l'égard des aéronefs et des défectuosités des aéronefs soient consignés dans un dossier technique tenu en application du paragraphe 605.92(1) du Règlement.

Maintenance, travaux élémentaires et entretien courant

604.50 (1) Il est interdit à l'exploitant privé d'autoriser une personne à exécuter de la maintenance, des travaux élémentaires ou de l'entretien courant sur ses aéronefs à moins que celle-ci ne satisfasse à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

a) elle est un employé de l'exploitant privé et a, à la fois :

(i) reçu une formation sur les règles d'exécution prévues à l'article 571.02 du Règlement, les exigences relatives à la consignation prévues à l'article 571.03 de ce règlement et les exigences relatives à la tenue des dossiers prévues à l'article 605.92 de ce règlement,

(ii) dans le cas de travaux élémentaires, exécuté ceux-ci sous la supervision du titulaire d'une licence de technicien d'entretien d'aéronefs (TEA) ou du titulaire d'un certificat d'organisme de formation agréé;

b) elle y est autorisée aux termes d'un accord.

(2) L'accord visé à l'alinéa (1)*b*) :

a) est par écrit;

b) décrit la maintenance, les travaux élémentaires ou l'entretien courant à exécuter, y compris les tâches et les activités particulières, ainsi que les conditions dans lesquelles elles doivent être exécutées;

(*c*) provide that the private operator is responsible for ensuring that the maintenance, elementary work or servicing is performed.

Defect Reporting and Rectification

604.51 A private operator shall establish procedures to ensure that

(*a*) the defects of an aircraft are recorded in accordance with subsection 605.94(1) of the Regulations;

(*b*) the defects of an aircraft are rectified in accordance with the requirements of Subpart 71 of Part V of the Regulations;

(*c*) the defects of an aircraft that recur three times within 15 flights are identified and are reported as recurring defects to the flight crew and maintenance personnel in order to avoid the repetition of unsuccessful attempts at rectification;

(*d*) aircraft defects the rectification of which is deferred under section 605.09 or 605.10 of the Regulations are scheduled for rectification; and

(*e*) the rectification of a recurring defect takes into account the methodology used in previous repair attempts.

Service Difficulty Reporting

604.52 A private operator shall report to the Minister, in accordance with Division IX of Subpart 21 of Part V of the Regulations, any service difficulty related to the aircraft that it operates under this Subpart.

Aircraft Service Information Review

604.53 A private operator shall establish procedures to ensure that

(*a*) it is aware of the aircraft service information that the manufacturer produces in respect of the aeronautical products used by the private operator;

(*b*) the aircraft service information is assessed and the results of this assessment are dated and signed by the maintenance manager and retained for six years; and

(*c*) the maintenance schedule or other procedure is, if necessary, amended in response to the assessment.

Personnel Records

604.54 A private operator shall establish, for each person who performs maintenance, elementary work or servicing on its aircraft, a record of the following, and shall retain the record for two years after the day on which an entry is made:

(*a*) whether the person is authorized under section 571.11 of the Regulations to sign a maintenance release as required by section 571.10 of the Regulations; and

(*b*) whether the person has performed elementary work in accordance with subparagraph 604.50(1)(*a*)(ii).

c) prévoit qu'il incombe à l'exploitant privé de veiller à ce que la maintenance, les travaux élémentaires et l'entretien courant soient exécutés.

Rapport et rectification des défectuosités

604.51 L'exploitant privé établit une procédure pour que, à la fois :

a) les défectuosités d'un aéronef soient inscrites conformément au paragraphe 605.94(1) du Règlement;

b) les défectuosités d'un aéronef soient rectifiées conformément aux exigences de la sous-partie 71 de la partie V du Règlement;

c) les défectuosités d'un aéronef qui se répètent trois fois au cours de 15 vols soient repérées et signalées comme étant des défectuosités récurrentes à l'équipage de conduite et au personnel de la maintenance afin d'éviter la répétition de tentatives de rectification infructueuses;

d) les défectuosités d'un aéronef dont la rectification a été reportée en application des articles 605.09 ou 605.10 du Règlement fassent l'objet d'un calendrier en vue de rectification;

e) la rectification d'une défectuosité récurrente tienne compte de la méthodologie utilisée au cours des tentatives de réparation précédentes.

Rapport de difficultés en service

604.52 L'exploitant privé fait rapport au ministre, conformément à la section IX de la sous-partie 21 de la partie V du Règlement, de toute difficulté en service concernant les aéronefs qu'il utilise en application de la présente sous-partie.

Revue de l'information sur le service des aéronefs

604.53 L'exploitant privé établit une procédure pour, à la fois :

a) qu'il soit au courant de l'information sur le service des aéronefs produite par le constructeur à l'égard des produits aéronautiques qu'il utilise;

b) que l'information sur le service des aéronefs soit analysée et que les conclusions de cette analyse soient signées et datées par le gestionnaire de la maintenance et conservées pendant six ans;

c) que le calendrier de maintenance ou toute autre procédure soient, au besoin, modifiés à la suite de l'analyse.

Dossiers du personnel

604.54 L'exploitant privé établit, pour chaque personne qui exécute de la maintenance, des travaux élémentaires ou de l'entretien courant sur ses aéronefs, un dossier qui contient les renseignements ci-après et le conserve pendant deux ans après la date où une inscription a été faite :

a) si la personne est autorisée, en vertu de l'article 571.11 du Règlement, à signer une certification après maintenance exigée par l'article 571.10 de ce règlement;

b) si elle a exécuté des travaux élémentaires conformément au sous-alinéa 604.50(1)*a*)(ii).

SCHEDULE 2
(Subsections 1(5) and 2(2) and (3))

DESIGNATED PROVISIONS

Column I	Column II	
Designated Provision	Maximum Amount of Penalty ($)	
	Individual	Corporation
DIVISION I — TEMPORARY PRIVATE OPERATOR CERTIFICATE		
Section 604.03	5,000	25,000
Section 604.08	1,000	5,000
Section 604.09	1,000	5,000
Subsection 604.10(1)	3,000	15,000
DIVISION III — FLIGHT OPERATIONS — DOCUMENTS		
Subsection 604.13(1)	3,000	15,000
Subsection 604.15(1)	1,000	5,000
Subsection 604.15(2)	1,000	5,000
Subsection 604.15(3)	1,000	5,000
DIVISION IV — FLIGHT OPERATIONS — OPERATIONS SPECIFICATIONS		
Section 604.19	3,000	15,000
Section 604.20	3,000	15,000
Subsection 604.21(1)	3,000	15,000
Section 604.22	3,000	15,000
Section 604.23	3,000	15,000
Section 604.24	3,000	15,000
Section 604.26	3,000	15,000
Section 604.27	3,000	15,000
Section 604.28	3,000	15,000
Section 604.29	3,000	15,000
Subsection 604.30(1)	3,000	15,000
DIVISION V — FLIGHT OPERATIONS — PASSENGERS		
Subsection 604.31(1)	3,000	15,000
Subsection 604.32(1)	3,000	15,000
Subsection 604.32(2)	3,000	15,000
Subsection 604.32(3)	3,000	15,000
Subsection 604.32(4)	1,000	5,000
Subsection 604.33(2)	1,000	5,000
Subsection 604.34(1)	3,000	15,000
Subsection 604.34(2)	3,000	15,000
Section 604.35	3,000	15,000
DIVISION VI — FLIGHT TIME AND FLIGHT DUTY TIME		
Subsection 604.36(1)	5,000	25,000
Subsection 604.37(1)	3,000	15,000
Subsection 604.37(2)	3,000	15,000
Subsection 604.40(2)	1,000	5,000
Section 604.42	3,000	15,000
Section 604.43	3,000	15,000
DIVISION VII — EMERGENCY EQUIPMENT		
Subsection 604.44(1)	1,000	5,000
Subsection 604.45(1)	3,000	15,000
Subsection 604.46(1)	3,000	15,000
Section 604.47	3,000	15,000
DIVISION VIII — MAINTENANCE		
Section 604.52	3,000	15,000
Section 604.54	1,000	5,000

[28-1-o]

ANNEXE 2
(paragraphes 1(5) et 2(2) et (3))

TEXTES DÉSIGNÉS

Colonne I	Colonne II	
Texte désigné	Montant maximal de l'amende ($)	
	Personne physique	Personne morale
SECTION I — CERTIFICAT D'EXPLOITATION PRIVÉE PROVISOIRE		
Article 604.03	5 000	25 000
Article 604.08	1 000	5 000
Article 604.09	1 000	5 000
Paragraphe 604.10(1)	3 000	15 000
SECTION III — OPÉRATIONS AÉRIENNES — DOCUMENTS		
Paragraphe 604.13(1)	3 000	15 000
Paragraphe 604.15(1)	1 000	5 000
Paragraphe 604.15(2)	1 000	5 000
Paragraphe 604.15(3)	1 000	5 000
SECTION IV — OPÉRATIONS AÉRIENNES — SPÉCIFICATIONS D'EXPLOITATION		
Article 604.19	3 000	15 000
Article 604.20	3 000	15 000
Paragraphe 604.21(1)	3 000	15 000
Article 604.22	3 000	15 000
Article 604.23	3 000	15 000
Article 604.24	3 000	15 000
Article 604.26	3 000	15 000
Article 604.27	3 000	15 000
Article 604.28	3 000	15 000
Article 604.29	3 000	15 000
Paragraphe 604.30(1)	3 000	15 000
SECTION V — OPÉRATIONS AÉRIENNES — PASSAGERS		
Paragraphe 604.31(1)	3 000	15 000
Paragraphe 604.32(1)	3 000	15 000
Paragraphe 604.32(2)	3 000	15 000
Paragraphe 604.32(3)	3 000	15 000
Paragraphe 604.32(4)	1 000	5 000
Paragraphe 604.33(2)	1 000	5 000
Paragraphe 604.34(1)	3 000	15 000
Paragraphe 604.34(2)	3 000	15 000
Article 604.35	3 000	15 000
SECTION VI — TEMPS DE VOL ET TEMPS DE SERVICE DE VOL		
Paragraphe 604.36(1)	5 000	25 000
Paragraphe 604.37(1)	3 000	15 000
Paragraphe 604.37(2)	3 000	15 000
Paragraphe 604.40(2)	1 000	5 000
Article 604.42	3 000	15 000
Article 604.43	3 000	15 000
SECTION VII — ÉQUIPEMENT DE SECOURS		
Paragraphe 604.44(1)	1 000	5 000
Paragraphe 604.45(1)	3 000	15 000
Paragraphe 604.46(1)	3 000	15 000
Article 604.47	3 000	15 000
SECTION VIII — MAINTENANCE		
Article 604.52	3 000	15 000
Article 604.54	1 000	5 000

[28-1-o]

DEPARTMENT OF TRANSPORT

MOTOR VEHICLE SAFETY ACT

Technical Standards Document No. 108, Lamps, Reflective Devices, and Associated Equipment — *Revision 5*

Notice is hereby given, pursuant to section 12 of the *Motor Vehicle Safety Act* and sections 16 and 17 of the *Motor Vehicle Safety Regulations*, that the Department of Transport has revised Technical Standards Document (TSD) No. 108, *Lamps, Reflective Devices, and Associated Equipment*, which specifies the requirements for the lamps, reflective devices, and associated equipment that are installed on newly manufactured motor vehicles. Revision 5 of TSD No. 108 is effective as of the date of publication of this notice and will become enforceable six months thereafter. The lamps, reflective devices, and associated equipment on vehicles manufactured during the six-month interim period may conform to the requirements of either Revision 4 or Revision 5.

TSD No. 108, *Lamps, Reflective Devices, and Associated Equipment*, reproduces U.S. Federal Motor Vehicle Safety Standard No. 108 of the same title and is incorporated by reference in section 108 of the *Motor Vehicle Safety Regulations*. This revision includes the regulatory text of the Final Rule issued by the National Highway Traffic Safety Administration of the U.S. Department of Transportation that was published in the *Federal Register* of April 27, 2011 (Vol. 76, No. 81, p. 23506).

This revision changes the requirements governing geometric visibility of motorcycles tail lamps, turn signal lamps and stop lamps, recognizing the limited width of motorcycles.

Copies of Revision 5 of TSD No. 108 may be obtained on the Internet at www.tc.gc.ca/RoadSafety/mvstm_tsd/index_e.htm. Any inquiries should be directed to Marcin Gorzkowski, P. Eng., Senior Regulatory Development Engineer, at the following address: Standards and Regulations Division, Road Safety and Motor Vehicle Regulation Directorate, Department of Transport, 330 Sparks Street, Ottawa, Ontario K1A 0N5, 613-998-1967 (telephone), 613-990-2913 (fax), marcin.gorzkowski@tc.gc.ca (email).

MERZ RUSTOM
Director
Motor Vehicle Standards,
Research and Development

For the Minister of Transport,
Infrastructure and Communities

[28-1-o]

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI SUR LA SÉCURITÉ AUTOMOBILE

Document de normes techniques n° 108, Feux, dispositifs réfléchissants et pièces d'équipement complémentaires — *Révision 5*

Avis est donné par la présente, en vertu de l'article 12 de la *Loi sur la sécurité automobile* et des articles 16 et 17 du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*, que le ministère des Transports a révisé le Document de normes techniques (DNT) n° 108, *Feux, dispositifs réfléchissants et pièces d'équipement complémentaires*, lequel précise les exigences en matière des feux, des dispositifs réfléchissants et des pièces d'équipement complémentaires installés sur les nouveaux véhicules automobiles. La Révision 5 du DNT n° 108 est en vigueur à la date de publication du présent avis et elle deviendra obligatoire six mois après cette date. Les feux, les dispositifs réfléchissants et les pièces d'équipement complémentaires sur les véhicules fabriqués pendant cette période de six mois peuvent se conformer aux exigences de la Révision 4 ou de la Révision 5.

Le DNT n° 108, *Feux, dispositifs réfléchissants et pièces d'équipement complémentaires*, repose sur la Federal Motor Vehicle Safety Standard n° 108 des États-Unis, intitulée *Lamps, Reflective Devices, and Associated Equipement*, et est incorporé par renvoi dans l'article 108 du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*. La présente révision reprend le texte réglementaire de la Final Rule publiée le 27 avril 2011 par la National Highway Traffic Safety Administration du Department of Transportation des États-Unis dans le *Federal Register* (vol. 76, n° 81, p. 23506).

La présente révision modifie les exigences en ce qui concerne la visibilité géométrique des indicateurs de changement de direction, les feux de freinage et les feux arrière des motocyclettes en reconnaissant la largeur limite de ces véhicules.

On peut obtenir des exemplaires de la Révision 5 du DNT n° 108 sur Internet à l'adresse suivante : www.tc.gc.ca/securiteroutiere/mvstm_tsd/index_f.htm. Toute demande de renseignements au sujet de cette révision doit être adressée à l'attention de Marcin Gorzkowski, ing., Ingénieur principal de l'élaboration des règlements, à l'adresse suivante : Division des normes et règlements, Direction générale de la sécurité routière et de la réglementation automobile, Ministère des Transports, 330, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0N5, 613-998-1967 (téléphone), 613-990-2913 (télécopieur), marcin.gorzkowski@tc.gc.ca (courriel).

Le directeur
Normes, recherche et développement
relatifs aux véhicules automobiles
MERZ RUSTOM

Au nom du ministre des Transports,
de l'Infrastructure et des Collectivités

[28-1-o]

DEPARTMENT OF TRANSPORT

MOTOR VEHICLE SAFETY ACT

Technical Standards Document No. 202, Head Restraints — *Revision 1*

Notice is hereby given, pursuant to section 12 of the *Motor Vehicle Safety Act* and sections 16 and 17 of the *Motor Vehicle Safety Regulations*, that the Department of Transport has revised

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI SUR LA SÉCURITÉ AUTOMOBILE

Document de normes techniques n° 202, Appuie-tête — *Révision 1*

Avis est donné par la présente, en vertu de l'article 12 de la *Loi sur la sécurité automobile* et des articles 16 et 17 du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*, que le ministère des

Technical Standards Document (TSD) No. 202, *Head Restraints*, which specifies requirements for head restraints to reduce the frequency and severity of neck injury in rear-end and other collisions.

Revision 1 of TSD No. 202 is effective as of the date of publication of this notice and will become enforceable on September 1, 2012. Vehicles manufactured during the interim period may conform to the requirements of either Revision 0 or Revision 1.

TSD No. 202, *Head Restraints*, reproduces U.S. Federal Motor Vehicle Safety Standard No. 202, *Head Restraints*, and is incorporated by reference in section 202 of the *Motor Vehicle Safety Regulations*. This revision replicates the regulatory text of the Final Rule issued by the National Highway Traffic Safety Administration of the United States Department of Transportation that was published in the *Federal Register* of November 2, 2010 (Vol. 75, No. 211, p. 67233). This revision is introduced to respond to petitions for reconsideration of the agency's May 2007 final rule amending the head restraint standard, and to related petitions for rulemaking. This document also makes technical corrections.

Copies of Revision 1 of TSD No. 202 may be obtained on the Internet at www.tc.gc.ca/eng/acts-regulations/regulations-crc-c1038.htm. Any inquiries should be directed to Jeanfrançois Lalande, Regulatory Development Engineer, at the following address: Standards and Regulations Division, Road Safety and Motor Vehicle Regulation Directorate, Department of Transport, 330 Sparks Street, Ottawa, Ontario K1A 0N5, 613-998-1962 (telephone), 613-990-2913 (fax), jeanfrancois.lalande@tc.gc.ca (email).

MERZ RUSTOM
Director
Motor Vehicle Standards,
Research and Development

For the Minister of Transport

[28-1-o]

Transports a révisé le Document de normes techniques (DNT) n° 202, *Appuie-tête*, lequel prescrit les exigences relatives aux appuie-tête en vue de réduire la fréquence et la gravité des blessures au cou lors de collisions arrière et autres types de collisions.

La Révision 1 du DNT n° 202 entre en vigueur à la date de publication du présent avis et elle deviendra obligatoire le 1er septembre 2012. Les véhicules fabriqués pendant cette période peuvent se conformer aux exigences de la Révision 0 ou de la Révision 1.

Le DNT n° 202, *Appuie-tête*, repose sur la Federal Motor Vehicle Safety Standard n° 202 des États-Unis, *Head Restraints*, et est incorporé par renvoi dans l'article 202 du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*. Cette révision reprend le texte réglementaire de la Final Rule publié le 2 novembre 2010 par la National Highway Traffic Safety Administration du Department of Transportation des États-Unis dans le *Federal Register* (vol. 75, n° 211, p. 67233). La présente révision est introduite afin de satisfaire le droit de pétition suggérant la reconsidération du règlement final datant du mois de mai 2007 qui avait modifié la norme d'appuie-tête. Ce document apporte aussi des corrections techniques.

Il est possible d'obtenir des exemplaires de la Révision 1 du DNT n° 202 à l'adresse Internet suivante : www.tc.gc.ca/fra/lois-reglements/reglements-crc-ch1038.htm. Toute demande de renseignements au sujet de cette révision doit être envoyée à l'attention de Jeanfrançois Lalande, Ingénieur de l'élaboration des règlements, à l'adresse suivante : Division des normes et règlements, Direction générale de la sécurité routière et de la réglementation automobile, Ministère des Transports, 330, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0N5, 613-998-1962 (téléphone), 613-990-2913 (télécopieur), jeanfrancois.lalande@tc.gc.ca (courriel).

Le directeur
Normes, recherche et développement
relatifs aux véhicules automobiles
MERZ RUSTOM

Au nom du ministre des Transports

[28-1-o]

NOTICE OF VACANCY

ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE

Commissioner (full-time position)

Location: National Capital Region

The Royal Canadian Mounted Police (RCMP) is the Canadian national police service and an agency within the Public Safety portfolio. The RCMP is unique in the world since it is a national, federal, provincial and municipal policing body. Services are provided on a nationwide basis for federal laws and on a contract basis to eight provinces and three territories for provincial laws. In addition, support and coordination services are provided to more than 500 law enforcement agencies in Canada. Based on the authority and responsibility assigned under section 18 of the *Royal Canadian Mounted Police Act*, in its simplest form, the RCMP mandate is to enforce laws, prevent crime, and maintain peace, order and security in Canada and for all Canadians, and to protect Canadian and foreign dignitaries in Canada and abroad.

The Commissioner of the RCMP is responsible for ensuring the effective provision of Canada's national police service through an organization of excellence that is focused on keeping Canadians,

AVIS DE POSTE VACANT

GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

Commissaire (poste à temps plein)

Lieu : Région de la capitale nationale

La Gendarmerie royale du Canada (GRC) est le service de police national et un organisme qui relève du portefeuille de la Sécurité publique. La GRC est unique au monde puisqu'elle est un service de police national, fédéral, provincial et municipal. Elle offre des services de police fédérale à tous les Canadiens et des services de police provinciale à contrat à huit provinces et à trois territoires. En outre, elle appuie et coordonne les services offerts à plus de 500 organismes d'application de la loi au Canada. Le mandat de la GRC repose sur les pouvoirs et les responsabilités qui lui sont conférés par l'article 18 de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*. Dans son expression la plus simple, il consiste à exécuter les lois, à prévenir la criminalité, à maintenir la paix, l'ordre et la sécurité au Canada pour tous les Canadiens, ainsi qu'à protéger les dignitaires canadiens et étrangers au Canada et ailleurs dans le monde.

Le commissaire de la GRC est responsable de la prestation de services de police nationale à l'aide d'une organisation d'excellence dont le principal objectif consiste à contribuer à la sécurité

their homes and their communities safe. The Commissioner is accountable to the Minister of Public Safety, but is professionally independent with respect to police operations.

The successful candidate should possess a degree from a recognized university in a relevant field of study or an acceptable combination of education, job-related training and/or experience. Significant management experience, at the senior executive level, including in circumstances where constraints on financial and human resources are important factors, is required. The selected candidate should possess demonstrated experience in strategic management and organizational change, and in motivating employees to reach corporate objectives. Experience developing and implementing a framework for talent management that focuses on recruitment, succession planning and knowledge transfer is required. The position requires experience in building and maintaining productive and effective multipartite relationships with partner organizations and diverse stakeholders. The chosen candidate should also have experience in implementing modern corporate governance principles and best practices. Experience as a leader in a complex, decentralized organization would be considered an asset.

The ideal candidate should be knowledgeable of the RCMP mandate, challenges, accountabilities and operating context. The successful candidate should have an understanding of Canada's social and cultural fabric and sensitivity to the issues relevant to the diversity of the Canadian population. An understanding of criminal law, the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, and the legal and institutional context of police work would be considered an asset.

Being a strategic and innovative leader, the chosen candidate will be able to develop and implement a corporate vision, and provide the leadership and strategic direction required for the organization to fulfill its mandate and attain its objectives. The position requires the ability to lead in a complex accountability environment, to anticipate emerging issues, manage risk and lead organizational change in order to promote good governance and organizational performance. The successful candidate should also be able to focus the energies and talents of the RCMP employees and motivate them to achieve corporate objectives. The selected candidate should possess superior communication skills, both written and oral, and the ability to represent the RCMP with members, the public, governments and other organizations, including law enforcement organizations, in Canada and internationally.

A team builder, the chosen candidate is motivated by challenge and change, and possesses superior interpersonal skills. He or she is a person of high ethical standards, integrity and resilience.

The ideal candidate should be proficient in both official languages.

The successful candidate must be willing to relocate to the National Capital Region or to a location within reasonable commuting distance. He or she must be a Canadian citizen.

The Government is committed to ensuring that its appointments are representative of Canada's regions and official languages, as well as of women, Aboriginal peoples, disabled persons and visible minorities.

des Canadiens, autant dans leurs foyers que dans leurs collectivités. Le commissaire relève du ministre de la Sécurité publique, mais il est indépendant sur le plan professionnel, en ce qui a trait aux opérations policières.

La personne retenue doit détenir un diplôme d'une université reconnue dans un domaine pertinent ou une combinaison acceptable d'études, de formation professionnelle et/ou d'expérience. Une vaste expérience de la gestion au niveau de la direction, y compris dans des circonstances où les compressions des ressources humaines et financières sont des facteurs importants est requise. La personne sélectionnée doit avoir une expérience incontestable de la gestion stratégique et du changement organisationnel, et de la motivation des employés dans le but d'atteindre les objectifs de l'entreprise. De l'expérience dans l'élaboration et la mise en œuvre d'un cadre de gestion des talents centré sur le recrutement, la planification de la relève et le transfert du savoir est nécessaire. Le poste exige de l'expérience dans l'établissement et le maintien de relations multipartites fructueuses et efficaces avec des organisations partenaires clés et divers intervenants. La personne choisie doit également posséder de l'expérience dans la mise en œuvre de principes de régie d'entreprise modernes et de pratiques exemplaires. De l'expérience en tant que gestionnaire d'une organisation complexe et décentralisée serait considérée un atout.

La personne idéale connaît le mandat, les défis, les responsabilités et le contexte opérationnel de la GRC. La personne retenue aura une compréhension du tissu social et culturel au Canada et une sensibilité aux questions liées à la diversité de la population canadienne. Une compréhension du droit pénal, de la *Charte canadienne des droits et libertés*, ainsi que du contexte juridique et institutionnel du travail policier serait considérée un atout.

Possédant un leadership stratégique et innovateur, la personne choisie sera en mesure d'élaborer et de mettre en œuvre une vision d'entreprise et d'établir le leadership organisationnel et l'orientation stratégique requis pour permettre à l'organisation de réaliser son mandat et d'atteindre ses objectifs. Le poste exige la capacité à diriger dans un milieu de responsabilisation complexe, ainsi que la capacité à prévoir les enjeux émergents, à gérer le risque, et à mener un changement organisationnel afin de favoriser une bonne gouvernance et un rendement organisationnel. La personne retenue doit également être capable de canaliser les énergies et les talents des employés de la GRC et de les motiver à réaliser les objectifs de l'organisation. La personne sélectionnée doit posséder d'excellentes habiletés de communication orale et écrite et la capacité de représenter la GRC auprès des membres, du grand public, des gouvernements et d'autres organismes, y compris avec des organisations chargées de l'application de la loi au Canada et à l'étranger.

Possédant la capacité de constituer une équipe, la personne choisie est motivée par les défis et les changements et possède d'excellentes compétences en relations interpersonnelles. Elle fait preuve d'intégrité et de faculté de récupération et se conforme à des normes éthiques élevées.

La personne idéale devrait maîtriser les deux langues officielles.

La personne retenue doit être disposée à déménager dans la région de la capitale nationale ou à une distance raisonnable du lieu de travail. Elle doit également être citoyenne canadienne.

Le gouvernement est déterminé à faire en sorte que ses nominations soient représentatives des régions du Canada et de ses langues officielles, ainsi que des femmes, des Autochtones, des personnes handicapées et des minorités visibles.

The preferred candidate must comply with the *Ethical Guidelines for Public Office Holders* and the *Guidelines for the Political Activities of Public Office Holders*. The guidelines are available on the Governor in Council Appointments Web site, under "Reference Material," at www.appointments-nominations.gc.ca.

The selected candidate will be subject to the *Conflict of Interest Act*. Public office holders appointed on a full-time basis must submit to the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, within 60 days of appointment, a Confidential Report in which they disclose all of their assets, liabilities and outside activities. For more information, please visit the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner's Web site at http://ciec-ccie.gc.ca.

This notice has been placed in the *Canada Gazette* to assist the Governor in Council in identifying qualified candidates for this position. It is not, however, intended to be the sole means of recruitment.

Further details about the organization and its activities can be found on its Web site at www.rcmp-grc.gc.ca.

Interested candidates should forward their curriculum vitae to Lynda Naveda at lnconsulting@rogers.com.

Bilingual notices of vacancies will be produced in an alternative format (audio cassette, diskette, Braille, large print, etc.) upon request. For further information, please contact Publishing and Depository Services, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-941-5995 or 1-800-635-7943.

[28-1-o]

La personne sélectionnée doit se conformer aux *Lignes directrices en matière d'éthique à l'intention des titulaires de charge publique* et aux *Lignes directrices régissant les activités politiques des titulaires de charge publique*. Vous pouvez consulter ces lignes directrices sur le site Web des Nominations par le gouverneur en conseil, sous « Documents de référence », à l'adresse suivante : www.appointments-nominations.gc.ca.

La personne sélectionnée sera assujettie à la *Loi sur les conflits d'intérêts*. Les titulaires de charge publique nommés à temps plein doivent soumettre au Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique, dans les 60 jours qui suivent la date de leur nomination, un rapport confidentiel dans lequel ils déclarent leurs biens et exigibilités ainsi que leurs activités extérieures. Pour plus d'information, veuillez consulter le site Web du Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique à l'adresse suivante : http://ciec-ccie.gc.ca.

Cette annonce paraît dans la *Gazette du Canada* afin de permettre au gouverneur en conseil de trouver des personnes qualifiées pour ce poste. Cependant, le recrutement ne se limite pas à cette seule façon de procéder.

Vous pourrez trouver d'autres renseignements sur la Gendarmerie royale du Canada et ses activités sur son site Web, à l'adresse suivante : www.rcmp-grc.gc.ca.

Les personnes intéressées doivent faire parvenir leur curriculum vitæ à Lynda Naveda à lnconsulting@rogers.com.

Les avis de postes vacants sont disponibles sur demande, dans les deux langues officielles et en média substitut (audiocassette, disquette, braille, imprimé à gros caractères, etc.). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec les Éditions et Services de dépôt, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-941-5995 ou 1-800-635-7943.

[28-1-o]

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

First Session, Forty-First Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 28, 2011.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

AUDREY O'BRIEN
Clerk of the House of Commons

COMMISSIONER OF CANADA ELECTIONS

CANADA ELECTIONS ACT

Compliance agreement

This notice is published by the Commissioner of Canada Elections, pursuant to section 521 of the *Canada Elections Act*, S.C. 2000, c. 9.

On March 16, 2011, the Commissioner of Canada Elections, pursuant to section 517 of the *Canada Elections Act*, entered into a compliance agreement with Mr. George Pohle (hereinafter referred to as the Contracting Party), of the city of Gilford, province of Ontario, who was the official agent of the Conservative Party of Canada candidate in the electoral district of York—Simcoe in the 2008 federal general election.

The Contracting Party has acknowledged acts that constituted a failure to comply with section 443 of the *Canada Elections Act*, which prohibits a person authorized to incur campaign expenses from incurring election expenses in an amount that is more than the election expenses limit calculated under section 440 of the Act.

The Contracting Party has acknowledged that the election expenses he incurred in his capacity as official agent of candidate Peter Van Loan in the 40th federal general election exceeded the limit calculated under section 440 of the Act for the electoral district of York—Simcoe. The campaign had election expenses of $93,689.05. The limit for the electoral district of York—Simcoe was $89,499.52.

The Contracting Party has acknowledged and accepted responsibility for these acts, and he is now aware of section 443 of the Act and the offence provisions at paragraphs 497(1)(*s*) and 497(3)(*p*).

Prior to the conclusion of the agreement, the Commissioner of Canada Elections took into consideration that

- the Contracting Party acknowledged that the *Candidate's Electoral Campaign Return* was filed on the basis of inadvertence and an honest misunderstanding of what constitutes an election expense under section 407 of the Act;
- the Contracting Party requested that this agreement record that the endorsed candidate, Peter Van Loan, should he be confirmed and participate as a candidate in the electoral district of York—Simcoe in the next federal general election, intends to voluntarily achieve a total of incurred election expenses that is less than the limit established under section 440 of the Act by

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session, quarante et unième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 28 mai 2011.

Pour de plus amples renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, Pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

La greffière de la Chambre des communes
AUDREY O'BRIEN

COMMISSAIRE AUX ÉLECTIONS FÉDÉRALES

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

Transaction

Le présent avis est publié par le commissaire aux élections fédérales, en vertu de l'article 521 de la *Loi électorale du Canada*, L.C. 2000, ch. 9.

Le 16 mars 2011, le commissaire aux élections fédérales a conclu, en vertu de l'article 517 de la *Loi électorale du Canada*, une transaction avec M. George Pohle (ci-après nommé l'intéressé), de la ville de Gilford (Ontario), agent officiel du candidat pour le Parti conservateur du Canada dans la circonscription de York—Simcoe lors de l'élection générale fédérale de 2008.

L'intéressé a reconnu sa responsabilité pour des actes qui constituent une infraction à l'article 443 de la *Loi électorale du Canada*, qui interdit à une personne autorisée à engager des dépenses de campagne d'engager des dépenses électorales dont le total dépasse le plafond des dépenses électorales établi pour la circonscription en vertu de l'article 440 de la Loi.

L'intéressé a reconnu que les dépenses électorales qu'il a engagées, à titre d'agent officiel du candidat Peter Van Loan lors de la 40e élection générale fédérale, ont dépassé le plafond établi en vertu de l'article 440 de la Loi pour la circonscription de York—Simcoe. Les dépenses de la campagne ont totalisé 93 689,05 $ alors que le plafond établi pour la circonscription de York—Simcoe était de 89 499,52 $.

L'intéressé a reconnu et accepté sa responsabilité pour ces actes, et il est maintenant renseigné au sujet de l'article 443 de la Loi et des dispositions relatives aux infractions prévues aux alinéas 497(1)*s*) et 497(3)*p*).

Avant de conclure la présente transaction, le commissaire aux élections fédérales a tenu compte des éléments suivants :

- l'intéressé a reconnu avoir manqué d'attention en remplissant le *Rapport de campagne électorale du candidat* et mal compris ce qui constitue une dépense électorale en vertu de l'article 407 de la Loi;
- l'intéressé a demandé que soit consigné dans la présente transaction le fait que le candidat soutenu par le parti, Peter Van Loan, s'il est confirmé et participe comme candidat dans la circonscription de York—Simcoe lors de la prochaine élection générale fédérale, se fixe volontairement le but d'atteindre un total de dépenses électorales moindre que le plafond

an amount equivalent to the amount by which the 2008 limit was exceeded, namely, $4,189.53; and

- the Contracting Party undertook to file a corrected *Candidate's Electoral Campaign Return* for the 2008 general election to reflect the incurred election expenses amount referred to above.

June 23, 2011

WILLIAM H. CORBETT
Commissioner of Canada Elections

[28-1-o]

établi en vertu de l'article 440 de la Loi, la différence correspondant à la somme qui dépassait le plafond de 2008, soit 4 189,53 $;

- l'intéressé s'est engagé à déposer une version corrigée du *Rapport de campagne électorale du candidat* pour l'élection générale de 2008 où sera consigné le montant des dépenses électorales engagées dont il est fait mention ci-dessus.

Le 23 juin 2011

Le commissaire aux élections fédérales
WILLIAM H. CORBETT

[28-1-o]

COMMISSIONS

CANADA REVENUE AGENCY

INCOME TAX ACT

Revocation of registration of a charity

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below revoking it for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

"Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(*b*), 168(1)(*d*) and 168(1)(*e*) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the organization listed below and that the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice."

COMMISSIONS

AGENCE DU REVENU DU CANADA

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par les présentes que, conformément aux alinéas 168(1)*b*), 168(1)*d*) et 168(1)*e*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme mentionné ci-dessous et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis. »

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
874856602RR0001	EMPOWERING CHILDREN, SCARBOROUGH, ONT.

CATHY HAWARA
Director General
Charities Directorate

[28-1-o]

La directrice générale
Direction des organismes de bienfaisance
CATHY HAWARA

[28-1-o]

CANADA REVENUE AGENCY

INCOME TAX ACT

Revocation of registration of a charity

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below revoking it for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

"Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(*b*), 168(1)(*d*) and 168(1)(*e*) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the organization listed below and that the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice."

AGENCE DU REVENU DU CANADA

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par les présentes que, conformément aux alinéas 168(1)*b*), 168(1)*d*) et 168(1)*e*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme mentionné ci-dessous et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis. »

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
874856602RR0001	EMPOWERING YOUTH, PICKERING, ONT.

CATHY HAWARA
Director General
Charities Directorate

[28-1-o]

La directrice générale
Direction des organismes de bienfaisance
CATHY HAWARA

[28-1-o]

CANADA REVENUE AGENCY

INCOME TAX ACT

Revocation of registration of a charity

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below revoking it for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

"Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(*b*), 168(1)(*c*), 168(1)(*d*) and 168(1)(*e*) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the organization listed below and that the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice."

AGENCE DU REVENU DU CANADA

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par les présentes que, conformément aux alinéas 168(1)*b*), 168(1)*c*), 168(1)*d*) et 168(1)*e*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme mentionné ci-dessous et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis. »

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
860167758RR0001	GRACE CHRISTIAN ASSEMBLY, YORK, ONT.

CATHY HAWARA
Director General
Charities Directorate

[28-1-o]

La directrice générale
Direction des organismes de bienfaisance
CATHY HAWARA

[28-1-o]

CANADA REVENUE AGENCY

INCOME TAX ACT

Revocation of registration of charities

The following notice of intention to revoke was sent to the charities listed below because they have not met the filing requirements of the *Income Tax Act*:

"Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(*c*) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charities listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(*b*) thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice."

AGENCE DU REVENU DU CANADA

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé aux organismes de bienfaisance indiqués ci-après parce qu'ils n'ont pas présenté leurs déclarations tel qu'il est requis sous la *Loi de l'impôt sur le revenu* :

« Avis est donné par les présentes que, conformément à l'alinéa 168(1)*c*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement des organismes de bienfaisance mentionnés ci-dessous en vertu de l'alinéa 168(2)*b*) de cette loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis. »

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
104756424RR0001	LES SCOUTS DU DISTRICT DE QUÉBEC INC., SAINT-RAYMOND (QC)
107626194RR0001	LI'L RASCALS PRESCHOOL (COUNCIL OF PARENT PARTICIPATION PRESCHOOLS IN BRITISH COLUMBIA), DELTA, B.C.
118976455RR0001	JUNIOR FOREST WARDENS ASSOCIATION OF BRITISH COLUMBIA, BURNABY, B.C.
119028553RR0001	MAISON DE L'AMITIÉ OMER, LONGUEUIL (QC)
119288918RR0186	MCBRIDE CONGREGATION OF JEHOVAH'S WITNESSES, VANCOUVER, BRITISH COLUMBIA, NEW WESTMINSTER, B.C.
120501051RR0001	FÉDÉRATION DES PUERI CANTORES DU QUÉBEC INC., TROIS-RIVIÈRES (QC)
124397563RR0001	CAMP FAMILIAL ET COMMUNAUTAIRE LE NORDET INC., ENTRELACS (QC)
125593657RR0092	314 GRAND FALLS SQUADRON, ROYAL CANADIAN AIR CADETS, GRAND FALLS, N.B.
130442403RR0001	K-W PERFORMING ARTS ASSOCIATION, KITCHENER, ONT.
131262651RR0001	OTTAWA DEAF CENTRE, OTTAWA, ONT.
131643124RR0001	BIRCHWOOD ELEMENTARY & PRESCHOOL, MISSISSAUGA, ONT.
132646340RR0001	AIR SERV INTERNATIONAL (CANADA) INC., LONDON, ONT.
137174173RR0001	C.C.F. COMMUNITY CARE FOUNDATION, VANCOUVER, B.C.
137529616RR0001	NEWFOUNDLAND & LABRADOR SCIENCE CENTRE INC., ST. JOHN'S, N.L.
140414202RR0002	COMPLEXE SPORTIF SAINT-RAPHAËL, L'ÎLE-BIZARD (QC)
140696022RR0001	BAY VIEW GOSPEL OUTREACH ASSOCIATION, NANAIMO, B.C.
141115964RR0001	CHURCH OF ZION, RICHMOND, B.C.
813401478RR0001	GIVE A HAND UP SOCIETY OF BRITISH COLUMBIA, PORT MOODY, B.C.

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
813439353RR0001	THE MUSTARD SEED CHURCH, TORONTO, ONT.
819646092RR0001	LYNDA WHITE MEMORIAL SCHOLARSHIP FOUNDATION, EDMONTON, ALTA.
820908747RR0001	BLUMENORT ADVISORY COUNCIL FOR SCHOOL LEADERSHIP, BLUMENORT, MAN.
825489628RR0001	DÉFI JEUNESSE MAURICIE / TEEN CHALLENGE MAURICIE, SAINT-MATHIEU-DU-PARC (QC)
827024142RR0001	WHEELS FOR HUMANITY, MARKHAM, ONT.
827244294RR0001	PROJECT READD INC., ROTHESAY, N.B.
829653013RR0001	R.S.W.M. ROCK OF SALVATION WORLD MINISTRIES INC., ETOBICOKE, ONT.
837522473RR0001	THOMPSON BAPTIST CHURCH, KAMLOOPS, B.C.
844844670RR0001	DEAF RESOURCE & COMMUNICATION SERVICES SOCIETY OF CALGARY, CALGARY, ALTA.
845640697RR0001	DOMINION FELLOWSHIP CENTRE, OTTAWA, ONT.
854447638RR0001	HOTILNENE KGOTINE DENEGOTHE INC., NORTH VANCOUVER, B.C.
855058376RR0001	TORONTO HYUNG-JE CHURCH, RICHMOND HILL, ONT.
855870499RR0001	COMITÉ LOGEMENT SAINT-LAURENT, MONTRÉAL (QC)
856629472RR0001	THÉÂTRE DE MUSIQUE ANCIENNE (T.E.M.)/ THEATRE OF EARLY MUSIC (T.E.M.), MONTRÉAL (QC)
858075955RR0001	GWEN TROSS FOUNDATION FOR NURSING RESEARCH, EDMONTON, ALTA.
859142325RR0001	FONDATION COWBOYS FRINGANTS, MONTRÉAL (QC)
860679265RR0001	GURMAT CENTER SOCIETY, ABBOTSFORD, B.C.
863918975RR0001	LITTLE DARLINGS FOUNDATION INC., SAINT JOHN, N.B.
864171426RR0001	ANLE BUDDHIST SOCIETY, MAPLE RIDGE, B.C.
867660607RR0001	CANADIAN DETROIT RIVERKEEPER, WINDSOR, ONT.
871134144RR0001	BEECROFT LEARNING CENTRE, NORTH YORK, ONT.
873236574RR0001	C.C. INTERNATIONAL CHRISTIAN VISION SOCIETY/ C.C. VISION CRISTIANA INTERNACIONAL SOCIETY, COQUITLAM, B.C.
875303166RR0001	CONGREGATION AISH HATORAH, VICTORIA, B.C.
874719826RR0001	SOUND DOCTRINE, QUESNEL, B.C.
884192410RR0001	INDIA-CANADA HUMANITARIAN TRUST, SUDBURY, ONT.
885248047RR0001	ÉGLISE DU JUBILÉE DE QUÉBEC, SAINT-AUGUSTIN (QC)
887834893RR0001	THE WEST HOUSE SOCIETY, LIVERPOOL, N.S.
888012846RR0001	LE SOUPLEX PLATEAU DES ARTS, MONTRÉAL (QC)
888547122RR0001	ÉGLISE ÉVANGÉLIQUE HAÏTIENNE DE LAVAL, LAVAL (QC)
888910577RR0001	CAW LOUISBOURG FOOD BANK SOCIETY, LOUISBOURG, N.S.
889936860RR0001	CANTON CEMETERY TRUST, PORT HOPE, ONT.
890447972RR0001	NATIVE BIBLE FELLOWSHIP OF CALGARY, CALGARY, ALTA.
890596570RR0001	DIONYSUS THEATRE COMPANY ASSOCIATION, DAWSON CREEK, B.C.
890976772RR0001	VICTORIAN ORDER OF NURSES GANDER BRANCH INC., GANDER, N.L.
891121162RR0001	MAISON DE THÉRAPIE L'ENTRE-TEMPS, RAWDON (QC)
892557364RR0001	FONDATION FRANCOIS-XAVIER PRIEUR INC., BEAUHARNOIS (QC)
893332601RR0001	THE CORNERSTONE SPIRITUAL BAPTIST CHURCH OF CANADA INC., TORONTO, ONT.
893617720RR0001	EPOC MONTREAL FOUNDATION/FONDATION EPOC MONTRÉAL, MONTRÉAL, QUE.
894401017RR0001	HAMILTON SAFE COMMUNITIES COALITION, HAMILTON, ONT.
895439800RR0001	PAMIYISOHK STEPS TO INDEPENDENT LIVING INC., NORTH BATTLEFORD, SASK.
896629789RR0001	BAYVIEW BAPTIST CHURCH, LISCOMB, N.S.
897564811RR0001	OUR LADY OF THE FIELDS MINISTRY INC./ NOTRE-DAME DES CHAMPS MINISTÈRE INC., PONTEIX, SASK.
898115480RR0001	COURT CHALLENGES PROGRAM OF CANADA/ PROGRAMME DE CONTESTATION JUDICIAIRE DU CANADA, WINNIPEG, MAN.

CATHY HAWARA
Director General
Charities Directorate

[28-1-o]

La directrice générale
Direction des organismes de bienfaisance
CATHY HAWARA

[28-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its Web site the decisions, notices of consultation and regulatory policies that it publishes, as well as information bulletins and orders. On April 1, 2011, the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure* came into force. As indicated in Part 1 of

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation et les politiques réglementaires qu'il publie ainsi que les bulletins d'information et les ordonnances. Le 1er avril 2011, les *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* sont entrées en

these Rules, some broadcasting applications are posted directly on the Commission's Web site, www.crtc.gc.ca, under "Part 1 Applications."

To be up to date on all ongoing proceedings, it is important to regularly consult "Today's Releases" on the Commission's Web site, which includes daily updates to notices of consultation that have been published and ongoing proceedings, as well as a link to Part 1 applications.

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents. The original documents contain a more detailed outline of the applications, including the locations and addresses where the complete files for the proceeding may be examined. These documents are posted on the Commission's Web site and may also be examined at the Commission's offices and public examination rooms. Furthermore, all documents relating to a proceeding, including the notices and applications, are posted on the Commission's Web site under "Public Proceedings."

vigueur. Tel qu'il est prévu dans la partie 1 de ces règles, le Conseil affiche directement sur son site Web, www.crtc.gc.ca, certaines demandes de radiodiffusion sous la rubrique « Demandes de la Partie 1 ».

Pour être à jour sur toutes les instances en cours, il est important de consulter régulièrement la rubrique « Nouvelles du jour » du site Web du Conseil, qui comporte une mise à jour quotidienne des avis de consultation publiés et des instances en cours, ainsi qu'un lien aux demandes de la partie 1.

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil. Les documents originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et les adresses où l'on peut consulter les dossiers complets de l'instance. Ces documents sont affichés sur le site Web du Conseil et peuvent également être consultés aux bureaux et aux salles d'examen public du Conseil. Par ailleurs, tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, sont affichés sur le site Web du Conseil sous « Instances publiques ».

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PART 1 APPLICATIONS

The following applications were posted on the Commission's Web site between June 23 and June 29, 2011:

Canadian Broadcasting Corporation
Saint John, New Brunswick
2011-0966-1
Amend the technical parameters of the CBAT transmitter
Deadline for submission of interventions, comments and/or answers: July 18, 2011

Canadian Broadcasting Corporation
Fredericton, New Brunswick
2011-0964-5
Addition of a post-transition digital transmitter for CBAT-TV
Deadline for submission of interventions, comments and/or answers: July 18, 2011

[28-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DEMANDES DE LA PARTIE 1

Les demandes suivantes ont été affichées sur le site Web du Conseil entre le 23 juin et le 29 juin 2011 :

Société Radio-Canada
Saint John (Nouveau-Brunswick)
2011-0966-1
Modifier les paramètres techniques de l'émetteur CBAT
Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses : le 18 juillet 2011

Société Radio-Canada
Fredericton, Nouveau-Brunswick
2011-0964-5
Ajout d'un émetteur numérique post-transition pour CBAT-TV
Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses : le 18 juillet 2011

[28-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

REGULATORY POLICIES

2011-399 *June 30, 2011*

List of non-Canadian programming services authorized for distribution

The Commission replaces its current lists of eligible satellite services with a simplified, consolidated list to be known as the *List of non-Canadian programming services authorized for distribution*. The list, which is appended to the regulatory policy, will come into effect on September 1, 2011. It is also available on the Commission's Web site at www.crtc.gc.ca, under "Broadcasting Sector."

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

POLITIQUES RÉGLEMENTAIRES

2011-399 *Le 30 juin 2011*

Liste de services de programmation non canadiens approuvés pour distribution

Le Conseil remplace les listes actuelles des services par satellite admissibles par une liste générale simplifiée, soit la *Liste de services de programmation non canadiens approuvés pour distribution*. Cette liste, annexée à la politique de réglementation, entre en vigueur le 1er septembre 2011 et peut aussi être consultée sur le site Web du Conseil, www.crtc.gc.ca, sous « Secteur de la radiodiffusion ».

2011-401 *June 30, 2011*

Amendments to certain regulations made under the Broadcasting Act *to add a new program category "Reality television"*

REGULATIONS AMENDING CERTAIN REGULATIONS MADE UNDER THE BROADCASTING ACT

TELEVISION BROADCASTING REGULATIONS, 1987

1. Subitem 6(11) of Schedule I to the *Television Broadcasting Regulations, 1987*[1] is replaced by the following:

Item			Description	Key Figure					
				1st	2nd	3rd	4th	5th-6th	7th & 8th
				Alphanumeric Characters					
6.	(11)	(*a*)	General entertainment and human interest					1	1 A
		(*b*)	Reality television					1	1 B

PAY TELEVISION REGULATIONS, 1990

2. Subitem 6(11) of Schedule I to the *Pay Television Regulations, 1990*[2] is replaced by the following:

		Column I		Column II							
				Alphanumeric Characters							
Item		Program description		1st	2nd	3rd	4th	5th	6th	7th	8th
6.	(11)	(*a*)	General entertainment and human interest						1	1	A
		(*b*)	Reality television						1	1	B

SPECIALTY SERVICES REGULATIONS, 1990

3. Subitem 6(11) of Schedule I to the *Specialty Services Regulations, 1990*[3] is replaced by the following:

		Column I		Column II							
				Alphanumeric Characters							
Item		Program description		1st	2nd	3rd	4th	5th	6th	7th	8th
6.	(11)	(*a*)	General entertainment and human interest						1	1	A
		(*b*)	Reality television						1	1	B

[1] SOR/87-49
[2] SOR/90-105
[3] SOR/90-106

2011-401 *Le 30 juin 2011*

Modification de certains règlements adoptés en vertu de la Loi sur la radiodiffusion *afin d'ajouter une nouvelle catégorie d'émissions, « Émissions de téléréalité »*

RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINS RÈGLEMENTS PRIS EN VERTU DE LA LOI SUR LA RADIODIFFUSION

RÈGLEMENT DE 1987 SUR LA TÉLÉDIFFUSION

1. Le paragraphe 6(11) de l'annexe I du *Règlement de 1987 sur la télédiffusion*[1] est remplacé par ce qui suit :

Article			Description	Chiffres clés					
				1er	2e	3e	4e	5e-6e	7e-8e
				Caractères alphanumériques					
6.	(11)	a)	Émissions de divertissement général et d'intérêt général					1	1 A
		b)	Émissions de téléréalité					1	1 B

RÈGLEMENT DE 1990 SUR LA TÉLÉVISION PAYANTE

2. Le paragraphe 6(11) de l'annexe I du *Règlement de 1990 sur la télévision payante*[2] est remplacé par ce qui suit :

		Colonne I		Colonne II							
				Caractères alphanumériques							
Article		Description de l'émission		1er	2e	3e	4e	5e	6e	7e	8e
6.	(11)	a)	Émissions de divertissement général et d'intérêt général						1	1	A
		b)	Émissions de téléréalité						1	1	B

RÈGLEMENT DE 1990 SUR LES SERVICES SPÉCIALISÉS

3. Le paragraphe 6(11) de l'annexe I du *Règlement de 1990 sur les services spécialisés*[3] est remplacé par ce qui suit :

		Colonne I		Colonne II							
				Caractères alphanumériques							
Article		Description de l'émission		1er	2e	3e	4e	5e	6e	7e	8e
6.	(11)	a)	Émissions de divertissement général et d'intérêt général						1	1	A
		b)	Émissions de téléréalité						1	1	B

[1] DORS/87-49
[2] DORS/90-105
[3] DORS/90-106

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on September 1, 2011.

[28-1-o]

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1er septembre 2011.

[28-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

DECISION

The complete text of the decision summarized below is available from the offices of the CRTC.

2011-397 *June 29, 2011*

Le Club de la radio communautaire de Plamondon-Lac La Biche
Plamondon-Lac La Biche, Alberta

Approved — Application for a broadcasting licence to operate a French-language Type A community FM radio station.

[28-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DÉCISION

On peut se procurer le texte complet de la décision résumée ci-après en s'adressant au CRTC.

2011-397 *Le 29 juin 2011*

Le Club de la radio communautaire de Plamondon-Lac La Biche
Plamondon-Lac La Biche (Alberta)

Approuvé — Demande en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une station de radio FM communautaire de type A de langue française.

[28-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission and leave granted

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 114(4) of the said Act, to Mervin James Wiseman, Maritime Search and Rescue Coordinator (GT-05), Department of Fisheries and Oceans, St. John's, Newfoundland and Labrador, to allow him to seek nomination as, and be, a candidate before the election period in the provincial election for the electoral district of Grand Falls—Windsor—Green Bay South, Newfoundland and Labrador, to be held on October 11, 2011.

The Public Service Commission of Canada, pursuant to subsection 114(5) of the said Act, also granted a leave of absence without pay during the election period, effective at close of business on the first day of the election period, to allow him to be a candidate during the election.

June 23, 2011

MARIA BARRADOS
President

[28-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission et congé accordés

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Mervin James Wiseman, coordonnateur de recherche et sauvetage maritime (GT-05), ministère des Pêches et des Océans, St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador), la permission, aux termes du paragraphe 114(4) de ladite loi, de tenter d'être choisi comme candidat et d'être candidat avant la période électorale, pour la circonscription de Grand Falls—Windsor—Green Bay South (Terre-Neuve-et-Labrador), à l'élection provinciale prévue pour le 11 octobre 2011.

En vertu du paragraphe 114(5) de ladite loi, la Commission de la fonction publique du Canada lui a aussi accordé, pour la période électorale, un congé sans solde devant commencer à la fermeture des bureaux le premier jour de cette période électorale pour être candidat à cette élection.

Le 23 juin 2011

La présidente
MARIA BARRADOS

[28-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES

CANADIAN DENTAL SPECIALTIES ASSOCIATION

RELOCATION OF HEAD OFFICE

Notice is hereby given that the Canadian Dental Specialties Association has changed the location of its head office to the city of Ottawa, province of Ontario.

June 21, 2011

DR. AARON BURRY
President

[28-1-o]

KATHRYN A. WELDON CHARITABLE FOUNDATION

SURRENDER OF CHARTER

Notice is hereby given that KATHRYN A. WELDON CHARITABLE FOUNDATION intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to subsection 32(1) of the *Canada Corporations Act*.

June 22, 2011

DAVID IAN MATHESON
Director

[28-1-o]

ROYAL TRUST CORPORATION OF CANADA

REDUCTION OF STATED CAPITAL

Notice is hereby given that Royal Trust Corporation of Canada (the “Corporation”) intends to make application to the Superintendent of Financial Institutions, pursuant to subsection 78(5) of the *Trust and Loan Companies Act* (Canada), within three months after the date of the following special resolution, for approval to reduce the stated capital of the Corporation.

June 29, 2011

ROYAL TRUST CORPORATION OF CANADA

ANTONELLA DEO
Corporate Secretary

RESOLVED AS A SPECIAL RESOLUTION:

1) THAT that the stated capital account maintained by the Corporation for its common shares be reduced on or before September 30, 2011 (the “Distribution Date”) pursuant to Section 78 of the *Trust and Loan Companies Act* by an amount to be established by the Chair together with the Chief Financial Officer of the Corporation, which amount shall not exceed $340,000,000, such amount to be distributed to the shareholder on record as of the Record Date (as defined herein) [the “Distribution”], subject to approval of the reduction in stated capital by the federal Superintendent of Financial Institutions in writing.

2) THAT any director or officer of the Corporation or designate thereof, is authorized and directed, for and on behalf of the Corporation to make application to the Superintendent of Financial Institutions for approval of the reduction in stated capital and to do all such other acts or things as

AVIS DIVERS

ASSOCIATION CANADIENNE DES SPÉCIALITÉS DENTAIRES

CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL

Avis est par les présentes donné que l’Association Canadienne des Spécialités Dentaires a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé à Ottawa, province d’Ontario.

Le 21 juin 2011

Le président
D[r] AARON BURRY

[28-1-o]

KATHRYN A. WELDON CHARITABLE FOUNDATION

ABANDON DE CHARTE

Avis est par les présentes donné que KATHRYN A. WELDON CHARITABLE FOUNDATION demandera au ministre de l’Industrie la permission d’abandonner sa charte en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 22 juin 2011

Le directeur
DAVID IAN MATHESON

[28-1-o]

SOCIÉTÉ TRUST ROYAL DU CANADA

RÉDUCTION DU CAPITAL DÉCLARÉ

Avis est par les présentes donné que la Société Trust Royal du Canada (la « Société ») a l’intention de présenter une demande au Surintendant des Institutions financières, conformément à l’alinéa 78(5) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada), dans les trois mois suivant la date de la résolution spéciale ci-dessous, afin d’obtenir l’approbation de réduire le capital déclaré de la Société.

Le 29 juin 2011

SOCIÉTÉ TRUST ROYAL DU CANADA

La secrétaire générale
ANTONELLA DEO

IL A ÉTÉ RÉSOLU, PAR VOIE DE RÉSOLUTION SPÉCIALE :

1) QUE le capital contenu dans le compte capital déclaré établi par la Société pour ses actions ordinaires sera réduit, au plus tard le 30 septembre 2011 (la « date de distribution »), conformément à l’article 78 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, d’un montant qui sera établi par le président du Conseil et le chef des finances de la Société, montant qui ne dépassera pas 340 000 000 $ et qui sera distribué à l’actionnaire inscrit à la date de clôture des registres (telle qu’elle est définie aux présentes) [la « distribution »], sous réserve de l’approbation écrite de la réduction du capital déclaré par le Surintendant des institutions financières ;

2) QUE tout administrateur ou dirigeant de la Société ou toute personne désignée a l’autorisation et le mandat, pour et au nom de la Société, de présenter une demande au Surintendant des institutions financières aux fins d’approbation de

he or she may determine to be necessary or advisable to give effect to this resolution, including the publication of notice in the *Canada Gazette*, the doing of any such act or thing being conclusive evidence of such determination.

3) THAT the record date (the "Record Date") for the purposes of the Distribution shall be the Distribution Date.

June 29, 2011

ROYAL BANK OF CANADA

THEODORE J. TOMKOWIAK

Senior Vice-President, Taxation

[28-1-o]

la réduction du capital déclaré et de prendre toute autre mesure que cette personne juge nécessaire ou indiquée afin de donner effet à cette résolution, y compris la publication d'un avis dans la *Gazette du Canada*, la prise de ces mesures étant la preuve concluante d'un tel jugement ;

3) QUE la date de clôture des registres aux fins de la distribution correspondra à la date de distribution.

Le 29 juin 2011

BANQUE ROYALE DU CANADA

Le premier vice-président, Fiscalité

THEODORE J. TOMKOWIAK

[28-1-o]

SEATON INSURANCE COMPANY

RELEASE OF ASSETS

Pursuant to section 651 of the *Insurance Companies Act* (Canada) [the "Act"], notice is hereby given that Seaton Insurance Company intends to apply to the Superintendent of Financial Institutions (Canada) on or after September 15, 2011, for the release of the assets that it maintains in Canada in accordance with the Act.

Any policyholder or creditor in respect of Seaton Insurance Company's insurance business in Canada opposing the release must file notice of such opposition with the Office of the Superintendent of Financial Institutions, Legislation and Approvals Division, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before September 15, 2011.

The publication of this notice should not be construed as evidence that approval will be issued for the release of assets. The granting of the approval for the release of assets will be dependent upon the normal *Insurance Companies Act* (Canada) review process and the discretion of the Superintendent of Financial Institutions (Canada).

Vancouver, July 2, 2011

SEATON INSURANCE COMPANY

[27-4-o]

SEATON INSURANCE COMPANY

LIBÉRATION D'ACTIF

Conformément à l'article 651 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) [la « Loi »], avis est par les présentes donné que Seaton Insurance Company a l'intention de faire une demande auprès du surintendant des institutions financières (Canada), le 15 septembre 2011 ou après cette date, afin de pouvoir effectuer la libération des actifs qu'elle maintien au Canada conformément à la Loi.

Tout souscripteur ou créancier à l'égard des activités de Seaton Insurance Company au Canada qui s'oppose à cette libération doit déposer un avis d'opposition auprès du Bureau du surintendant des institutions financières, Division de la législation et des approbations, situé au 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 15 septembre 2011.

La publication du présent avis ne doit pas être interprétée comme une preuve qu'une approbation sera émise pour la libération d'actif. La décision d'approuver la libération d'actif dépendra du processus habituel d'examen des demandes aux termes de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) et du pouvoir discrétionnaire du surintendant des institutions financières (Canada).

Vancouver, le 2 juillet 2011

SEATON INSURANCE COMPANY

[27-4-o]

PROPOSED REGULATIONS

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Table of Contents

Table des matières

Electronic Commerce Protection Regulations

Statutory authority

An Act to promote the efficiency and adaptability of the Canadian economy by regulating certain activities that discourage reliance on electronic means of carrying out commercial activities, and to amend the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act, the Competition Act, the Personal Information Protection and Electronic Documents Act and the Telecommunications Act

Sponsoring department

Department of Industry

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations*.)

Executive summary

Issue: These Regulations address the need to provide clarity and legal certainty to some key terms used in *An Act to promote the efficiency and adaptability of the Canadian economy by regulating certain activities that discourage reliance on electronic means of carrying out commercial activities, and to amend the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act, the Competition Act, the Personal Information Protection and Electronic Documents Act and the Telecommunications Act* (the "Anti-spam Legislation") in order to effectively combat spam and related online threats in Canada.

Description: The Regulations are administrative in nature, providing definitions for terms used in the Act. The proposed Regulations specify the meaning of personal relationship and family relationship for the purposes of the Anti-spam Legislation. With respect to obtaining consent to receive messages from unknown third parties, the Regulations define the specific conditions under which consent would be considered valid and additional requirements for the unsubscribe mechanism. These requirements are, however, no more onerous than industry best practices for email marketers. Finally, the proposed Regulations specify the meaning of membership, club, association, and voluntary organization in order to provide further clarity to those terms within the legislation.

Cost-benefit statement: While the Act is expected to generate significant net benefits to Canadians by reducing the costs that spam imposes throughout the economy, the incremental effects of the proposed Regulations, above and beyond the Act, are expected to be minimal.

Règlement sur la protection du commerce électronique

Fondement législatif

Loi visant à promouvoir l'efficacité et la capacité d'adaptation de l'économie canadienne par la réglementation de certaines pratiques qui découragent l'exercice des activités commerciales par voie électronique et modifiant la Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, la Loi sur la concurrence, la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques et la Loi sur les télécommunications

Ministère responsable

Ministère de l'Industrie

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du Règlement*.)

Résumé

Question : Le Règlement vise à combler le besoin d'offrir clarté et certitude juridique à certains termes clés contenus dans la *Loi visant à promouvoir l'efficacité et la capacité d'adaptation de l'économie canadienne par la réglementation de certaines pratiques qui découragent l'exercice des activités commerciales par voie électronique et modifiant la Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, la Loi sur la concurrence, la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques et la Loi sur les télécommunications* (la « Loi visant l'élimination des pourriels sur les réseaux Internet et sans fil »), afin de bien lutter contre les pourriels et les menaces connexes en ligne au Canada.

Description : Le Règlement est de nature administrative et présente des définitions des termes utilisés dans la Loi. Le règlement proposé précise la signification des liens personnels et familiaux aux fins de la Loi visant l'élimination des pourriels sur les réseaux Internet et sans fil. À propos de l'obtention du consentement à recevoir des messages de tiers inconnus, le Règlement définit les conditions particulières en vertu desquelles le consentement serait jugé valide et les autres exigences touchant le mécanisme de désabonnement. Ces exigences ne sont toutefois pas plus coûteuses que les pratiques exemplaires de l'industrie quant aux spécialistes du marketing par courriel. Enfin, le règlement proposé précise le sens d'adhésion, de club, d'association et d'organisme bénévole afin de clarifier davantage ces termes contenus dans la législation.

Énoncé des coûts et avantages : Même si la Loi doit générer d'importants avantages nets pour les Canadiens en réduisant les coûts que les pourriels imposent à l'ensemble de l'économie, les effets progressifs du règlement proposé, au-delà de ce que prévoit la Loi, devraient être minimaux.

Business and consumer impacts: There will be negligible impacts on businesses and consumers related specifically to these Regulations. Consumers will generally benefit, while businesses involved in Internet marketing may incur some initial and ongoing costs to comply with the definition of consent for third-party email.

Domestic and international coordination and cooperation: No specific domestic or international coordination and cooperation efforts were undertaken, given the narrow scope and simple administrative nature of these Regulations.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : En particulier, le Règlement aura des impacts négligeables sur les entreprises et les consommateurs. Les consommateurs en seront généralement avantagés, tandis que les entreprises qui font du marketing par Internet pourraient engager certains coûts initiaux et continus pour se conformer à la définition du consentement aux courriels de tiers.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : Aucune démarche nationale ou internationale de coordination ou de collaboration particulière n'a été entreprise, compte tenu de la portée étroite et de la nature simplement administrative du Règlement.

Issue

Unsolicited commercial electronic messages — known as "spam" — have become a significant social and economic issue, and a drain on the business and personal productivity of Canadians. Spam now makes up over 80% of global email traffic, imposing significant costs on businesses and consumers. Spam impedes the efficient use of electronic messages for personal and business communications and threatens the growth and acceptance of legitimate e-commerce.

The growing volume of spam is a well-recognized pricing factor for companies that provide facilities for Internet services. This cost is ultimately paid for by organizations and businesses that use electronic communications for the conduct of their business. It is also paid for through the service charges paid by personal users who communicate through the Internet with family, friends and others.

In addition to imposing a cost burden, spam is now undermining the reliability of electronic message networks for business users. It also threatens consumer confidence in the online marketplace. Because of this, the potential for information and communications technology to buttress productivity and the ability of e-commerce to attract investment, create jobs, and enrich our lives are now constrained by spam.

More specifically, these Regulations address the need to provide clarity and legal certainty to some key terms used in the Anti-spam Legislation in order to effectively combat spam and related threats in Canada.

Objectives

The Anti-spam Legislation was enacted to encourage the growth of electronic commerce by ensuring business confidence and consumer trust in the online marketplace. To do so, the Act prohibits damaging and deceptive spam, spyware, malicious code, botnets, and other related network threats.

Subsection 64(1) of the Anti-spam Legislation identifies a list of matters to be addressed by the Governor in Council through regulations, particularly definitions of key terms. The objective of these proposed Regulations is to avoid legal uncertainty when interpreting key terms in the anti-spam provisions of the Act.

Question

Les messages électroniques commerciaux non sollicités — mieux connus sous le nom de « pourriels » — sont devenus un important problème social et économique, et entraînent une perte de productivité commerciale et personnelle chez les Canadiens. Les pourriels représentent maintenant plus de 80 % de l'achalandage électronique à l'échelle mondiale, imposant des coûts de taille aux entreprises et aux consommateurs. Les pourriels nuisent à l'utilisation efficace de la messagerie électronique à des fins de communications personnelles et commerciales et compromettent la croissance et l'acceptation du commerce électronique légitime.

Le volume croissant des pourriels est un facteur de tarification bien reconnu pour les sociétés qui offrent des installations de services par Internet. Ce coût est en fin de compte assumé par les organismes et les entreprises qui utilisent les communications électroniques dans l'exécution de leurs activités. Il est également intégré dans les frais de services versés par les utilisateurs individuels qui communiquent par Internet avec leurs proches, leurs amis et autres correspondants.

En plus d'imposer un fardeau de coûts, les pourriels minent désormais la fiabilité des réseaux de messagerie électronique pour les utilisateurs d'affaires. Ils compromettent également la confiance des consommateurs dans le marché en ligne. Compte tenu de ce phénomène, le potentiel de la technologie de l'information et des communications d'étayer la productivité et la capacité du commerce électronique d'attirer des investissements, de créer des emplois et d'enrichir nos vies est maintenant gêné par les pourriels.

Plus précisément, le règlement proposé comble le besoin d'offrir clarté et certitude juridique à certains termes clés contenus dans la Loi visant l'élimination des pourriels sur les réseaux Internet et sans fil, afin de bien lutter contre les pourriels et les menaces connexes en ligne au Canada.

Objectifs

La Loi visant l'élimination des pourriels sur les réseaux Internet et sans fil a été promulguée dans le but d'encourager la croissance du commerce électronique en garantissant la confiance des commerces et des consommateurs dans le marché en ligne. Ainsi, la Loi interdit les pourriels nuisibles et trompeurs, les logiciels espions, les programmes malveillants, les réseaux d'ordinateurs zombies et toute autre menace connexe aux réseaux.

Le paragraphe 64(1) de la Loi visant l'élimination des pourriels sur les réseaux Internet et sans fil précise une liste des sujets que le gouverneur en conseil doit traiter par voie d'une réglementation, en particulier les définitions des termes clés. L'objectif du règlement proposé est d'éviter une incertitude juridique au moment de l'interprétation des termes clés contenus dans les dispositions anti-pourriels de la Loi.

Description

The Anti-spam Legislation provides a clear regulatory scheme with respect to both spam and related threats from unsolicited electronic contact, including identity theft, phishing, spyware, viruses, and botnets. It also grants an additional right of civil action to businesses and consumers targeted by the perpetrators of such activities. The overall purpose of the Act is to promote the efficiency and adaptability of the Canadian economy by regulating commercial conduct that discourages the use of e-commerce by

1. impairing the availability, reliability, efficiency and optimal use of e-commerce;
2. imposing additional costs on businesses and consumers;
3. compromising the privacy and security of confidential information; and
4. undermining the confidence of Canadians in using e-commerce for commercial activities at home and abroad.

The sending of unsolicited commercial electronic messages is a violation under the Act, unless there is express or implied consent from the recipient. Exceptions include messages sent between those who have a "personal or family relationship," and any message sent to someone engaged in a commercial activity that is solely an inquiry or application relating to that activity.

The proposed *Electronic Commerce Protection Regulations* include regulations under three separate regulatory powers in the Act. The first element of the Regulations stipulates that the term "personal relationship" is intended to refer only to those situations where an individual has met with the person to whom the message is sent in a non-business context, and where there is evidence of non-commercial communication between the individuals within the previous two years. In addition, the proposed Regulations define "family relationship" for the purposes of the Anti-spam Legislation to be in keeping with definitions in the *Income Tax Act*. It also specifies that it is intended to refer to persons descending from a common grandparent, including aunts, uncles, cousins, nieces, and nephews. Defining the meaning of "personal relationship" and "family relationship" will provide legal certainty as to which relationships will be excepted from the anti-spam provisions of the Act. The terms are clearly defined in order to establish limits and avoid legal uncertainty and ambiguity. This is necessary to prevent potential spammers from exploiting these concepts in order to send electronic messages without consent and to help legitimate businesses comply with the law.

Express consent under the Anti-spam Legislation means that commercial communication may not take place unless the person or corporation in question first consents to be contacted. Implied consent means that commercial communication may take place with persons or corporations under circumstances where it can be deemed that they might be interested, but the recipients of the communication must be able to "opt out" of such communication. The Act specifies that any commercial electronic message sent must identify the person who sent the message and the person on whose behalf it is sent, provide accurate contact information for these parties, and set out an unsubscribe mechanism.

Description

La Loi visant l'élimination des pourriels sur les réseaux Internet et sans fil prévoit un régime réglementaire net à l'égard à la fois des pourriels et des menaces connexes provenant des contacts électroniques non sollicités, y compris les vols d'identité, l'hameçonnage, les logiciels espions, les virus et les réseaux d'ordinateurs zombies. Elle accordera également un droit supplémentaire de poursuite au civil aux entreprises et aux consommateurs visés par les auteurs de ces activités. L'objectif général de la Loi est de promouvoir l'efficacité et la capacité d'adaptation de l'économie canadienne par la réglementation de certaines pratiques qui découragent l'exercice des activités commerciales par voie électronique pour les raisons suivantes :

1. elles nuisent à l'accessibilité, à la fiabilité, à l'efficience et à l'utilisation optimale des moyens de communication électronique dans le cadre des activités commerciales;
2. elles entraînent des coûts supplémentaires pour les entreprises et les consommateurs;
3. elles compromettent la protection de la vie privée et la sécurité des renseignements confidentiels;
4. elles minent la confiance des Canadiens quant à l'utilisation des moyens de communication électronique pour l'exercice de leurs activités commerciales au Canada et à l'étranger.

L'envoi de messages électroniques commerciaux non sollicités constitue un manquement à la Loi, à moins qu'il n'y ait eu consentement exprès ou implicite de la part du destinataire. Les exceptions comprennent les messages échangés entre personnes ayant des « liens personnels ou familiaux » et ceux envoyés à une personne qui exerce des activités commerciales et qui constituent uniquement une demande de renseignements ou une autre demande portant sur ces activités.

Le *Règlement sur la protection du commerce électronique* proposé comprend une réglementation en vertu des trois pouvoirs réglementaires distincts prévus dans la Loi. Le premier élément du Règlement stipule que les « liens personnels » sont censés viser seulement les situations où une personne a rencontré le destinataire du message au cours des deux années antérieures, dans un contexte qui n'a nullement trait aux affaires, et où il y a preuve de communication non commerciale entre les individus. En outre, le règlement proposé définit les « liens familiaux » aux fins de la Loi visant l'élimination des pourriels sur les réseaux Internet et sans fil conformément aux définitions contenues dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Il précise également qu'ils sont censés viser les personnes qui descendent d'un grand-parent commun, y compris des tantes, des oncles, des cousins, des nièces et des neveux. Définir le sens de « liens personnels et familiaux » offrira une certitude juridique quant aux rapports qui seront soustraits des dispositions anti-pourriels de la Loi. Les termes sont nettement définis afin de fixer des limites et d'éviter toute incertitude ou ambiguïté juridique. Cette démarche est nécessaire pour empêcher les pollupostеurs éventuels d'exploiter ces concepts afin d'expédier des messages électroniques sans consentement et d'aider les entreprises légitimes à se conformer à la loi.

Le consentement exprès au titre de la Loi visant l'élimination des pourriels sur les réseaux Internet et sans fil signifie que la communication commerciale ne peut avoir lieu à moins que la personne physique ou la personne morale en question consente d'abord à faire l'objet de la communication. Le consentement implicite signifie que la communication commerciale peut avoir lieu avec les personnes physiques ou les personnes morales dans les circonstances où on peut en déduire qu'elles seraient intéressées, mais les destinataires de la communication doivent pouvoir se « soustraire » à pareille communication. La Loi précise que tout message électronique commercial expédié doit préciser la

personne qui a envoyé le message et la personne au nom de laquelle il est envoyé, offrir les coordonnées exactes de ces parties et stipuler un mécanisme de désabonnement.

The second element of the Regulations states that consent to receive messages from a third party is only valid if the individual providing consent will have the ability to unsubscribe to the message, and by the same means be able to alert the original requester that their consent is withdrawn. The Regulations further provide that when consent to receive messages from a third party has been withdrawn by the individual, the original requestor must notify each third party to whom the consent was provided that it was withdrawn. The purpose of the Regulations is to ensure that the person who obtains consent on behalf of an unidentified third party remains responsible for ensuring that the person who gave consent has an effective means of withdrawing consent. Specifying the conditions under which consent to receive unsolicited commercial electronic messages can be forwarded to third parties provides individuals with further control over the use of their electronic addresses. This will ultimately result in a reduction in the volume of unsolicited messages that individuals will receive.

Le second élément du Règlement énonce que le consentement à recevoir des messages d'un tiers n'est valide que si la personne offrant ce consentement aura la capacité de se désabonner du message et par le fait même pourra aviser le demandeur d'origine qu'elle retire son consentement. Le Règlement prévoit également que, lorsque le consentement à recevoir des messages d'un tiers a été retiré par la personne, le demandeur d'origine doit en aviser chaque tiers à qui le consentement a été fourni. Le but du Règlement est de garantir que la personne qui obtient le consentement au nom d'un tiers non identifié demeure responsable de s'assurer que la personne qui a fourni le consentement dispose d'un moyen efficace de retrait du consentement. Le fait de préciser les conditions en vertu desquelles le consentement à recevoir des messages électroniques commerciaux non sollicités peuvent être transmis à des tiers procure aux personnes une mainmise supplémentaire sur l'utilisation de leurs adresses électroniques. Cela aboutira, en fin de compte, à une réduction du volume de messages non sollicités que les personnes recevront.

Under the Act, implied consent is assumed in cases where there is an "existing business relationship" or an "existing non-business relationship" between the sender and the recipient. Subsections 10(10) and 10(13) provide a detailed definition of what constitutes each type of relationship. In the absence of either of these relationships, express consent must be sought for sending any unsolicited commercial electronic messages.

En vertu de la Loi, le consentement implicite est présumé dans les cas où il y a des « relations d'affaires en cours » ou des « relations privées en cours » entre l'expéditeur et le destinataire. Les paragraphes 10(10) et 10(13) fournissent une définition détaillée de ce qui constitue chaque type de lien. En l'absence de l'un ou l'autre de ces liens, le consentement exprès doit être demandé avant que l'on ne puisse envoyer tout message électronique commercial non sollicité.

The third element of the proposed Regulations will provide further clarity to the meaning of "existing non-business relationship" in the Act. The proposed Regulations define "membership" as having applied for, met the formal requirements to belong to an organization, paid any fees required to belong to an organization, and having been accepted as a member in accordance with the membership requirements of the organization. The proposed Regulations define "club," "association" or "voluntary organization" as a non-profit organization that is organized and operated exclusively for social welfare, civic improvement, pleasure or recreation or for any other purpose than profit, if no part of the income of which was payable to, or otherwise available for the personal benefit of any proprietor, member or shareholder of that organization unless the proprietor, member or shareholder is an organization the primary purpose of which is the promotion of amateur athletics in Canada. These terms must be clearly defined in order to establish limits and avoid legal uncertainty when interpreting the anti-spam provisions of the Act. This is necessary to prevent potential spammers from exploiting this concept in order to send electronic messages without consent and to help legitimate businesses comply with the law.

Le troisième élément du règlement proposé clarifiera davantage la signification du terme « relations privées en cours » contenu dans la Loi. Le règlement proposé définit « adhésion » comme l'action d'avoir posé sa candidature, d'avoir satisfait aux exigences officielles d'appartenance à un organisme, d'avoir versé tout droit d'usage permettant d'appartenir à un organisme et d'avoir été accepté en tant que membre conformément aux exigences d'adhésion de l'organisme. Le règlement proposé définit « club », « association » ou « organisme bénévole » comme une organisation sans but lucratif constituée et administrée uniquement pour l'exercice d'activités non lucratives, notamment des activités liées au bien-être social, aux améliorations locales et aux loisirs ou divertissements, et dont aucun revenu n'est versé à un propriétaire, membre ou actionnaire — ou ne peut par ailleurs servir à son profit personnel — sauf si le propriétaire, membre ou actionnaire est une organisation dont le but premier est de promouvoir le sport amateur au Canada. Ces termes doivent être nettement définis afin de fixer des limites et d'éviter toute incertitude juridique au moment de l'interprétation des dispositions anti-pourriels de la Loi. Cette démarche est nécessaire pour empêcher les polluposteurs éventuels d'exploiter ce concept afin d'expédier des messages électroniques sans le consentement d'usage et pour aider les entreprises légitimes à se conformer à la loi.

Regulatory and non-regulatory options considered

The Task Force on Spam considered a range of possible regulatory arrangements, including "co-regulatory" approaches, voluntary cooperation and industry peer pressure to fight spam. Ultimately, the Act responds to the Task Force's recommendations that the government should play no role in dictating specific technical solutions, and that the legislative ground rules be technology-neutral.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Le Groupe de travail sur le pourriel a étudié diverses modalités réglementaires possibles, notamment les approches « co-réglementaires », la coopération volontaire et les pressions exercées par les pairs de l'industrie pour lutter contre les courriels indésirables. En bout de ligne, la Loi réagit aux recommandations du Groupe de travail en disant que le gouvernement ne devrait jouer aucun rôle dans l'imposition de solutions techniques particulières et que les règles fondamentales doivent être neutres sur le plan technologique.

Within this context, the proposed Regulations are essentially administrative in nature, and were developed under 64(1) of the Act to provide legal certainty in interpreting key terms in the anti-spam provisions of the Act. No non-regulatory options were considered for defining these terms for the purposes of implementing the Act.

Benefits and costs

Context: Estimating the costs of spam

In just a few years, unsolicited commercial messages, now generally known as "spam," has gone from being a minor nuisance to becoming a significant social and economic issue, a drain on the business and personal productivity of Canadians, and a cloak for criminal activity. Spam impedes the efficient use of the Internet for personal and business communications, and threatens the growth and acceptance of legitimate electronic commerce.[1]

This cost is ultimately paid for by organizations and businesses that use electronic communications to conduct their business. It is also paid for by personal users who communicate through the Internet with family, friends and others: The costs of spam fall on a wide range of actors, including

- internet service providers (ISPs) and other network operators (e.g. large enterprise users, universities, government departments), who must invest in the technical, financial and human resources needed to deploy anti-spam technologies, at the expense of investments in new or improved services, and who must allocate resources to respond to customer complaints;
- legitimate commercial e-mailers and other users of email services whose messages get filtered out by anti-spam technologies before they reach their intended recipients; and
- private and public sector organizations, whose employees waste time dealing with spam sent to their business email addresses.

Ultimately, all of these costs fall directly or indirectly on consumers and Internet end-users, who must cover the costs of fighting spam not only by purchasing Internet security software, but also by foregoing other kinds of service improvements and paying higher prices for online products.

While the overall volume of spam has risen considerably throughout the past decade, the nature of the spam threat continues to evolve. Improved filtering techniques and other anti-spam safeguards adopted by ISPs and consumers have helped to somewhat reduce the number of spam messages that are reaching the mailboxes of individual Internet users.

More significantly, there is evidence that even if the volume of traditional spam were to decline, the incidence of new threats posed by mutations of spam would still clearly be on the rise. These broader threats to Internet security include spyware, viruses, phishing and botnets, to name a few. The new mutations of spam undermine consumer confidence in the Internet as a platform for commerce and communications. Because of this, the potential of information and communications technology to buttress productivity, and the ability of electronic commerce to attract investment, create jobs and enrich our lives, is constrained not only by the volume of spam, but by the deceptive, fraudulent and malicious activities that sometimes accompany it.

[1] Task Force on Spam, *Stopping Spam: Creating a Stronger, Safer Internet*, Industry Canada, May 2005, pp. 1–7.

Dans ce contexte, le règlement proposé est essentiellement de nature administrative, et a été élaboré en vertu du paragraphe 64(1) de la Loi afin d'offrir une certitude juridique au moment de l'interprétation des termes clés des dispositions anti-pourriels de la Loi. Aucune option non réglementaire n'a été envisagée dans le but de définir ces termes aux fins de la mise en œuvre de la Loi.

Avantages et coûts

Contexte : Estimation des coûts des pourriels

En quelques années seulement, le volume de messages électroniques commerciaux non sollicités, communément appelés « pourriels », est devenu, de l'ennui mineur qu'il était, un problème social et économique important qui mine la productivité individuelle et commerciale des Canadiens, ainsi qu'une couverture aux activités criminelles. Le pourriel entrave l'utilisation efficace de l'Internet pour les communications personnelles et commerciales, et menace la croissance et l'acceptation du commerce électronique légitime[1].

Ce coût est au bout du compte assumé par les organismes et les entreprises qui utilisent les communications électroniques pour leurs affaires, et il est reflété dans les frais de service des particuliers qui utilisent Internet afin de communiquer avec leur famille, leurs amis et d'autres correspondants. Les coûts du pourriel frappent un vaste éventail d'acteurs, notamment :

- les fournisseurs de services Internet (FSI) et autres exploitants de réseaux (par exemple les grandes entreprises, les universités et les ministères gouvernementaux), qui doivent affecter des ressources techniques, financières et humaines au déploiement de technologies anti-pourriel au lieu d'investir dans des services nouveaux ou améliorés, en plus de consacrer des ressources au traitement des plaintes des clients;
- les expéditeurs de courriels commerciaux légitimes et autres utilisateurs des services de courriel, dont les messages sont filtrés par les technologies anti-pourriel avant d'atteindre leurs destinataires;
- les organismes des secteurs privé et public, dont les employés perdent du temps à s'occuper du pourriel envoyé à leur adresse de courriel professionnelle.

Au bout du compte, ces coûts frappent directement ou indirectement les consommateurs et utilisateurs finaux d'Internet. En effet, la lutte anti-pourriel occasionne des frais d'achat de logiciels de protection, empêche les améliorations de service et fait augmenter le prix des produits achetés en direct.

La nature de la menace posée par le pourriel évolue à mesure que le volume global de pourriels augmente. Il est vrai que les techniques de filtrage améliorées et autres mesures de protection adoptées par les FSI et les consommateurs ont contribué à réduire le nombre de pourriels qui entrent dans les boîtes aux lettres des internautes.

Une tendance est cependant encore plus importante. On constate que, même si le volume de pourriels traditionnels diminuait, les menaces posées par les nouvelles formes de pourriel continueraient d'augmenter. Ces menaces plus vastes à la sécurité d'Internet incluent entre autres les logiciels espions, les virus, l'hameçonnage et les réseaux d'ordinateurs zombies. Les nouvelles formes de pourriel minent la confiance des consommateurs à l'égard d'Internet en tant que plate-forme de commerce électronique et de communication. Pour cette raison, la capacité des technologies de l'information et des communications d'appuyer la productivité, et celle du commerce électronique d'attirer l'investissement, de créer des emplois et d'enrichir nos vies, sont

[1] Groupe de travail sur le pourriel, *Freinons le pourriel : Créer un Internet plus fort et plus sécuritaire*, Industrie Canada, mai 2005, p. 1-7.

According to the OECD,[2] Internet users incur a direct cost resulting from the time spent consulting, identifying and deleting unwanted messages. In addition, they are concerned about the reliability of communications and the content of spam messages. For professional and business users, spam represents a loss of productivity, and imposes direct costs by increasing the need for technical support and software solutions such as filters. Spam imposes more general societal costs by reducing the reliability of email as a communication tool (legitimate messages can be blocked by filters or be lost among a large number of unsolicited emails), and threatening the security of a company's internal network. The other major victims of spam are ISPs and other network operators, which process emails.

The actual cost of spam is difficult to calculate, as some of the damages are only indirect, and whether and how to value the time of private individuals is controversial. In addition, the fraudulent nature of spam, or the malware carried by spam messages, can result in more significant financial damages to users and companies. Unwanted messages create problems and additional costs to users not only in OECD countries, but also in developing and least developed economies. The latter have a less extensive Internet infrastructure, and often have relatively less available bandwidth. Individuals in developing economies often access Internet through dial-up connections, or from community access points, such as cybercafés, where the user pays on the basis of the time spent online. Under these conditions, it is easy to see how spam takes up a valuable part of the already limited resources, increases the cost of Internet access, and reduces the quality of service.

Incremental impacts of the proposed Regulations

It is ultimately not possible to quantify and monetize the full range of costs and benefits attributable to the proposed Regulations, and as such it is also not possible to take into account the broader socioeconomic benefits of the full range of elements of Canada's new Anti-spam Legislation. However, it is worth noting that these Regulations are consistent with the principles and consent regime in the Act. The analysis will show how these proposed Regulations affect the Canadian online marketing environment.

The baseline or current situation used to assess the potential costs and benefits of the proposed Regulations are the requirements already established under the Anti-spam Legislation.

The incremental effects of the proposed Regulations, above and beyond the Act, are expected to be minimal. The Act and accompanying Regulations are expected to generate significant net benefits to Canadians by reducing the costs that spam imposes throughout the economy. The proposed Regulations are administrative in nature, adding clarity and certainty to specific sections of the Act. A brief qualitative description of the potential incremental costs and benefits of the proposed Regulations to various market participants is provided below.

[2] Organisation for Economic Co-operation and Development, *Report of the OECD Task Force On Spam: Anti-Spam Toolkit of Recommended Policies and Measures,* April 19, 2006, pp. 22–23, www.oecd.org/dataoecd/63/28/36494147.pdf.

entravées par le poids des pourriels et des activités trompeuses, frauduleuses et nuisibles qui l'accompagnent parfois.

Selon l'OCDE[2], les internautes engagent un coût direct provenant des heures passées à consulter, à repérer et à supprimer les messages indésirables. En outre, ils sont préoccupés par la fiabilité des communications et le contenu des pourriels. Chez les utilisateurs professionnels et commerciaux, les pourriels représentent une perte de productivité et imposent des coûts directs en accentuant le besoin de soutien technique et de solutions logicielles telles que les filtres. Les pourriels imposent des coûts de société généraux en réduisant la fiabilité de la messagerie électronique comme outil de communication (les messages légitimes peuvent être bloqués par les filtres ou se perdre parmi le grand nombre de courriels non sollicités) et compromettent la sécurité du réseau interne d'une entreprise. Les autres grandes victimes du pourriel sont les FSI et les autres exploitants de réseaux, qui traitent les messages électroniques.

Le coût réel du pourriel est difficile à chiffrer, étant donné que les dommages ne sont qu'indirects, et la question de savoir s'il faut évaluer et comment évaluer les heures des particuliers est controversée. En outre, la nature frauduleuse des pourriels, ou les logiciels malveillants véhiculés par les messages indésirables, peuvent entraîner des dommages financiers plus importants pour les utilisateurs et les entreprises. Les messages indésirables engendrent des problèmes et des coûts supplémentaires pour les utilisateurs non seulement dans les pays de l'OCDE, mais également dans les économies en développement et les économies les moins développées. Ces dernières ont une infrastructure Internet moins évoluée et ont souvent une bande passante relativement moins accessible. Les personnes des économies en développement accèdent souvent à Internet par accès commuté ou à partir de points d'accès communautaires, tels que des cyber-cafés, où l'utilisateur paie en fonction des heures passées en ligne. Dans ces conditions, il est facile de voir en quoi le pourriel accapare une portion inestimable des ressources déjà limitées, augmente le coût de l'accès à Internet et réduit la qualité du service.

Incidences progressives du règlement proposé

Il est, en fin de compte, impossible de quantifier et de monétiser la gamme complète des coûts et avantages attribuables au règlement proposé. Il n'est d'ailleurs pas possible de tenir compte des avantages socioéconomiques élargis des divers éléments de la nouvelle Loi visant l'élimination des pourriels sur les réseaux Internet et sans fil du Canada. Cependant, il vaut la peine de souligner que ce règlement est conforme aux principes et au régime de consentement prévus dans la Loi. L'analyse montrera en quoi ce règlement proposé touche tout l'environnement de marketing en ligne du Canada.

La situation de référence (la situation actuelle) utilisée pour évaluer les coûts et avantages éventuels du règlement proposé compose les exigences déjà enchâssées dans la Loi visant l'élimination des pourriels sur les réseaux Internet et sans fil.

Les effets progressifs du règlement proposé, au-delà du contenu de la Loi, sont censés être minimaux. La Loi et son règlement d'application doivent générer d'importants avantages nets pour les Canadiens en réduisant les coûts que les pourriels imposent à toute l'économie. Le règlement proposé est de nature administrative, ajoutant clarté et certitude aux articles spécifiques de la Loi. Une brève description qualitative des coûts et avantages progressifs éventuels du règlement proposé pour divers acteurs du marché est indiquée ci-après.

[2] Organisation de coopération et de développement économiques, *Report of the OECD Task Force On Spam: Anti-Spam Toolkit of Recommended Policies and Measures* (en anglais seulement), le 19 avril 2006, p. 22-23, www.oecd.org/dataoecd/63/28/36494147.pdf.

Business marketing impacts

The Canadian Marketing Association (CMA) estimates the Internet marketing industry in Canada to be worth $3.3 billion in 2011 and, as a subset of that industry, the email marketing industry is worth $100 million. The Internet and email marketing industry will incur some costs and inherit some benefits with regard to these Regulations. While costs may be borne by some marketers to amend processes to comply with the Regulations, the benefits for the industry lie with consumers now knowing that messages they receive are legitimate and wanted commercial messaging.

The definitions of family and personal relationship may require Internet and email marketers to alter some of their "forward to a friend" campaigns to ensure that they are not inciting individuals to forward marketing messages to those persons who do not fall under these proposed definitions. Similarly, email list sellers and renters will have to ensure that they satisfy the new regulatory requirements dealing with informing those who are using the lists of the unsubscribe request of any individual on that list. The costs on the Internet and email marketing industry are expected to be minimal, as the proposed Regulations are consistent with industry best practices.

There may also be cost implications for social media marketers as these marketing methods rely on relationships among family and friends.

Overall, the proposed Regulations are not expected to result in any significant costs for the Internet and email marketing industry. Any front-end costs related to process changes would be defrayed by longer-term complementary benefits to the industry resulting from increased consumer trust in Internet and email marketing. Finally, the cost impacts should be minimal for these Internet and email marketers already subscribing to existing best practices, as these Regulations should require little to no change to their existing practices.

Consumer impacts

Consumers will benefit from these proposed Regulations. Personal relationship and family exceptions will mean there will be no restrictions on sending commercial electronic messages to friends and family. They will also benefit from the ease of withdrawal of consent when third parties use lists from other organizations.

Impacts on non-profit organizations

Non-profit entities including clubs, associations and voluntary organizations will benefit from the clarifications in the Regulations, as marketing to members will be accepted under the implied consent regime in the Act. This will be particularly beneficial for those entities that run contests or lotteries for fundraising purposes.

Costs to Government, implementation and enforcement

The regulatory proposal would not result in any additional costs to Government. Compliance with the proposed Regulations will be assured by the existing enforcement regime.

Incidences sur le marketing des entreprises

L'Association canadienne du marketing (ACM) estime la valeur de l'industrie du marketing par Internet au Canada à 3,3 milliards de dollars en 2011 et, en tant que sous-ensemble de cette industrie, l'industrie du marketing par courriel est évaluée à 100 millions de dollars. L'industrie du marketing par Internet et par courriel engagera certains coûts et retirera certains avantages de ce règlement. Même si certains spécialistes du marketing peuvent assumer les coûts de modification des processus pour se conformer au Règlement, les avantages qu'en retire l'industrie reposent sur le dos des consommateurs qui savent dorénavant que les messages qu'ils reçoivent sont des messages commerciaux légitimes et désirables.

Les définitions des liens familiaux et personnels peuvent exiger des spécialistes du marketing par Internet et par courriel qu'ils modifient certaines de leurs campagnes « faire suivre à un ami » pour garantir qu'ils n'incitent pas les personnes à transmettre des messages de marketing à des personnes qui ne relèvent pas de ces définitions proposées. De même, les vendeurs et les locataires de listes d'adresses de messagerie doivent s'assurer qu'ils satisfont aux nouvelles exigences réglementaires portant sur l'obligation d'informer les personnes utilisatrices des listes de la demande de désabonnement d'une personne quelconque figurant sur ces listes. Les coûts imposés à l'industrie du marketing par Internet et par courriel sont censés être minimaux, étant donné que le règlement proposé est conforme aux pratiques exemplaires.

Il pourrait également y avoir des ramifications de coûts chez les spécialistes du marketing au moyen des médiaux sociaux vu que ces méthodes de commercialisation dépendent des liens parmi les proches et les amis.

Somme toute, le règlement proposé ne devrait pas entraîner des coûts importants pour l'industrie du marketing par Internet et par courriel. Les coûts initiaux touchant les modifications apportées aux processus seraient compensés par les avantages complémentaires à long terme pour l'industrie provenant de la confiance accrue des consommateurs dans le marketing par Internet et par courriel. Enfin, les incidences en matière de coûts devraient être minimales pour ces spécialistes du marketing par Internet et par courriel qui souscrivent déjà aux pratiques exemplaires en vigueur, étant donné que le règlement proposé devrait exiger peu ou pas de modifications à leurs pratiques existantes.

Incidences sur les consommateurs

Les consommateurs profiteront du règlement proposé. Les exceptions à l'égard des liens personnels et familiaux signifieront qu'il n'y aura pas de restrictions sur l'envoi des messages électroniques commerciaux aux amis et aux proches. Les consommateurs profiteront également de la facilitation du retrait du consentement lorsque des tiers utilisent les listes d'autres organismes.

Incidences sur les organismes à but non lucratif

Les entités sans but lucratif, dont les clubs, les associations et les organismes bénévoles, bénéficieront des clarifications dans le Règlement, vu que le marketing destiné aux membres sera accepté selon le régime du consentement implicite prévu dans la Loi. Ce sera particulièrement avantageux pour les entités qui exploitent des concours ou des loteries à des fins de collecte de fonds.

Coûts pour le gouvernement, la mise en œuvre et l'application de la loi

La proposition réglementaire n'entraînerait aucun coût supplémentaire pour le gouvernement. La conformité au règlement proposé sera assurée par le régime d'application de la loi en vigueur.

Rationale

These Regulations provide clarity and legal certainty regarding key terms in the anti-spam provisions of the Act. While the incremental impacts of these Regulations in terms of benefits and costs are expected to be very modest, it is anticipated that the benefits will outweigh the costs.

Consultation

These Regulations are necessary to implement Bill C-28 which was the subject of extensive consultations and debate.

Hearings were also held with interested stakeholders by the House of Commons' Standing Committee on Industry, Science and Technology and by the Senate Standing Committee on Transport and Communications during their review of the legislation from when it was tabled in 2009 to when it was passed as Bill C-28 in December 2010.

Overall, consultations that have taken place over the past six years surrounding the legislation and the policy on which it is built have shown strong support for anti-spam regulation from consumers, Internet service providers, marketers, businesses, educators, the financial sector, legal and consumer groups, and enforcement agencies.

Implementation, enforcement and service standards

There are no specific plans for implementation, enforcement or service standards related to these particular Regulations beyond the overall plans of the Government for effective implementation of the Anti-spam Legislation. Some of these broader efforts related to implementing the Act include a "Fight Spam" Web site, a 1-800 help line for Canadians, a spam reporting centre, education and awareness campaigns, as well as training of compliance and enforcement personnel.

Contact

Bruce Wallace
Director
Electronic Commerce Policy
Electronic Commerce Branch/SITT
Industry Canada
Telephone: 613-949-4759

Justification

Le Règlement prévoit clarté et certitude juridique quant aux termes clés compris dans les dispositions anti-pourriels de la Loi. Bien que les incidences progressives de ce règlement en termes d'avantages et de coûts doivent être très légers, on prévoit que les avantages compenseront les coûts.

Consultation

Le Règlement est nécessaire pour mettre en œuvre le projet de loi C-28, qui a été l'objet de vastes consultations et débats.

Des audiences ont également été réalisées avec les acteurs intéressés par le Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie de la Chambre des communes et par le Comité permanent des transports et des communications du Sénat durant leur étude de la législation entre le moment où elle a été déposée en 2009 et le moment où elle a été adoptée en tant que projet de loi C-28 en décembre 2010.

Dans l'ensemble, les consultations qui ont eu lieu au cours des six dernières années à propos de la législation et de la politique sur laquelle elle repose ont exprimé un ferme appui à une réglementation anti-pourriels de la part des consommateurs, des fournisseurs de services Internet, des spécialistes du marketing, des entreprises, des éducateurs, du secteur financier, des groupes juridiques et d'aide aux consommateurs, ainsi que des organismes d'application de la loi.

Mise en œuvre, application et normes de service

Il n'y a aucun projet spécifique de mise en œuvre, d'application ou de normes de service par rapport à ce règlement particulière au-delà des plans généraux du gouvernement en vue de la mise en œuvre efficace de la Loi visant l'élimination des pourriels sur les réseaux Internet et sans fil. Certaines de ces démarches élargies touchant la mise en œuvre de la Loi comprennent un site Web de lutte anti-pourriels, une ligne d'aide 1-800 pour les Canadiens, un centre de signalement des pourriels, des campagnes d'éducation et de sensibilisation, de même que des séances de formation à l'intention du personnel chargé de la conformité et de l'application de la loi.

Personne-ressource

Bruce Wallace
Directeur
Politique de commerce électronique
Direction générale sur le commerce électronique/STIT
Industrie Canada
Téléphone : 613-949-4759

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 64(1) of *An Act to promote the efficiency and adaptability of the Canadian economy by regulating certain activities that discourage reliance on electronic means of carrying out commercial activities, and to amend the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act, the Competition Act, the Personal Information Protection and Electronic Documents Act and the Telecommunications Act*[a], proposes to make the annexed *Electronic Commerce Protection Regulations*.

[a] R.S. 2010, c. 23

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu du paragraphe 64(1) de la *Loi visant à promouvoir l'efficacité et la capacité d'adaptation de l'économie canadienne par la réglementation de certaines pratiques qui découragent l'exercice des activités commerciales par voie électronique et modifiant la Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, la Loi sur la concurrence, la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques et la Loi sur les télécommunications*[a], se propose de prendre le *Règlement sur la protection du commerce électronique*, ci-après.

[a] L.C. 2010, ch. 23

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 60 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Bruce Wallace, Director, Electronic Commerce Policy, Electronic Commerce Branch, Department of Industry, Jean Edmonds Tower North, 18th Floor, Room 1891D, 300 Slater St., Ottawa, Ontario K1A 0C8 (tel.: 613-949-4759; fax: 613-941-1164; email: Bruce.Wallace@ic.gc.ca).

Ottawa, June 23, 2011

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

ELECTRONIC COMMERCE PROTECTION REGULATIONS

DEFINITION

1. In these Regulations "Act" means *An Act to promote the efficiency and adaptability of the Canadian economy by regulating certain activities that discourage reliance on electronic means of carrying out commercial activities, and to amend the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act, the Competition Act, the Personal Information Protection and Electronic Documents Act and the Telecommunications Act*.

PERSONAL RELATIONSHIP AND FAMILY RELATIONSHIP

2. For the purposes of paragraph 6(5)(*a*) of the Act

(*a*) "family relationship" means the relationship between individuals who are connected by

(i) a blood relationship, if one individual is the child or other descendant of the other individual, the parent or grandparent of the other individual, the brother or sister of the other individual or of collateral descent from the other individual's grandparent,

(ii) marriage, if one individual is married to the other individual or to an individual connected by a blood relationship to that other individual,

(iii) a common-law partnership, if one individual is in a common-law partnership with the other individual or with an individual who is connected by a blood relationship to that other individual; and

(iv) adoption, if one individual has been adopted, either legally or in fact, as the child of the other individual or as the child of an individual who is connected by a blood relationship to that other individual; and

(*b*) "personal relationship" means the relationship, other than in relation to a commercial activity, between an individual who sends the message and the individual to whom the message is sent, if they have had an in-person meeting and, within the previous two years, a two-way communication.

CONDITIONS FOR USE OF CONSENT

3. (1) For the purposes of paragraph 10(2)(*b*) of the Act, a person who obtained express consent on behalf of a person whose identity was unknown may authorize any person to use the consent on the condition that the person who obtained consent ensures that, in any commercial electronic message sent to the person from whom consent was obtained,

(*a*) the person who obtained consent is identified; and

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Bruce Wallace, directeur, Politique sur le commerce électronique, Direction générale du commerce électronique, ministère de l'Industrie, Tour Jean-Edmonds Nord, 18e étage, pièce 1891D, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0C8 (tél : 613-949-4759; téléc. : 613-941-1164; courriel : Bruce.Wallace@ic.gc.ca).

Ottawa, le 23 juin 2011

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

RÈGLEMENT SUR LA PROTECTION DU COMMERCE ÉLECTRONIQUE

DÉFINITION

1. Dans le présent règlement, « Loi » s'entend de la *Loi visant à promouvoir l'efficacité et la capacité d'adaptation de l'économie canadienne par la réglementation de certaines pratiques qui découragent l'exercice des activités commerciales par voie électronique et modifiant la Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, la Loi sur la concurrence, la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques et la Loi sur les télécommunications*.

LIENS FAMILIAUX ET LIENS PERSONNELS

2. (1) Pour l'application de l'alinéa 6(5)*a*) de la Loi :

a) des personnes physiques sont unies entre elles par des liens familiaux si, selon le cas :

(i) elles sont unies par les liens du sang, c'est-à-dire que, par rapport à l'autre, l'une est son enfant ou un autre descendant, son frère ou sa sœur, son père ou sa mère ou un grand-parent ou que l'une ou l'autre ont au moins un grand-parent en commun,

(ii) elles sont unies par les liens du mariage, c'est-à-dire que l'une est mariée à l'autre ou à une personne qui est unie à l'autre par les liens du sang,

(iii) elles sont unies par les liens d'une union de fait, c'est-à-dire que l'une vit en union de fait avec l'autre ou avec une personne qui est unie à l'autre par les liens du sang,

(iv) elles sont unies par les liens de l'adoption, c'est-à-dire que l'une a été adoptée, en droit ou de fait, comme enfant de l'autre ou comme enfant d'une personne unie à l'autre par les liens du sang;

b) des personnes physiques sont unies entre elles par des liens personnels si la personne qui envoie le message et la personne à qui le message est envoyé se sont rencontrées, dans un cadre autre qu'une activité commerciale, en personne et ont eu une communication bidirectionnelle au cours des deux dernières années.

CONDITIONS D'UTILISATION DU CONSENTEMENT

3. (1) Pour l'application de l'alinéa 10(2)*b*) de la Loi, la personne qui a obtenu le consentement exprès au nom d'une autre personne dont l'identité était inconnue peut autoriser toute personne à utiliser le consentement à condition de veiller à ce que, dans tout message électronique commercial envoyé à la personne qui a donné le consentement :

a) son identité soit établie à titre de personne ayant obtenu le consentement;

(*b*) the authorized person provides an unsubscribe mechanism that, in addition to meeting the requirements set out in section 11 of the Act, allows the person from whom consent was obtained to withdraw their consent from the person who obtained consent or any other person who is authorized to use the consent.

(2) The person who obtained consent must ensure that, on receipt of an indication of withdrawal of consent by the authorized person who sent the commercial electronic message, that authorized person notifies the person who obtained consent that consent has been withdrawn from, as the case may be,

(*a*) the person who obtained consent;

(*b*) the authorized person who sent the commercial electronic message; or

(*c*) any other person who is authorized to use the consent.

(3) The person who obtained consent must inform, without delay, a person referred to in paragraph 2(*c*) of the withdrawal of consent on receipt of notification of withdrawal of consent from that person.

(4) The person who obtained consent must give effect to a withdrawal of consent and, if applicable, ensure that a person referred to in paragraph 2(*c*) gives effect to the withdrawal of consent, in accordance with subsection 11(3) of the Act.

MEMBERSHIP, CLUB, ASSOCIATION AND VOLUNTARY ORGANIZATION

4. (1) For the purposes of paragraph 10(13)(*c*) of the Act, membership is the status of having been accepted as a member of a club, association or voluntary organization in accordance with the membership requirements of the club, association or organization.

(2) For the purposes of paragraph 10(13)(*c*) of the Act, a club, association or voluntary organization is a non-profit organization that is organized and operated exclusively for social welfare, civic improvement, pleasure or recreation or for any purpose other than profit, if no part of its income is payable to, or otherwise available for the personal benefit of any proprietor, member or shareholder of that organization unless the proprietor, member or shareholder is an organization the primary purpose of which is the promotion of amateur athletics in Canada.

COMING INTO FORCE

5. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[28-1-o]

b) la personne autorisée fournisse un mécanisme d'exclusion qui, en plus d'être conforme aux exigences de l'article 11 de la Loi, permet à la personne qui a donné le consentement de retirer celui-ci à la personne qui a obtenu le consentement ou à toute autre personne qui est autorisée à utiliser le consentement.

(2) La personne qui a obtenu le consentement veille à ce que la personne autorisée à utiliser le consentement qui a envoyé le message l'avise sans délai dès qu'elle est informée que le consentement a été retiré à l'une ou l'autre des personnes ci-après :

a) la personne qui a obtenu le consentement;

b) la personne autorisée qui a envoyé le message;

c) toute autre personne autorisée à utiliser le consentement.

(3) Sur réception d'un avis de retrait du consentement concernant une personne visée à l'alinéa 2*c*), la personne qui a obtenu le consentement avise sans délai l'intéressé.

(4) La personne qui a obtenu le consentement donne suite au retrait du consentement conformément au paragraphe 11(3) de la Loi et veille à ce que la personne visée à l'alinéa 2*c*) fasse de même, le cas échéant.

ADHÉSION, CLUB, ASSOCIATION ET ORGANISME BÉNÉVOLE

4. (1) Pour l'application de l'alinéa 10(13)*c*) de la Loi, l'adhésion est le fait d'être accepté comme membre d'un club, d'une association ou d'un organisme bénévole conformément aux exigences d'appartenance de l'un ou l'autre.

(2) Pour l'application de l'alinéa 10(13)*c*) de la Loi, un club, une association ou un organisme bénévole est une organisation sans but lucratif constituée et administrée uniquement pour l'exercice d'activités non lucratives, notamment des activités liées au bien-être social, aux améliorations locales et aux loisirs ou divertissements, et dont aucun revenu n'est versé à un propriétaire, membre ou actionnaire — ou ne peut par ailleurs servir à son profit personnel — sauf si le propriétaire, membre ou actionnaire est une organisation dont le but premier est de promouvoir le sport amateur au Canada.

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[28-1-o]

Regulations Amending the Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Regulations

Statutory authority

Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act

Sponsoring department

Department of Veterans Affairs

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Executive summary

Issue: There are concerns that some Canadian Forces veterans are not receiving the level of support and services that they require. These are Canadian Forces veterans who are the most seriously ill or injured and require greater monthly financial support and those Canadian Forces veterans receiving the earnings loss benefits who are at risk of receiving support that is insufficient to meet their basic needs (i.e. food, clothing, shelter). The provision of the disability award as a lump sum is also a concern and some veterans have expressed a desire to receive their award over time instead. Finally, a housekeeping amendment is needed as the name of one of the New Veterans Charter programs, the Job Placement Program, has been changed to Career Transition Services. These proposed regulatory enhancements are expected to increase earnings loss benefits for approximately 2 300 veterans, provide additional financial support through the permanent impairment allowance supplement to approximately 500 veterans, and provide approximately 29 500 Canadian Forces veterans and members with the option to receive their disability award as a lump-sum payment, as annual payments for the number of years chosen by the recipient, or a combination of both.

Description: On March 24, 2011, Bill C-55, *An Act to amend the Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act and the Pension Act*, also known as the *Enhanced New Veterans Charter Act*, received Royal Assent. The Act will come into force on a day to be fixed by the Governor in Council. The proposed amendments to the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Regulations* regarding the provision of the permanent impairment allowance supplement, payment options for disability awards and the housekeeping amendment are required to align with the changes made in Bill C-55. The earnings loss benefit enhancements, while not flowing from Bill C-55, are

Règlement modifiant le Règlement sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes

Fondement législatif

Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes

Ministère responsable

Ministère des Anciens Combattants

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.*)

Résumé

Question : Le fait que certains vétérans des Forces canadiennes ne reçoivent pas le niveau de soutien et de services dont ils ont besoin suscite des préoccupations. Il s'agit des vétérans des Forces canadiennes qui sont les plus gravement malades ou blessés et qui ont besoin d'un soutien financier mensuel plus élevé ainsi que des vétérans des Forces canadiennes qui touchent une allocation pour perte de revenus et qui sont susceptibles de recevoir un soutien insuffisant pour subvenir à leurs besoins de base (nourriture, vêtements, hébergement). Le versement de l'indemnité d'invalidité sous la forme d'un paiement forfaitaire est un sujet qui suscite également des préoccupations, et certains vétérans ont exprimé le souhait de la recevoir plutôt sous forme de paiements échelonnés. Enfin, une modification d'ordre administratif doit être apportée étant donné que le nom d'un programme de la Nouvelle Charte des anciens combattants, l'Aide au placement, a été remplacé par Services de réorientation professionnelle. Ces améliorations réglementaires proposées devraient faire augmenter le montant des allocations pour perte de revenus qui sont versées à environ 2 300 vétérans, fournir un soutien financier supplémentaire au moyen du supplément à l'allocation pour déficience permanente à environ 500 vétérans, et offrir à environ 29 500 vétérans et militaires des Forces canadiennes l'option de recevoir leur indemnité d'invalidité sous forme de paiement forfaitaire, de paiements annuels pour le nombre d'années qu'ils auront déterminé, ou d'une combinaison des deux.

Description : Le 24 mars 2011, le projet de loi C-55, *Loi modifiant la Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes et la Loi sur les pensions*, aussi connu en tant que *Loi améliorant la Nouvelle Charte des anciens combattants*, a reçu la sanction royale. La Loi entrera en vigueur à une date ultérieure fixée par le gouverneur en conseil. Les modifications proposées au *Règlement sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* en ce qui concerne le supplément à l'allocation pour déficience permanente, les options de paiements des indemnités d'invalidité et la modification d'ordre administratif sont nécessaires pour que

another key component of the improvements to the New Veterans Charter announced in fall 2010.

le Règlement tienne compte des changements apportés par le projet de loi C-55. Les améliorations apportées à l'allocation pour perte de revenus, bien qu'elles ne découlent pas du projet de loi C-55, sont un autre élément clé des changements à la Nouvelle Charte des anciens combattants annoncés à l'automne 2010.

The proposed enhancements to the New Veterans Charter will improve support for veterans and their families by ensuring a sufficient monthly income for veterans in receipt of earnings loss benefits, by providing additional monthly financial support to the most seriously injured Canadian Forces veterans, and by offering payment options for those receiving a disability award.

Grâce aux améliorations proposées à la Nouvelle Charte des anciens combattants, les vétérans et leurs familles recevront un meilleur soutien, car les vétérans bénéficiaires d'une allocation pour perte de revenus seront assurés de recevoir un revenu mensuel suffisant, les vétérans des Forces canadiennes les plus gravement blessés recevront un soutien financier mensuel supplémentaire, et les vétérans bénéficiaires d'une indemnité d'invalidité pourront choisir entre plusieurs options de paiement.

Cost-benefit statement: Broadly speaking, the key benefit from the amended Regulations is the increased well-being of veterans. As a result of increased income, veterans will also have the opportunity to further improve other aspects of their well-being related to their state of health, employability, and levels of community and family participation.

Énoncé des coûts et avantages : En termes généraux, le principal avantage des modifications au Règlement est l'amélioration du bien-être des vétérans. Grâce à un revenu plus élevé, les vétérans auront également la chance d'améliorer d'autres aspects de leur vie, soit leur état de santé, leur employabilité et leur taux de participation aux activités communautaires et familiales.

The estimated total net discounted benefits of the regulatory amendments over a 10-year period from 2012 to 2021 are a loss of $2.46 million. Although the financial outcome of the cost-benefit analysis (CBA) is slightly negative, it must be kept in mind that the money transferred to veterans contributes to improving their overall well-being, which has not been monetized. In particular, 3 496 veterans could benefit from increased health, employment opportunities and/or improved social relationships.

L'avantage actualisé net des modifications au Règlement sur une période de 10 ans, soit de 2012 à 2021, est estimé à une perte de 2,46 millions de dollars. Bien que le résultat financier de l'analyse coûts-avantages (ACA) soit légèrement négatif, il faut garder à l'esprit que les sommes transférées aux vétérans contribuent à l'amélioration de leur bien-être général, ce qui n'a pas été monétisé. Plus particulièrement, 3 496 vétérans pourraient bénéficier d'un état de santé amélioré, de possibilités d'emploi accrues et de relations sociales améliorées.

The most significant change, and major cost element, of the proposed regulatory amendments is the increase in the base level of the earnings loss benefit. Severely impaired or incapacitated veterans will also receive additional benefits, which further boost their income to a rate reflective of their increased costs. The increases in income implied by the regulatory proposal will result in groups of individuals moving from their current income level, to one which more adequately allows them to cover their basic needs without creating a disincentive to wellness. Analysis conducted for the proposed amendments demonstrates that the financial well-being of veterans will be improved to a point which is likely to result in an overall increase in their subjective well-being.

Le changement le plus important, et l'élément de coût majeur, dans les modifications réglementaires proposées est l'augmentation du montant de base de l'allocation pour perte de revenus. Les vétérans souffrant d'une grave déficience ou incapacité recevront également des prestations additionnelles, ce qui leur permettra de hausser leur revenu à un taux qui tient compte des frais croissants qu'ils doivent assumer. Les hausses de revenu prévues par les modifications réglementaires proposées feront en sorte que des groupes d'individus verront leur niveau de revenu actuel passer à un niveau de revenu qui leur permettra de mieux combler leurs besoins de base sans les dissuader de poursuivre leurs efforts pour améliorer leur mieux-être. En effet, les analyses effectuées dans le contexte des modifications proposées démontrent que l'amélioration de la santé financière des vétérans devrait entraîner une amélioration globale de leur bien-être subjectif.

Business and consumer impacts: It is anticipated that the enhancements to the New Veterans Charter will have a positive impact for both the recipients and their communities. The earnings loss benefit and permanent impairment allowance enhancements will have a positive economic impact as these individuals will now receive more monthly financial support and will be more able to financially support themselves and their families. It is anticipated that they may also have more disposable income to spend on goods and services they require, thus generating more revenue for the businesses they frequent in their local communities — positively impacting the local economy.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : On s'attend à ce que les améliorations à la Nouvelle Charte des anciens combattants aient un impact positif autant sur les bénéficiaires que sur les collectivités. Les améliorations à l'allocation pour perte de revenus et l'allocation pour déficience permanente auront un impact économique positif, car les bénéficiaires recevront désormais un soutien financier mensuel plus élevé qu'avant et seront mieux en mesure de subvenir à leurs besoins et à ceux de leurs familles. On s'attend également à ce qu'ils aient un revenu disponible plus élevé qu'avant et puissent donc acquérir les biens et les services dont ils ont besoin. Ces dépenses généreront ainsi plus de recettes pour les entreprises qu'ils fréquentent dans leurs collectivités — ce qui aura des retombées positives sur l'économie locale.

Performance measurement and evaluation plan: The extent to which the financial and disability benefits meet the veterans' expected outcomes is measured and reported on a regular basis. Detailed performance measurement strategies exist for the Financial Benefits Program and the Disability Benefits Program. These strategies were amended to include program changes introduced with this initiative. The evaluation plans have also been updated to reflect these recent enhancements. The plans include measurements of program accessibility, appropriateness, effectiveness, efficiency and acceptability.

Mesures de rendement et plan d'évaluation : La mesure dans laquelle le soutien financier et l'indemnité d'invalidité apportent les résultats attendus fera l'objet d'évaluations et de rapports réguliers. Des stratégies détaillées de mesure du rendement sont en place pour le Programme d'avantages financiers et le Programme de prestations d'invalidité. Ces stratégies ont été modifiées afin que les changements découlant de cette initiative y soient inclus. Les plans d'évaluation ont également été mis à jour pour refléter ces améliorations. Les plans comprennent la mesure de l'accessibilité, du caractère adéquat, de l'efficacité, de l'efficience et de l'acceptabilité du programme.

Issue

The New Veterans Charter (NVC), implemented in 2006, represented the most significant change in veterans' benefits since the end of the Second World War. Based on modern disability management principles, the NVC provides a comprehensive wellness package and offers both financial and non-financial benefits as follows: rehabilitation services, health benefits, career transition services, financial benefits, disability awards and case management.

While the NVC generally provides the support necessary for independence following military life, it was also recognized as a "living document" which would evolve to meet the changing needs of Canadian Forces members and veterans. Since the implementation of the NVC, findings from parliamentary committees, advisory groups, veterans' organizations, the Office of the Veterans Ombudsman, as well as Veterans Affairs Canada's (VAC) own evaluations, point to areas for improvement. While there were a broad range of suggested improvements, two main issues were the need to provide adequate financial support for the most severely ill and injured veterans and the need to provide more flexibility in the payment of disability awards.

On November 17, 2010, the *Enhanced New Veterans Charter Act* (Bill C-55) was introduced in Parliament proposing changes to the NVC to

- improve access to the permanent impairment allowance;
- introduce a monthly $1,000 permanent impairment allowance supplement for the most seriously injured or ill Canadian Forces veterans who are unable to be suitably, gainfully employed;
- improve access to the exceptional incapacity allowance (provided for under the *Pension Act*); and
- provide flexible payment options for those receiving a disability award.

Enhancements related to the earnings loss benefits, while they do not flow from Bill C-55, are another key component of the announced improvements to the NVC.

These enhancements respond to the Government's commitment to continue to modernize support systems for Canadian veterans. The regulatory amendments required to support the legislative changes will ensure that Canadian Forces veterans are receiving more financial support to meet basic needs and will give all

Question

La Nouvelle Charte des anciens combattants, entrée en vigueur en 2006, représentait le changement le plus important concernant les indemnités versées aux anciens combattants depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale. Fondée sur les principes modernes de gestion des invalidités, la Nouvelle Charte fournit un ensemble complet de mesures de mieux-être à l'aide de mesures autant financières que non financières telles que des services de réadaptation, des prestations de soins de santé, des services de transition de carrière, des indemnités d'invalidité et des services de gestion de cas.

Certes, de manière générale, la Nouvelle Charte fournit le soutien nécessaire à l'autonomie après la vie militaire, mais elle a également été reconnue comme document « évolutif », qui devrait changer au fil du temps pour satisfaire aux besoins changeants des anciens combattants et des militaires des Forces canadiennes. Depuis la mise en œuvre de la Nouvelle Charte, les conclusions des comités parlementaires, des groupes consultatifs, des organisations de vétérans, du Bureau de l'ombudsman des vétérans ainsi que les évaluations internes d'Anciens Combattants Canada (ACC) ont fait émerger certains points à améliorer. Bien que les améliorations suggérées aient porté sur un grand nombre de points, deux enjeux principaux sont ressortis : le besoin de fournir un soutien financier adéquat aux vétérans les plus gravement malades ou blessés, et le besoin d'offrir une plus grande souplesse en ce qui a trait au paiement de l'indemnité d'invalidité.

Le 17 novembre 2010, la *Loi améliorant la Nouvelle Charte des anciens combattants* (projet de loi C-55) a été présentée au Parlement pour que les changements suivants soient apportés à la Nouvelle Charte :

- amélioration de l'accès à l'allocation pour déficience permanente;
- introduction d'un supplément de 1 000 $ à l'allocation pour déficience permanente pour les vétérans des Forces canadiennes les plus gravement blessés ou malades qui ne sont pas en mesure d'exercer un emploi rémunérateur convenable;
- amélioration de l'accès à l'allocation d'incapacité exceptionnelle (aux termes de la *Loi sur les pensions*);
- options de paiement souples pour les bénéficiaires d'une indemnité d'invalidité.

Les améliorations liées à l'allocation pour perte de revenus, bien qu'elles ne découlent pas du projet de loi C-55, sont un autre élément clé des améliorations à la Nouvelle Charte qui ont été annoncées.

Ces améliorations viennent en réponse à l'engagement du gouvernement à continuer à moderniser les systèmes de soutien pour les vétérans canadiens. Les modifications réglementaires requises pour appuyer les changements législatifs garantiront que les vétérans des Forces canadiennes reçoivent un soutien financier plus

individuals who receive a disability award options for how they want to receive the payment thus providing flexibility to better meet the diverse needs of veterans and their families.

Four risks have been identified in achieving the objective of these enhancements:

1. Program changes may not meet the expectations of all Canadian Forces members, veterans, families, veterans' organizations, and other advocates, resulting in pressure for additional changes.
2. VAC may not have the necessary information technology infrastructure in place to implement the program changes in the most effective manner by the implementation date.
3. Eligible Canadian Forces members, veterans, and family members may not be aware of, or receive, the benefits to which they are entitled.
4. Program changes within other federal departments may have an impact on VAC's suite of programs and vice versa.

The first risk has been identified as a priority risk with a medium to high rating. The three additional risks have been assessed as having a low likelihood and a minor to moderate impact. The priority risk will be mitigated in a number of ways. VAC will be using a communications strategy that emphasizes the significant measures that government is taking to improve support, thus increasing the understanding and acceptance among Canadian Forces members, veterans and their families (i.e. Canadian Forces base visits, updates to VAC's Web site, brochures). Future reviews and evaluations (e.g. evaluation of NVC programming planned in 2014–15) will continue to identify issues and areas for improvement. Additionally, the legislative amendment initiated by the Standing Committee on Veterans Affairs for a parliamentary review of the program enhancements within two years will ensure that the enhancements are meeting their intended objectives. As well, VAC will continue to have briefings with key veteran's organizations to demonstrate the Government's commitment to examine and make progress on benefits and services to Canadian Forces veterans and their families.

Objectives

There are four main objectives of the proposed regulatory amendments. First, they will improve the financial support for seriously ill or injured Canadian Forces veterans through a supplemental payment to those veterans receiving the permanent impairment allowance who are unable to be suitably, gainfully employed. Second, they will increase the earnings loss benefit which will help to ensure Canadian Forces veterans receiving this benefit have sufficient income to meet their basic needs. Third, these changes will provide flexibility in payment of the disability award for Canadian Forces members and veterans to provide the option for annual payments rather than just lump-sum payments in order to better meet the individual circumstances of different veterans and their families. Fourth, a housekeeping amendment is being made in the proposed Regulations to change the name of "Job Placement Program" to "Career Transition Services."

élevé pour répondre à leurs besoins de base et permettront à tous les bénéficiaires d'une indemnité d'invalidité de choisir la forme sous laquelle ils recevront le paiement, offrant ainsi la souplesse permettant de mieux répondre aux besoins variés des vétérans et de leurs familles.

Quatre risques pouvant éventuellement nuire à l'atteinte des objectifs de ces améliorations ont été cernés :

1. Les modifications au programme pourraient ne pas répondre aux attentes de tous les militaires des Forces canadiennes, des vétérans, de leurs familles, des organisations de vétérans et d'autres intervenants, ce qui pourrait entraîner des pressions pour que des modifications supplémentaires soient apportées.
2. ACC pourrait ne pas disposer de l'infrastructure en matière de technologie de l'information nécessaire pour mettre en œuvre les changements au programme de la manière la plus efficace qui soit à la date de mise en œuvre prévue.
3. Les militaires et les vétérans des Forces canadiennes, ainsi que les membres de leurs familles, ne reçoivent peut-être pas les prestations auxquelles ils sont admissibles, ou ne savent pas qu'elles existent.
4. Les modifications au programme au sein d'autres ministères fédéraux pourraient avoir un impact sur l'ensemble des programmes d'ACC, et vice-versa.

Le premier risque a été évalué comme étant un risque prioritaire moyen à élevé, les trois autres comme ayant une probabilité faible et un impact faible à modéré. Plusieurs moyens permettront d'atténuer le risque prioritaire. ACC emploiera une stratégie de communication mettant l'accent sur les mesures significatives que prend le gouvernement pour améliorer le soutien, faisant mieux connaître les modifications aux militaires des Forces canadiennes, aux vétérans et aux membres de leurs familles, ce qui les portera à les accepter plus facilement. La stratégie inclura entre autres des visites aux bases des Forces canadiennes, la mise à jour du site Web d'ACC et la distribution de brochures. On continuera de déterminer les enjeux et les points à améliorer au moyen d'examens et d'évaluations subséquents (par exemple une évaluation des programmes liés à la Nouvelle Charte prévus pour 2014-2015). De plus, les modifications législatives demandées par le Comité permanent des anciens combattants visant l'examen parlementaire des améliorations aux programmes dans les deux ans garantiront que les améliorations correspondent aux objectifs prévus. De même, ACC continuera de tenir des séances d'information auprès des principales organisations de vétérans pour démontrer l'engagement du gouvernement à examiner et à faire évoluer les prestations et les services aux vétérans des Forces canadiennes et à leurs familles.

Objectifs

Les modifications réglementaires proposées ont quatre objectifs principaux. Tout d'abord, elles amélioreront le soutien financier accordé aux vétérans des Forces canadiennes gravement malades ou blessés et en versant un supplément à l'allocation pour déficience permanente aux vétérans qui ne peuvent exercer un emploi rémunérateur convenable. Deuxièmement, elles feront augmenter le montant de l'allocation pour perte de revenus, dans le but de garantir que les vétérans des Forces canadiennes recevant cette allocation aient un revenu suffisant pour subvenir à leurs besoins de base. Troisièmement, ces modifications offriront plus de souplesse dans le paiement de l'indemnité d'invalidité aux militaires et aux vétérans des Forces canadiennes en leur donnant l'option de recevoir des paiements annuels plutôt qu'un montant forfaitaire; l'allocation sera ainsi mieux adaptée aux différentes circonstances touchant les vétérans et leurs familles. Quatrièmement, une modification d'ordre administratif est proposée au Règlement pour que le nom du « Programme d'aide au placement » soit remplacé par « Services de réorientation professionnelle ».

Description

The proposed regulatory changes will be achieved through amendments to the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Regulations*. Bill C-55, *An Act to amend the Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act and the Pension Act*, also known as the *Enhanced New Veterans Charter Act*, received Royal Assent on March 24, 2011. The proposed regulatory amendments regarding the supplement to the permanent impairment allowance, payment options for disability awards and the housekeeping amendment are components of Bill C-55's implementation and must be aligned with the recently improved legislation so that eligible veterans, Canadian Forces members and their families may receive the benefits and services outlined therein. The changes to the earnings loss benefit are also part of the NVC enhancements announced this fall, but do not flow from Bill C-55. They are solely regulatory changes.

(1) Earnings loss benefits

The earnings loss benefit provides monthly financial assistance to replace lost income for veterans who are either participating in rehabilitation or are unable to be suitably, gainfully employed. Evidence has established that, based on the existing calculation, certain veterans are at risk of receiving insufficient financial support required to meet basic needs (e.g. food, shelter, clothing). The veterans at the highest risk are those who released prior to 1999, when military salaries were lower, those releasing at the lower military ranks and certain reservists.

The proposed amendments will increase the minimum earnings loss benefit provided to veterans while participating in rehabilitation or until age 65 if they are unable to be suitably, gainfully employed.

The earnings loss benefit for regular force and reserve force (Class C and Class B greater than 180 days) veterans will be enhanced so that the calculation will be based on 75% of the greater of the monthly military salary of the veteran at the time of military release indexed forward to the time of the earnings loss benefit approval or the monthly military salary of a basic corporal at the time the earnings loss benefit is approved. The new minimum income for these individuals will be $40,000 pre-tax per year.

For Class B less than 180 days and Class A reservists, the deemed monthly salary will also be increased from $2,000 to $2,700 to reflect the consumer price index inflation since this amount was established by the Service Income Security Insurance Plan (SISIP) in 1992. The monthly benefit for these reservists is calculated based on 75% of the deemed amount.

(2) Permanent impairment allowance supplement

The permanent impairment allowance recognizes the lost opportunity effects that a permanent and severe impairment has on employment and career progression opportunities. It is a monthly financial benefit, payable for life, to Canadian Forces veterans who suffer from a permanent and severe impairment for which they have been approved for rehabilitation and are entitled to a disability award or disability pension.

Description

Les modifications réglementaires proposées seront mises en œuvre au moyen de modifications au *Règlement sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*. Le projet de loi C-55, une loi visant à modifier la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* et la *Loi sur les pensions*, aussi connu en tant que *Loi améliorant la Nouvelle Charte des anciens combattants*, a reçu la sanction royale le 24 mars 2011. Les modifications réglementaires proposées concernant le supplément à l'allocation pour déficience permanente, les options de paiement de l'indemnité d'invalidité et la modification d'ordre administratif sont des éléments de la mise en œuvre du projet de loi C-55 et doivent être alignées sur la législation récemment améliorée afin que les vétérans et les militaires des Forces canadiennes et leurs familles puissent recevoir les prestations et les services qu'elle définit. Les améliorations apportées à l'allocation pour perte de revenus font aussi partie des améliorations à la Nouvelle Charte des anciens combattants annoncées l'automne dernier, bien qu'elles ne découlent pas du projet de loi C-55. Il s'agit seulement dans ce cas de modifications réglementaires.

(1) Allocation pour perte de revenus

L'allocation pour perte de revenus est une aide financière mensuelle visant à remplacer la perte de revenus subie par les vétérans qui participent à un programme de réadaptation ou qui ne sont pas en mesure d'exercer un emploi rémunérateur convenable. Il a en effet été prouvé que, selon les calculs existants, certains vétérans étaient à risque de recevoir un soutien financier insuffisant pour subvenir à leurs besoins de base (nourriture, hébergement, vêtements). Les vétérans au risque le plus élevé sont ceux qui ont été libérés avant 1999, quand les salaires militaires étaient plus bas, ceux qui ont un rang militaire bas, et certains réservistes.

Les modifications proposées feront augmenter l'allocation pour perte de revenus versée aux vétérans pendant leur participation à la réadaptation ou jusqu'à l'âge de 65 ans s'ils ne sont pas en mesure d'exercer un emploi rémunérateur convenable.

L'allocation pour perte de revenus pour les vétérans de la force régulière et de la force de réserve (classe C et classe B pendant plus de 180 jours) sera améliorée de sorte que le calcul se fondera sur 75 % du salaire militaire mensuel le plus élevé du vétéran au moment de sa libération, indexé sur la valeur au moment de l'approbation de l'allocation pour perte de revenus, ou sur 75 % du salaire militaire mensuel d'un caporal de base au moment de l'approbation de l'allocation. Le nouveau revenu minimum de ces personnes sera de 40 000 $ par année avant impôts.

Pour la classe B, moins de 180 jours, et les réservistes de classe A, les salaires mensuels réputés augmenteront aussi, passant de 2 000 $ à 2 700 $ pour refléter l'inflation de l'indice des prix à la consommation depuis que ce montant a été établi par le Régime d'assurance-revenu militaire (RARM) en 1992. L'allocation mensuelle de ces réservistes est calculée en fonction de 75 % du montant réputé.

(2) Supplément à l'allocation pour déficience permanente

L'allocation pour déficience permanente reconnaît qu'une déficience grave et permanente peut faire perdre des possibilités d'emploi et d'avancement professionnel. Il s'agit d'une prestation financière mensuelle, payable à vie, aux vétérans des Forces canadiennes qui sont atteints d'une déficience grave et permanente pour laquelle on a approuvé des services de réadaptation et qui sont admissibles à une indemnité d'invalidité ou une pension d'invalidité.

This proposed amendment will add $1,000 per month to provide additional financial support to the most seriously ill or injured recipients of the permanent impairment allowance who are totally and permanently incapacitated, which is defined in section 6 of the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Regulations* as unable to engage in "suitable gainful employment" as a result of the condition for which they are approved for rehabilitation. "Suitable gainful employment" is employment that provides at least 66 2/3% of the veteran's monthly pre-release military salary.

It is recognized that severely injured Canadian Forces veterans experience loss of employment potential and diminished career progression, resulting in a greater need for additional financial supports. The additional $1,000 per month will ensure that those individuals who are unable to work or work at the same capacity will receive additional monthly support.

(3) Disability award

The disability award is intended to recognize and compensate Canadian Forces veterans and members and, in some cases, surviving spouses/common-law partners, and surviving dependent children, for the non-economic impacts of a service-related disability, including pain and suffering, physical and psychological loss and impact on quality of life.

The disability award has been paid as an annually indexed, tax-free lump sum. Veterans have indicated that they would like more options when it comes to the payment of the disability award.

In order to address this concern, Bill C-55 amended the legislation to provide individuals receiving an award assessed at 5% or greater the option of receiving the disability award as a lump-sum payment, as annual payments for the number of years chosen by the recipient, or a combination of lump-sum and annual payments.

These additional regulatory amendments will provide further clarification on notification requirements to the client, rules around election of payment methods, conversion of the lump-sum amount to annual payments and calculation of interest.

(4) Minor housekeeping amendment

An amendment to the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Regulations* needs to be made to change the name of the "Job Placement Program" to "Career Transition Services." This change has no impact on program delivery as it is solely a name change to more accurately reflect the intent of the program.

Regulatory and non-regulatory options considered

The provision of benefits and services by the Government of Canada to Canadian Forces members and veterans, and other eligible recipients (e.g. surviving spouses), is governed under a legislative and regulatory framework. As such, there are no non-regulatory options to address these issues. Amendments to the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Regulations* are required in order to effect the needed changes for the earnings loss benefit, as well as for the permanent impairment allowance supplement and disability award payment options newly authorized as a result of the

La modification proposée ajoutera 1 000 $ par mois en soutien financier supplémentaire aux vétérans les plus gravement malades ou blessés qui reçoivent une allocation pour déficience permanente en raison d'une incapacité totale et permanente. Celle-ci est définie à l'article 6 du *Règlement sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* comme étant l'incapacité d'accomplir tout travail considéré comme un « emploi rémunérateur et convenable » en raison d'un problème de santé pour lequel des services de réadaptation ont été approuvés. Un « emploi rémunérateur et convenable » est un emploi pour lequel une personne gagne au moins 66 2/3 % de son salaire militaire avant libération.

Il est reconnu que les possibilités d'emploi et l'avancement professionnel sont réduits pour les vétérans des Forces canadiennes gravement blessés, ce qui augmente leur besoin de soutien financier supplémentaire. Ce supplément de 1 000 $ par mois garantira que les personnes qui ne sont pas en mesure de travailler ou de travailler dans la même capacité recevront un appui mensuel supplémentaire.

(3) Indemnité d'invalidité

L'indemnité d'invalidité a pour objet de reconnaître et de compenser les vétérans et les militaires des Forces canadiennes et, dans certains cas, les époux ou les conjoints de fait survivants ainsi que les enfants à charge survivants, pour les impacts non économiques d'une invalidité liée au service, tels que la douleur et la souffrance, les pertes physiques et psychologiques et l'impact sur la qualité de la vie.

L'indemnité d'invalidité a jusqu'à maintenant été versée sous forme de paiement forfaitaire non imposable indexé chaque année. Les vétérans ont indiqué qu'ils aimeraient avoir plus d'options en ce qui a trait au paiement de l'indemnité d'invalidité.

Afin de répondre à ces préoccupations, le projet de loi C-55 a modifié la législation afin que les bénéficiaires d'une indemnité d'invalidité évaluée à au moins 5 % aient l'option de recevoir l'indemnité sous forme de paiement forfaitaire, de paiements annuels pendant le nombre d'années choisi par le bénéficiaire, ou d'une combinaison d'un paiement forfaitaire et de paiements annuels.

Les modifications réglementaires supplémentaires fourniront de plus amples clarifications sur les exigences en matière de notification au client, les règles quant au choix des méthodes de paiement, la conversion du montant forfaitaire en paiements annuels et le calcul des intérêts.

(4) Modifications d'ordre administratif mineures

Une modification au *Règlement sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* doit être apportée pour changer le nom du « Programme d'aide au placement » à celui de « Services de réorientation professionnelle ». Ce changement n'aura aucune répercussion sur la prestation du programme; il s'agit seulement de changer le nom du programme afin qu'il reflète plus exactement son intention.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

La prestation d'avantages et de services par le gouvernement du Canada aux vétérans et aux militaires des Forces canadiennes ainsi qu'aux autres bénéficiaires admissibles (par exemple les époux survivants) est régie par un cadre législatif et réglementaire. Il n'est donc pas possible de répondre aux préoccupations en dehors du cadre réglementaire. Les modifications au *Règlement sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* sont requises pour effectuer les changements nécessaires en ce qui touche l'allocation pour perte de revenus, le supplément à l'allocation pour

passage of Bill C-55. No instrument other than regulations satisfies these requirements as it is strictly through regulation that these benefits can be formally provided. Without the proposed regulatory amendments, Canadian Forces veterans, including the most seriously injured or ill veterans, will continue to be at risk of receiving a monthly income insufficient to meet their basic needs.

Benefits and costs

The premise of the benefits in this analysis is based on the assumption, confirmed by a body of literature, that additional income accrued to a person impacts their life beyond the simple transfer of cash. Income procures goods and services, which in turn enhance a person's well-being in many facets of life. Financial well-being, or the ability to have a standard of living which covers basic living expenses, is the basis upon which all other areas of well-being can increase. Financial well-being reduces financial stress on Canadian Forces veterans and their families by allowing them to afford the basic necessities of life, and it also has a positive effect on health, employment, and family and community life.

The benefits defined in this section thus represent the increased well-being procured by the income increases and other changes in the regulatory proposal, in the areas of

- Financial well-being;
- Mental and physical health;
- Employment; and
- Family and community life.

Income matters

A minimum level of income is necessary to ensure that basic needs such as food, shelter and clothing can be met. There are various ways to calculate this amount and many views on how poverty and low income can be conceptualized. The Statistics Canada Low Income Cut-off (LICO) estimates a family after-tax income threshold at $37,000 for 2008. Similarly, the Human Resources and Skills Development Canada "Market Basket Measure" (MBM) determined $37,000 to be the minimum required to ensure that earnings loss benefit recipients' income remains above LICO with adequate disposable income.

Income brings health

The link between income and health has been well explored and there is a general agreement that the relationship is linear at lower incomes. According to one study on declining health, the threshold point of non-linearity was found to be equal to US$20,190 in 1991, roughly $32,000 in current Canadian dollars.

Overall, better incomes have been found to have an influence on health seeking behaviours, exposure to risk factors and on health outcomes even when controlling for other factors, including education levels. At higher incomes, individuals are able to adopt a healthier lifestyle either through greater participation in healthful activities, or through the purchase of goods and services, such as more nutritious food, better housing or other measures to ameliorate or prevent the onset of ill health. Low income is generally agreed to be a significant stressor, while the links between stress and poor health have also been well established.

déficience permanente et les options de paiement de l'indemnité d'invalidité récemment autorisés à la suite de l'adoption du projet de loi C-55. Le Règlement est le seul instrument qui satisfait à ces exigences, car ces avantages ne peuvent être officiellement fournis que par l'entremise de la réglementation. Sans les changements réglementaires proposés, les vétérans des Forces canadiennes, y compris ceux qui sont gravement blessés ou malades, continueront d'être à risque de recevoir un revenu mensuel insuffisant pour subvenir à leurs besoins de base.

Avantages et coûts

La présente analyse des avantages est fondée sur l'hypothèse, confirmée par la littérature dans ce domaine, que les revenus supplémentaires touchés par une personne ont des incidences sur sa vie qui vont au-delà du transfert monétaire. Les revenus permettent de se procurer des biens et des services, ce qui améliore en retour de nombreux aspects de la vie. La santé financière, ou la capacité d'avoir un niveau de vie permettant de payer ses frais de subsistance de base, a une incidence sur tous les aspects du mieux-être. La santé financière réduit le stress des vétérans des Forces canadiennes et de leurs familles en leur permettant de subvenir à leurs besoins fondamentaux, ce qui a des incidences positives sur leur santé, leur emploi et leur vie familiale et communautaire.

Les avantages décrits dans la présente section représentent donc le mieux-être accru que procurent les augmentations de revenus et les autres changements prévus dans le projet de règlement dans les domaines suivants :

- Santé financière;
- Santé mentale et physique;
- Emploi;
- Vie familiale et communautaire.

Le revenu est important

Il faut un niveau de revenu minimal pour subvenir à ses besoins essentiels tels que se nourrir, se loger et se vêtir. Il existe divers moyens de calculer ce montant, de même qu'il existe divers points de vue sur la façon de conceptualiser la pauvreté et un faible revenu. Selon Statistique Canada, en 2008, le seuil de faible revenu (SFR) pour une famille après impôts était de 37 000 $. De même, la mesure du panier de consommation publiée par Ressources humaines et Développement des compétences Canada a établi que 37 000 $ est le revenu minimal requis pour faire en sorte que le revenu des bénéficiaires d'une allocation pour perte de revenus demeure au-dessus du SFR avec un revenu disponible adéquat.

Le revenu contribue à la santé

Le lien entre le revenu et la santé a été étudié à fond et il est généralement reconnu que la relation est linéaire chez les personnes dont le revenu est faible. Selon une étude sur le déclin de la santé, le seuil de non-linéarité équivalait à 20 190 $US en 1991, ce qui correspond environ à 32 000 $CAN maintenant.

De manière générale, on a constaté que l'amélioration du revenu avait une incidence sur les comportements favorisant la santé, l'exposition aux facteurs de risque et les résultats en matière de santé lorsqu'on tient compte d'autres facteurs, comme le niveau d'instruction. Les personnes dont le revenu est plus élevé peuvent adopter un style de vie qui est plus sain, que ce soit en participant davantage à des activités qui sont bonnes pour la santé, en se procurant des biens et des services, comme des aliments nutritifs et un logement de meilleure qualité, ou en prenant d'autres mesures pour améliorer leur santé ou prévenir l'apparition de troubles de santé. On s'entend généralement pour dire qu'un faible revenu est un facteur de stress important, et les liens entre le stress et une mauvaise santé sont aussi bien établis.

Income can support access to training and then more income

While work itself can be stressful, unemployment is also a major point of stress and factor in decreasing well-being. For veterans, participation in vocational rehabilitation may be an important step towards long-term employment success. However, for some, low income may be an obstacle to participation. In a pre-NVC study, it was found that 30% of veterans receiving benefits from VAC wanted to take some work-related training courses in the following year; however, 66% perceived barriers to completing such courses including 70% who reported that the courses were too costly.

Other programs have found similar barriers to employment estimating that these costs could be up to a quarter of disposable income, which could dramatically affect the private returns of these programs, especially in the short run. This could result in individuals opting for lower wage jobs to cover immediate needs, rather than participating in programs.

Income can help you and your family be happier, healthier and more successful

On par with the importance of work on the level of well-being is the relationship to family and community. It is now widely recognized that social relationships have a powerful effect on mental and physical health. Many studies have shown that lack of social ties consistently predicts mortality from almost every cause of death. The lack of strong social ties seems to affect the ability to deal with stress which can negatively impact health outcomes. Other studies have shown a minimum of double mortality rate for those with small networks even when controlling risk factors and other factors.

Studies have found that overall low-income individuals are more socially isolated, less satisfied with their lives and feel they have less control over their lives, all factors that influence health. Social support has been found to be associated with health and well-being in its own right. Financial adequacy has also been found to positively influence the adjustment to civilian life after military service.

Estimated benefits

Ensuring a standard of living which covers basic needs removes a source of stress on individuals and their families. For a releasing Canadian Forces member, returning to civilian life involves a number of challenges linked to reintegrating into the civilian workforce and redefining one's role in the family and community.

The regulatory proposal primarily involves changes in the calculation of the earnings loss benefit. Veterans approved for Veterans Affairs Canada rehabilitation services and who released at lower salaries will now receive a higher earnings loss benefit allowing them to achieve the basic income level of approximately $40,000. Severely impaired or incapacitated veterans also receive additional benefits, not addressed by these amendments, which further boost their income above this baseline to a rate reflective of their increased costs.

Le revenu peut faciliter l'accès à la formation et à d'autres revenus

Si le travail en soi peut être stressant, le chômage est aussi un important élément de stress et un facteur qui nuit au bien-être. Chez les anciens combattants, la participation à des programmes de réadaptation professionnelle peut être une étape importante en vue de leur réussite à long terme sur le marché du travail. Cependant, un faible revenu empêche certaines personnes de participer à ces programmes. Selon une étude antérieure à l'adoption de la Nouvelle Charte des anciens combattants, 30 % des anciens combattants bénéficiaires des avantages d'ACC disaient vouloir suivre une formation professionnelle quelconque au cours de la prochaine année, mais 66 % d'entre eux estimaient que des obstacles les empêchaient de le faire, dont 70 % ont notamment indiqué que les cours étaient trop coûteux.

On a constaté des obstacles à l'emploi pour d'autres programmes. On estime d'ailleurs que les coûts peuvent atteindre jusqu'au quart du revenu disponible, ce qui pourrait avoir une incidence significative sur le rendement de ces programmes, surtout à court terme. Ces facteurs pourraient amener les gens à s'en tenir à des emplois moins bien rémunérés pour répondre à leurs besoins immédiats au lieu de participer aux programmes.

Un revenu peut vous aider, vous et votre famille, à être plus heureux et en meilleure santé et à obtenir plus de succès

La relation avec la famille et la collectivité est aussi importante pour le bien-être que le travail. Il est aujourd'hui largement reconnu que les liens sociaux ont un effet important sur la santé mentale et physique. De nombreuses études ont montré que l'insuffisance de liens sociaux prédit avec constance le taux de mortalité dans pratiquement toutes les causes de décès. En effet, l'absence de liens sociaux solides semble influer sur la capacité de composer avec le stress, ce qui peut avoir un effet négatif sur la santé. D'autres études ont montré que le taux de mortalité des gens dont le réseau social est petit est deux fois plus élevé que celui du reste de la population, même lorsqu'on contrôle les facteurs de risque et les autres facteurs.

Des études ont montré que les personnes dont le revenu général est faible sont davantage isolées sur le plan social, sont moins satisfaites de leur vie et sentent qu'elles ont moins de contrôle sur leur vie, autant de facteurs qui ont une influence sur la santé. Il a été prouvé que le soutien social est associé à la santé et au bien-être. Par ailleurs, les études montrent que des ressources financières suffisantes ont une influence positive sur l'adaptation à la vie civile après la retraite militaire.

Avantages évalués

Assurer un niveau de vie qui voit aux besoins fondamentaux élimine une source de stress sur la personne et sur sa famille. Pour un vétéran des Forces canadiennes en voie de libération, le retour à la vie civile comporte son lot de difficultés liées à la réinsertion dans la main-d'œuvre civile et à la redéfinition de son rôle dans sa famille et dans sa communauté.

Le projet de modification réglementaire porte principalement sur des changements de calcul de l'allocation pour perte de revenus. Les vétérans admissibles aux services de réadaptation d'ACC et qui ont cessé leur service à un salaire moins élevé recevront une meilleure allocation pour perte de revenus, ce qui leur permettra d'obtenir un revenu de base d'environ 40 000 $. Les anciens combattants atteints d'une déficience ou d'une incapacité grave reçoivent aussi une indemnité supplémentaire (non visée par les modifications proposées), ce qui augmente leur revenu annuel au-delà d'un seuil reflétant davantage les frais plus élevés qu'ils doivent assumer.

The proposed increases in income will result in groups of individuals moving from their current income level, to one which more adequately allows them to cover basic needs. Arriving at or going beyond this income threshold has an impact on a person's "capability" to improve their state of well-being, which can be measured through improvements in their subjective well-being (SWB). Various income thresholds were used in the analysis, depending on the level of impairment or incapacity of a veteran, to determine if the increased benefits would likely improve their overall well-being.

The relationships between adequate income, state of health, ability to participate in rehabilitation programs and improved social relationships were established. The approach taken in the cost-benefit analysis model is to consider the state of well-being in each area (health, employment, and social relationships) at previous income levels and subsequently the likely improvements in well-being at a time after incomes have been enhanced. The changes in well-being are therefore quantified by considering the number of Canadian Forces veterans likely to be promoted, by the regulatory amendments, from an existing state of well-being to an enhanced state of well-being in each area (health, employment, and social relationships).

The cost-benefit analysis demonstrates that the financial well-being of these Canadian Forces veterans will be improved to a point, which is likely to result in an overall increase in their subjective well-being. The overall net discounted benefit transfer to Canadian Forces veterans after tax is $87 million. The earnings loss benefit and the indexation of the permanent impairment allowance supplement are taxable; the Regulations will therefore result in increased tax revenues of $40.4 million, which will benefit Canadians and the Canadian economy.

The Regulations also provide for the indexation of a permanent impairment allowance supplemental benefit to those veterans who are totally and permanently incapacitated. This change keeps the level of this $12,000 (2011 dollars) annual benefit in line with the cost of living.

Finally, the Regulations allow for those Canadian Forces veterans receiving a disability award to opt for a flexible payment scheme. The benefits of this change have not been monetized.

The average discounted benefits of the proposed Regulations are $12.7 million per year.

Estimated costs

The cost elements introduced by these regulatory amendments primarily relate to the increased earnings loss benefit payments to Canadian Forces veterans and the related payments to Service Income Security Insurance Plan members. The cost-benefit analysis model is based on estimating the number of Canadian Forces veterans likely to be receiving increased payments and then estimating the monetary increase required to bring their income to approximately $40,000. This financial transfer is the major cost element, resulting in the following costs: $116.8 million to Veterans Affairs Canada and $13.1 million to the Department of National Defence, discounted over 10 years.

The associated administration costs are small and are based on estimating the additional time taken to process new payments. The capital costs incurred are minimal, as the Regulations use existing systems to transfer funds to Canadian Forces veterans.

L'augmentation de revenu proposée permettra à des groupes d'individus de voir passer leur niveau de revenu actuel à un niveau qui leur permettra de mieux répondre à leurs besoins de base. Atteindre ou dépasser ce seuil permet à une personne d'être en mesure d'améliorer son bien-être, que l'on peut mesurer par des améliorations à son bien-être subjectif. Lors de l'analyse, on a utilisé différentes tranches de revenu en fonction du degré de déficience ou d'incapacité d'un ancien combattant afin d'établir si l'augmentation des prestations pourrait améliorer son bien-être général.

Des liens entre un revenu adéquat, l'état de santé, la capacité de participer aux programmes de réadaptation et l'amélioration des relations sociales ont été établis. L'approche adoptée dans l'analyse coûts-avantages consiste à tenir compte de l'état du bien-être dans chaque domaine (santé, emploi et relations sociales) au niveau antérieur de revenu, puis d'évaluer les améliorations probables au bien-être après l'amélioration de ce revenu. Les changements au bien-être sont alors quantifiés par le nombre important de vétérans qui passeront probablement, selon les modifications proposées au Règlement, à un meilleur état de bien-être dans chacun des domaines (santé, emploi et relations sociales).

Selon l'analyse coûts-avantages, la santé financière de ces vétérans sera améliorée dans une certaine mesure, ce qui donnera probablement lieu à une augmentation générale de leur bien-être subjectif. Au total, les avantages nets actualisés transférés aux vétérans après impôts se chiffrent à 87 millions de dollars. L'allocation pour perte de revenus et l'indexation de l'allocation pour déficience permanente sont assujetties à l'impôt. Par conséquent, les nouvelles modifications entraîneront une hausse de l'impôt sur le revenu de 40,4 millions de dollars, ce qui sera avantageux pour les Canadiennes et les Canadiens, ainsi que pour l'économie du pays.

Le Règlement prévoit également l'indexation du supplément à l'allocation pour déficience permanente en cas d'incapacité totale et permanente. Cette modification fait en sorte que l'allocation annuelle de 12 000 $ (en dollars de 2011) est conforme au coût de la vie.

Enfin, le Règlement permet aux vétérans qui reçoivent une indemnité d'invalidité de choisir un calendrier de versements souple. On n'a pas accordé de valeur monétaire aux avantages de cette modification.

Les avantages actualisés moyens du projet de règlement sont de 12,7 millions de dollars par année.

Coûts prévus

Les éléments de coût prévus par les modifications réglementaires sont principalement liés à l'augmentation des versements de l'allocation pour perte de revenus aux vétérans, ainsi que l'augmentation des versements du Régime d'assurance-revenu militaire qui en découle. Le modèle de l'analyse coûts-avantages se fonde sur l'évaluation du nombre de vétérans dont les versements seront probablement augmentés, puis sur l'augmentation monétaire requise pour que leur revenu s'élève à environ 40 000 $. Ce transfert financier est le principal élément de coût et entraînera les dépenses suivantes, actualisées sur 10 ans : 116,8 millions de dollars pour le ministère des Anciens Combattants et 13,1 millions de dollars pour le ministère de la Défense nationale.

Les frais d'administration qui y sont liés sont limités et sont fondés sur l'évaluation du temps additionnel nécessaire pour traiter les nouveaux versements. Les dépenses en immobilisations sont minimes, puisque les systèmes de versements aux vétérans prévus par le Règlement sont déjà en place.

The indexation and administration of the permanent impairment allowance supplement to those Canadian Forces veterans who are totally and permanently incapacitated incurs relatively minor costs of $446,417, discounted over 10 years.

Changing the disability award scheme to incorporate flexible payments results in a 10-year discounted cost of $2.18 million for a benefit that is difficult to monetize. The average discounted costs of the proposed Regulations are relatively modest at $13 million per year; the outcome would be almost neutral without the impact of the disability award changes.

The Regulations also change the name of the current VAC “Job Placement Program” to “Career Transition Services;” this is a minor housekeeping change which incurs minimal costs.

L’indexation et l’administration du supplément à l’allocation pour déficience permanente en cas d’incapacité totale et permanente entraînent des coûts relativement faibles (446 417 $) actualisés sur 10 ans.

Le changement du calendrier de versement de l’indemnité d’invalidité pour y incorporer l’option de versements souples entraîne une dépense de 2,18 millions de dollars actualisée sur 10 ans pour un avantage dont il est difficile d’établir la valeur financière. Les coûts moyens actualisés du projet de règlement de 13 millions de dollars par année sont relativement modestes, de sorte que sans les répercussions des modifications aux indemnités d’invalidité, les résultats seraient quasi neutres.

Les modifications réglementaires prévoient également de remplacer le nom du « Programme d’aide au placement » d’ACC par celui de « Services de réorientation professionnelle ». Il s’agit d’une modification d’ordre administratif mineure qui entraînera peu de coûts.

Cost-benefit accounting statement

Cost-Benefit Accounting Statement
***Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act* Regulatory Amendments**

Cost-benefit statement		**Base Year (2012)**	**…**	**Final Year (2021)**	**Total (PV)**	**Average Annual**
A. Quantified impacts $						
Benefits	Veterans released pre-’99	$4,863,425		$12,271,277	$60,543,600	$8,873,164
	Veterans released in ’99 and after at lower release salaries	$1,060,090		$2,783,358	$13,682,973	$2,007,531
	Veterans released from Class A and B Reserve	$257,745		$653,777	$3,220,519	$472,157
	Service Income Security Insurance Plan recipients	$1,166,083		$1,393,577	$9,138,223	$1,276,832
	Totally and permanently incapacitated veterans	$0		$183,075	$414,039	$69,730
	Canadian economy	$3,502,299		$7,951,650	$40,448,871	$5,894,004
	Total	$10,849,642		$25,236,714	$127,448,224	
Costs	Veterans Affairs Canada	$9,548,615		$23,572,197	-$116,827,100	$17,103,226
	National Defence	$1,672,968		$1,994,571	-$13,083,127	$1,827,873
	Total	$11,221,583		$25,566,769	-$129,910,227	
Net benefits					**-$2,462,003**	**-$246,200**
B. Quantified impacts in non-$ — e.g. risk assessment						
Positive impacts	Veterans in pay who could benefit from increased physical and mental health	1 110	-	1 125		1 057
	Veterans in pay who could have better chances of being suitably and gainfully employed	1 021		1 034		972
	Veterans in pay who could benefit from improved social and family relationships	1 110		1 125		1 057
	Veterans who will have the choice between annual and lump-sum disability award payment	1 999		1 725		1 918
	Service Income Security Insurance Plan recipients who could benefit from increased physical and mental health	320		320		320
	Service Income Security Insurance Plan recipients who could benefit from improved social and family relationships	320	-	320		320
C. Qualitative impacts Short list of qualitative impacts (positive and negative) by stakeholder						
Veterans and Service Income Security Insurance Plan recipients	* A reasonable standard of living in which they are able to meet their basic living expenses					
	* Optimal levels of mental and physical health					
	* Enhanced employment opportunities and participation in the workforce					
	* Enhanced family and community participation					
	* Disability award flexible payment scheme					
Canadian Forces	* Increased assurance to potential recruits of adequate support when discharged					
Canadians	* Reduced health care costs for veterans					

Relevé de compte des coûts-avantages

Relevé de compte des coûts-avantages Modifications réglementaires de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*						
Relevé des coûts-avantages		**Année de base (2012)**	**…**	**Année finale (2021)**	**Total (VA)**	**Montant annuel moyen**
A. Répercussions quantifiées (monétaires)						
Avantages	Anciens combattants libérés avant 1999	4 863 425 $		12 271 277 $	60 543 600 $	8 873 164 $
	Anciens combattants libérés à partir de 1999 à un salaire inférieur	1 060 090 $		2 783 358 $	13 682 973 $	2 007 531 $
	Anciens combattants libérés des classes de service de réserve A et B	257 745 $		653 777 $	3 220 519 $	472 157 $
	Prestataires du Régime d'assurance-revenu militaire	1 166 083 $		1 393 577 $	9 138 223 $	1 276 832 $
	Anciens combattants souffrant d'une incapacité totale et permanente	0 $		183 075 $	414 039 $	69 730 $
	Économie canadienne	3 502 299 $		7 951 650 $	40 448 871 $	5 894 004 $
	Total	10 849 642 $		25 236 714 $	127 448 224 $	
Coûts	Anciens combattants Canada	9 548 615 $		23 572 197 $	-116 827 100 $	17 103 226 $
	Défense nationale	1 672 968 $		1 994 571 $	-13 083 127 $	1 827 873 $
	Total	11 221 583 $		25 566 769 $	-129 910 227 $	
Avantages nets					**-2 462 003 $**	**-246 200 $**
B. Répercussions quantitatives (non monétaires) — par exemple évaluation des risques						
Répercussions positives	Anciens combattants salariés qui pourraient bénéficier d'une santé mentale et physique améliorée	1 110	-	1 125		1 057
	Anciens combattants salariés qui auraient de meilleures chances d'obtenir un emploi rémunérateur et convenable	1 021		1 034		972
	Anciens combattants salariés qui pourraient bénéficier de meilleures relations sociales et familiales	1 110		1 125		1 057
	Anciens combattants qui pourront choisir entre un paiement d'indemnité d'invalidité annuel ou forfaitaire	1 999		1 725		1 918
	Prestataires du Régime d'assurance-revenu militaire qui pourraient bénéficier d'une santé physique et mentale accrue	320		320		320
	Prestataires du Régime d'assurance-revenu militaire qui pourraient bénéficier de meilleures relations sociales et familiales	320	-	320		320
C. Répercussions qualitatives Courte liste des répercussions qualitatives (positives et négatives) pour chacun des intervenants						
Vétérans et bénéficiaires du Régime d'assurance-revenu militaire	* Un niveau de vie raisonnable qui leur permet de satisfaire à leurs dépenses fondamentales					
	* La meilleure santé mentale et physique possible					
	* Amélioration des possibilités d'emploi et participation au marché du travail					
	* Amélioration de la participation à la vie familiale et communautaire					
	* Modalités souples de paiement des indemnités d'invalidité					
Forces canadiennes	* Meilleure assurance aux recrues possible qu'elles pourront bénéficier d'un soutien adéquat lorsqu'elles seront libérées					
Canadiens	* Réduction des coûts relatifs aux soins de santé offerts aux anciens combattants					

The potential costs and benefits of the proposed amendments to the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act* and its Regulations were identified through a review of the literature, consultations with Veterans Affairs Canada and the analysis of statistical information provided by Veterans Affairs Canada. The cost-benefit analysis was therefore based on the best available information.

It can be seen from the accounting statement that the costs of the earnings loss payments increase more than the rate of inflation. This is because of the declining number of pensioners, who received significant income offsets, within the total number of recipients.

Les coûts et les avantages possibles des modifications proposées à la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* et au règlement afférent ont été établis au moyen d'un examen de la littérature, de consultations avec ACC et de l'analyse des données statistiques fournies par ACC. Ainsi, l'analyse coûts-avantages est fondée sur les meilleurs renseignements disponibles.

Le relevé de compte indique que les coûts relatifs aux allocations pour perte de revenus augmentent plus rapidement que le taux d'inflation. Cela est attribuable à la diminution du nombre de pensionnés, qui faisaient l'objet de réductions de revenu importantes, parmi l'ensemble des bénéficiaires.

Business and consumer impacts

The direct costs of the amendments are borne by Veterans Affairs Canada and the Department of National Defence in the form of increased payments to Canadian Forces veterans and to Service Income Security Insurance Plan members; there are no direct costs to business or consumers. Indirect benefits to business may occur as the result of Canadian Forces veterans spending their increased benefits payments on goods and services.

The regulatory amendments are not expected to have any significant impacts on domestic and international trade. Canada's international reputation may grow as a result of the improved treatment of our Canadian Forces veterans.

Distributional impacts

The largest part of the cost impact, $116.8 million (present value over 10 years), will be incurred by Veterans Affairs Canada. For the purposes of this cost-benefit analysis, it is assumed that the remaining costs of $13.1 million (present value over 10 years) for Canadian Forces veterans in receipt of income replacement from the Service Income Security Insurance Plan will be incurred by the Department of National Defence. This is because Veterans Affairs Canada is responsible for all of the increased earnings loss benefit payments to Canadian Forces veterans and the associated administrative costs. Veterans Affairs Canada also assumes additional administrative costs associated with the delivery of a flexible payment system for the disability award, and the permanent impairment allowance supplement as well as the consumer price index (CPI) increases for totally and permanently incapacitated Canadian Forces veterans receiving a permanent impairment allowance supplement.

The cost-benefit analysis breaks the Canadian Forces veteran stakeholders down into classes based on both their military release status and their health status. The average annual impacts on the financial well-being of "typical" veteran stakeholders in each class are shown in the table below.

Table 1 — Average benefit per stakeholder

Benefits to Canadian Forces veterans released pre-'99	**2012**	**2021**
Number of Canadian Forces veterans in pay	708	718
Average change in earnings loss benefit to reach target income	$10,122	$25,070
Benefits to Canadian Forces veterans released in '99 and after at lower release salaries		
Number of Canadian Forces veterans in pay	339	343
Average change in earnings loss benefit to reach target income	$4,823	$11,973
Benefits to Canadian Forces veterans released from Class A Reserves and Class B Reserves (< 180 days)		
Number of Canadian Forces veterans in pay	63	64
Average change in earnings loss benefit to reach target income	$6,017	$14,876
Benefits to Service Income Security Insurance Plan members		
Number of Canadian Forces veterans in pay	320	320
Average change in earnings loss benefit to reach target income	$5,216	$6,233
Totally and permanently incapacitated veterans receiving permanent impairment allowance supplement		
Number of Canadian Forces veterans in pay	0	782
Annual consumer price index increase	$ -	$234

Incidence sur les entreprises et les consommateurs

Les coûts directs de ces modifications seront assumés par ACC et le ministère de la Défense nationale (MDN) sous la forme d'une augmentation des prestations versées aux vétérans et aux prestataires du Régime d'assurance-revenu militaire (RARM); il n'y aura donc aucun coût direct pour les entreprises et les consommateurs. Il pourrait y avoir des avantages indirects pour les entreprises, puisque les vétérans pourraient utiliser leur revenu supplémentaire pour se procurer des biens et des services.

On prévoit que les modifications réglementaires n'auront pas d'impact important sur le commerce national et international. La réputation internationale du Canada pourrait bénéficier de l'amélioration de la façon dont il traite ses anciens combattants.

Répercussions réparties

La plus grande partie des coûts supplémentaires, soit 116,8 millions de dollars (valeur actualisée sur 10 ans), sera assumée par ACC. Aux fins de la présente analyse coûts-avantages, on assume que le reste des coûts, soit 13,1 millions de dollars (valeur actualisée sur 10 ans) pour les vétérans des Forces canadiennes bénéficiaires du RARM, seront payés par le MDN. Il en est ainsi parce qu'ACC est responsable des versements plus élevés des allocations pour perte de revenus aux vétérans et des coûts administratifs qui y sont liés. ACC doit également absorber les coûts administratifs additionnels liés à l'offre d'un calendrier de versements souple aux vétérans pour l'indemnité d'invalidité et le supplément à l'allocation pour déficience permanente, ainsi que de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour les vétérans qui reçoivent un supplément à l'allocation pour déficience permanente.

L'analyse coûts-avantages classe les vétérans des Forces canadiennes selon leur statut de libération des Forces armées et leur état de santé. Les impacts annuels moyens sur la santé financière des vétérans « typiques » dans chaque catégorie sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

Tableau 1 — Avantages moyens par intervenant

Avantages pour les vétérans libérés avant 1999	**2012**	**2021**
Nombre de vétérans touchant des prestations	708	718
Augmentation moyenne de l'allocation pour perte de revenus pour atteindre le seuil de revenu ciblé	10 122 $	25 070 $
Avantages pour les vétérans libérés en 1999 ou après ayant un salaire plus faible lors de la libération		
Nombre de vétérans touchant des prestations	339	343
Augmentation moyenne de l'allocation pour perte de revenus pour atteindre le seuil de revenu ciblé	4 823 $	11 973 $
Avantages pour les vétérans libérés de la réserve, classes A et B (< 180 jours)		
Nombre de vétérans touchant des prestations	63	64
Augmentation moyenne de l'allocation pour perte de revenus pour atteindre le seuil de revenu ciblé	6 017 $	14 876 $
Avantages pour les prestataires du Régime d'assurance-revenu militaire		
Nombre de vétérans touchant des prestations	320	320
Augmentation moyenne de l'allocation pour perte de revenus pour atteindre le seuil de revenu ciblé	5 216 $	6 233 $
Vétérans souffrant d'une incapacité totale et permanente recevant un supplément à l'allocation pour déficience permanente		
Nombre de vétérans touchant des prestations	0	782
Augmentation annuelle de l'indice des prix à la consommation	- $	234 $

It can be seen that the figures increase by more than just consumer price index indexation. This is explained by the change in average income offsets being received by Canadian Forces veterans over time. The earnings loss payment increase brings the minimum Canadian Forces veteran's income to approximately $40,000. Due to the declining numbers of Canadian Forces veterans who receive pension income, which offsets the earnings loss payments required, the average earnings loss increase grows over the 10-year period.

Furthermore, 842 totally and permanently incapacitated Canadian Forces veterans will have their permanent impairment allowance supplement indexed to inflation.

In addition to the increase in financial well-being, Canadian Forces veterans will also have the opportunity to increase their overall well-being, based on the opportunities made available to them through increased income. The following table represents the number of Canadian Forces veterans who will have the potential to improve their well-being in the areas of health status, employment, and family and community participation as a result of the regulatory amendments. Additionally, 320 Service Income Security Insurance Plan members per year will also benefit from improved states of well-being.

Table 2 — Number of stakeholder who benefit

Discrete number of unique veterans who are receiving permanent impairment allowance (PIA), are receiving PIA and are totally and permanently incapacitated (TPI), or are simply receiving earnings loss (EL) benefits by release class				
	Total	**Distribution by class**		
	2012–21	**Pre-1999**	**1999 or after**	**Canadian Forces veterans released from Class A Reserves and Class B Reserves (< 180 days)**
Number of veterans who will simply receive increased EL	2 453	1 565	749	139
Number of targeted EL veterans who will also receive PIA	1 274	813	389	72
Number of EL and PIA recipients who are TPI	219	140	67	12

A total of approximately 19 200 disability award recipients are expected to take up the option of annual payments. As a result, these Canadian Forces veterans will be better able to manage their income streams.

Recently, Veterans Affairs Canada has completed a number of significant surveys[1] in order to better understand the correlation between the income and the well-being of veterans. However, as none of these studies are longitudinal, they cannot be used to prove a cause and effect relationship between military service and life indicators after release or to verify the outcomes of Veterans Affairs Canada programs. Yet the finding that some veterans in

[1] Veterans Affairs Canada, *2010 National Client Survey*, *Survey on Transition to Civilian Life: Report on Regular Force Veterans*, *Income Study: Regular Force Veteran Report*.

Selon le tableau, les chiffres sont plus élevés que l'indexation relative à l'indice des prix à la consommation. Il en est ainsi en raison des changements des déductions sur le revenu moyen des vétérans au cours des années. L'augmentation de l'allocation pour perte de revenus porte le revenu minimum d'un vétéran des Forces canadiennes à environ 40 000 $. Vu le nombre décroissant de vétérans des Forces canadiennes qui reçoivent une pension, laquelle réduit le montant de l'allocation pour perte de revenus, la hausse moyenne de l'allocation pour perte de revenus augmente pendant la période de 10 ans.

De plus, 842 anciens combattants souffrant d'une incapacité totale et permanente verront leur supplément d'allocation pour déficience permanente indexé selon l'augmentation du coût de la vie.

En plus de voir leur santé financière s'améliorer, les vétérans auront également l'occasion d'améliorer leur bien-être général, compte tenu des possibilités qui leur seront offertes grâce à un meilleur revenu. Le tableau suivant représente le nombre de vétérans qui auront la possibilité d'améliorer leur bien-être général dans les domaines de l'état de santé, de l'emploi et de la contribution à la vie familiale et communautaire, grâce aux modifications réglementaires. En outre, chaque année, 320 prestataires du RARM bénéficieront d'un meilleur bien-être.

Tableau 2 — Nombre d'intervenants touchant une allocation

Nombre de vétérans (uniques) qui reçoivent une allocation pour déficience permanente (ADP), une allocation pour déficience permanente (ADP) en cas d'incapacité totale et permanente (ITP), ou qui reçoivent seulement une allocation pour perte de revenus (APR) selon la catégorie				
	Total	**Selon la catégorie**		
	2012-2021	**Avant 1999**	**1999 ou après**	**Vétérans libérés de la réserve, classes A et B (< 180 jours)**
Nombre de vétérans qui recevront seulement une APR augmentée	2 453	1 565	749	139
Nombre de vétérans bénéficiaires d'une APR qui recevront également une ADP	1 274	813	389	72
Nombre de prestataires de l'APR et de l'ADP qui souffrent d'une ITP	219	140	67	12

Au total, on s'attend qu'environ 19 200 prestataires de l'indemnité d'invalidité choisiront l'option des versements annuels. Par conséquent, ces vétérans des Forces canadiennes seront en mesure de mieux gérer leurs sources de revenus.

Récemment, ACC a effectué un certain nombre de sondages[1] de grande envergure afin de mieux comprendre le lien entre le revenu et le bien-être des anciens combattants. Cependant, comme aucune de ces études n'est longitudinale, on ne peut les utiliser pour établir une relation de cause à effet entre le service militaire et les indicateurs de vie après la libération, ni pour observer les résultats des programmes d'Anciens Combattants

[1] Anciens Combattants Canada, *Sondage national mené en 2010 auprès des clients*, *Enquête sur la transition à la vie civile : rapport sur les anciens combattants et vétérans de la Force régulière*, *Étude sur le revenu : rapport sur les anciens combattants et vétérans de la Force régulière*.

receipt of New Veterans Charter programs appear to be financially vulnerable indicates that the programs are targeting groups that need income support. The overall finding of the cost-benefit analysis is that the proposed regulatory amendments would seem to meet these needs while incurring relatively little additional administrative overhead.

Canadians and the Canadian economy as a whole will also benefit through additional income tax payments payable on increased Canadian Forces veterans benefits.

For a copy of the full cost-benefit analysis, please see contact information at the end of this document.

Rationale

The proposed regulatory amendments will help to ensure that veterans participating in rehabilitation or those who are the most seriously ill or injured will receive a sufficient level of monthly income to ensure they can meet their basic needs. The amendments will also allow for the payment of the disability award in yearly payments, over a number of years to be determined by the recipient, thus addressing the concern that flexibility should be provided to better meet the diverse needs of veterans and their families.

A minimum level of income is necessary to ensure that basic need, such as food, clothing and shelter, can be met. The ability to have a standard of living which covers basic living expenses is the basis upon which all other areas of well-being can increase. Financial well-being reduces financial stress on Canadian Forces veterans and their families by allowing them to afford the basic necessities of life, and it also has a positive effect on health, employment, and family and community life. Financial adequacy has also been found to positively influence the adjustment to civilian life after military service.

The proposed regulatory amendments address the concern of inadequate financial support from veterans participating in rehabilitation or for the most seriously injured or ill while being modest enough that they will not create a disincentive to wellness.

Consultation

All major veterans' organizations (i.e. Royal Canadian Legion, Army, Navy and Air Force Veterans in Canada, National Council of Veterans Associations, Canadian Association of Veterans in United Nations Peacekeeping, Canadian Peacekeeping Veterans Association, Gulf War Veterans Association of Canada, and NATO Veterans Organization of Canada) were engaged and briefed on the improvements to the NVC announced by the Minister of Veterans Affairs in September 2010. Stakeholders have advised that they see these improvements as a positive first step and a good start to address the identified gaps in the NVC. However, stakeholders (such as the New Veterans Charter Advisory Group) have also indicated that more improvements are needed and there is still work to be done.

The New Veterans Charter Advisory Group, established in 2007 with representatives from veterans' organizations, academics and government officials, was an independent advisory group formed to provide expert advice and guidance to VAC with

Canada. Toutefois, la conclusion selon laquelle certains vétérans bénéficiaires de programmes de la Nouvelle Charte des anciens combattants semblent vulnérables sur le plan financier indique que les programmes ciblent des groupes qui ont besoin d'un soutien financier. Selon le constat général de l'analyse coûts-avantages, les modifications réglementaires proposées sembleraient répondre à ces besoins, et ce, sans beaucoup de frais généraux administratifs additionnels.

Dans l'ensemble, les Canadiennes, les Canadiens et l'économie du Canada bénéficieront également des impôts sur le revenu générés par l'augmentation des prestations aux vétérans.

Pour obtenir une copie de l'analyse coûts-avantages, voir les coordonnées à la fin de ce document.

Justification

Les modifications réglementaires proposées contribueront à ce que les vétérans suivant des programmes de réadaptation ou ceux qui sont gravement malades ou blessés touchent un revenu mensuel suffisant pour combler leurs besoins de base. Les modifications autoriseront également le versement de l'indemnité d'invalidité sous forme de paiements annuels, durant le nombre d'années déterminé par le prestataire, répondant ainsi aux préoccupations exprimées quant au besoin de souplesse pour mieux répondre aux besoins variés des vétérans et de leurs familles.

Un niveau de revenu minimal est requis pour subvenir à ses besoins essentiels tels que se nourrir, se loger et se vêtir. À partir du moment où le niveau de vie d'une personne lui permet de couvrir les dépenses de la vie quotidienne, les autres aspects de sa vie tendent à s'améliorer. La santé financière permet aux vétérans des Forces canadiennes et à leur famille de se procurer les nécessités de la vie quotidienne, réduisant ainsi leur stress financier, tout en ayant un effet positif sur leur santé, leur situation d'emploi et leur vie familiale et communautaire. Par ailleurs, les études montrent que des ressources financières suffisantes facilitent l'ajustement à la vie civile après la retraite militaire.

Les modifications réglementaires proposées répondent aux préoccupations exprimées par les vétérans qui prennent part à des programmes de réadaptation, ou ceux qui sont gravement blessés ou malades, selon lesquelles leur soutien financier est inadéquat. En même temps, le soutien sera suffisamment modeste pour ne pas dissuader les bénéficiaires de poursuivre leurs efforts pour améliorer leur mieux-être.

Consultation

Toutes les principales organisations d'anciens combattants (la Légion royale canadienne, Les Anciens combattants de l'armée, de la marine et des forces aériennes au Canada, le Conseil national des associations d'anciens combattants, l'Association canadienne des Vétérans des forces de la paix des Nations Unies, l'Association canadienne des vétérans pour le maintien de la paix, l'Association du Canada des anciens combattants de la guerre du Golfe et l'Organisation canadienne des vétérans de l'OTAN) ont été consultées et informées des modifications à la Nouvelle Charte annoncées par le ministre des Anciens Combattants en septembre 2010. Les intervenants ont signalé qu'ils considéraient ces améliorations comme un premier pas positif et un bon début pour remédier aux lacunes cernées dans la Nouvelle Charte. Cependant, certains intervenants, comme le Groupe consultatif sur la Nouvelle Charte des anciens combattants, ont également indiqué que d'autres améliorations devaient être apportées, et qu'il y avait encore du travail à faire.

Le Groupe consultatif sur la Nouvelle Charte des anciens combattants, établi en 2007, qui compte des représentants d'organisations d'anciens combattants, des universitaires et des représentants du gouvernement, était un groupe consultatif indépendant

respect to the NVC implementation and VAC's ongoing modernization effort. In June of 2009, they tabled a report titled *Honouring Our Commitment to Veterans and Families: The "Living" Charter in Action* which presented suggestions for improving services for Canadian Forces veterans and their families. Some of the recommendations were quite broad (e.g. actively promote New Veterans Charter programs and services); however, there were some specific recommendations that were acted upon in these recent enhancements to the NVC (e.g. improve access to the permanent impairment allowance). The National Council of Veterans Associations indicated that, while the recent enhancements were a good first step, more work needs to be done to address the remaining recommendations in "The 'Living' Charter in Action" report.

A new Ombudsman, Chief Warrant Officer (ret'd) Guy Parent, was appointed in November 2010. That same month, VAC staff met with, and briefed, the new Ombudsman and his staff on the enhancements to the NVC, and they were supportive of the changes. The Office of the Veterans Ombudsman will continue to advocate publicly for further program improvements.

Implementation, enforcement and service standards

It is expected that over the first five years, 2 300 veterans may benefit from the enhancement to the earnings loss benefit, while approximately 500 veterans will be eligible for the new permanent impairment allowance supplement.

Further, approximately 34 189 Canadian Forces veterans and members expected to receive a disability award over the next five years. Of these, 29 471 are expected to have a disability award of 5% or more, with approximately 9 136 choosing to receive the payment in periodic payments.

A variety of communications products and media will be used to inform individuals of the recent changes. The various communications products will help to show that supporting veterans and their families is a priority for the Government of Canada and that the Government is responding to the needs of modern-day Canadian Forces members and veterans and acting on its commitment to have programs evolve with the needs of the veterans. Some examples of communication methods that will be used to disseminate information are

- National news releases;
- VAC information sessions being held at 19 Canadian Forces bases throughout 2010/2011;
- Articles published in *Salute!*, VAC's quarterly, bilingual newspaper for veterans and their families;
- Veteran/Canadian Forces member newsletters;
- Veterans Affairs Canada's Web site will be updated to include all relevant information on the new NVC enhancements;
- Existing VAC social media networks as well as third-party social media networks (Canadian Forces Facebook pages, etc.) will be used to provide information on the NVC enhancements; and
- National advertising campaign — using television, radio, print and Internet advertising, which will be adapted for regional audiences.

mis sur pied dans le but de fournir des conseils d'expert et une orientation à ACC concernant la mise en œuvre de la Nouvelle Charte et l'effort de modernisation continu d'ACC. En juin 2009, le groupe a déposé un rapport intitulé *Honorer notre engagement envers les vétérans et leurs familles : la Charte évolutive en action* qui contenait des suggestions sur la façon d'améliorer les services offerts aux anciens combattants des Forces canadiennes et à leurs familles. Certaines de ces recommandations étaient très générales (par exemple promouvoir activement les programmes et services de la Nouvelle Charte des anciens combattants), mais d'autres, plus spécifiques, ont été intégrées dans les récentes améliorations à la Nouvelle Charte (par exemple améliorer l'accès à l'allocation pour déficience permanente). Le Conseil national des associations d'anciens combattants a indiqué que, bien que ces récentes améliorations constituent un premier pas positif, il y a encore du travail à faire pour donner suite aux recommandations restantes du rapport sur la « Charte évolutive en action ».

Un nouvel ombudsman, l'adjudant-chef (retraité) Guy Parent, a été nommé en novembre 2010. Ce même mois, le personnel d'ACC a rencontré le nouvel ombudsman et son personnel au cours d'une séance d'information sur les améliorations apportées à la Nouvelle Charte, et ces derniers ont exprimé leur soutien aux modifications. Le Bureau de l'ombudsman des vétérans continuera de promouvoir publiquement d'autres améliorations au programme.

Mise en œuvre, application et normes de service

On s'attend à ce que, au cours des cinq premières années, 2 300 vétérans bénéficient des améliorations à l'allocation pour perte de revenus, et qu'environ 500 vétérans soient admissibles au nouveau supplément à l'allocation pour déficience permanente.

De plus, on prévoit qu'environ 34 189 vétérans et militaires des Forces canadiennes recevront une indemnité d'invalidité au cours des cinq prochaines années. Parmi ceux-ci, on s'attend à ce que 29 471 aient une indemnité d'invalidité évaluée à 5 % ou plus, et qu'environ 9 136 choisiront de recevoir l'indemnité sous forme de paiements échelonnés.

Divers produits et supports de communications seront utilisés pour informer les personnes concernées des récents changements. Ces produits de communications variés montreront que le gouvernement du Canada a fait du soutien aux vétérans et à leurs familles une priorité, qu'il répond aux besoins des militaires et des vétérans des Forces canadiennes de l'ère moderne et qu'il donne suite à son engagement, c'est-à-dire faire en sorte que les programmes évoluent en fonction des besoins des vétérans. Les méthodes de communications utilisées pour diffuser l'information seront entre autres les suivantes :

- Communiqués de presse nationaux;
- Séances d'information d'ACC tenues à 19 bases des Forces canadiennes pendant l'exercice financier 2010-2011;
- Publication d'articles dans *Salut!*, le bulletin bilingue trimestriel d'ACC distribué aux vétérans et à leurs familles;
- Bulletins des anciens combattants et des membres des Forces canadiennes;
- Mise à jour du site Web d'Anciens Combattants Canada afin qu'il contienne toute l'information pertinente aux améliorations à la Nouvelle Charte;
- Utilisation des réseaux de médias sociaux d'ACC ainsi que des réseaux de médias sociaux de tiers (pages Facebook des Forces canadiennes, etc.) pour fournir de l'information sur les améliorations à la Nouvelle Charte;
- Campagne publicitaire à l'échelle nationale (télévision, radio, publications et Internet), dont les annonces seront adaptées au public régional.

These proposed regulatory enhancements will not impact the way by which the programs are delivered. These are enhancements to existing programs and activities will continue to be administered in the same way. The possible increase in applications received as a result of these enhancements will be absorbed within existing resources. It is not anticipated that enhancing the existing benefits will have an impact on legislative and/or regulatory compliance. Reviews will continue to be conducted in accordance with the performance measurement plans.

Veterans Affairs Canada also has published service standards. These are available on the Department's external Web site (www.vac-acc.gc.ca). There are specific service standards for the earnings loss benefit and disability benefits. The changes from these enhancements should still allow the service standards to be maintained close to the current average processing times. Review processes are also in place for each program when individuals are not satisfied with a decision that is rendered.

Performance measurement and evaluation

Given these are enhancements to existing programs, the outcome measurements already exist and are established for these programs (i.e. Financial Benefits Program and Disability Benefits Program). As the new supplement is part of the permanent impairment allowance, it will be evaluated in the same way as the existing program.

Respective Performance Measurement Strategy Frameworks have been developed for both the disability and financial benefits programs, and have been updated based on the recent enhancements. These frameworks will ensure that the proper systems and processes are in place to collect and analyze data for program performance monitoring purposes and to ensure that the eligible veterans, Canadian Forces members and eligible family members' needs are being met. Performance measurement is intended to produce objective, relevant information on program and organizational performance that management can use to make informed decisions, ensure desired results and improve the overall performance of the programs. Evaluation allows for periodically and objectively assessing the effectiveness of the programs, including efforts to achieve intended results, impacts — both positive and negative — and cost effectiveness.

This regulatory proposal anticipates that by increasing the minimum income used to calculate the earnings loss benefit, it will logically increase the financial support available to lower income veterans and thereby ensure that all program recipients have a minimum pre-tax income of approximately $40,000. Further, by implementing the permanent impairment allowance supplement, it will ensure that the most seriously impaired Canadian Forces veterans who are unable to be suitably, gainfully employed will receive a total pre-tax income of approximately $58,500 (based upon 2011 rates). The total pre-tax income includes $40,000 of earnings loss benefits plus a minimum of grade 3 permanent impairment allowance of approximately $6,500 and an additional permanent impairment allowance supplement of $12,000.

The logic of the Financial Benefits Program (of which earnings loss benefits and permanent impairment allowance are components) proposes that, as a result of access to income support, eligible veterans and other program recipients will be able to fund basic needs (i.e. the costs of food, shelter, clothing, health care, and transportation).

Les modifications réglementaires proposées n'influeront pas sur la façon dont les programmes sont exécutés. Il s'agit d'améliorations à des programmes existants et les activités continueront d'être administrées de la même façon. Le surplus potentiel de demandes reçues à la suite de ces améliorations sera absorbé par les ressources existantes. Nous ne prévoyons pas que l'accroissement des avantages existants aient un impact sur la conformité réglementaire et législative. Les programmes continueront de faire l'objet d'examens, conformément aux plans de mesure de rendement.

Anciens Combattants Canada a également publié des normes de service, qui sont disponibles sur le site Web externe du ministère (www.vac-acc.gc.ca). Il y a des normes de service distinctes pour l'allocation pour perte de revenus et l'indemnité d'invalidité. Malgré les changements résultant des améliorations, les normes de service devraient rester près des délais de traitement moyens actuels. Des processus d'examen sont aussi en place pour chacun des programmes dans les cas où des individus ne seraient pas satisfaits de la décision rendue.

Mesures de rendement et évaluation

Étant donné qu'il s'agit d'améliorations à des programmes existants, des mesures de rendement existent et sont déjà en place pour ces programmes (c'est-à-dire le Programme d'avantages financiers et le Programme de prestations d'invalidité). Le nouveau supplément étant lié à l'allocation pour déficience permanente, il sera évalué de la même façon que le programme existant.

Un cadre stratégique de mesure du rendement a été élaboré pour le programme d'avantages financiers et pour le programme de prestations d'invalidité, et ont été mis à jour en fonction des améliorations récentes. Ces cadres garantiront que les systèmes et les processus adéquats sont en place pour recueillir et analyser les données aux fins de suivi du rendement du programme et s'assurer que les besoins des vétérans, des militaires des Forces canadiennes et des membres de leurs familles admissibles sont satisfaits. La mesure du rendement a pour but de produire de l'information objective et pertinente sur les programmes et le rendement organisationnel, information dont se servira la direction pour prendre des décisions éclairées, donner suite aux résultats souhaités et améliorer le rendement général des programmes. L'évaluation permet d'évaluer périodiquement et objectivement l'efficacité des programmes, y compris les efforts accomplis pour atteindre les résultats escomptés, les impacts (positifs et négatifs) et le rapport coût-efficacité.

Cette proposition réglementaire repose sur le principe selon lequel en augmentant le revenu minimum servant à calculer l'allocation pour perte de revenus, le soutien financier offert aux vétérans à faible revenu s'en trouvera logiquement augmenté, garantissant ainsi que tous les bénéficiaires du programme recevront un revenu avant impôts d'environ 40 000 $. De plus, la mise en œuvre du supplément à l'allocation pour déficience permanente garantira que les vétérans des Forces canadiennes les plus gravement diminués qui ne peuvent exercer un emploi rémunérateur convenable reçoivent un revenu total avant impôts d'environ 58 500 $ (selon les taux de 2011). Le revenu total avant impôts inclut 40 000 $ sous forme d'allocations pour perte de revenus, des allocations pour déficience permanente de degré 3 au minimum d'environ 6 500 $, et un autre supplément d'allocation pour déficience permanente de 12 000 $.

La logique du Programme des avantages financiers (dont l'allocation pour perte de revenus et l'allocation pour déficience permanente sont des composantes) suggère que, à la suite de l'accès au soutien au revenu, les vétérans admissibles et les autres bénéficiaires du programme seront capables de subvenir à leurs besoins de base (nourriture, hébergement, vêtements, soins de santé et transport).

If, through this proposal, program recipients receive increased levels of earnings loss benefits and the most seriously disabled receive the permanent impairment allowance supplement, it follows then, that they will be better able to fund their basic needs (recognizing that other factors, such as spending habits or other personal circumstances, family composition and regional variations in cost of living may also influence this outcome).

In accordance with logic model theory, the level of control the Financial Benefits Program has over the final outcome is understood to be influenced by multiple other factors or programs which are beyond the control of the Department. Recognizing this limitation however, the program theory of the Financial Benefits Program surmises that if eligible veterans and other program recipients have access to income replacement they will subsequently use this income to fund their basic needs and in this regard, will contribute to the achievement of the ultimate outcome of this program, specifically that "Eligible Veterans' and other program recipients' needs for food, shelter, clothing, health care and transportation are met."

Within the context of this regulatory proposal, indicators for all three immediate outcomes will be measured and reported on an annual basis as part of either the Financial Benefits Program or the Disability Benefits Program. Data for outcomes will be measured and reported dependent upon the availability of resources. Additional resources may be needed to carry out the necessary survey with a sample size representative of individuals directly impacted by the Enhanced New Veterans Charter Regulations.

Contact

Suzanne Levesque
Director
Cabinet and Legislative Affairs
Departmental Secretariat and Policy Coordination Division
Veterans Affairs Canada
66 Slater Street, Room 1527
Ottawa, Ontario
K1A 0P4
Telephone: 613-992-3801
Fax: 613-954-1055
Email: suzanne.levesque@vac-acc.gc.ca

Si, par le truchement de cette proposition, les bénéficiaires du programme reçoivent un niveau plus élevé d'allocations pour perte de revenus, et que les plus gravement blessés reçoivent le supplément à l'allocation pour déficience permanente, il s'ensuit qu'ils seront mieux à même de subvenir à leurs besoins de base (tout en reconnaissant que d'autres facteurs, tels que les habitudes de dépense ou d'autres circonstances personnelles, la composition familiale et les variations régionales du coût de la vie peuvent aussi influencer ce résultat).

Conformément à la théorie du modèle logique, il est entendu que le niveau d'influence que le Programme d'avantages financiers a sur le résultat final est réduit par plusieurs autres facteurs ou programmes qui ne relèvent pas du contrôle du ministère. Reconnaissant ces limites toutefois, la théorie du Programme d'avantages financiers veut que, si les anciens combattants et les autres clients admissibles ont accès au revenu pour appuyer leurs besoins de base, ils utiliseront subséquemment ce revenu pour voir à ces besoins, ce qui contribuera au résultat ultime de ces programmes, notamment que « les besoins des anciens combattants et des autres clients admissibles en matière de nourriture, hébergement, vêtements, soins de santé et transport sont satisfaits ».

Dans le contexte de cette proposition réglementaire, les indicateurs des trois résultats immédiats seront mesurés et on en fera rapport annuellement dans le cadre du Programme d'avantages financiers ou du Programme de prestations d'invalidité, le cas échéant. La mesure des données sur les résultats et l'établissement de rapports seront fonction des ressources disponibles. Il se peut que des ressources supplémentaires soient requises pour effectuer le sondage nécessaire auprès d'un échantillonnage représentatif des personnes directement touchées par les améliorations au règlement sur la Nouvelle Charte des anciens combattants.

Personne-ressource

Suzanne Levesque
Directrice
Affaires du Cabinet et législatives
Direction générale du secrétariat du Ministère et de la coordination des politiques
Anciens Combattants Canada
66, rue Slater, Pièce 1527
Ottawa (Ontario)
K1A 0P4
Téléphone : 613-992-3801
Télécopieur : 613-954-1055
Courriel : suzanne.levesque@vac-acc.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 94 of the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act*[a], proposes to make the annexed *Regulations Amending the Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication

[a] S.C. 2005, c. 21

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu de l'article 94 de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*[a], se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de

[a] L.C. 2005, ch. 21

of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Suzanne Levesque, Director, Cabinet and Legislative Affairs, Veterans Affairs Canada, 66 Slater Street, Ottawa, Ontario K1A 0P4 (tel.: 613-992-3801; fax: 613-941-5434; email: suzanne.levesque@vac-acc.gc.ca).

Ottawa, June 16, 2011

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN FORCES MEMBERS AND VETERANS RE-ESTABLISHMENT AND COMPENSATION REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The heading of Part 1 of the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Regulations*[1] is replaced by the following:

CAREER TRANSITION SERVICES

2. (1) The portion of subsection 2(1) of the Regulations before paragraph (*a*) is replaced by the following:

2. (1) For the purpose of subsection 3(1) of the Act, the Minister may provide career transition services to the following members or veterans if they were not released under item 1 or 2 of the table to article 15.01 of the *Queen's Regulations and Orders for the Canadian Forces*:

(2) Subsection 2(2) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(2) The Minister may also provide career transition services to any veteran to whom an income support benefit is payable under section 27 of the Act.

3. (1) The portion of section 3 of the Regulations before paragraph (*a*) is replaced by the following:

3. For the purposes of subsection 3(2) of the Act, the Minister may provide career transition services to

(2) Subparagraphs 3(*a*)(ii) and (iii) of the Regulations are replaced by the following:

(ii) a survivor of a veteran of the regular force who, at the time of the veteran's death, was eligible to receive career transition services under subsection 3(1) of the Act,

(iii) a survivor of a member or veteran of the reserve force who, at the time of their death, was eligible to receive career transition services under subsection 3(1) of the Act, and

4. Section 4 of the Regulations is replaced by the following:

4. An application for career transition services shall be made in writing and shall include, at the request of the Minister, any information that is necessary to enable the Minister to assess whether the applicant is eligible for those services.

[1] SOR/2006-50

publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Suzanne Levesque, directrice, Affaires du Cabinet et législatives, Anciens Combattants Canada, 66, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0P4 (tél. : 613-992-3801; téléc. : 613-941-5434; courriel : suzanne.levesque@vac-acc.gc.ca).

Ottawa, le 16 juin 2011

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES MESURES DE RÉINSERTION ET D'INDEMNISATION DES MILITAIRES ET VÉTÉRANS DES FORCES CANADIENNES

MODIFICATIONS

1. Le titre de la partie 1 du *Règlement sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*[1] est remplacé par ce qui suit :

SERVICES DE RÉORIENTATION PROFESSIONNELLE

2. (1) Le passage du paragraphe 2(1) du même règlement précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

2. (1) Pour l'application du paragraphe 3(1) de la Loi, le ministre peut fournir des services de réorientation professionnelle aux militaires et vétérans ci-après qui n'ont pas été libérés pour les motifs de libération prévus aux articles 1 et 2 du tableau figurant à l'article 15.01 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* :

(2) Le paragraphe 2(2) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) The Minister may also provide career transition services to any veteran to whom an income support benefit is payable under section 27 of the Act.

3. (1) Le passage de l'article 3 du même règlement précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

3. Pour l'application du paragraphe 3(2) de la Loi, le ministre peut fournir des services de réorientation professionnelle aux personnes suivantes :

(2) Les sous-alinéas 3*a*)(ii) et (iii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(ii) au survivant du vétéran de la force régulière qui était, au moment de son décès, admissible à des services de réorientation professionnelle au titre du paragraphe 3(1) de la Loi,

(iii) au survivant du militaire ou du vétéran de la force de réserve qui était, au moment de son décès, admissible à des services de réorientation professionnelle au titre du paragraphe 3(1) de la Loi,

4. L'article 4 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

4. La demande de services de réorientation professionnelle est présentée par écrit et est accompagnée, sur demande du ministre, des renseignements et autres éléments dont il a besoin pour déterminer l'admissibilité du demandeur à ces services.

[1] DORS/2006-50

5. (1) The portion of section 5 of the Regulations before paragraph (*a*) is replaced by the following:

5. In developing a career transition plan, the Minister shall have regard to the following principles:

(2) Paragraph 5(*b*) of the Regulations is replaced by the following:

(*b*) the plan shall be based on a consideration of career transition services already received by an applicant.

6. Sections 18 to 20 of the Regulations are replaced by the following:

18. Subject to section 21 and for the purpose of subsection 19(1) of the Act, the imputed income of a veteran referred to in subsection 8(1) of the Act is equal to

(*a*) in the case of a veteran whose final release was from the regular force, the greater of the veteran's monthly military salary at the time of release, adjusted until the benefit is payable, and the monthly military salary for a basic corporal in the standard pay group at the time the benefit is payable; and

(*b*) in the case of a veteran whose final release was from the reserve force, if the event that resulted in the health problem occurred

(i) during regular force service, the greater of the veteran's monthly military salary at the time of release from that service, adjusted until the benefit is payable, and the monthly military salary for a basic corporal in the standard pay group at the time the benefit is payable,

(ii) at any time during Class C Reserve Service, the greater of the veteran's monthly military salary, adjusted from the date of completion of the Class C Reserve Service until the benefit is payable, and the monthly military salary for a basic corporal in the standard pay group at the time the benefit is payable,

(iii) at any time during Class B Reserve Service of more than 180 days, the greater of the veteran's monthly military salary, adjusted from the date of completion of the Class B Reserve Service until the benefit is payable, and the monthly military salary for a basic corporal in the standard pay group at the time the benefit is payable, and

(iv) during Class A Reserve Service or Class B Reserve Service of no more than 180 days, $2,700.

19. Subject to section 21 and for the purpose of subsection 19(1) of the Act, the imputed income of a veteran referred to in subsection 9(1) of the Act is equal to

(*a*) in the case of a veteran who was released from the regular force, the greater of the veteran's monthly military salary at the time of release, adjusted until the benefit is payable, and the monthly military salary for a basic corporal in the standard pay group at the time the benefit is payable; and

(*b*) in the case of a veteran who was released from the reserve force, if the injury or disease that led to the release was incurred or contracted

(i) during regular force service, the greater of the veteran's monthly military salary at the time of release from that service, adjusted until the benefit is payable, and the monthly military salary for a basic corporal in the standard pay group at the time the benefit is payable,

(ii) at any time during Class C Reserve Service, the greater of the veteran's monthly military salary, adjusted from the

5. (1) Le passage de l'article 5 du même règlement précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

5. Dans l'élaboration d'un programme de réorientation professionnelle, le ministre tient compte des principes suivants :

(2) L'alinéa 5*b*) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) le programme est également bâti en fonction des services de réorientation professionnelle déjà reçus par le demandeur.

6. Les articles 18 à 20 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

18. Sous réserve de l'article 21 et pour l'application du paragraphe 19(1) de la Loi, les revenus mensuels attribués au vétéran visé au paragraphe 8(1) de la Loi sont les suivants :

a) dans le cas du vétéran libéré définitivement de la force régulière, la solde militaire mensuelle la plus élevée de celle qu'il touchait au moment de sa libération, rajustée jusqu'à la date où l'allocation est exigible, et de celle que touchait au même moment un caporal au premier échelon du groupe de solde normalisée à la date où l'allocation est exigible;

b) dans le cas du vétéran libéré définitivement de la force de réserve, l'un des montants ci-après si, au moment où s'est produit l'événement à l'origine du problème de santé physique ou mentale qui a mené à sa libération :

(i) celui-ci servait au sein de la force régulière, la solde militaire mensuelle la plus élevée de celle qu'il touchait au moment de sa libération de la force régulière, rajustée jusqu'à la date où l'allocation est exigible, et de celle que touchait un caporal au premier échelon du groupe de solde normalisée à la date où l'allocation est exigible,

(ii) celui-ci était en service de réserve de classe C, la solde militaire mensuelle la plus élevée de celle qu'il touchait à ce moment, rajustée à partir du jour où il termine son service de classe C jusqu'à la date où l'allocation est exigible, et de celle que touchait un caporal au premier échelon du groupe de solde normalisée à la date où l'allocation est exigible,

(iii) celui-ci était en service de réserve de classe B pour un engagement de plus de 180 jours, la solde militaire mensuelle la plus élevée de celle qu'il touchait à ce moment, rajustée à partir du jour où il termine son service de classe B jusqu'à la date où l'allocation est exigible, et de celle que touchait un caporal au premier échelon du groupe de solde normalisée à la date où l'allocation est exigible,

(iv) celui-ci était soit en service de réserve de classe B pour un engagement de 180 jours ou moins, soit en service de réserve de classe A, la somme de 2 700 $.

19. Sous réserve de l'article 21 et pour l'application du paragraphe 19(1) de la Loi, les revenus mensuels attribués au vétéran visé au paragraphe 9(1) de la Loi sont les suivants :

a) dans le cas du vétéran libéré de la force régulière, la solde militaire mensuelle la plus élevée de celle qu'il touchait au moment de sa libération de la force régulière, rajustée jusqu'à la date où l'allocation est exigible, et de celle que touchait au même moment un caporal au premier échelon du groupe de solde normalisée à la date où l'allocation est exigible;

b) dans le cas du vétéran libéré de la force de réserve, l'un des montants ci-après si, au moment où il a contracté la maladie ou subi la blessure qui a mené à sa libération :

(i) celui-ci servait au sein de la force régulière, la solde militaire mensuelle la plus élevée de celle qu'il touchait au moment de sa libération de la force régulière, rajustée jusqu'à la date où l'allocation est exigible, et de celle que touchait au même moment un caporal au premier échelon du groupe de solde normalisée à la date où l'allocation est exigible,

(ii) ... completion of the Class C Reserve Service until the benefit is payable, and the monthly military salary for a basic corporal in the standard pay group at the time the benefit is payable,

(iii) at any time during Class B Reserve Service of more than 180 days, the greater of the veteran's monthly military salary, adjusted from the date of completion of the Class B Reserve Service until the benefit is payable, and the monthly military salary for a basic corporal in the standard pay group at the time the benefit is payable, and

(iv) during Class A Reserve Service or Class B Reserve Service of no more than 180 days, $2,700.

20. Subject to section 21 and for the purposes of subsection 23(1) of the Act, the imputed income for a member or veteran is equal to

(*a*) in the case of a member who dies during regular force service, the greater of the member's monthly military salary at the time of death, adjusted until the benefit is payable, and the monthly military salary for a basic corporal in the standard pay group at the time the benefit is payable;

(*b*) in the case of a member who dies during reserve force service, if the injury or disease that resulted in the death was incurred, contracted or aggravated, as the case may be,

(i) during regular force service, the greater of the member's monthly military salary at the time of release from the regular force service, adjusted until the benefit is payable, and the monthly military salary for a basic corporal in the standard pay group at the time the benefit is payable,

(ii) at any time during Class C Reserve Service, the greater of the monthly military salary of the member, adjusted from the earlier of the date of completion of the Class C Reserve Service and the date of the member's death until the benefit is payable, and the monthly military salary for a basic corporal in the standard pay group at the time the benefit is payable,

(iii) at any time during Class B Reserve Service of more than 180 days, the greater of the monthly military salary of the member, adjusted from the earlier of the date of completion of the Class B Reserve Service and the date of the member's death until the benefit is payable, and the monthly military salary for a basic corporal in the standard pay group at the time the benefit is payable, and

(iv) during Class A Reserve Service or Class B Reserve Service of no more than 180 days, $2,700;

(*c*) in the case of a deceased veteran whose final release was from the regular force, the greater of the veteran's monthly military salary at the time of release, adjusted until the benefit is payable, and the monthly military salary for a basic corporal in the standard pay group at the time the benefit is payable; and

(*d*) in the case of a deceased veteran whose final release was from the reserve force, if the injury or disease that resulted in the death was incurred, contracted or aggravated, as the case may be,

(i) during regular force service, the greater of the veteran's monthly military salary at the time of release from the regular force, adjusted until the benefit is payable, and the monthly military salary for a basic corporal in the standard pay group at the time the benefit is payable,

(ii) celui-ci était en service de réserve de classe C, la solde militaire mensuelle la plus élevée de celle qu'il touchait à ce moment, rajustée à partir du jour où il termine son service de classe C jusqu'à la date où l'allocation est exigible, et de celle que touchait au même moment un caporal au premier échelon du groupe de solde normalisée à la date où l'allocation est exigible,

(iii) celui-ci était en service de réserve de classe B pour un engagement de plus de 180 jours, la solde militaire mensuelle la plus élevée de celle qu'il touchait à ce moment, rajustée à partir du jour où il termine son service de classe B jusqu'à la date où l'allocation est exigible, et de celle que touchait un caporal au premier échelon du groupe de solde normalisée à la date où l'allocation est exigible,

(iv) si celui-ci était soit en service de réserve de classe B pour un engagement de 180 jours ou moins, soit en service de réserve de classe A, la somme de 2 700 $.

20. Sous réserve de l'article 21 et pour l'application du paragraphe 23(1) de la Loi, les revenus mensuels attribués au militaire ou au vétéran sont les suivants :

a) dans le cas du militaire dont le décès survient alors qu'il sert au sein de la force régulière, la solde militaire mensuelle la plus élevée de celle qu'il touchait au moment de son décès, rajustée jusqu'à la date où l'allocation est exigible, et de celle que touchait au même moment un caporal au premier échelon du groupe de solde normalisée à la date où l'allocation est exigible;

b) dans le cas du militaire dont le décès survient, en raison d'une blessure ou d'une maladie liée au service, alors qu'il sert au sein de la force de réserve, l'un des montants ci-après si, au moment où il a contracté la maladie ou subi la blessure ou au moment où la maladie ou la blessure s'est aggravée :

(i) celui-ci servait au sein de la force régulière, la solde militaire mensuelle la plus élevée de celle qu'il touchait au moment de sa libération de la force régulière, rajustée jusqu'à la date où l'allocation est exigible, et de celle que touchait au même moment un caporal au premier échelon du groupe de solde normalisée à la date où l'allocation est exigible,

(ii) celui-ci était en service de réserve de classe C, la solde militaire mensuelle la plus élevée de celle qu'il touchait à ce moment, rajustée à partir du jour où il termine son service de classe C ou du jour de son décès, le premier en date étant à retenir, jusqu'à la date où l'allocation est exigible, et de celle que touchait au même moment un caporal au premier échelon du groupe de solde normalisée à la date où l'allocation est exigible,

(iii) celui-ci était en service de réserve de classe B pour un engagement de plus de 180 jours, la solde militaire mensuelle la plus élevée de celle qu'il touchait à ce moment, rajustée à partir du jour où il termine son service de classe B ou du jour de son décès, le premier en date étant à retenir, jusqu'à la date où l'allocation est exigible, et de celle que touchait un caporal au premier échelon du groupe de solde normalisée à la date où l'allocation est exigible,

(iv) celui-ci était soit en service de réserve de classe B pour un engagement de 180 jours ou moins, soit en service de réserve de classe A, la somme de 2 700 $;

c) dans le cas du vétéran décédé après avoir été libéré définitivement de la force régulière, la solde militaire mensuelle la plus élevée de celle qu'il touchait au moment de sa libération, rajustée jusqu'à la date où l'allocation est exigible, et de celle que touchait au même moment un caporal au premier échelon du groupe de solde normalisée à la date où l'allocation est exigible;

(ii) at any time during Class C Reserve Service, the greater of the veteran's monthly military salary, adjusted from the date of completion of the Class C Reserve Service until the benefit is payable, and the monthly military salary for a basic corporal in the standard pay group at the time the benefit is payable,

(iii) at any time during Class B Reserve Service of more than 180 days, the greater of the veteran's monthly military salary, adjusted from the date of completion of the Class B Reserve Service until the benefit is payable, and the monthly military salary for a basic corporal in the standard pay group at the time the benefit is payable, and

(iv) during Class A Reserve Service or Class B Reserve Service of no more than 180 days, $2,700.

7. The portion of section 42 of the Regulations before paragraph (*b*) is replaced by the following:

42. An application for a permanent impairment allowance or an increase to a permanent impairment allowance shall be made in writing and shall include

(*a*) medical reports or other records that document the veteran's health problem creating the permanent and severe impairment or the total and permanent incapacity, as the case may be;

8. Subsection 44(1) of the Regulations is replaced by the following:

44. (1) The amounts set out in column 2 of items 1, 2 and 2.1 of Schedule 2 to the Act shall be adjusted on January 1 of each year in accordance with the percentage increase to the Consumer Price Index for the year ending on September 30 of the previous year.

9. The Regulations are amended by adding the following after section 54:

54.1 (1) For the purpose of subsection 52.1(1) of the Act, an election shall be made in writing no more than 90 days after the day on which the amount of the disability award is determined under section 52 of the Act.

(2) For the purpose of subsection 52.1(2) of the Act, the Minister shall inform the member or veteran in writing of their right to make an election.

54.2 (1) For the purpose of the description of C in paragraph 52.1(1)(*b*) of the Act, the amount of interest for the year is equal to the amount determined by the following formula calculated as of the day on which the amount of the disability award is determined:

$$A/D - A/B$$

where

A is the amount of the disability award that is to be paid in annual payments;

D is the present value of $1 on the same dates as the annual payments; and

B is the number of years indicated by the member or veteran.

d) dans le cas du vétéran décédé après avoir été libéré définitivement de la force de réserve, en raison d'une blessure ou d'une maladie liée au service, l'un des montants ci-après si, au moment où il a contracté la maladie ou subi la blessure ou au moment où la maladie ou la blessure s'est aggravée :

(i) celui-ci servait au sein de la force régulière, la solde militaire mensuelle la plus élevée de celle qu'il touchait au moment de sa libération de la force régulière, rajustée jusqu'à la date où l'allocation est exigible, et de celle que touchait au même moment un caporal au premier échelon du groupe de solde normalisée à la date où l'allocation est exigible,

(ii) celui-ci était en service de réserve de classe C, la solde militaire mensuelle la plus élevée de celle qu'il touchait à ce moment, rajustée à partir du jour où il termine son service de réserve de classe C jusqu'à la date où l'allocation est exigible, et de celle que touchait au même moment un caporal au premier échelon du groupe de solde normalisée à la date où l'allocation est exigible,

(iii) celui-ci était en service de réserve de classe B pour un engagement de plus de 180 jours, la solde militaire mensuelle la plus élevée de celle qu'il touchait à ce moment, rajustée à partir du jour où il termine son service de classe B jusqu'à la date où l'allocation est exigible, et de celle que touchait un caporal au premier échelon du groupe de solde normalisée à la date où l'allocation est exigible,

(iv) celui-ci était soit en service de réserve de classe B pour un engagement de 180 jours ou moins, soit en service de réserve de classe A, la somme de 2 700 $.

7. Le passage de l'article 42 du même règlement précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

42. La demande d'allocation ou d'augmentation de l'allocation pour déficience permanente est présentée par écrit et est accompagnée des renseignements et éléments suivants :

a) tout dossier ou bilan médical concernant le problème de santé occasionnant la déficience grave et permanente ou l'incapacité totale et permanente, selon le cas;

8. Le paragraphe 44(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

44. (1) Les sommes visées aux articles 1, 2 et 2.1, dans la colonne 2, du tableau figurant à l'annexe 2 de la Loi sont rajustées le 1er janvier de chaque année en fonction de l'augmentation annuelle en pourcentage de l'indice des prix à la consommation mesurée le 30 septembre de l'année précédente.

9. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 54, de ce qui suit :

54.1 (1) Pour l'application du paragraphe 52.1(1) de la Loi, le militaire ou vétéran fait son choix par écrit dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date à laquelle le montant de l'indemnité d'invalidité est établi en vertu de l'article 52 de la Loi.

(2) Pour l'application du paragraphe 52.1(2) de la Loi, le ministre avise le militaire ou le vétéran par écrit de son droit de faire un choix.

54.2 (1) Pour l'application de l'élément C dans la formule prévue à l'alinéa 52.1(1)*b*) de la Loi, l'intérêt pour l'année en cause est déterminé à compter de la date à laquelle le montant de l'indemnité d'invalidité est établi, selon la formule suivante :

$$A/D - A/B$$

où :

A représente le montant de l'indemnité qui fera l'objet de versements annuels;

D la valeur actualisée d'un dollar à la date de chaque versement annuel;

B le nombre d'années que le militaire ou vétéran indique.

(2) The interest rate used to determine the value of D is equal to the spot rate as determined from the following series of yields published by the Bank of Canada on the last week of the month preceding the day on which the amount of the disability award is determined:

(*a*) V121778: Treasury Bills - 3 month;

(*b*) V121780: Treasury Bills - 1 year;

(*c*) V121786: Government of Canada benchmark bond yields, 2 year;

(*d*) V121787: Government of Canada benchmark bond yields, 3 year;

(*e*) V121788: Government of Canada benchmark bond yields, 5 year;

(*f*) V121789: Government of Canada benchmark bond yields, 7 year;

(*g*) V121790: Government of Canada benchmark bond yields, 10 year;

(*h*) V121791: Government of Canada benchmark bond yields, long-term; and

(*i*) V121758: Government of Canada marketable bonds, average yield, over 10 years.

54.3 (1) For the purpose of subsections 52.1(5) and (6) of the Act, the lump sum is equal to the present value of the annual payments remaining to be paid calculated as of the day on which the election is made.

(2) The interest rate used to calculate the present value is equal to the spot rate as determined from the yields referred to in subsection 54.2(2) that are published by the Bank of Canada on the last week of the month preceding the day on which the election is made.

COMING INTO FORCE

10. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[28-1-o]

(2) Le taux d'intérêt utilisé dans le calcul de la valeur visée à l'élément D correspond au taux au comptant calculé à partir des rendements ci-après publiés par la Banque du Canada dans la dernière semaine du mois qui précède la date à laquelle le montant de l'indemnité d'invalidité est établi :

a) rendements des bons du Trésor à 3 mois (série V121778);

b) rendements des bons du Trésor à 1 an (série V121780);

c) rendements d'obligations types du gouvernement canadien à 2 ans (série V121786);

d) rendements d'obligations types du gouvernement canadien à 3 ans (série V121787);

e) rendements d'obligations types du gouvernement canadien à 5 ans (série V121788);

f) rendements d'obligations types du gouvernement canadien à 7 ans (série V121789);

g) rendements d'obligations types du gouvernement canadien à 10 ans (série V121790);

h) rendements d'obligations types du gouvernement canadien à long terme (série V121791);

i) rendements moyens des obligations négociables du gouvernement canadien, plus de 10 ans (série V121758).

54.3 (1) Pour l'application des paragraphes 52.1(5) et (6) de la Loi, la somme forfaitaire correspond à la valeur actualisée des versements annuels restants, calculée à la date à laquelle le choix est effectué.

(2) Le taux d'intérêt utilisé dans le calcul de la valeur actualisée correspond au taux au comptant calculé à partir des rendements visés au paragraphe 54.2(2) et publiés par la Banque du Canada dans la dernière semaine du mois qui précède la date à laquelle le choix est effectué.

ENTRÉE EN VIGUEUR

10. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[28-1-o]

INDEX

Vol. 145, No. 28 — July 9, 2011

(An asterisk indicates a notice previously published.)

INDEX

Vol. 145, nº 28 — Le 9 juillet 2011

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

Supplement
Canada Gazette, Part I
July 9, 2011



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 9 juillet 2011

COPYRIGHT BOARD

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

Statement of Royalties to Be Collected by SOCAN and Re:Sound in Respect of the Radio of the Canadian Broadcasting Corporation (CBC)

Tarif des redevances à percevoir par la SOCAN et Ré:Sonne à l'égard de la radio de la Société Radio-Canada (SRC)

SOCAN (2006-2011); Re:Sound (2006-2011)

SOCAN (2006-2011); Ré:Sonne (2006-2011)

COPYRIGHT BOARD

FILES: Public Performance of Musical Works 2006-2011; Public Performance of Sound Recordings 2006-2011

Statement of Royalties to Be Collected by SOCAN and Re:Sound in Respect of the Radio of the Canadian Broadcasting Corporation (CBC)

In accordance with subsection 68(4) of the *Copyright Act*, the Copyright Board has certified and hereby publishes the statement of royalties to be collected from the radio of the Canadian Broadcasting Corporation (CBC), by the Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN) for the communication to the public by telecommunication, in Canada, of musical works for the years 2006 to 2011 and by Re:Sound Music Licensing Company (Re:Sound) for the communication to the public by telecommunication, in Canada, of published sound recordings embodying musical works and performers' performances of such works for the years 2006 to 2011.

Ottawa, July 9, 2011

GILLES McDOUGALL
Secretary General
56 Sparks Street, Suite 800
Ottawa, Ontario
K1A 0C9
613-952-8624 (telephone)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (email)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

DOSSIERS : Exécution publique d'œuvres musicales 2006-2011; Exécution publique d'enregistrements sonores 2006-2011

Tarif des redevances à percevoir par la SOCAN et Ré:Sonne à l'égard de la radio de la Société Radio-Canada (SRC)

Conformément au paragraphe 68(4) de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur a homologué et publie le tarif des redevances à percevoir à l'égard de la radio de la Société Radio-Canada (SRC) par la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) pour la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales pour les années 2006 à 2011 et par Ré:Sonne Société de Gestion de la Musique (Ré:Sonne) pour la communication au public par télécommunication, au Canada, d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales et de prestations de telles œuvres pour les années 2006 à 2011.

Ottawa, le 9 juillet 2011

Le secrétaire général
GILLES McDOUGALL
56, rue Sparks, Bureau 800
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9
613-952-8624 (téléphone)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (courriel)

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED FROM THE RADIO OF THE CANADIAN BROADCASTING CORPORATION (CBC), BY THE SOCIETY OF COMPOSERS, AUTHORS AND MUSIC PUBLISHERS OF CANADA (SOCAN) AND BY RE:SOUND MUSIC LICENSING COMPANY (RE:SOUND) FOR THE COMMUNICATION TO THE PUBLIC BY TELECOMMUNICATION, IN CANADA, OF MUSICAL WORKS AND OF PUBLISHED SOUND RECORDINGS EMBODYING MUSICAL WORKS AND PERFORMERS' PERFORMANCES OF SUCH WORKS FOR THE YEARS 2006 TO 2011

Short Title

1. This tariff may be cited as the *SOCAN-Re:Sound CBC Radio Tariff, 2006-2011*.

Application

2. This tariff sets the royalties to be paid by the CBC for the communication to the public by telecommunication, in Canada, for private or domestic use, of musical works in the repertoire of SOCAN and of published sound recordings embodying musical works and performers' performances of such works in the repertoire of Re:Sound, by over-the-air radio broadcasting and by simulcasting of an over-the-air radio signal.

Royalties

3. (1) CBC shall pay, per month, on the first day of each month, the following amounts to SOCAN and Re:Sound:

YEAR	SOCAN	RE:SOUND
2006	$131,869.23	$101,959.21
2007	$133,332.98	$103,090.96
2008	$136,506.30	$105,544.53
2009	$138,676.75	$107,222.68
2010	$141,575.10	$109,463.64
2011	$144,406.60	$111,652.91

(2) The royalties set in paragraph (1) are exclusive of any applicable federal, provincial or other government taxes or levies of any kind.

Interest on Late Payments

4. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Music Use Information

5. (1) Each month, CBC shall provide to both SOCAN and Re:Sound the following information in respect of each musical work, or part thereof, and each sound recording embodying a musical work, or part thereof, broadcast by each of CBC's conventional radio stations, as may be applicable:

(*a*) the date, time, duration of the broadcast of the musical work and sound recording, and the type of broadcast (e.g. local, regional);

(*b*) the title of the work and the name of its author, composer and arranger;

(*c*) the type of usage (feature, theme, background, etc.);

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR DE LA RADIO DE LA SOCIÉTÉ RADIO-CANADA (SRC) PAR LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE (SOCAN) ET PAR RÉ:SONNE SOCIÉTÉ DE GESTION DE LA MUSIQUE (RÉ:SONNE) POUR LA COMMUNICATION AU PUBLIC PAR TÉLÉCOMMUNICATION, AU CANADA, D'ŒUVRES MUSICALES ET D'ENREGISTREMENTS SONORES PUBLIÉS CONSTITUÉS D'ŒUVRES MUSICALES ET DE PRESTATIONS DE TELLES ŒUVRES POUR LES ANNÉES 2006 À 2011

Titre abrégé

1. *Tarif SOCAN-Ré:Sonne à l'egard de la radio de la SRC, 2006-2011*.

Application

2. Le présent tarif établit les redevances payables par la SRC pour la communication au public par télécommunication, au Canada, à des fins privées ou domestiques, d'œuvres musicales du répertoire de la SOCAN et d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales et de prestations de telles œuvres du répertoire de Ré:Sonne, sur les ondes de la radio en direct et par transmission simultanée d'un signal radio.

Redevances

3. (1) La SRC verse, par mois, le premier jour de chaque mois, les montants suivants à la SOCAN et à Ré:Sonne :

ANNÉE	SOCAN	RÉ:SONNE
2006	131 869,23 $	101 959,21 $
2007	133 332,98 $	103 090,96 $
2008	136 506,30 $	105 544,53 $
2009	138 676,75 $	107 222,68 $
2010	141 575,10 $	109 463,64 $
2011	144 406,60 $	111 652,91 $

(2) Les redevances exigibles en vertu du paragraphe (1) ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autres genres qui pourraient s'appliquer.

Intérêts sur paiements tardifs

4. Toute somme non payée à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle elle aurait dû être acquittée jusqu'à la date où elle est reçue. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Renseignements sur l'utilisation de musique

5. (1) Chaque mois, la SRC fournit à la SOCAN et à Ré:Sonne les renseignements suivants à l'égard de chaque œuvre ou partie d'œuvre musicale et de chaque enregistrement ou partie d'enregistrement sonore constitué d'une œuvre musicale diffusés par chaque station de radio conventionnelle de la SRC, selon le cas :

a) la date, l'heure et la durée de diffusion de l'œuvre musicale et de l'enregistrement sonore ainsi que le type de diffusion (par exemple local ou régional);

b) le titre de l'œuvre et le nom de l'auteur, du compositeur et de l'arrangeur;

c) le type d'utilisation (par exemple vedette, thème ou fond);

(*d*) the title and catalogue number of the album, the name of the main performer or performing group and the record label, and whether the track performed is a published sound recording;

(*e*) the name of the program, station (including call letters) and location of the station on which the musical work or sound recording was broadcast; and

(*f*) where possible, the International Standard Musical Work Code (ISWC) of the work, the Universal Product Code (UPC) of the album, the International Standard Recording Code (ISRC) of the sound recording, the names of all of the other performers (if applicable), the duration of the musical work and sound recording as listed on the album and the track number on the album.

(2) The information set out in subsection (1) shall be provided electronically, in Excel format or in any other format agreed upon by SOCAN, Re:Sound and CBC, with a separate field for each piece of information required in paragraphs (*a*) to (*f*), no later than 15 days after the end of the month to which it relates.

Transitional Provisions

6. Royalties owed on or before August 1, 2011, as a result of differences between this tariff and either SOCAN Tariff 1.C (Canadian Broadcasting Corporation, 2002 to 2005) or NRCC Tariff 1.C (Canadian Broadcasting Corporation, 2003 to 2005) shall be due on October 1, 2011 and shall be increased by using the multiplying interest factors (based on the Bank Rate) set out in the following table with respect to each period. Information pertaining to that same period shall be filed with the payment and shall be supplied only if it is available.

	2006	**2007**	**2008**	**2009**	**2010**	**2011**
January	1.1421	1.0983	1.0523	1.0223	1.0165	1.0073
February	1.1390	1.0946	1.0488	1.0213	1.0160	1.0063
March	1.1356	1.0908	1.0456	1.0206	1.0156	1.0052
April	1.1321	1.0871	1.0429	1.0202	1.0152	1.0042
May	1.1283	1.0833	1.0402	1.0198	1.0148	1.0031
June	1.1246	1.0796	1.0375	1.0194	1.0142	1.0021
July	1.1208	1.0756	1.0348	1.0190	1.0133	1.0010
August	1.1171	1.0717	1.0321	1.0185	1.0125	1.0000
September	1.1133	1.0677	1.0294	1.0181	1.0115	
October	1.1096	1.0638	1.0273	1.0177	1.0104	
November	1.1058	1.0598	1.0252	1.0173	1.0094	
December	1.1021	1.0560	1.0238	1.0169	1.0083	

d) le titre et le numéro de catalogue de l'album, le nom du principal interprète ou du groupe d'interprètes et le nom de la maison de disque, ainsi qu'une mention portant que la piste diffusée est ou non un enregistrement sonore publié;

e) le nom de l'émission, la station (y compris son indicatif) et le lieu de la station qui a diffusé l'œuvre musicale ou l'enregistrement sonore;

f) dans la mesure du possible, le Code international normalisé pour les œuvres musicales (ISWC) de l'œuvre, le code-barres (UPC) de l'album, le code international normalisé des enregistrements (CINE) de l'enregistrement sonore, le nom de tous les autres interprètes (le cas échéant), la durée de l'œuvre musicale et de l'enregistrement sonore indiquée sur l'album et le numéro de piste sur l'album.

(2) Les renseignements prévus au paragraphe (1) sont fournis sous forme électronique, en format Excel ou en tout autre format dont conviennent la SOCAN, Ré:Sonne et la SRC, au plus tard 15 jours après la fin du mois auquel ils se rapportent. Chaque élément d'information énuméré aux alinéas *a*) à *f*) fait l'objet d'un champ distinct.

Dispositions transitoires

6. Les redevances exigibles au plus tard le 1er août 2011 par suite de différences entre le présent tarif et soit le tarif SOCAN 1.C (Société Radio-Canada, 2002 à 2005) ou le tarif SCGDV 1.C (Société Radio-Canada, 2003 à 2005) sont payables au plus tard le 1er octobre 2011 et sont majorées en utilisant les facteurs d'intérêt multiplicatifs (basés sur le taux officiel d'escompte) établis à l'égard de la période indiquée dans le tableau qui suit. Les renseignements à l'égard de cette même période sont fournis avec le paiement et uniquement s'ils sont disponibles.

	2006	**2007**	**2008**	**2009**	**2010**	**2011**
Janvier	1,1421	1,0983	1,0523	1,0223	1,0165	1,0073
Février	1,1390	1,0946	1,0488	1,0213	1,0160	1,0063
Mars	1,1356	1,0908	1,0456	1,0206	1,0156	1,0052
Avril	1,1321	1,0871	1,0429	1,0202	1,0152	1,0042
Mai	1,1283	1,0833	1,0402	1,0198	1,0148	1,0031
Juin	1,1246	1,0796	1,0375	1,0194	1,0142	1,0021
Juillet	1,1208	1,0756	1,0348	1,0190	1,0133	1,0010
Août	1,1171	1,0717	1,0321	1,0185	1,0125	1,0000
Septembre	1,1133	1,0677	1,0294	1,0181	1,0115	
Octobre	1,1096	1,0638	1,0273	1,0177	1,0104	
Novembre	1,1058	1,0598	1,0252	1,0173	1,0094	
Décembre	1,1021	1,0560	1,0238	1,0169	1,0083	

Available from Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

En vente : Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5